
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
·LIBRARIES·
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES·SCIENTIA·VERITAS
1817

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

Paris. — Typographie HENNUYER ET FILS, rue du Boulevard, 7.

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A 1830

PAR GAUDRY, Joachim Antoine Joseph

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

TOME I.

PARIS

AUGUSTE DURAND, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR IMPÉRIALE, DE L'ORDRE DES AVOCATS,

7, Rue des Grès-Sorbonne.

1864

TABLE

DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

LIVRE I.

BARREAUX ANCIENS.

LIVRE II.

DE LOUIS XIII A 1790.

LIVRE III.

DE 1790 A 1830.

FIN DE LA TABLE DES LIVRES ET DES CHAPITRES.

TABLE ALPHABETIQUE

DES MATIÈRES

NOTA. — La lettre *a.*, placée après un nom propre, indique un avocat.

La lettre *m.* indique un magistrat.

Les lettres *a. m.* indiquent un avocat devenu magistrat.

A.



B.







C.

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

K.

L.

M.

[1] Nommé par erreur Martillière aux pages 339, 340 et 485.

N.

O.

P.



Q.

R.

S.

T.



FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

ERRATA.

TOME PREMIER.

Page 7, ligne 22, *au lieu de* noster, *lisez* : nostra.
— 75, ligne 16, *au lieu de* vicari, *lisez :* vicarii.
— 93, ligne 28, *au lieu de* Cintia, *lisez :* Cincia.
— 124, note 2, *au lieu de* chap. XXX, à la fin, *lisez :* tome II, p. 209.
— 140, ligne 1re, *au lieu de* ensuite 1298, *lisez* : en 1298.
— 145, lignes 4 et 8, *au lieu de* Remilly, *lisez* : Rumilly.
— 168, lignes 11 et 12, *au lieu de* 1313 et 1314, *lisez* : 1413 et 1414.
— 206, ligne 6, *au lieu de* de prud'homie, *lisez* : et prud'homie.
— 225, ligne 6, *au lieu de* CHARLES *de Lamignon*, *lisez :* CHARLES *de Lamoignon.*
— 232, note 2, *au lieu de* Menneville, *lisez :* Manneville.
— 233, ligne 4 et à la note, *au lieu de* Cintia, *lisez* : Cincia.
— 238, note, *au lieu de* chap. XXVII, *lisez :* p. 487.
— 244, ligne 7, *au lieu de* gradé, *lisez* : gardé.
— 257, note 1, *au lieu de* 784, *lisez* : 384.
— 276, ligne 20, *au lieu de* et 1554, *lisez :* en 1554.
— 296, ligne 6, *au lieu de* Guy de Pibrac, *lisez* : Le second est Guy de Pibrac.
— 364 note, *au lieu de* Histoire, *lisez :* Historiens.
— 377, ligne 28, *au lieu de* le 29, *lisez :* le 27.
— 424, ligne 4, *au lieu de* un an, *lisez :* trois ans.
— 426, notes 2 et 3, *au lieu de* Id., *lisez* : DES PARLEMENTS.
— 449, ligne 20, *au lieu de* vice triomphal, *lisez :* vice triomphant.

TOME SECOND.

Page 75, ligne 2, *au lieu de :* Dandel Chardon, *lisez :* Daniel Chardon.
— 78, ligne 19, *au lieu de* savants, *lisez* : avocats.
— 80, ligne 5, *au lieu de* législature, *lisez :* législation.
— 170, ligne 12, *au lieu de* Larget-Bardelin, *lisez* : Laget-Bardelin.
— 206, ligne 22, *au lieu de* Musard, *lisez* : Muyard.
— 250, ligne 12, *au lieu de* présenté, *lisez* : prescrit.
— 341, ligne 27, *au lieu de* lors la révolution, *lisez* : lors de la révolution.
— 342, ligne 10, *au lieu de* besoins communaux, *lisez :* biens communaux.
— 371, sommaire, ligne 5, *au lieu de* Gros, *lisez* : Gras.
— 413, ligne 11, *au lieu de* sixième, *lisez :* quatrième.
— 475, ligne 30, } *au lieu de* an II, *lisez* : an XI.
— 478, ligne 14, }
— 492, ligne 20, *au lieu de* sa liberté, *lisez* : la liberté.
— 577, ligne 2, *au lieu de* lui, *lisez :* leur.

AVANT-PROPOS

Tous les barreaux français ont eu des avocats et des jurisconsultes célèbres; mais notre capitale, placée au centre du gouvernement et des grands intérêts, a une part principale dans ces illustrations.

Avant même la création de nos institutions judiciaires modernes, on voit les avocats apparaître, dans les premiers essais de la civilisation, pour en développer les progrès; dans les combats judiciaires, pour en modérer la fureur; dans nos an-

ciens troubles civils, pour en être les pacificateurs et souvent les victimes; ainsi, toujours ils ont joué un grand rôle, non-seulement dans nos fastes judiciaires, mais dans l'histoire de notre pays.

Cependant, si on connaît les noms des législateurs et des magistrats qui les ont aidés de leurs lumières, on ignore, même au Palais, que toutes les lois, sans en excepter les coutumes, ont été l'œuvre d'avocats. On sait aussi que plusieurs magistrats, chanceliers, premiers-présidents, avocats et procureurs-généraux avaient été de simples avocats; et l'on ignore que presque toutes les familles illustres dans la magistrature ont dû au barreau leur origine et leur gloire. On sait enfin à quel degré d'honneur était parvenu le parlement de Paris, que des souverains venaient souvent visiter; et l'on oublie que le principal but de leur curiosité était d'entendre et d'admirer des orateurs sans rivaux dans le monde.

A côté de ces hommes célèbres nous trouvons un nombre immense d'avocats d'une haute distinction. Ceux qui ont laissé des ouvrages ont transmis leurs noms avec leurs écrits; mais les

autres ont disparu tout entiers du souvenir de nos contemporains; leur siècle a admiré leur mérite, ils ont été les oracles de la justice, et leurs successeurs les ont complétement oubliés.

Nous avons cherché à réparer cette injustice de notre siècle, en faisant connaître leur histoire et les événements dans lesquels ils se sont signalés.

Eût-il suffi d'écrire des biographies? nous ne l'avons pas pensé. D'abord, pour juger les hommes, il faut les mettre dans le milieu où ils ont vécu. Par exemple, nous rappelons, dans le cours de cet ouvrage, les plaidoiries prononcées en présence du roi Charles VI, à l'occasion de l'assassinat du duc d'Orléans. Comment se rendre compte de la faiblesse ou du courage des défenseurs, comment même apprécier la forme de leurs discours, si l'on ne se place pas avec eux dans ce siècle de malheurs et d'ignorance? Longtemps après, dans le cours de la révolution française, lorsqu'on jette les yeux sur la défense des accusés, on serait tenté de s'écrier : Ils ont été trahis par leurs prétendus avocats! Non, ils n'ont pas été trahis; la défense était ce qu'elle pouvait être, exposant même la tête de ceux qui osaient se présenter devant ces tribunaux de sang. Il est donc impos-

sible de juger les hommes, surtout lorsqu'ils remplissent un devoir public, sans étudier leur siècle et les circonstances dans lesquelles ils ont agi.

Mon intention a été, assurément, de les faire connaître; néanmoins, l'objet principal de mes recherches a été l'histoire même du barreau; j'ai voulu apprendre comment, dans les temps les plus reculés, il a été une des gloires de notre pays, comment, dans les temps de barbarie, il a sauvé un reste de justice, comment il a grandi avec les parlements, ou plutôt comment il les a grandis; enfin comment, dans nos temps modernes, il a été reconstitué avec la société civile.

Je ne me dissimule pas que ce désir de m'occupér surtout des faits, sans négliger les personnages qui vont paraître sur la scène, n'ait enlevé à mon ouvrage une partie de son ensemble; mais, j'ai pensé que je pouvais quelquefois suspendre le cours des événements, et m'arrêter à ceux qui vont en être les acteurs.

Je me suis souvent demandé si je donnais sur le plus grand nombre des notions suffisantes; mais je serais sorti de mon sujet, si je m'étais trop exclusivement occupé des individus. Cependant,

certains avocats ont eu un si grand éclat, qu'il a été nécessaire de mieux connaître leur genre de mérite. J'ai donc souvent jugé utile de citer des fragments de leurs plaidoiries. Cette étude m'a paru avoir de l'intérêt. On s'instruit en admirant des beautés et en évitant des défauts ; et surtout on connaît mieux un siècle lorsqu'on voit agir les hommes qui lui ont donné son caractère.

J'ai dû remonter aux temps antérieurs à l'existence des parlements; car, si le mode de régler les différends parmi les hommes a dû subir d'immenses modifications, il n'en est pas ainsi de la profession des avocats, qui, suivant la belle expression de d'Aguesseau, *est aussi ancienne que la justice;* elle exista de tout temps, et lorsque l'on était loin d'une organisation définitive des tribunaux.

Après avoir reporté l'histoire du barreau à son origine, j'ai dû m'arrêter à 1830, c'est-à-dire à une époque déjà éloignée de quelques années. Il ne pouvait pas en être autrement. Il est impossible d'écrire une histoire contemporaine, et nous sommes même encore trop rapprochés de 1830 pour n'avoir pas souvent conçu de légitimes inquiétudes ; car j'ai dû parler d'hommes avec lesquels j'ai

vécu. En donnant mon opinion sur ceux qui ne sont plus, et dont les noms appartiennent maintenant à la postérité, j'ai fait mes efforts pour me dégager de toute préoccupation et pour les juger sur leurs œuvres; je crois l'avoir fait avec impartialité.

Quant aux avocats déjà célèbres en 1830, et qui existent aujourd'hui, j'ai été quelquefois obligé d'en parler, lorsqu'ils se rattachaient d'une manière intime à l'histoire du barreau de notre époque; je me suis en général interdit sur eux toute appréciation, et cette contrainte m'a souvent affligé car il m'eût été doux de leur payer un tribut d'honneur; mais, si j'avais donné l'éloge, j'aurais été obligé d'exprimer le blâme; et le blâme comme l'éloge ne peuvent être convenablement attribués à ceux qui n'ont pas fini leur carrière : les derniers jours peuvent suffire pour honorer ou pour déshonorer la vie.

Ce qui est vrai des hommes existant en 1830, est plus évident encore pour les avocats postérieurs à cette époque, et qui sont tout à fait mes contemporains, mes confrères, et souvent mes amis; il eût été souverainement inconvenant de me constituer leur juge : c'est par ce motif que je

n'ai pas prolongé mon *Histoire du Barreau de Paris* au delà de 1830. Peut-être mon livre sera-t-il continué par un plus habile. C'est une époque féconde en événements, et dans laquelle plusieurs avocats, après avoir honoré le Palais, sont devenus des hommes publics et des magistrats.

Je ne puis pas m'applaudir d'avoir fait un ouvrage complétement neuf; car, indépendamment des ouvrages anciens, rappelés dans le cours de cette histoire, nous avons, à une époque plus récente, ceux de Camus, de Boucher d'Argis et de Fournel, dont je m'occuperai en parlant de ces jurisconsultes.

Le barreau actuel s'est aussi enrichi de publications dont je profiterai. Je place en première ligne les écrits de M. Dupin sur la profession d'avocat, réunis en 2 vol. in-8° en 1832, et son *Manuel*, imprimé en 1835. Tous portent le cachet de leur illustre auteur. Parmi eux, le discours sur *la Profession d'avocat*, le chapitre sur *la Libre défense des accusés*, et le traité *de la Discipline du barreau*, sont des chefs-d'œuvre de science et de raison.

En 1839, Berryer père a fait paraître deux volumes, sous le titre de *Souvenirs*. Il donne des

notions intéressantes sur le Palais de 1774 à 1838, et surtout sur les événements postérieurs à 1790.

A la même époque de 1838, Berryer fils publiait ses *Leçons et modèles d'éloquence judiciaire*, du quatorzième au dix-neuvième siècle.

Deux ans après, en 1840, Couture fit imprimer un petit volume qu'il nomma *Mon portefeuille*, où plusieurs avocats sont jugés avec sagesse.

La collection dite *Barreau ancien et moderne* rapporte les plaidoiries célèbres, souvent précédées de renseignements utiles.

M. Oscar Pinart, aujourd'hui conseiller à la cour impériale de Paris, donna en 1848 un ouvrage sous le titre de *Barreau français*. Ce sont des études et des portraits de quelques contemporains les plus distingués; il y a joint des réflexions sur d'anciens avocats.

A côté de ces publications historiques, se place, en 1842, l'ouvrage de Mollot, devenu le manuel du barreau, par la sagesse des règles qu'il contient, et dont il a presque fait des lois.

En 1864, Albert Liouville, fils de notre ancien bâtonnier, a réuni en un volume quatre discours prononcés par son père de 1856 à 1858, renfermant des conseils paternels aux jeunes légistes; un résumé

des lois et des règlements jusqu'à 1852, un appendice jusqu'à l'époque actuelle, et des notes nombreuses, donnent encore du prix à l'ouvrage.

Jules Bonnet vient de nous retracer ses *Souvenirs judiciaires ;* on y trouve de bons renseignements sur le Palais depuis 1804; le modeste auteur a moins songé à faire connaître ses travaux qu'à apprécier les hommes éminents qui ont vécu avec lui.

Malgré ces publications, je n'ai pas hésité à livrer mon ouvrage au barreau ; il m'a semblé qu'il présentait plus complétement le résumé de notre histoire, et c'est là mon but principal.

Après avoir offert ce tableau, surtout à mes jeunes confrères, je veux leur répéter, trois cents ans après Loisel : « Efforcez-vous de conserver à votre ordre le rang et l'honneur que vos ancêtres lui ont acquis par leur mérite et leurs travaux, pour les rendre à vos successeurs. »

Qu'ils me permettent d'ajouter : Si la Providence vous a donné les grandes qualités qui font des hommes illustres, gardez-vous de vous rebuter des lenteurs du commencement de la carrière : vous êtes sur un théâtre où l'on ne peut pas demeurer inconnu ; mais ne vous pressez pas. Com-

bien j'ai vu de jeunes gens distingués se précipiter avec un fol orgueil dans des voies qu'ils croyaient ouvertes trop facilement à leur ambition ! ils y ont souvent péri. La plupart de nos grands avocats ont commencé modestement. L'opinion publique élève au rang où l'on doit parvenir.

Si vous n'avez pas reçu de la nature ces dor magnifiques qui vous assurent la première plac travaillez encore avec courage. On peut être u excellent avocat, sans être un homme fameu L'histoire que je vais tracer vous apprendı que tant de noms ont souvent été ceux d'a vocats moins éminents par l'éclat de leu éloquence que par leur science et par leuı vertus.

Enfin, dans le Palais, comme dans toutes l professions libérales, plusieurs sont destinés vivre modestement du fruit de leurs travau tel a été le barreau depuis son origine, et l'e semble de ces hommes laborieux et instruits a fa sa gloire. C'est encore une belle place à pre dre que celle de défenseur des intérêts privé d'arbitre des familles, et de conseil de ses con toyens. Tous peuvent arriver là par le courage

par l'amour du bien. Surtout, ils peuvent être parfaitement assurés que par l'estime et l'affection de leurs confrères, ils acquerront la plus grande part de bonheur qu'un honnête homme puisse désirer sur la terre.

HISTOIRE

DU

BARREAU DE PARIS

LIVRE I.

BARREAUX ANCIENS.

CHAPITRE I.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES SUR LES TRIBUNAUX ET SUR LES AVOCATS A ROME.

SOMMAIRE. Tribunaux sous la république. — Comices. — Tribunaux des pontifes. — Préteurs. — Tribunaux sous les empereurs. — Avocats. — Barreaux des premiers temps de la république. — Barreaux de la fin de la république. — Rhéteurs. — Barreaux après les Antonins. — Avocats célèbres. — Jurisconsultes. — Leur influence. — Sabiniens et Proculéiens. — Traités oratoires.

On s'abuserait si l'on pensait trouver dans l'ancien barreau de Rome le modèle de notre barreau français. Nous en dirons cependant quelques mots, pour éviter des assimilations qui seraient des erreurs, en renvoyant à des traités plus complets et

notamment à l'excellent ouvrage de M. Grelet-Dumazeau sur le barreau romain.

Sous la république, le peuple, réuni en comices, jugeait les crimes d'Etat, *perduellionis crimina*. Les autres causes criminelles étaient portées devant le préteur, par un citoyen qui se constituait accusateur. Après une instruction, le préteur tirait au sort les juges, en nombre plus ou moins considérable, suivant l'importance de l'affaire. Le tribunal, dans la cause de Milon, se composa de cinquante et un juges, parmi lesquels était Caton[1]. Ces juges formaient un tribunal nommé *quæstio*. Ainsi fut suivi le procès de Verrès, dans lequel Cicéron fut accusateur, et Hortensius défenseur.

Le tribunal des pontifes avait la connaissance des causes tenant au culte, aux pénates et au domicile des citoyens. Cicéron, dans l'exorde de son discours *Pro domo sua ad pontifices*, dit : « Omnis « reipublicæ dignitas, omnium civium sortes, « vita, libertas, aræ, foci, Dii penates, bona, for- « tunæ, domicilia, vestræ sapientiæ, fidei potes- « tatique commissa creditaque esse videntur. »

Les autres causes civiles étaient portées devant le préteur ; il jugeait lui-même certaines affaires, renvoyait les autres devant un juge, *judex*, toutes les fois qu'il s'agissait seulement d'appliquer la loi, et devant des juges appelés *arbitri*, lorsqu'il y avait lieu à prononcer un jugement *ex æquo et*

[1] Middleton, *Vie de Cicéron*, traduction de l'abbé Prévost, t. II, p. 437.

bono. Les juges et les arbitres étaient choisis par les parties, ou tirés au sort, si elles ne pouvaient pas s'entendre.

Cet état de choses se modifia beaucoup sous les empereurs. D'abord, l'intervention du peuple dans les crimes d'État cessa du jour où César s'attribua le droit de juger Ligarius, et cet exemple fut suivi par ses successeurs.

Lorsque l'empereur ne voulait pas juger, il en chargeait le sénat.

Dans les autres matières, les attributions du préteur passèrent au préfet du palais et au préfet de la ville. Au préfet du palais sont adressés la plus grande partie des rescrits contenus au Code de Justinien.

La profession d'avocat sous la république était libre. Les jeunes gens qui voulaient arriver aux fonctions publiques, civiles ou militaires, commençaient par s'attacher à un orateur célèbre, et dès qu'ils se sentaient assez forts pour offrir leur patronage aux citoyens, ils étaient heureux de se faire accepter par eux. Paul Émile, les Gracques, Caton, Pompée, César, Lentulus, Métellus, avaient été de grands avocats. Crassus plaida à dix-neuf ans; Asinius Pollion à vingt et un ans. César plaida aussi à vingt et un ans contre Dolabella.

A cette époque, les avocats ne durent pas recevoir d'honoraires; leurs clients tenaient à eux par des liens qui donnaient à l'avocat une très-haute position. Les uns, dès le point du jour, encom-

Sous les premiers empereurs, la profession d'avocat perdit presque toute sa dignité en perdant son indépendance. Nous ne dirons pas qu'à l'exemple d'un Domitius Afer, sous Caligula, grand orateur, mais âme basse et vénale, ils se mirent tous au service des tyrans; mais ils méritèrent d'être signalés à l'opinion publique comme des hommes dont l'unique but était un lucre sans honneur.

L'éloquence du barreau fut remplacée par les déclamations des rhéteurs. Les rhéteurs avaient commencé à l'introduire à Rome à la fin de la république; ils dominèrent sous les premiers empereurs. Perse, au temps de Néron, après avoir qualifié leur éloquence de *sartago loquendi*, met en scène un avocat chargé de repousser une accusation de vol. « N'est-il pas honteux, dit-il, de ne pouvoir pas défendre un innocent sans s'efforcer d'obtenir ce fade : *C'est bien dit?* Pédius est-il un voleur, que fait son défenseur, habile à débiter des figures? il discute l'accusation en antithèses bien étudiées. On le loue : *Cela est beau!* Cela est beau, Romains? est-ce que vous extravaguez[1]? »

Tacite, dans son *Dialogue des orateurs*, parle des rhéteurs de Rome avec non moins de mépris :

« Dès que les jeunes avocats, dit-il, se présen-

[1] Nec ne pudet capiti non posse pericula cano
Pellere, quin tepidum hoc optes audire : *Decenter!*
Fur es, ait Pedio. Pedius quid? crimina rasis
Librat in antithetis, doctus posuisse figuras.
Laudatur : *Bellum hoc!* Hoc bellum? An, Romule, ceris?

tent devant de véritables juges..... s'ils ont eu pour maître un de ces hommes bouffis d'audace, vous les voyez la tête haute, les yeux menaçants, la bouche remplie de vent, et dans une pose superbe, déclamant des oracles avec un fracas vide de sens : *declamationum portenta cum inani verborum fragore crepitantes*. Si, au contraire, ils ont pris les leçons de quelques docteurs mielleux, vous voyez les plus jeunes novices, le visage grimaçant, la prononciation langoureuse, laissant tomber leurs paroles avec un geste suppliant, s'embarrassant dans leurs sentences, accumulant les arguties, et jouant la comédie pour attirer sur eux l'admiration. »

Nous trouvons des traces de cette rhétorique misérable dans des déclamations de rhéteurs. Ainsi nous avons sous le nom de Quintilien dix-neuf déclamations suivies de nombreux extraits de compositions, que l'on dit cependant ne pas être son ouvrage. Nous en sommes heureux pour sa gloire, car il paraît difficile d'imaginer rien de plus ridicule que les sujets, et de plus emphatique que le style, si nous n'avions quelque chose de plus absurde encore dans des fragments conservés par les commentateurs sous le titre de *Déclamations des rhéteurs*, de Calpurnius Flaccus. On peut en juger par les titres seuls : *L'Enfant nègre: sa naissance dans un mariage entre deux blancs prouve-t-elle l'adultère de la mère? — La Femme tyrannicide. — Le Parricide demandant la prison. —*

Un brave trois fois déserteur. — Le Pédagogue bourreau. — Un fils refusant de subir la mort à moins que son père ne la lui donne. — Un homme tenant une maison de prostitution, qui creuse une fosse où il fait tomber et périr les jeunes gens, pour les empêcher de se pervertir, etc.

Voilà par quelles extravagances on formait alors la jeunesse destinée au barreau. Il ne faut pas s'étonner des cris d'indignation de Perse et de Tacite.

Ce que nous venons de dire des avocats de Rome ne paraît s'être prolongé que sous le règne des détestables tyrans qui, pendant près d'un siècle, ôtèrent aux Romains toute liberté. Dès que les avocats purent retrouver un peu d'indépendance, et surtout depuis le règne des Antonins, sans reconquérir leur ancienne gloire, ils méritèrent d'être entourés d'honneurs.

Pline le Jeune fait l'éloge des avocats de son époque; Quintilien leur donne de sages préceptes; Tacite parle avec regret de l'éloquence ancienne, et dit cependant : « Nostra ætas nomen ipsum « oratoris relinquit... horum autem temporum « diserti causidici, et patroni vocantur. »

Une loi de l'empereur Constantin, au Code *De postulando*, par sa sévérité même, atteste que le barreau était alors soumis à une exacte discipline : il veut que l'on retranche du nombre des avocats celui qui se serait fait allouer des honoraires exagérés. L'admission se faisait d'après un examen

subi devant le recteur de la province où le candidat était né ; en cas d'absence, devant le défenseur de la ville. (L. 11 Cod., *De advocatis div. judiciorum.*)

Cependant la profession d'avocat n'était pas complétement libre : la loi 17 Cod., *De postulando,* porte que si l'avocat indiqué par le magistrat pour défendre une cause s'y refuse sans motifs légitimes, il encourt la peine d'exclusion du barreau. Leur nombre était déterminé pour chaque tribunal. (L. 8, 9, 11, 13, 16 Cod., *De adv. div. judiciorum,* et loi dernière au Code, *De adsessoribus.*)

Malgré ces restrictions, les avocats ne tardèrent pas à recevoir de grands honneurs. On peut en juger par les louanges que les empereurs Léon et Anthémius leur prodiguent.

« Les avocats, disent-ils, qui résolvent les difficultés du droit, et qui, par la force de leur dialectique, dans les affaires publiques et privées, rétablissent ce qui était tombé, et affermissent ce qui est ébranlé, ne sont pas moins utiles à la société que s'ils sauvaient leur patrie et leurs familles dans les combats. Nous ne comptons pas seulement au nombre de ceux qui soutiennent cet empire, les soldats qui se servent d'épées et de boucliers, mais les avocats. Ils exercent une véritable milice, lorsque, confiants dans la puissance de leur parole, ils défendent l'avenir, la vie et la famille de ceux qui se livrent à des travaux du corps. » (L. 14 Cod., *De adv. div. judiciorum.*)

Tel fut l'éclat du barreau sous les derniers empereurs.

Rappelons ici les principaux orateurs qui ont élevé si haut la gloire du barreau romain.

Lorsque les mœurs et le langage étaient encore rudes et austères, on ne doit pas s'attendre à trouver des avocats distingués par les charmes de l'élocution. On cite Céthégus, *asperiter eloquens*, et Servius Galba, que Tacite dit avoir été *horridus, impolitus et rudis et informis*[1]. Caton l'Ancien fut l'un des plus illustres d'une époque postérieure. Le premier des Gracques, Tibérius Gracchus, fut un grand avocat; son frère Caïus le surpassa peut-être encore. Avec eux viennent Sulpicius Gallus, Servius Galba, Sextius Ælius, savants jurisconsultes. Crassus, à vingt et un ans, accusa Papirius de complicité avec les Gracques. Après eux, nous trouvons : Sextius Calvinus et Carbo, placé par Cicéron à la tête des orateurs; Curion, qu'il appelle aussi *orateur illustre*. Antoine, aïeul du triumvir, fut l'un des plus célèbres par son éloquence.

C'est surtout dans les derniers moments de la république que le barreau romain brilla de tout son éclat. On y voit Cicéron, le prince des orateurs; César, qui eût été, dit Quintilien, presque l'égal de Cicéron s'il avait uniquement suivi le barreau; Calvus, que plusieurs mettaient au-

[1] *Dial. des avocats*, n° 18.

dessus de Cicéron; Brutus; Cotta; Scævola, le plus éloquent des jurisconsultes; Sulpicius, dont le discours avait quelque chose de tragique; Cœlius, au style trop recherché, et qui affectait de ressembler aux anciens. Tacite peint ainsi les plus célèbres d'entre eux : « Calvus astrictior, « Brutus gravior, Asinius numerosior, Cæsar « splendidior, Cælius amarior, Cicero vehemen- « tior, plenior et valentior. »

Parmi les orateurs romains, nul ne se plaça plus près de Cicéron qu'Hortensius, il fut plusieurs fois son adversaire et son rival. Il plaida contre lui pour Verrès. Son style était brillant, sa composition élégante, son talent flexible et abondant, sa mémoire merveilleuse, sa voix sonore et douce. Cicéron fait de lui cet éloge, espérant que *la postérité voudra bien le placer à côté de lui.* Ce n'est pas d'aujourd'hui que les grands hommes ont inventé la feinte modestie.

Ces derniers temps de la république virent l'éloquence judiciaire atteindre son plus haut degré. Chose remarquable! le siècle d'Auguste, qui fut celui de la belle littérature et de la poésie, ne fut pas celui où l'éloquence du barreau s'éleva à son apogée. Il fut même l'époque où les rhéteurs commencèrent à dominer; tant il est vrai que le barreau, pour avoir son utilité et sa gloire, doit avoir toute son indépendance.

Nous avons néanmoins, sous Auguste, Messala, qui, suivant Quintilien, unissait la clarté à la no-

blesse; Corvinus, dont le style était, dit-on, plus élaboré que celui de Cicéron ; Asinius Pollion, qui affectait tellement les habitudes anciennes qu'il paraissait avoir étudié du temps des Ménénius et des Appius. Son fils Asinius Gallus le comparait à Cicéron, et l'élevait au-dessus de lui.

Cassius Sévérus paraît être le premier qui ait donné l'exemple d'abandonner complétement les traces des anciens. Quoique son style fût un peu négligé, Tacite dit qu'il surpassa tous ses contemporains par sa grâce et par son urbanité.

Quintilien nomme parmi les orateurs les plus éloquents de sa jeunesse, Julius Africanus, dont il admire la grande énergie ; Trachallus, dont l'action oratoire était magnifique, et la voix tellement douce et sonore que, pour louer un orateur doué d'un merveilleux organe, on disait proverbialement ; *Trachallo vocalior.*

Plus tard, et du temps de Tacite, l'éloquence du barreau avait tellement dégénéré, que le principal interlocuteur du *Dialogue sur l'éloquence* défie le défenseur du barreau moderne de citer un seul orateur éminent; il met en scène Maternus, Secundus et Messala, auxquels il donne de grandes louanges, comme excellents avocats, et non comme orateurs.

Au surplus, au jugement de Cicéron, le nombre des grands maîtres fut toujours très restreint, car à la fin de son *Dialogue sur les orateurs illustres,* il dit qu'à peine chaque âge a vu deux grands

orateurs; il nomme seulement Galba, Caton, Lépidus, Corbon, Antoine, Crassus, Cotta, Sulpicius et Hortensius.

Les jurisconsultes ne contribuèrent pas moins que les orateurs à la gloire du barreau romain.

Pendant longtemps Rome n'eut pas d'autre loi que la loi des Douze Tables, et avant Justinien la législation était éparse dans des sénatus-consultes, des plébiscites et des édits des empereurs; les tables des préteurs suppléaient parfois à l'imperfection des lois. Dans un tel état de la législation, les hommes de science qui s'occupaient à éclaircir les obscurités et les incertitudes des lois durent acquérir une grande autorité. Tels étaient à Rome les jurisconsultes. Leur influence s'éleva à un tel point que leurs consultations, ou, comme on disait alors, *leurs réponses*, eurent sous Auguste une autorité presque législative; elles finirent même par l'acquérir complétement, lorsque Justinien, après avoir fait compulser ces immenses ouvrages, fit composer de leurs extraits le recueil nommé *Digeste*, revêtu de son autorité.

Les jurisconsultes romains étaient donc honorés comme des oracles de la justice.

Le jurisconsulte Pomponius, dans un passage du Digeste, au titre *De origine juris*, nous a transmis les noms d'un grand nombre de ceux qui ont fondé la science du droit. Nous ne rappellerons pas cette fastidieuse nomenclature; nous nous bornerons à citer les plus illustres:

Sempronius, surnommé *le sage;* Caruncanius, le premier professeur de droit; Attilius, qui reçut le titre de *prudent;* Servius Sulpicius, distingué par sa profonde dialectique. Au temps d'Auguste, Trébatius, Atéius Capito et Antistius Labéon.

Sous Tibère et jusqu'à Vespasien on nomme Masurius Sabinus, qui le premier répondit publiquement sur les questions de droit; Proculus, qui donna son nom à l'école de Labéon. Depuis Adrien, on cite Africanus, Scævola, Gaïus. Papinien, l'un des plus célèbres jurisconsultes, vécut sous Valentinien III; Ulpien, non moins illustre, florissait sous Alexandre Sévère, avec Julius Paulus, et Pomponius. Tribonien fut chargé par Justinien de rédiger le Digeste.

Lorsque les études philosophiques furent transportées de la Grèce à Rome, il n'y eut pas un esprit méditatif qui n'adoptât un système de philosophie. La gravité romaine dut porter naturellement les jurisconsultes au stoïcisme. Cependant sa rigueur, appliquée à la jurisprudence, avait des dangers. Il se forma deux écoles : l'une, plus inspirée de l'esprit du stoïcisme, adoptait la loi dans toute sa rigueur, et l'autre admettait facilement des tempéraments d'équité. Atéius Capito fonda la première, appelée *Sabinienne,* du nom de Masurius Sabinus, l'un de ses plus illustres disciples; l'autre établie par Labéon, eut le nom de *Proculéienne,* de Proculus, qui adopta la doctrine de Labéon.

Terminons en rappelant les principaux ou-

vrages qui fixèrent à Rome les règles de l'art oratoire.

Les plus importants sont ceux de Cicéron.

Ses deux livres sur la rhétorique sont encore aujourd'hui le complément des études littéraires. Les trois livres *De l'orateur* sont des dialogues dont le but est de prouver que les sciences et la philosophie sont indispensables au développement de l'éloquence; de faire connaître Crassus et Antoine, et de tirer de leurs exemples de sages préceptes. Le livre *Des orateurs célèbres* donne des détails très-précieux sur les barreaux d'Athènes et de Rome. Le livre *De l'orateur, à Brutus*, a pour objet d'indiquer le genre d'éloquence qui paraît préférable. Enfin les *Topiques* donnent les principales règles de la rhétorique.

On joint souvent à ces ouvrages de Cicéron, les quatre livres *à Hérennius*, dont l'auteur est incertain, mais attribués généralement à un rhéteur nommé Cornificius, dont parlent Cicéron (liv. XII de ses *Lettres familières*) et Quintilien, dans ses *Institutions oratoires* (liv. III, chap. I); ils sont un résumé des règles données dans les ouvrages de Cicéron.

Après les livres de Cicéron viennent les *Institutions oratoires* de Quintilien. L'auteur conduit son élève depuis sa naissance jusqu'au moment où il pourra paraître avec honneur au barreau. C'est un traité complet de rhétorique.

Quintilien (liv. III, chap. I, de ses *Institutions*)

rappelle les noms de ceux qui ont écrit sur l'art oratoire, et cite parmi eux, comme ayant vécu à son époque, Virginius, Pline et Rutilius.

On attribue à Tacite le *Dialogue sur les orateurs*, dont nous avons déjà parlé. Les interlocuteurs sont un jeune poëte nommé Aper, et des orateurs, Secundus et Maternus, auxquels se joint Messala. Secundus s'efforce d'arracher Aper à ses études poétiques; là s'engage un débat sur la prééminence de la poésie ou de l'éloquence. Aper attaque les anciens orateurs et défend son siècle avec une grande énergie. Messala apprécie le barreau du temps passé. La conclusion de ce parallèle est que les grandes causes font les grands avocats: *Magna eloquentia sicut flamma, materia alitur*. Malgré les justes reproches adressés aux rhéteurs, malgré des critiques sages sur la fausse direction donnée à la jeunesse, Maternus termine en disant que si le siècle présent avait encore des occasions de gloire, il s'élèverait peut-être au niveau des anciens.

CHAPITRE II.

DU BARREAU DANS LES GAULES.

SOMMAIRE. Ancien état de la justice dans les Gaules.— Gaules depuis la conquête des Romains. — Division des juridictions. — Eloquence chez les Gaulois. — Efforts des empereurs romains pour développer dans les Gaules l'organisation de la justice. — Importance de divers barreaux gaulois.

Il est impossible de chercher des traces d'une justice régulière et surtout de l'éloquence judiciaire dans les Gaules avant la conquête des Romains. Elles étaient divisées par le langage, par les institutions et par les lois. Chaque ville principale était le centre d'un gouvernement particulier, quelquefois soumis à l'autorité très-limitée d'un roi, et le plus souvent aristocratique. Le peuple était presque esclave. Deux ordres de citoyens formaient réellement la nation : les prêtres (druides) et les chevaliers. La justice était rendue par les druides. César dit : « Fere de omnibus con« troversiis publicis privatisque constituunt... si « cœde facta, si de hæreditate, de finibus contro« versia est, idem decernunt. » Ainsi affaires civiles, affaires criminelles, étaient de leur ressort.

Tous les ans le principal corps des druides se rendait au pays de Chartres, regardé comme le point

central des Gaules. Là ils jugeaient les procès. Les moyens de forcer à l'exécution de leurs arrêts se bornaient à éloigner des sacrifices ceux qui n'obéissaient pas; exclusion regardée comme infamante.

De tels peuples n'avaient besoin ni de tribunaux ni de jurisconsultes; César, dépeignant leurs mœurs anciennes avec une sorte de complaisance, n'a rien à dire de leur éloquence et de leur science des lois.

La conquête des Romains changea complétement sur ce point les habitudes des Gaulois.

Nos réflexions ne s'appliquent pas à la république de Marseille, fondée, dit-on, par une colonie de Phocéens. Longtemps avant la conquête des Gaules, elle était régie par d'excellentes lois. Les jeunes gens de la noblesse romaine allaient à Marseille au lieu d'aller à Athènes, pour se former à l'éloquence. Après la conquête de César, Marseille obtint de se gouverner par sa propre législation[1].

Les Gaules restèrent plus de quatre cent cinquante ans sous la domination romaine; nul autre pays ne fut assimilé plus complétement à l'empire. On retrouve à chaque pas, dans le Code de Justinien et dans les constitutions impériales, des rescrits au préfet du prétoire des Gaules, *præfecto prætorio Galliarum*.

Les Gaules avaient été divisées en dix-sept pro-

[1] Strabon, liv. IV.

vinces. Une sorte de procès-verbal, *notitia*, rédigé sous le règne de Valentinien III[1], contient l'indication des magistratures établies par les empereurs. Le chef suprême de la justice était un préfet prétorien dont la juridiction s'étendait sur l'Espagne et sur la Grande-Bretagne, Des tribunaux existaient sous son autorité dans les provinces suivantes: Viennoise, première du Lyonnais, première de Germanie, deuxième de Germanie, première de Belgique, deuxième de Belgique, Alpes maritimes, Alpes pennines et grecques, grande province séquanienne, première d'Aquitaine, deuxième d'Aquitaine, nommée Novempopulanie[2], première Narbonnaise, deuxième Narbonnaise, deuxième Lyonnaise, troisième Lyonnaise, Sénonnaise.

Les principales villes où l'art oratoire fut le plus en honneur étaient :

Marseille, Lyon, Rouen, Tours, Sens, Trèves, Reims, Mayence, Cologne, Besançon, Vienne, Bourges, Bordeaux, Eluse (métropole de la Novempopulanie et qui n'existe plus), Dax, Narbonne et Embrun,

Nous voudrions pouvoir nommer dans ces cités notre ville de Paris ; mais Ammien Marcellin[3] l'indique comme une forteresse « circumclausum « ambitu insulari, Parisiorum castellum, Lutetiam « nomine; » et l'empereur Julien, en nommant

[1] Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. I, p. 125.
[2] Où sont maintenant les villes de Dax, Bayonne, Tarbes, etc.
[3] *De Gallis*, n° 15.

Paris, dit : « Sic enim Galli oppidulum appellant, « quæ insula est non magna, in fluvio sita. »

Les règles des barreaux dans les Gaules étaient celles établies à Rome sous les empereurs, car les lois déjà citées au Code *De postulando, De advocatis div. judiciorum*, sont appliquées à tous les barreaux de l'empire. Plusieurs sont adressées spécialement aux préteurs des provinces, et notamment aux préteurs des Gaules.

Aussi, moins de deux cents ans après la conquête, l'esprit de la Gaule avait complétement changé; Tacite, pour louer la transformation rapide faite par Agricola parmi les Bretons, ne trouve rien de mieux que de les élever au-dessus des Gaulois. « Ingenia Britannorum studiis gallicis anteferre, « ut qui modo linguam romanam abnuebant, elo- « quentiam concupiscerent. » Mais le grave Tacite ajoute : « Idque apud imperitos, humanitas voca- « batur, quum pars servitutis esset. »

Les Gaules étaient donc asservies sous le joug des Romains; mais la littérature, les sciences et les arts étaient la consolation de la servitude.

Le barreau gaulois eut alors un grand éclat.

Gallia causidicos docuit facunda Britannos,

dit Juvénal dans sa quinzième satire.

La Gaule était même un pays où les avocats arrivaient promptement à la richesse, car le satirique tourne en dérision ses contemporains; ap-

préciant un orateur d'après la richesse de ses vêtements :

..... Rara in tenui facundia panno,

il ajoute :

..... Accipiat te
Gallia, vel potius nutricula causidicorum
Africa, si placuit mercedem ponere lingua.

(7e satire, vers 145.)

Ainsi la Gaule était, après l'Afrique, le pays de la fortune pour les avocats.

Nous avons, au quatrième siècle, des notions certaines sur l'art oratoire et sur le barreau dans les Gaules,

Saint Jérôme, né en Asie Mineure en 340, après avoir passé quelque temps à Rome, où il se laissa entraîner par les plaisirs, était allé dans les Gaules pour y compléter ses études philosophiques et littéraires. Il y connut Vigilance, digne enfant de la Garonne, vif, spirituel, présomptueux, et se lia avec lui. Saint Jérôme, de retour dans sa patrie, après s'être fait chrétien, apprit que Vigilance avait publié des doctrines hérétiques. Il le combattit avec une chaleur peut-être excessive, opposant à ses erreurs la gloire de son pays. « La Gaule seule, dit-il, n'a jamais produit de monstres, mais elle a toujours été fertile en hommes distingués par leur courage et par leur grande éloquence : « Sola Gallia monstra non habuit, sed

« viris semper fortibus et eloquentissimis abun-
« davit. »

Dans une épître (95e) adressée au moine Rusticus, il s'exprime ainsi : « Je sais que votre mère vous a nourri, et a élevé votre première enfance. Après vos études dans les Gaules, où elles sont très-florissantes, elle vous a envoyé à Rome afin de donner du relief, par la gravité romaine, à l'abondance et à l'éclat de l'éloquence gauloise : « Et « post studia Galliarum, quæ florentissima sunt, « misit Romam ut ubertatem gallici nitoremque « sermonis gravitas romana condiret. »

La Gaule n'était donc pas seulement un pays où la civilisation était très-avancée; l'éloquence des orateurs méritait d'être appelée *ubertas et nitor gallici sermonis.*

Le Romain Symmaque, consul en 391, homme éloquent et bon écrivain, avait étudié en Aquitaine. Dans sa vieillesse, se rappelant ses premières études, il s'exprimait ainsi : « Gallicanæ facundiæ « haustus requiro... quia præcepta rhetoricæ pec- « tori meo senex, olim Garumna alumnus im- « mulsit. » (Liv. IX, p. 83.)

Le poëte Ausonne, préfet des Gaules et consul en 379, a consacré des poésies à la louange de professeurs illustres de Bordeaux et de Toulouse. Sur vingt-cinq noms célébrés dans ses vers, douze sont des noms d'orateurs et de rhéteurs.

On ne devrait peut-être pas s'étonner de trouver un barreau éloquent dans le midi de la Gaule, où

les mœurs et la civilisation romaines s'étaient le mieux établies; mais dans tout le reste du pays le barreau avait le même éclat.

Ausonne, dans une description des bords de la Moselle, lui adresse cette invocation :

> Salve magna parens frugum, virensque Mosella,
> Æmula te latiæ decorat facundia linguæ.

Ainsi les avocats des Gaules étaient renommés, même dans les provinces septentrionales.

La culture des lettres et de l'éloquence y fut souvent l'objet des encouragements des empereurs romains.

Une loi de 376, de Valens, Gratien et Valentinien, adressée au préfet des Gaules, ordonne, pour les métropoles florissantes par la célébrité de leurs écoles, d'établir des professeurs destinés à l'instruction de la jeunesse, et de leur accorder des traitements importants, surtout aux orateurs : « Viginti quatuor annonarum a fisco..... do- « nentur ; grammaticis latinæ vel græcæ duo- « decim. »

Un grand nombre de lois de cette époque prouvent aussi le soin que l'on prenait de l'administration de la justice.

Ainsi une loi de 369 prescrit aux juges de tenir leurs audiences en des lieux où ils puissent être à la disposition facile des plaideurs. Une loi de 376 recommande aux évêques des Gaules, de suivre dans les affaires ecclésiastiques, la forme des affaires

civiles : « Qui mos est causarum civilium, idem in « negotiis ecclesiasticis obtinendi sunt. »

Une loi de 377 contient une singulière prescription : elle défend aux plaideurs gaulois d'entrer après l'heure de midi dans la demeure du juge : « Ne quis domus judicis ordinarii post meridiano « tempore ingredi familiariter affectet. » Etait-ce pour mettre le juge à l'abri des sollicitations un peu trop vives de nos aïeux?

En 397, Honorius et Arcadius rappellent au préfet des Gaules que, dans toutes les causes criminelles, l'affaire doit être suivie devant le juge de l'accusé.

Nous pourrions citer encore un grand nombre de dispositions législatives attestant des efforts pour faire honorer l'ordre judiciaire dans les Gaules.

Le résultat de ces mesures ne fut pas seulement d'encourager des hommes habiles, jurisconsultes, avocats, rhéteurs, à concourir à une bonne administration de la justice; il se forma de véritables barreaux, presque semblables à nos barreaux modernes.

Sidonius Apollinarius, né en 430, à Lyon, et évêque de Clermont en 472, c'est-à-dire dans les derniers moments de l'occupation romaine, donne sur l'organisation des avocats, à cette époque, des renseignements précieux [1].

[1] Liv. I, lettre II.

Il compare les emplois militaires à la profession des avocats, « quorum cum finiantur actiones, « tunc incipiunt dignitates. »

(C'était une allusion à la loi 8 du Code, *De adv. div. judiciorum*, accordant des honneurs aux anciens avocats, devenus avocats du fisc.)

Dans les affaires graves, alors, comme aujourd'hui, les avocats donnaient des consultations destinées à être produites devant les tribunaux. Sidonius recommande au pape un plaideur allant à Rome soutenir un testament, avec une consultation des avocats les plus distingués du barreau de Clermont, « togatorum illic perorantium peritiam « consulere perrexit. » (Liv. VI, lettre III.)

Enfin, dans une autre de ses épîtres, il fait un éloge magnifique d'un fameux avocat gaulois appelé Flavius Nicétius, dont il élève le mérite au niveau de tous les poëtes, orateurs, philosophes, jurisconsultes les plus illustres de l'antiquité. Il l'avait, dit-il entendu dans sa jeunesse : « Quum « pater meus præfectus prætorio, gallicanis tribu- « nalibus præsideret. » Il raconte les hommages qui lui furent rendus par le barreau: « Acclamatum « est ab omni Galliæ cœtu primoribus advocato- « rum. » (Liv. VIII, lettre VI.)

Il nous est difficile de nous associer complétement à des éloges si exagérés; mais enfin voilà dans les Gaules un barreau régulièrement constitué, « cœtus advocatorum, » et des honneurs rendus par ses chefs à l'un de ceux qui en étaient la

gloire, à peu près comme nous en avons eu l'exemple parmi nous.

Tel était l'état du barreau dans les Gaules au moment de la première invasion des Francs.

CHAPITRE III.

INVASIONS DANS LES GAULES.

SOMMAIRE. Invasion des Francs. — Premières lois des Francs. — Lois salique et ripuaire. — Loi des Bourguignons. — Loi des Visigoths. — Défense par avocats. — Formules de Marculfe. — Etat général de la défense judiciaire sous les premiers Mérovingiens. — Paris, capitale du royaume.

L'occupation des Gaules par les Francs ne fut pas l'une de ces invasions violentes qui bouleversent les lois et les institutions d'un pays. La Gaule était séparée des Francs par le Rhin, et ces deux peuples avaient des relations de voisinage; leur origine était presque commune; et même, suivant Tacite[1], des Gaulois passèrent dans la Germanie lors de la conquête des Romains. Ainsi les Francs étaient peut-être les descendants de ces anciens Gaulois. Pendant près de cent cinquante ans avant les premiers Mérovingiens, on voit une alternative presque continuelle de tentatives des Francs pour s'établir au delà du Rhin, de traités et même d'alliances entre les Gaulois et les Francs. En 277, l'empereur Probus autorisa des Francs à s'établir dans les Gaules[2]. En 381, Gratien confia ses troupes

[1] *De moribus Germanorum*, 27.
[2] *Historiens des Gaules*, t. II, p. 166, n° 4.

au Français Arbogaste; en 394, le même Arbogaste fit la guerre à Théodose avec des Gaulois et des Francs, « collectis Francorum Gallorumque copiis. »

Aussi, on voit les Gaulois soutenir des guerres sanglantes contre les Vandales, les Huns, les Goths et les Bourguignons; et, sauf des violences locales et passagères, on ne trouve pas de véritables luttes contre les Francs. A la vérité, en 428 et en 432, lorsque Aétius combattit les Francs sur les bords du Rhin et les repoussa dans leur pays, des Gaulois combattaient avec lui; mais ils combattaient pour l'empire romain, auquel ils étaient soumis.

Aussitôt que les Francs eurent commencé à consolider leur puissance, les Gaulois abandonnèrent l'alliance romaine. En 425, sous Clodion, une partie de la Gaule quitta le parti des Romains. En 456, toute la Gaule séquanaise se sépara également de l'empire. Sous le règne de Clovis, les Gaulois ne paraissent plus parmi ses ennemis. Il semblait que la Gaule, en changeant de maîtres, fût heureuse de se débarrasser de ses anciens oppresseurs, et vît dans les Francs moins des conquérants que des libérateurs. Toute apparence de lutte dut surtout cesser lorsque, après le baptême de Clovis, ce prince reçut de l'empereur Anastase le titre de *patrice* et se donna celui d'*auguste*.

Il y eut donc dans les Gaules une substitution facile de la domination française à la domination

romaine; c'est ce qui explique la bienveillance des lois des premiers Mérovingiens pour les Gaulois.

Jetons un coup d'œil sur ces lois et sur celles des autres barbares, en ce qu'elles se rapportent à la justice.

La première constitution générale est celle de Clotaire Ier vers 590. Rien n'est plus remarquable que le soin avec lequel il s'efforce de maintenir la législation et les droits des peuples soumis à la législation romaine.

L'article 1er dit : « Jubemus ut in omnibus causis « antiqui juris forma servetur. »

L'article 3 ajoute : « Inter Romanos, negotia « causarum romanis legibus præcipimus termi- « nari. »

L'article 13 : « Provideat ergo strenuitas uni- « versorum judicum, ut præceptionem hanc sub « omni observatione custodiant, ne quidquam « aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio, « secundum legum romanarum seriem continet, « vel sexum[1] quarumdam gentium juxta antiqui « juris constitutionem olim vixisse dinoscitur. »

La loi salique, sinon la première, au moins l'une des premières lois destinées à servir de règle aux vainqueurs[2], dans son article 69, détermine les formes imposées aux plaideurs devant le ra-

[1] Ou, « secus quam quarumdam gentium, » etc.

[2] Elle fut donnée par Clovis, puis par Childebert et par Clotaire, et rectifiée par Charlemagne. On prétend même qu'elle fut en partie l'ouvrage de Pharamond en 424.

chimbourg; ils doivent l'interpeller de juger suivant la loi salique, *dicite nobis legem salicam;* et dans le cours de cette loi, on a grand soin de distinguer les personnes vivant sous la loi salique, *qui salica lege vivet.*

Au surplus, ces différentes lois attestaient un profond sentiment de respect pour la justice. La constitution de Clotaire de 590 consacre la liberté de la défense des accusés, en des termes que des siècles plus avancés auraient pu lui envier : « Si« quis in aliquo crimine accusatur, non condem« netur penitus inauditus. » Un édit du même roi, de 614, en donnant des règles sur des contestations élevées entre une personne publique et des gens d'église, veut qu'elles soient jugées *in audientia publica*, et la loi donnée aux Francs Ripuaires par Clovis punit avec sévérité ceux qui refuseraient de se présenter devant le juge *ad mallum*. Le Grec Agathias disait, au sixième siècle, que les Francs avaient adopté la police et les lois des Romains, et en différaient seulement par leurs vêtements barbares et par leur langage.

La défense par avocats existait-elle?

Quant aux Gaulois, partout appelés *Romains*, on doit le supposer : car ils avaient conservé leurs lois; elles devaient être expliquées par des avocats.

Nous avons déjà dit que, vers le milieu du cinquième siècle, correspondant aux premiers Mérovingiens, Sidonius Apollinaris parlait avec grand

honneur des avocats du centre de la Gaule; à la vérité cette région n'avait pas encore été atteinte, par l'invasion, mais comment ce barreau illustre aurait-il tout à coup cessé d'offrir son ministère à des concitoyens, dans un temps où ils en avaient le plus grand besoin?

Quant aux Francs, régis par les lois salique et ripuaire, le ministère des avocats devait être à peu près inconnu parmi eux. Avec des lois d'une telle simplicité, on n'aperçoit pas comment la défense par des avocats pouvait devenir nécessaire.

La législation paraît même les exclure : les articles 1 et 69 de la loi salique et l'article 32 de la loi ripuaire supposent la comparution des parties en personne devant le juge; l'audition des témoins était le moyen le plus habituel d'instruction des procès.

Mais si nous n'apercevons pas, parmi les Francs, les avocats ayant un rôle important à remplir, il n'en était pas complétement de même des *jurisconsultes;* si l'on peut donner ce nom à des soldats initiés à la science des lois. La loi salique nomme pour ses auteurs Wisogast, Rodogast, Salogast et Windogast, « rectores gentis, qui per tres mallos « convenientes, omnes causarum origines sollicite « discurrendo... judicium decreverunt hoc modo. »

La rédaction de cette loi ne suppose pas, sans doute, des connaissances judiciaires très-étendues, car elle se borne à peu près à tarifer à prix d'argent les délits et les crimes; cependant on y trouve

quelques idées de droit civil, notamment dans les articles 49 et 63, sur les institutions d'héritiers, sur la manumission des fils de famille, et surtout dans l'article 62, sur les alleux, d'où l'on a tiré le prétendu principe sur la transmission de la couronne de France, à l'exclusion des femmes.

Tandis que les Francs étendaient leur domination du nord et des bords du Rhin vers le centre de la Gaule, les Bourguignons dans les provinces de l'est, les Visigoths dans la Gaule narbonnaise, donnaient des lois où les droits de la justice étaient, jusqu'à un certain point, respectés.

La loi des Bourguignons, en 502, ouvrage de Gondebaud, loin de convertir toutes les peines en simples amendes, comme les lois salique et ripuaire, porte souvent des traces de la barbarie du siècle et de son auteur; néanmoins elle contient des dispositions sages et des principes de législation civile[1].

Le droit des Gaulois était protégé, car, suivant le préambule même, ceux-ci doivent être jugés par leurs lois : « Inter Romanos, sicut parentibus « nostris statutum est, romanis legibus præcipi- « mus judicari. »

Il leur était interdit de se faire défendre par des Burgondes, à peine de perdre leur cause. (Art. 22 et 55.)

Mais cette restriction même prouve l'usage de la

[1] Voir les articles 40, 43, 51, 53, 54, 59, 62, 66, 74, 75, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85 et 87.

défense confiée à des hommes versés dans la scien
du droit.

Ces avocats subissaient, comme les juges, la pr
hibition de recevoir des présents.

« Sciant omnes optimates, et tam Burgundion
« quam Romani, civitatum aut pagorum comit
« vel judices deputati omnes, etiam *militante*
« nihil se de causis his quæ *actæ* aut judicat
« fuerint, aliquid accepturos. »

Les notaires *deputatorum judicum* pouvaie
seuls recevoir un honoraire déterminé, *pro jud*
ciorum commodis (préambule de la loi).

La loi des Visigoths, donnée par Théodori
en 466, est empruntée à la législation romaine.
n'est plus une nomenclature de peines prévues p
la loi barbare, et suffisant à une société dans s
enfance : c'est un ensemble de lois sur des matièr
civiles, annonçant une organisation de la justi
et qui révoque toute autre législation, même
législation romaine. Le livre II est un vérita
code de procédure.

Le titre III règle l'intervention des défense
devant les tribunaux, sous le nom de *mandato*
Mais cette défense et ce mandat étaient admis d
les termes les plus restreints. Ainsi l'article 9 de
titre ne permet pas à un défenseur puissant d'o
primer celui qui se défendrait lui-même. Le pau
seul avait le droit de choisir un protecteur é
à celui de son adversaire. D'après l'article 8
titre II, liv. II, celui qui aurait eu recours au mi

tère d'un défenseur puissant pour accabler son adversaire, devait perdre son procès; la disposition de la loi est assez curieuse pour la faire connaître. C'est l'article 8 du titre Ier :

« Quicumque habens causam, ad majorem per« sonam se propterea contulerit ut in judicio, per « illius patrocinium, adversarium suum possit « opprimere, ipsam causam de qua agitur, etsi « justa fuerit, quasi victus perdat. Liceat judici « mox ut viderit quemcumque potentem in « causa cujuslibet patrocinari, de judicio eum « abjicere. »

Ce puritanisme de la loi des Visigoths ne fut pas accepté dans la partie des Gaules occupée par les Français, et malgré le silence des lois salique et ripuaire, il n'est pas douteux que le ministère des avocats n'ait été employé sans restriction.

Dans les formules de Marculfe, publiées sous les rois de la première race, on trouve le modèle d'un mandat donné pour défendre une cause au nom du mandant (31e formule), et dans l'appendice de ces formules, rédigé à la fin de la première race, ou au commencement de la seconde, on lit : « Legibus institutum est, et con« suetudine per tempora confirmatum, ut qui« cumque advocatum instruere velit, mandato « legaliter dato, atque solemniter confirmato, « illum instruere debet ut omnes causas quas « aggredi vel repellere debet, prosequi et defen« dere inoffense valeat. »

La vingt-cinquième formule contient un mandat de cette nature : « Ut in vicem meam omnes « causas meas tam in pago quam in palatio... « prosequi facias. »

Dans la cinquante-troisième on trouve un mandat pour faire revêtir un testament des formes légales, en se présentant au nom du testateur dans telle ville, devant tel *défenseur* ou tel *professeur*.

Ainsi, tant que l'influence romaine, devenue l'influence gauloise, s'est conservée dans les pays formant aujourd'hui notre France et même dans les pays régis par la loi des Visigoths, les avocats ont continué de subsister. Le barreau ne s'est certainement pas maintenu dans son ancienne gloire; mais toujours des hommes distingués par leur savoir et par leur habileté, sous les noms d'*avocats* ou de *mandataires*, se sont présentés devant la justice pour soutenir les droits de leurs clients. Ce ministère a traversé les époques pendant lesquelles a régné la plus grande barbarie, et s'est exercé, non dans de véritables barreaux, mais par des hommes de science qui en rappelaient le souvenir.

Jusqu'au règne de Clovis les principales cités des Gaules durent garder à peu près leur organisation, surtout dans les parties le plus longtemps conservées par les Romains.

A cette époque Paris avait reçu de notables accroissements.

Nous avons déjà dit qu'en 358 l'empereur Julien l'appelait *oppidulum*. Il aimait ce séjour; « j'étais, dit-il, *dans ma chère Lutèce : apud caram Lutetiam.* » Il fit bâtir, non loin des rives de la Seine, un grand palais dont les ruines existent encore. La ville eut alors une si grande extension, que, dans un itinéraire des Gaules publié vers ce temps, elle est nommée trois fois comme un centre auquel aboutissaient les routes principales d'Orléans, de Rouen et de Beauvais [1].

Aussi Clovis, après sa victoire sur Syagrius, se détermina à fixer à Paris la capitale de son royaume. On lit dans la *Vie de saint Denis*, supposée écrite par Hincmar : « In diebus illis, rex « Clodowischus cùm venisset Parisii civitatem, ibi « sedem suam constituit [2]. »

Cette ville resta, après sa mort, la capitale du royaume de Childebert. En 566 les enfants de Clotaire, voulant tous y régner, prirent le parti de la laisser en commun entre eux, à la condition de ne pouvoir y entrer sans la permission les uns des autres [3]. De 551 à 614, il s'y tint six conciles nationaux. La fondation des quatre abbayes de Saint-Laurent, de Saint-Germain des Prés, de Saint-Germain l'Auxerrois et de Sainte-Geneviève étendit au loin sa première enceinte. Paris avait donc, à la fin de la première race, une véritable importance.

[1] *Historiens de la France*, t. I, p. 106 à 108.
[2] *Ibid.* t. III, p. 378.
[3] Grégoire de Tours, *Histoire de France*, t. VIII, chap. VI.

Les assemblées de mars s'y tenaient tous les ı
ce n'étaient pas des assemblées judiciaires; cep
dant on y jugeait les différends entre les gra
personnages de l'État; le concours d'hommes
struits y devait être souvent nécessaire.

La justice ordinaire était alors rendue par
comtes jugeant avec des rachimbourgs, légi
chargés d'entendre les causes et de décider suiv
les lois, et avec le concours de défenseurs instit
comme nous venons de le faire connaître.

Ainsi nous trouvons déjà dans notre capi
un commencement de défense régulière des
térêts privés; mais cette apparence de justice
paraît à peu près à la fin de la première race.

CHAPITRE IV.

INSTITUTIONS JUDICIAIRES SOUS LA SECONDE RACE.

SOMMAIRE. Charlemagne. — Ses capitulaires; son amour de la justice. — Epreuves judiciaires. — Avocats des évêchés et des monastères. — Défense devant les tribunaux. — Louis le Débonnaire. — Ses capitulaires. — Efforts pour maintenir l'ordre judiciaire. — Charles le Chauve. — Justice exercée par les rois. — Féodalité. — La multiplicité des juridictions est une cause d'oppression. — Etat de Paris.

Si la justice avait à peine surnagé au milieu des désordres causés par la faiblesse des derniers Mérovingiens, on devrait s'attendre à voir reparaître sous Charlemagne l'éloquence judiciaire qui avait si longtemps honoré les pays soumis à sa domination. « Il était, dit Eginhard, abondant, et même « exubérant dans son éloquence... s'exprimant avec « une facilité qui pouvait paraître exagérée : Elo- « quentia copiosus et exhuberans, et adeo certe « facundus ut etiam didascalus appareret. » Il s'était entouré de rhéteurs, de dialecticiens, et fit venir d'Angleterre le moine Alcuin pour recevoir ses leçons.

Néanmoins ses réformes et ses établissements ne subirent en rien l'influence romaine ou gauloise, conservée par les Mérovingiens, et qui avait

longtemps maintenu avec gloire une sorte de barreau.

Charlemagne avait conçu la pensée de compléter et de réformer les lois françaises[1]. Il ne put exécuter ce grand projet; mais il fit mettre par écrit les coutumes de ses peuples, et publia des ordonnances nommées *capitulaires*. Dans leur imperfection même on y voit l'œuvre d'un grand homme. Aucun point de l'administration n'échappe à sa sagacité.

Arrêtons-nous à ce qui concerne l'ordre judiciaire.

Dans un capitulaire donné en 802 à ses envoyés, *missi dominici*, il leur recommande spécialement les intérêts de la justice, « ut comites et centenarii, « omnes ad justitiam faciendam compellerent; ut « judices secundum scriptas leges juste judicent, « non secundum arbitrium suum. »

D'après un capitulaire de 803, ces envoyés doivent choisir dans divers lieux des échevins, des avocats et des notaires, et à leur retour, ils lui feront connaître leurs noms. En 805, il ordonne la suppression d'avocats, vidames, assesseurs et centeniers corrompus, et prescrit de les remplacer par des hommes instruits et justes. Les évêques et les abbés auront un avocat chargé spécialement de défendre les causes de leurs évêchés et de leurs monastères. Un capitulaire de 812 veut que les procès entre personnes d'une même qualité soient

[1] Eginhard, *Vita Caroli Magni*, n° 29.

jugés par les tribunaux ordinaires. Il se réserve le jugement des causes entre les évêques, les abbés, les comtes et les personnes puissantes.

« Il se plaisait, dit Eginhard, à juger ses sujets : « Litigantes introduci jubebat, et velut in tribunali « sedisset, sententiam dabat. »

Cependant, dans un capitulaire de 819, en se réservant les appels contre les décisions des juges, il défend de porter les procès directement devant lui, dans le but de retarder le jugement.

Il fut parfaitement secondé par des hommes éminents. Dans un poëme en neuf cent cinquante-cinq vers, Théodulfe, évêque d'Orléans, trace aux juges des règles dignes des meilleurs temps de la magistrature. Mais on doit conclure de ses reproches une grande nécessité de leur faire entendre des paroles sévères.

Malheureusement Charlemagne paya le tribut à son siècle, par la faveur accordée aux épreuves judiciaires appelées *jugement de Dieu, judicium Dei.*

Un capitulaire de 807, renfermant d'ailleurs de très-sages prescriptions, contient un article 23 ainsi conçu : « Ut omnes judicio Dei credant absque dubio, » ce qui n'empêcha pas Pierre de Chartres, quelque temps après, d'écrire à un évêque de Soissons que ces épreuves étaient de vraies *superstitions*[1].

Parmi ces jugements de Dieu, se plaçaient les

[1] Epître CCLXXX.

épreuves de l'eau froide et de l'eau chaude rapportées par Grégoire de Tours[1]. Dans les formules d'exorcismes recueillies par Baluze[2], on dé· détaille les cérémonies usitées pour ces épreuves, pour celle du fer brûlant, et pour celle, beaucoup moinsd angereuse, d'un morceau de pain d'orge ou de fromage qui devait s'arrêter sur l'estomac ou dans la gorge du plaideur de mauvaise foi. On admettait aussi les épreuves par l'eucharistie, par les bras tendus en croix, etc.

Toutes étaient accompagnés de solennités religieuses. Nous avons, dans la *Collection des historiens de la France* de dom Bouquet[3], un règlement du pape Eugène II, au neuvième siècle, pour le jugement par l'eau froide.

Ces épreuves avaient lieu d'après une sentence rendue par le juge ordinaire; telle est la disposisition de l'article 11 des capitulaires de 803 : « Ut « nullus præsumat homines in judicium mittere « nisi judicatum fiat. »

En général, les épreuves par le jugement de Dieu étaient admises dans des affaires criminelles; cependant nous en trouvons des exemples même dans les affaires civiles.

En 773, un procès s'était engagé entre l'Eglise de Paris et l'abbaye de Saint-Denis, à l'occasion d'une donation faite par un seigneur nommé

[1] Liv. I, *De gloria martyrum*, et *De gloria confessorum*.
[2] *Historiens de la France*, t. IV, p. 597.
[3] *Ibid.*, t. VI, p. 448.

Aderalde. Après de longues contestations, le moyen de le décider fut le jugement de Dieu, ordonné par Charlemagne, et qui eut lieu dans sa propre chapelle. Deux hommes choisis par les parties tenaient leurs bras élevés. Le champion forcé par la fatigue à les abaisser le premier perdait son procès. Celui de l'évêque de Paris fut vaincu. Dieu, dit-on, avait manifesté le bon droit : « Deus omnipotens suum justum judicium declaravit. » L'évêque de Paris reconnut n'avoir plus rien à prétendre sur les biens contestés, et Charlemagne le décida ainsi. Il présida cette étrange audience, où assistaient douze seigneurs et Gérard, comte de Paris[1].

On peut facilement supposer que ces jugements de Dieu rendaient à peu près inutile le ministère des avocats.

Nous avons déjà parlé des défenseurs des églises et des monastères ; en 813 Charlemagne leur donna une institution légale. Mais ces défenseurs étaient des mandataires, sorte d'officiers publics, et nullement des avocats.

La défense orale devant les tribunaux fut très-restreinte ; le vœu général de la loi était la comparution des plaideurs en personne devant le juge, pour expliquer leur propre cause. Seulement, quand une partie était incapable de plaider, un capitu-

[1] *Historiens de la France,* de dom Bouquet, t. V, p. 734, 32e diplôme.

laire de 803 autorisait l'intervention d'un défenseur. Ce cas devait être très-fréquent, car, dans l'état de notre civilisation, deux plaideurs sont rarement en état de soutenir leur cause. Cette défense personnelle devenait absolument impossible s'il s'agissait de femmes, de mineurs, d'infirmes, ou si des questions de droit étaient en litige. Le ministère des avocats devait donc être assez fréquemment employé ; aussi le capitulaire de 802 le défend-il uniquement lorsqu'il s'agit de soutenir des procès injustes, dans un but de cupidité : « Nemo... habeat defensionem alterius injuste, « sive pro cupiditate aliqua... opprimendi studio. » Nous verrons cette pensée se reproduire dans des capitulaires ultérieurs.

Après Charlemagne, Louis le Débonnaire, malgré la faiblesse de son règne, signala son amour pour la justice dans un grand nombre d'ordonnances destinées à conserver ou à faire revivre les institutions de son père.

Un capitulaire de 819, article 5, donne aux comtes le droit de tenir et de diriger leurs audiences *comme ils l'entendraient, mais suivant la justice*. S'ils rendent des sentences iniques, la partie intéressée pourra se présenter devant le roi lui-même : « Et « nos illi de eodem comite faciemus justitiam [1]. »

Un autre capitulaire, de 829, article 14, ordonne à ses envoyés, *missi nostri*, d'indiquer, cha-

[1] *Historiens de la France*, t. VI, p. 421.

que semaine, un jour où lui-même siégerait en personne, pour entendre et pour juger les causes[1]. Aimoin dit, dans la *Vie* de ce prince (chap. VIII) : « Tribus diebus per singulas hebdomadas, rei judiciariæ intererat. » La défense devant les juges était encore personnelle; néanmoins, il voulut, comme Charlemagne, que les pauvres et les faibles fussent protégés.

On lit dans le capitulaire de 819, art. 3 : « Si devant le tribunal du comte il se présente des parties incapables de se défendre ou ne connaissant pas la loi, le comte doit donner un défenseur chargé de plaider pour elles, *qui pro eis loquatur*. »

Cette règle s'appliquait sans exception s'il s'agissait d'églises ou de monastères.

Un grave procès s'étant élevé entre une abbaye de Saint-Benoît et l'abbaye de Saint-Denis, les avocats des deux abbayes défendirent leurs intérêts devant un tribunal composé d'un grand nombre de jurisconsultes et de juges : un évêque et un comte furent envoyés par le roi pour assister au jugement; le tribunal fut transporté à Orléans, où la cause fut de nouveau discutée en présence de docteurs appelés de plusieurs provinces. Nous dirons plus tard la singulière conclusion du procès.

Le principe de la défense par avocats reçut une exception : un capitulaire rappelé par Baluze (liv. I, chap. VII, p. 257) défend le ministère des

[1] *Historiens de la France*, t. VI, p. 443.

procureurs et des avocats dans les affaires capitales, ou dans celles où s'agitaient des questions d'État : « Si quando in causa capitali vel causa « status interpellatum fuerit, non per procura« tores, sed per ipsos esse agendum.... in omni « causa capitali seu status non per advocatum, « sed per personam sit agendum. »

Ainsi, malgré la faiblesse de Louis le Débonnaire, le profond respect de la mémoire de Charlemagne avait maintenu les institutions de ce grand prince, et avec elles les règles fondamentales de toute justice.

Après lui on trouve encore, sous Charles le Chauve, des mesures prises pour maintenir l'administration judiciaire : dans une lettre de 856, adressée aux évêques et aux comtes, il leur prescrit de rendre exactement la justice, et leur ordonne de tenir leurs placites[1].

Même recommandation dans une déclaration (*annuntiatio*) de 857[2]. Un édit de Pistoie de 861[3] contient d'autres prescriptions pour l'expédition des procès : « Ut lex et justitia unicuique in suo « ordine conserventur. »

On a donc trop oublié les efforts de Charlemagne et de ses premiers successeurs, lorsque l'on a dit que les Capétiens « obtinrent de bonne heure une influence supérieure à leur fortune, parce qu'avant

[1] *Historiens de la France*, t. VII, p. 552.
[2] *Ibid.*, t. VII, p. 631.
[3] *Ibid.*, t. VII, p. 634.

de gouverner ils jugèrent, et exécutèrent leurs jugements. »

On voit par les détails dans lesquels nous sommes entrés que les premiers rois carlovingiens jugèrent eux-mêmes leurs sujets.

Cette antique prérogative de la royauté devint même l'une des causes des misères de la France. L'autorité judiciaire peut rester déposée dans les mains du monarque quand le prince est un Charlemagne ou un saint Louis; mais lorsqu'elle est exercée par des souverains faibles, incapables ou méchants, elle est une calamité, ou un instrument de servitude. Que devait être la justice, administrée par des rois comme Louis le Bègue, Louis III, Charles le Gros et Charles le Simple?

Mais il n'était guère question de leur justice, lorsque la division de l'empire, les ravages des Normands, l'auraient rendue impossible; aussi l'on ne voit plus, jusqu'à la fin de la seconde race, que des règlements de monastères ou des concessions à des églises. A la vérité en 882 une épître d'Hincmar, archevêque de Reims sous le roi Carloman, recommandait au prince de choisir des juges dignes de leur mission, « tales comites, « et sub se judices constituere debet, qui avaritiam « oderint et justitiam diligant[1], » avertissement inutile à une royauté sans vigueur.

Le système féodal avait tout envahi; les sei-

[1] *Historiens de la France*, t. IX, 264.

gneurs, plus puissants que le roi, s'étaient arrogé le droit de rendre comme lui la justice. Quand ils jugeaient leurs sujets, c'était pour les opprimer; et quand ils ne les jugeaient pas, ils confiaient leur mandat à de petits tyrans; chaque village avait son seigneur, qui rendait ou faisait rendre de prétendues sentences par des hommes dont l'ignorance égalait la cupidité.

M. Thierry, dans son *Histoire de la conquête*, t. I, p. 198, cite ce passage d'un ancien Roman : « Il y a tant de prévôts et de justiciers, que nous « n'avons pas une heure de paix; tous les jours « ils nous courent sus, prennent nos meubles et « nous chassent de nos terres. Il n'y a nulle ga- « rantie pour nous contre les seigneurs et leurs « juges. »

Ainsi le peuple périssait, non à défaut de juges, mais par la multiplicité d'hommes puissants ayant en même temps l'autorité judiciaire et l'autorité publique.

Nous voudrions pouvoir dire que Paris fut exempt de cette subversion universelle; mais il n'en était rien.

Charlemagne avait fixé à Aix la capitale de son empire; il vint rarement à Paris.

En 885, cette ville avait été attaquée par les Normands, son entourage avait été saccagé, et elle était redevenue la petite Lutèce enfermée dans l'île de la Seine. Cependant, sous Charles le Chauve, en 855, elle avait été l'un des séjours des rois, et

en 884, sous Charles le Gros, elle était la capitale du royaume de Neustrie et de Bourgogne; mais après les ravages des Normands, ses rois et ses comtes étaient moins occupés des intérêts des opprimés, que d'étendre leur puissance.

Elle était donc, comme toute la France, dans un désordre déplorable.

Tel fut l'état des choses jusqu'à la fin de la seconde race, époque où la valeur et le mérite de Hugues le Grand et de son fils Hugues Capet amenèrent une révolution qui, en changeant la monarchie, devait donner à la justice tant de siècles de gloire.

CHAPITRE V.

DES COMBATS JUDICIAIRES [1].

Sommaire. Combats judiciaires, pas admis chez les Francs. — La loi salique n'a pas, sur ce point, le sens qu'on lui attribue. — Seul cas de combats autorisés. — Origine de ces combats en France. — Leur fréquent usage. — Exemples singuliers. — Guerres privées. — Temps de la chevalerie. — Trêve de Dieu. — Abolition des combats judiciaires et des épreuves. — Admission de la preuve testimoniale par saint Louis. — Ordonnance de 1306. — Nouvelle fureur des combats. — Forme judiciaire des combats. — Intervention des avocats. — Duels abolis par Charles IX. — Duels des temps postérieurs.

Il s'en fallait beaucoup, comme nous le verrons au chapitre suivant, que, dans les premiers temps de la troisième race, des tribunaux réguliers présentassent de véritables garanties : presque toute justice avait été remplacée par les jugements de Dieu et par les combats judiciaires.

Nous avons déjà parlé des jugements de Dieu; donnons ici quelques détails sur les combats judiciaires.

Plusieurs auteurs ont répété, sur la foi du président Hénaut et de Laurière, dans sa préface des *Ordonnances des rois de France*, que les Francs

[1] Voir dans l'ouvrage de M. Rittiez, intitulé *Histoire du Palais de justice*, un article sur le combat judiciaire, chap. III, p. 30.

vidaient leurs différends par les armes; on cite même le chapitre LXIII de la loi salique, suivant lequel un parent renonçant à cette vengeance, renonçait à sa famille.

Nous nous permettrons de révoquer en doute ces affirmations.

Que les Francs, nation guerrière, aient facilement cherché à venger des injures par la violence, cela est probable; mais le duel était-il chez eux un usage légal et national? nous ne le pensons pas.

Tacite a laissé de longs détails sur les Germains des bords du Rhin, c'est-à-dire sur les Francs [1], il ne fait aucune mention de ces combats. Loin de là, il parle de leur justice comme d'une justice régulière : « Eliguntur in comitiis principes, qui « jura per pagos vicosque reddant [2]. » A la vérité, dans les familles on acceptait les amitiés comme les inimitiés; mais ces inimitiés étaient facilement apaisées : « Nec implacabiles durant. » L'homicide même était racheté par des satisfactions pécuniaires.

Non-seulement les lois salique et ripuaire n'ont aucune disposition sur ces vengeances privées, mais le titre I de la loi salique et le titre XXII de la loi ripuaire contiennent des règles très-sévères sur les ajournements en justice, et sur ceux qui refuseraient de se présenter. Ces prescriptions

[1] *De mor. Germ.*, n° 29.
[2] *Ibid.*, n° 12 et tit. XXI.

sont opposées à l'idée de combats judiciaires destinés à trancher toutes contestations.

Un grand nombre d'articles contiennent des peines pécuniaires sur les crimes et sur les délits; elles se prononçaient par le juge *in mallo*, c'est-à-dire en tribunal : « Si quis culpabilis judicetur. » Ces peines et leur mode d'application répugnent également à la pensée du combat judiciaire.

On prétend induire de certains passages de Grégoire de Tours l'usage de ces combats singuliers. Grégoire de Tours parle seulement des guerres de province à province, et non des combats privés. (Liv. VII, chap. II, *Histoire des Français.*)

Enfin, on cite un passage de Velléius Paterculus (liv. II, chap. CXVIII) constatant, dit-on, l'usage des combats singuliers parmi les Francs. Les Germains, pour endormir la vigilance de Varus, feignaient des différends dans lesquels ils s'en rapportaient à la justice des Romains, assurant que cette nouvelle manière de les gouverner adoucissait leurs esprits, en terminant par la justice ce qu'ils étaient habitués à décider par les armes : « Solita armis decerni. » Ce langage prêté aux Germains aurait été tenu pour tromper les Romains, et non pour faire connaître le véritable état de leurs institutions. Le passage de Paterculus nous paraît donc de peu d'importance pour établir chez les Francs l'usage du combat judiciaire.

Veut-on une preuve que les Francs, lors de l'invasion dans les Gaules, n'admettaient pas le duel

comme moyen habituel de venger leurs injures? La voici : l'arien Gondebaud, roi des Bourguignons, avait, dans un article 45 de la loi appelée *Gombette*, autorisé le combat judiciaire, « pu- « gnandi licentia non negetur. » Lorsque, entre deux plaideurs, l'un affirmait, l'autre niait, que le défendeur offrait son serment, et que le demandeur refusait de l'accepter, le combat avait lieu. »

Cette disposition fut vivement attaquée devant Louis le Débonnaire par un archevêque de Lyon appelé Agobard[1], comme une œuvre absurde, d'un prince hérétique, « valde absurda, cujus « auctor extitit homo hereticus et fidei catholicæ « vehementer inimicus. » Il demanda que, pour faire disparaître cette détestable loi, « damno- « sam et damnabilem legem, » on étendît le bienfait de la loi des Francs aux Bourguignons, afin de leur donner une règle délivrant le pays de ses ignobles misères, « ut ab squaloribus miseriarum quantularumcumque subleventur. »

Ainsi, pour effacer toutes traces de ces combats judiciaires, l'archevêque de Lyon recommande à Louis le Débonnaire d'appliquer à son pays le bienfait de la loi française.

Il n'est donc pas vrai que la coutume barbare de se faire justice par la force, et d'associer sa famille à sa vengeance, ait passé dans les Gaules

[1] *Collection des historiens de la France*, t. VI, p. 356.

avec les Francs et s'y soit conservée plus de six cents ans.

Quant à l'argument tiré du chapitre LXIII de la loi salique, d'après lequel tout membre de la famille aurait dû s'associer à la vengeance, à peine d'être privé des avantages de la parenté, il n'est pas possible d'en donner une plus étrange interprétation. Il est intitulé : *De eo qui se de parentela tollere vult.* On admet un individu à renoncer à sa famille, et l'on indique les formes de cette sorte d'affranchissement. Cette démarche a-t-elle pour but de régler des vengeances privées? Nullement; mais celui qui aura ainsi obtenu sa libération des liens de famille ne pourra pas profiter, à titre d'héritier, des compositions dues à la succession. Cela était parfaitement juste; car si les liens de la parenté étaient rompus, il était impossible de recueillir le bénéfice des héritages dans cette même famille. Non-seulement cette loi ne suppose pas le combat singulier, elle l'exclut, car elle admet une composition prononcée par la justice.

Dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 802, chapitre XXXII, ce prince, en cas d'homicide, oblige les parents de la victime à recevoir une composition fixée par les lois.

Néanmoins, parmi les Francs, il y a des cas de duels autorisés, mais seulement s'il s'agissait d'un crime de lèse-majesté non établi par des preuves. On en trouve un exemple dans le poëme d'un cer-

tain Ermold Nigelle : *De rebus gestis Ludovici Pii*[1]. Il raconte que, d'après les habitudes françaises, si un seigneur avait accusé un autre seigneur d'infidélité envers le prince, et que le fait fût nié, l'accusateur devait soutenir par les armes son affirmation. Le combat avait lieu à pied, suivant l'usage des Francs, et à cheval, suivant l'usage des Goths:

> Judicioque dato, Francorum ex more vetusto
> Arma parant.

Un combat de cette nature eut lieu en présence de Louis le Débonnaire et de sa cour.

On trouve un exemple semblable en Allemagne, sous le règne de l'empereur Othon[2].

Mais, nous le répétons, ces combats singuliers avaient lieu dans un seul cas : pour crime de lèse-majesté, lorsque les preuves venaient à manquer, et si l'accusé niait le crime. En ce cas-là même, le combat n'avait pas lieu de plein droit, il devait être ordonné par le prince; c'était un mode d'instruction suivi d'un jugement.

Le duel n'a donc jamais été un reste de fureur guerrière entre les Francs, pour la vengeance de leurs injures personnelles.

Mais dans les temps où l'ignorance et une foi naïve persuadaient au peuple que Dieu devait toujours faire un miracle pour sauver l'inno-

[1] *Recueil des historiens de la France*, t. VI, p. 48.
[2] *Ibid.*, t. X, p. 121.

cence, des épreuves de toutes sortes avaient été admises, comme nous l'avons déjà dit, et parmi ces épreuves se trouvait le combat judiciaire.

L'expérience devait très-souvent justifier l'opinion populaire, car le champion de la mauvaise cause, pénétré de l'idée qu'il allait succomber, se présentait dans l'arène à moitié vaincu. Aussi nous voyons de tels combats non-seulement autorisés, mais souvent ordonnés; c'étaient toujours des *épreuves judiciaires*, et non des vengeances personnelles.

Sous Louis le Débonnaire, dans un procès dont nous avons déjà parlé[1], deux abbayes se disputaient un intérêt tout matériel. Les juges, placés sous la loi salique, ne crurent pas pouvoir statuer sur une matière ecclésiastique régie par la loi romaine. Alors, et pour trancher la difficulté, on décida que de part et d'autre on choisirait des champions. Ceux-ci, après avoir prêté serment, combattraient avec des bâtons, armés de boucliers, et ainsi termineraient le procès. « Adjudicatum est ut ab utraque parte testes « exirent qui, post sacramenti fidem, scutis et « baculis decertantes, finem controversiæ impo- « nerent[2]. »

Ce mode de combat était admis entre personnes séculières: « Secundum leges secularium. » Lors-

[1] *Suprà*, p. 43.
[2] *Historiens de la France*, t. VI, p. 313.

qu'il s'agissait de procès entre des moines, les épreuves se faisaient par le fer chaud : « Secundum « leges monachorum, calidi ferri judicio prosequebantur homines [1]. »

Autre exemple aussi singulier. — En 943, sous Louis d'Outre-mer, Witichind, moine de Corbie (liv. II des *Annales*), raconte qu'une difficulté s'étant élevée sur une question de représentation des petits-enfants dans la succession d'un aïeul, le roi ordonna un combat judiciaire entre les plaideurs, « ut jus dirimi possit. » Le résultat fut le partage entre les petits-enfants et leurs oncles.

En 1018, un prieur de monastère refuse de comprendre saint Martial au nombre des apôtres, et il offre le combat pour soutenir sa proposition: « Ego prælium faciam quod sanctus Martialis non « est apostolus, si quis mihi contradixerit .[2] » Le narrateur n'épargne pas à l'adversaire de saint Martial les épithètes les plus outrageantes : ses paroles sont *hérétiques*, *abominables*, *très-fallacieuses, très-inutiles*, *très-iniques et blasphématoires;* quant au combat proposé, il n'en dit pas un mot : c'était chose habituelle.

Depuis cette époque nos anciennes annales sont remplies d'épreuves et de combats judiciaires. Les choses en arrivèrent à ce point, qu'en 1168 Louis VII, dans une ordonnance relative à la ville

[1] *Historiens de la France*, t. II, p. 430.
[2] *Ibid.*, t. X, p. 507.

d'Orléans, fut obligé, par l'article 3, de défendre le duel pour une somme inférieure à cinq sols[1] : « Pro debiti titulo quinque solidorum..... non indicetur duellum. »

Ajoutons, à la honte de ce siècle, que le combat judiciaire ne fut pas seulement un acte d'aveugle superstition ; il trouva son excuse dans l'immoralité de ce temps. Les *Assises de Jérusalem*, rédigées dans le treizième siècle, prévoient le cas d'un procès sur une question de parenté. Permettra-t-on de provoquer en duel les témoins ? « Oui ; car qui voudrait maligner, et qui trouvairoit deux hommes de la loi de Rome qui pour lui se voulsit parjurer, desquels trouverait plusieurs par monès (monnaie) pourrait déshériter qui que il voudrait de son droit[2]. »

L'habitude du faux témoignage et du parjure était donc un des motifs du combat judiciaire.

Ces combats judiciaires conduisirent aux guerres privées.

[1] Sous Louis VII, le sol était d'or : il pesait 76 grains (Leblanc, *Traité des monnaies*, p. 164) ; le grain correspondait à notre poids de 53 milligrammes, ce qui, au prix actuel (de 3,437 francs le kilogramme d'or fin), suppose au sol une valeur de 13 fr. 84 c., ou, pour les cinq sols, 69 fr. 20 c. Le duel était donc permis pour une valeur qui serait aujourd'hui de 69 fr. 20 c.

[2] Les *Assises de Jérusalem* sont un recueil de droit féodal commencé par Philippe de Navarre, chevalier et jurisconsulte français, qui passa en Palestine avec Godefroy de Bouillon. Elles furent continuées par Jean d'Ibelin, seigneur de Chypre et de Beyrout, vers le temps de saint Louis. M. Beugnot les a publiées avec des notes savantes.

Tant que les combats avaient été une épreuve, une sorte de moyen d'instruction pour découvrir la vérité, ils étaient autorisés par le souverain. Mais lorsque la féodalité eut divisé la France en lambeaux avec leurs chefs indépendants, l'autorité du prince n'eut plus à intervenir pour réprimer les abus. Hugues Capet comptait, à côté de lui, des seigneurs plus puissants que lui-même. Ils avaient le droit de guerre les uns contre les autres. Sous eux se trouvaient des suzerains affectant la même indépendance; et jusqu'aux derniers vassaux, tous se croyaient appelés à vider par l'épée leurs différends. Ce désordre s'étendit jusqu'aux abbayes et aux monastères. Il en résulta une confusion générale, et les malheureuses populations n'eurent d'autres ressources que de se réfugier dans les monastères, pour mettre à l'abri leurs femmes et leurs enfants.

C'est néanmoins à cette époque que l'on place le temps de la chevalerie, invention d'esprits romanesques, qui offre cependant une image de ces siècles[1] où, pour un Amadis, on trouve mille bandits se jouant de la vie des hommes et de l'honneur des femmes.

Il n'y eut alors ni lois ni véritable justice; magistrats, jurisconsultes, défenseurs parlant au nom

[1] Ces fictions remontent aux onzième et douzième siècles, soit, comme le soutient le comte de Tressan, qu'elles aient été l'œuvre de nos vieux romanciers français, soit qu'elles aient une origine espagnole.

des opprimés et des misérables, étaient à peu près inconnus.

Au milieu de ce désordre une voix de salut se fit entendre.

Dès la seconde moitié du dixième siècle, des conciles de Narbonne, de Bourges et de Limoges avaient prononcé des paroles de paix; elles avaient eu pour résultat des traités entre des seigneurs; mais en 1032, dans une famine désolant la France, un évêque d'Aquitaine crut avoir reçu du ciel la mission de faire cesser les combats; d'autres évêques se réunirent à lui, et les seigneurs consentirent à une paix générale de sept ans.

En 1041, nouvelle trêve. Chaque semaine elle devait durer quatre jours: du mercredi au lundi les vengeances et les hostilités cessaient. Cette trêve fut appelée la *trêve du Seigneur*: *treuga Domini*[1].

Elle n'empêcha pas les guerres privées de se renouveler.

En 1155, Louis le Jeune, dans une assemblée tenue à Soissons, publia une paix pour dix ans[2].

En 1183, sous Philippe-Auguste, une nouvelle prétendue révélation fit proposer des mesures de conciliation toujours impuissantes, jusqu'à ce que ce prince, profitant de l'ascendant qu'il avait com-

[1] Laurière, préface des *Ordonnances*, p. 28.

[2] Préface des *Historiens de la France*, p. 24.

mencé à reprendre sur les seigneurs, eût promulgué l'ordonnance connue sous le nom de *quarantaine le roi*, pour défendre de venger des injures pendant quarante jours accomplis, à peine d'être réputé traître et d'être puni de mort. On n'a pas le texte de cette ordonnance, dont la date est même incertaine ; Beaumanoir l'attribue à Philippe-Auguste [1] ; Laurière adopte son opinion [2].

Quelques années plus tard, en 1195, le concile de Clermont ajouta sa puissante autorité à celle de Philippe-Auguste, pour établir la trêve de Dieu.

Saint Louis, au mois d'octobre 1245 [3], confirma l'ordonnance de 1183 dans les termes les plus formels, en promettant justice contre les auteurs de tous attentats commis dans ce délai. Cette ordonnance a été renouvelée par le saint roi en 1257.

Il alla plus loin, il voulut abolir toutes les épreuves judiciaires. On ne pense pas assez à ce qu'il lui fallut de force de raison pour détruire une coutume fondée sur la religion. Philippe-Auguste, sans l'oser absolument, avait, par des lettres accordées à l'Université de Paris en 1200, défendu d'insulter ou de maltraiter les écoliers, et déclarait vouloir punir les auteurs des désordres « per bonam inquisitionem, » quand même le malfaiteur

[1] *Coutumes du Beauvoisis*, chap. LX.
[2] Laurière, préface des *Ordonnances*, p. XVII-XXXI.
[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 56.

offrirait de se défendre par le jugement du duel ou de l'eau.

Saint Louis tenta de couper le mal dans sa racine, d'abord par une ordonnance de 1260, et ensuite par le chapitre II de ses *Etablissements*, publiés en 1270, avant son départ pour la croisade. Il décida l'admission de la preuve par témoins « dans tous les débats judiciaires, civils ou criminels, suivant le droit écrit au Code, titre *De pactis et transactionibus.* » C'était substituer la loi et ses formes protectrices à la barbarie des épreuves et des combats. A la vérité, ces ordonnances de saint Louis ne devaient produire leur effet légal que sur les terres de ses domaines; mais l'exemple et l'autorité du saint roi produisirent un grand effet moral ; les épreuves et les combats judiciaires commencèrent à devenir moins fréquents, même dans les terres des barons. Beaumanoir dit[1]: « Lorsque sur la terre d'un baron un procès avait commencé suivant les formes des ordonnances de saint Louis, on ne pouvait plus l'abandonner pour revenir aux combats et aux épreuves judiciaires. »

D'autres ordonnances successives défendirent le combat judiciaire.

Cependant les lois les plus sages peuvent engendrer des abus. La suppression du combat judiciaire inspira une nouvelle audace à des hommes

[1] *Coutumes de Beauvoisis*, chap. LXI.

violents, dispensés d'aller soutenir leurs injustices les armes à la main. Aussi Philippe le Bel, en 1306, rendit une nouvelle ordonnance par laquelle il se relâchait de la sévérité des ordonnances précédentes, qui prohibaient le combat judiciaire d'une manière absolue [1]. En cas de crimes de nature à entraîner la peine de mort, l'accusateur et l'accusé étaient autorisés à se provoquer et à donner des gages de bataille.

Cette ordonnance suffit pour ranimer la fureur des combats judiciaires, et jusqu'au règne de Charles IX, nos recueils d'ordonnances sont remplis de mesures autorisant et réglant des combats en toutes sortes de matières.

Les avocats jouent un grand rôle dans les singulières procédures précédant le combat; elles sont tracées par l'ordonnance même de 1306, et par le formulaire qui l'accompagne.

Le demandeur devait porter l'accusation devant le juge par lui-même ou par son avocat. Cette mission de l'avocat n'était pas sans dangers, comme nous le verrons à l'occasion d'un avocat du quatorzième siècle. S'il n'avait pas le soin de parler au nom de son client, il était réputé avoir offert le combat en son nom, et pouvait être obligé de l'accepter; il devait donc méditer mûrement ses paroles, excuser son client, et demander au juge la permission de proposer le combat.

[1] Dumoulin, t. II, p. 424.

Le formulaire joint à l'ordonnance de 1306 entre dans les détails les plus minutieux sur les conditions à remplir pour ce combat[1].

Rien ne nous semble mieux faire connaître les habitudes de ce siècle que les discours des avocats rapportés dans le *Style* de Dubreuil, et les interpellations du juge du combat. Les voici :

« J'ai à proposer devant vous contre Monseigneur tel que void là, pour Monseigneur tel, lequel vous voyez ici, aucunes choses auxquelles il chet vilenie ; car tant que j'ai vécu, je ne viez onc au dit tel, que bien et honneur; mais ce que j'entends dire et proposer contre lui, je le dirai comme advocat de céans, et pourtant que ma partie me le fait entendre et veut que je le dise et propose, et m'en avouera s'il lui plaist et promis le m'a, en présence de vous, le m'a baillé par écrit et substance, et le tiens en ma main; car, jamais par moi je ne le feist; car le dit ne me feist oncques mal ne je à lui que je sache, fors que bien et honneur, et pour ce l'atends à dire. Car ce fait ma querelle, et autrement elle ne se pourrait soutenir à la fin à laquelle il veut tendre, et ainsi que vous savez mieux que moi que chacun advocat devait dire ce que fait à la querelle de son client, spécialement nous de céans y sommes tenus par serments, et aussi est-il raison que chacun le fasse. Pourquoi, Messeigneurs, vous supplie qu'il ne vous déplaise

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 43.

et que vous veuilliez octroyer que je dise et propose de votre licence, et avec ce prie à Monseigneur tel qu'il me le pardonne ; car si maist Dieu en tout autre je le serviroye ; mais en cettuy cas si convient que je fasse mon devoir, car j'y suis tenu. »

Après ces précautions indispensables à la sûreté de l'avocat, le président lui répondait :

« Or proposez votre fait ou querelle, et vous prenez garde que vous ne dites chose à laquelle ait en quoi il chet vilenie, sinon qu'il feist à votre querelle ; car la cour vous le défend. »

L'avocat devait alors « proposer son faist au mieux qu'il pouvait, au profit de sa querelle, par les plus belles paroles, et mieux ordonnées qu'il pouvait et plus entendiblement. »

Puis venaient les conclusions, renfermées dans cette formule :

« Mon faist ainsi proposé, comme vous, Messeigneurs, avez ouï, je concluds ainsi que si le dit tel confesse les choses que j'ai proposées estre vraies, je requiers que vous le condamniez avoir forfait corps et biens au roi notre sire, pour les causes dessus dites, ou que vous le punissiez de telle peine que prononcent us et coutumes, ou la nature du cas proposé le désire ; et s'il le nie, je dis que Monseigneur tel ne le pourrait prouver par témoins ou autrement, suffisamment. Mais il le prouvera par lui, ou son armé, en champ clos, comme gentilhomme, retenue faite de cheval,

d'armes et d'autres choses nécessaires profitables ou convenables à gage de bataille, et en tel cas, selon sa noblesse, et lui en rends son gage. »

A ces mots, l'avocat jetait le gant dans le parquet.

L'avocat de la partie adverse présentait alors tous ses moyens de défense pour faire rejeter le gage de bataille; il ajoutait :

« Et au cas où la cour regarderait, que au faist de l'adverse partie proposé, cherroit gage de bataille, mon client nie les choses proposées; au contraire, il dit que celui qui les a faist proposer ment, et qu'il est, par lui ou par son armé, fait retenue, et baille son gage. »

Alors l'appelé disait à la cour, avant de donner son gage :

« Messeigneurs, je dis tout ce que tel a fait proposer contre moi par tel advocat et l'en advoue, et baille son gage contre moi, il ment comme mauvais qu'il est du dire, sauf l'honneur de la cour; et tout ce qu'il a fait dire et proposer contre moi, je le nie tout, et advoue mon advocat de ce qu'il a proposé pour moi; et dis que au cas que vous regarderez le gage de bataille cheust, je m'en défendrai, nonobstant que son advocat a dit à l'encontre; comme bon et loyal gentilhomme que je suis, et comme celui qui n'a tort à la cause contre moi proposée, et voici mon gage (et le devait jeter). »

Après ce défi ainsi proposé et accepté, on dres-

sait un procès-verbal; le juge autorisait le combat, et les parties promettaient de se trouver au jour indiqué.

Le roi d'armes, après avoir appelé les combattants, en commençant par le demandeur, publiait les mesures de police réglées par l'ordonnance. Les combattants, par eux-mêmes ou par leurs avocats, faisaient des protestations dans les termes réglés par le formulaire. Le combat se préparait par des serments et par des solennités religieuses en présence des avocats, puis le héraut d'armes donnait le signal. Les conseillers se retiraient, laissant à chacun *une bouteille pleine de vin et un pain,* « et (ajoute le formulaire) fasse chacun le mieux qu'il pourra. »

Les avocats se retiraient aussi; leur ministère était rempli.

Le vainqueur sortait honorablement de l'enceinte réservée. Le vaincu était livré au maréchal, « pour de lui faire justice au bon plaisir du roi, » et ses dépouilles appartenaient au sénéchal.

Ce mélange incroyable de légalité, de formes religieuses, d'aveuglement et de fureur fut, pendant plus de deux cents ans, la règle du combat judiciaire.

Cependant il devint d'autant moins fréquent que l'autorité des tribunaux inspira plus de confiance et de respect; mais il fut admis jusque sous Henri II, en 1547, époque du combat célèbre entre

Jarnac et de La Châtaigneraie, devant le roi et la cour.

Les combats judiciaires furent définitivement défendus par Charles IX, dans l'ordonnance de Moulins, de février 1566 [1].

Deux ordonnances de Henri IV, d'avril 1602 et de janvier 1607, les flétrissent en termes énergiques, et les appellent une *criminelle coutume* [2].

Depuis cette époque, les duels sont restés dans nos mœurs comme un souvenir déplorable des combats judiciaires.

Au moins, le combat judiciaire, autorisé par les lois, avait été admis dans la fausse mais religieuse pensée que Dieu devait toujours protéger l'innocent contre le coupable ; il avait lieu sous la sauvegarde et sous la protection de règles qui assuraient sa régularité ; mais le duel est une barbarie sans aucune pensée d'une justice divine. La sévérité des ordonnances de nos rois a été légitime, et impuissante pour abolir ce funeste préjugé [3].

[1] Fontanon, t. I, p. 665.

[2] *Ibid.*, p. 667.

[3] Les moralistes de nos jours constatent avec bonheur que le duel est devenu rare parmi nos soldats, dont la bravoure et l'honneur sont cependant au-dessus de l'héroïsme des temps anciens.

CHAPITRE VI.

DE LA JUSTICE AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME RACE.

SOMMAIRE. Désordre de la justice. — Corruption des défenseurs des églises. — Avocats des parties. — Commencement du rétablissement des tribunaux. — Différents ordres de juridictions. — Juridictions ecclésiastiques; leur principe, leur organisation, leur décroissance. — Avocats des pauvres.

Au commencement de la troisième race, l'autorité du prince était trop limitée pour rendre à la justice son empire. C'était toujours la même confusion de seigneurs, de prévôts et d'officiers, au milieu desquels la voix du peuple ne pouvait pas se faire entendre.

Les causes des grands se jugeaient avec une sorte d'équité dans les placités tenus par le souverain[1]. Le roi Robert, voulant apaiser une discorde entre deux personnages de sa cour, convoqua ses *satrapes : satrapas sui regiminis.*

Mais la justice ordinaire, abandonnée à un nombre infini de seigneurs et de baillis, était complétement avilie : on peut en juger par ce passage d'une lettre du chanoine Abbon[2] adressée aux rois Hugues Capet et Robert : « Usque adeo insolevit

[1] *Historiens de la France*, t. X, p. 188, 501, 612.
[2] *Ibid.*, t. X, p. 630.

« malum, ut quasi ex consuetudine, corrumpantur « jura, sententia ipsa venalis sic, ut nulla jam « causa possit esse sine causa; » et Fulbert de Chartres, dans sa septième épître à Fulcon, évêque d'Orléans, lui écrit en 1008 : « Defensores legum « paucos, impugnatores vero plures esse videtis; « quin etiam rex noster, cui summum justitiæ in- « cumbit, perfidia malorum sic circumventus est, « ut neque se vindicare, neque nos, ut oportet, « adjuvare prævaleat[1]. »

Le désordre de la justice était augmenté par l'absence presque totale de lois écrites. La coutume était attestée par témoins, *ex veteri notitiâ*[2].

Les tribunaux ecclésiastiques eux-mêmes, dont nous parlerons bientôt, étaient sans cesse arrêtés dans leur action par les envahissements des juges séculiers.

Sous le roi Robert, un certain seigneur de Noyon voulut usurper la juridiction épiscopale : « Cunctis « placitis, causisque forensibus quæ in causa epi- « scopi determinanda erant, participare volebat[3]. » L'évêque résista avec une violence suivie de scandales fâcheux.

On peut facilement supposer qu'à une époque où la justice même n'existait pas, le ministère des avocats fut à peu près nul.

Pendant longtemps les défenseurs des églises et

[1] *Historiens de la France*, t. X, p. 448.
[2] *Ibid.*, t. XI, p. 430.
[3] *Ibid.*, t. X, p. 237.

des communautés avaient exercé des fonctions utiles; dans une chronique de Saint-Richard, sous Hugues Capet, il est question d'un comte préposé par le roi à la garde d'Abbeville; dans son amour pour l'ordre public, il prit le titre d'*avocat* et l'honora par son intégrité : « Quod nomen illi erat « insigne, ob hoc quod ecclesiæ S. Richardi defensor « fuit, a rege Hugone institutus[1]. »

Mais ce titre ne tarda pas à être entraîné dans la corruption universelle. Une sorte de mémoire adressé à Hugues Capet et à son fils Robert, par Abbon, contient des plaintes très vives sur les excès commis par ces défenseurs : « Defensores ecclesia-« rum qui dicuntur, hodie contra auctoritatem le-« gum et canonum sibi defendunt quod fuerat « juris ecclesiarum..... et quorum defensores esse « deberent eos vastant..... qui se putant jam non « advocatos, sed dominos[2]. »

En 1016, le roi Robert, dans un de ses diplômes, flétrit en ces termes les déprédations des défenseurs du monastère de Corbie : « Qui advocati « sanctorum locorum esse deberent et defensores, « illi e contrario prædatores fiunt et raptores[3]. »

Quant aux avocats, on trouve quelquefois encore leur nom prononcé avec honneur. Devant un concile de Reims tenu en 991, sur la déposition d'Arnolphe, archevêque de cette ville, cet accusé s'a-

[1] *Historiens de la France*, t. X, p. 194.
[2] *Ibid.*, p. 629.
[3] *Ibid.*, p. 598.

dressant à ceux qui désolaient le pays : « Rien ne vous émeut, dit-il, ni les larmes des orphelins, des veuves ou de *leurs avocats.* » Ainsi des avocats prenaient encore quelquefois les intérêts des malheureux. Mais c'était là une rare exception.

Réduits, en général, à intervenir dans les combats judiciaires, ou à se présenter devant des juges corrompus, ils avaient dû tomber dans une profonde dégradation.

Une épître de Pierre de Blois, au douzième siècle, après avoir rappelé la gloire passée du barreau, s'exprime ainsi : « Hodie avaritia militant patroni « causarum ; illudque quondam venerabile nomen, « et gloriosa professio advocati, notabili venalitate « vilescit. »

On commence à retrouver de véritables tribunaux sous Louis le Gros. Ce prince travailla, on le sait, à diminuer la puissance féodale et à reprendre l'autorité dont les vassaux de la couronne s'étaient emparés. C'est surtout par l'intervention de la justice qu'il opéra ce grand ouvrage. Il envoya des commissaires dans les provinces pour recevoir les plaintes élevées de toutes parts. C'était une grave entreprise sur l'autorité des seigneurs.

La première trace d'une ordonnance relative au maintien des droits de ses sujets est une injonction au prévôt de Paris, en 1134, sur le mode de poursuites des bourgeois contre leurs débiteurs.

Les améliorations judiciaires furent continuées

sous Louis VII, dont le ministre, Suger, gouverna le royaume avec sagesse, tandis que ce roi débarrassait la France des seigneurs les plus turbulents, passés avec lui en Palestine.

Philippe-Auguste employa une partie de sa vie à combattre ses vassaux.

En 1190, au moment de partir pour la croisade avec Richard Cœur de lion, il fit une ordonnance appelée *testament*, parce que plusieurs de ses dispositions règlent les intérêts de son fils et de la reine, dans la prévision de sa mort. Les premiers articles sont relatifs à la justice.

Dans les lieux de son obéissance, les baillis doivent, chaque mois, assigner un jour auquel ils jugeront promptement les procès; tous les quatre mois un conseil, composé de la reine mère et du cardinal de Reims, oncle du roi, se réunira à Paris, pour entendre les plaintes de tous *les sujets du royaume*, « in quo audiant clamores hominum « regni nostri, et ibi finiant ad honorem Dei, et « utilitatem regni. »

En 1201, il tint au palais une réunion solennelle où Jean Sans terre fut déclaré coupable de félonie pour l'assassinat de son neveu Arthur de Bretagne; la confiscation de ses provinces en France, au profit de la couronne, suivit cette condamnation.

Les efforts de Philippe-Auguste pour abattre la puissance des seigneurs furent couronnés en 1214 par la victoire de Bouvines sur le comte de Flandre.

Ces succès servirent la cause de la justice, et donnèrent à Philippe-Auguste, pendant un règne de quarante-quatre ans, assez d'autorité pour établir dans toute la France un commencement de véritable autorité judiciaire. Des *baillis*, c'est-à-dire des *protecteurs* BAILLÉS aux provinces pour les défendre contre l'oppression, devaient parcourir les lieux soumis à la juridiction des vassaux de la couronne, et vérifier si les comtes chargés de juger ou de faire juger les causes s'acquittaient fidèlement de leurs fonctions.

Il ne paraît pas que Louis VIII ait rendu des ordonnances notables sur la justice.

Mais Louis IX, devenu roi en 1226, avait des sentiments trop profonds d'amour du bien pour ne pas suivre l'exemple de son aïeul.

Avant d'aller plus loin, disons quelques mots des tribunaux judiciaires de cette époque.

On doit mettre en première ligne l'autorité du roi.

Dans notre ancienne monarchie, le souverain était le premier juge. Les délégations judiciaires données à de grands personnages étaient des commissions, et non des fonctions permanentes. Le roi jugeait donc seul, s'il lui convenait de prendre l'attribution d'une affaire civile ou criminelle.

On se rappelle le récit de Joinville représentant saint Louis « qui s'allait esbattre au bois de Vincennes, et se séait au pied d'un chesne, nous fai-

sant seoir tout près de lui, et tous ceux qui avaient affaire à lui venaient lui parler, sans que aucun huissier leur donnât empêchement. Puis souvent faisait appeler Monseigneur Pierre des Fontaines et Monseigneur Geoffroy de Villette et leur disait : « Délivrez-moi ces parties..... » J'ai vu plusieurs fois le bon roi venir au jardin de Paris, habillé d'une cotte de camelot, d'un surcot de tiretaine sans manches, ayant un manteau par-dessus, de sandal noir, et faisait étendre un tapis, et puis donnait audience, et faisait rendre justice à tous ceux qui venaient vers lui. »

On conçoit que le souverain ne pût pas toujours expédier les affaires entre ses sujets ; le passage même de Joinville que nous venons de citer l'indique suffisamment : « Le roi, dit-il, faisait rendre justice. »

Aussi Joinville rapporte encore que « le roi avait accoutumé de l'envoyer, avec les seigneurs de Nesles et de Soissons, aux plaids de la porte, et s'il y avait quelque chose qu'ils ne pussent pas bonnement vider, ils lui faisaient rapport, et vidait la cause. »

Pasquier, dans ses *Recherches* (liv. II, chap. III), cite un rôle des officiers de la maison du roi où se trouvaient les noms des seigneurs qui avaient les *plaids de la porte.* Ces officiers, selon lui, ont été depuis appelés *maîtres des requêtes;* ils statuaient sur les affaires soumises à leur autorité.

Nous ne parlerons pas des cours plénières tenues

sous les derniers rois de la deuxième race et sous les premiers rois de la troisième : c'étaient moins des assemblées de justice que des réunions politiques et de plaisir. Cependant, au milieu des fêtes et des festins, on trouvait quelques moments pour rendre la justice au peuple.

Malgré leur autorité souveraine, nos rois s'entouraient souvent de personnages distingués, afin de juger les causes avec eux. Mais il n'est pas exact de dire, comme l'a fait Saint-Simon, que ces personnages fussent des gens de guerre ou les principaux seigneurs. C'étaient des hommes auxquels leur mérite et leurs vertus valaient cet honneur : un Pierre Desfontaines, un Raoul de Presles, un Guy Foucault. Cette réunion s'appelait *curia regia*, *cour du roi*. Cette cour du roi, a été la véritable origine du parlement.

A la vérité, ce mot de *parlement* se trouve employé dans les temps les plus anciens pour désigner les assemblées auxquelles le roi présidait. Ainsi, sous Louis le Gros, dans les annales intitulées *Histoire des Gaules*, on lit que ce prince et l'empereur assemblèrent un parlement pour régler leurs débats: « Collegerunt parlamentum, ubi barones magni cum minoribus convenerunt[1]. » Mais ce mot *parlement* était alors employé pour désigner toute assemblée, et même les conseils des évêques.

[1] *Historiens de la France*, t. XI, p. 325.

Le véritable parlement, depuis rendu sédentaire, fut donc toujours la cour de justice présidée par le roi ou présidée en son nom.

Au-dessous se trouvaient des juridictions dont plusieurs remontaient à Charlemagne.

Des baillis sédentaires jugeaient toutes les affaires importantes (sauf appel à la cour du roi), et même les appels des juges inférieurs.

Les sénéchaux, *senescalli*, avaient à peu près la même juridiction que les baillis, dans certaines localités.

Les prévôts, *præpositi*, jugeaient en première instance, sauf l'appel aux baillis.

Les échevins, *scabini*, rendaient dans les villes la justice aux habitants.

Les *viarii* et *vicari* réglaient les difficultés relatives aux routes, aux chemins, et autres petites causes.

La justice eut alors une organisation, où le ministère des avocats et des jurisconsultes ne manqua pas. En 1190, une ordonnance de Philippe-Auguste, en accordant une charte à la ville d'Amiens, dit (art. 33) : « In omni causa, et accusatores et « accusatus, et testes per advocatos loquantur, si « voluerint. »

Une juridiction très-importante fut la juridiction ecclésiastique.

Nous croyons devoir entrer sur ce point dans quelques détails.

On s'étonne aujourd'hui de cette autorité puis-

sante qui attaquait dans leurs châteaux, et même sur leurs trônes, des seigneurs et des potentats.

Mais les foudres de l'Eglise n'étaient jamais lancées contre les petits; aussi la masse des populations voyait frapper ses oppresseurs avec un respect mêlé de soumission; et c'était par cette obéissance que les excommunications produisaient leur principal effet.

Prenons pour exemple au onzième siècle Grégoire VII et l'empereur Henri IV. Assurément, jamais l'autorité ecclésiastique ne s'exerça avec une plus grande rigueur; mais Grégoire VII était un pape vertueux, et l'empereur Henri IV était un débauché, un simoniaque avide, qui vendait les dignités de l'Eglise, ou les donnait aux compagnons de ses désordres.

On ne peut donc pas juger de ces temps comme on jugerait aujourd'hui; l'autorité ecclésiastique, même avec ses excès, a sauvé les peuples d'une trop complète oppression.

Cette juridiction remonte au commencement du christianisme. Saint Paul, s'adressant aux premiers fidèles[1], leur recommande de ne pas porter leurs différends devant les juges païens; il les engage à choisir plutôt pour juges les moindres d'entre eux, quand même ils ne trouveraient pas un homme très-habile, « qui possit judicare fratrem suum. »

Lorsque les évêques commencèrent à jouir

[1] Epître I aux Corinthiens, chap. VI.

d'une grande autorité, le conseil de l'Apôtre les désigna à l'opinion publique comme arbitres entre les fidèles. Possidius, dans la *Vie de saint Augustin*, le représente comme tellement occupé de juger les procès, non-seulement des chrétiens, mais de toutes personnes sans distinction de religion, qu'il passait souvent des journées complétement à jeun.

Il est intéressant de savoir de saint Augustin lui-même comment il remplissait ces fonctions. Dans un sermon [1] dont le texte est: *Declinate a me, maligni*, il dit : « L'Apôtre lui-même a donné aux prêtres la mission de juger, de peur que les chrétiens ne soient opprimés. Que les fidèles donc me pardonnent, eux qui, pour leurs causes séculières, viennent si souvent réclamer notre justice. Ils ne nous rebutent pas par leurs différends ; ils nous consolent par leur docilité. »

Le dévouement de saint Augustin était celui des autres évêques. Dans ses *Confessions*, en parlant de ses relations d'intimité avec saint Ambroise, il se plaint de la foule des plaideurs dont il était assiégé: « Recludentibus me ab ejus aure et « ore catervis negotiosorum hominum quorum « infirmitatibus serviebat [2]. »

Au temps des empereurs Honorius et Arcadius, une loi 7 au Code, *De episcopali audientiâ*, porte :

[1] Serm. 25.

[2] *Confessions*, liv. VI, chap. III.

« Si quis, ex consensu, apud sacrum legis antisti-« tem litigare voluerit, non vetabitur, sed expe-« rietur illius, in civili duntaxat negotio, more « arbitri. » La loi règle les conditions de ces attributions des évêques.

La juridiction épiscopale était, dans les premiers temps, l'arbitrage seul de l'évêque; elle ne tarda pas à prendre des formes régulières; elles sont réglées dans les *Constitutions apostoliques* rédigées vers le quatrième siècle : « Assistant judi-« cio diaconi et presbyteri, qui, citra acceptionem « personarum, tanquam homines Dei, juste judi-« cent, et dent operam ut antequam episcopus « pronuntiet fiant amici [1]. »

Les causes portées le plus habituellement au tribunal des évêques, et sur lesquelles ils conservèrent une juridiction absolue, étaient celles relatives aux sacrements, aux mariages, à la légitimité des enfants, aux testaments renfermant des legs pieux, et aux serments; telle était la faveur avec laquelle elle était acceptée, que, suivant Mornac [2], l'usage des notaires était de faire engager les parties *sous la foi du serment*, afin de les rendre justiciables de l'autorité ecclésiastique.

Lorsque les évêques se trouvèrent engagés dans les affaires de l'Etat, ils furent obligés d'abandonner le ministère de charité si longtemps rempli

[1] *Constit. apostol.*, liv. II, chap. XLVII.

[2] Ad leg. 8 Cod., *De episc. audientiâ.*

par eux, et de le confier à des assesseurs. Ce remplaçant prit le nom d'*official*, à une époque qui paraît remonter au douzième siècle.

Bientôt la juridiction ecclésiastique perdit une partie de son autorité.

Cette révolution tient à plusieurs causes.

D'abord, les officialités ne se maintinrent pas dans leur pureté primitive ; les officiaux allèrent jusqu'à imposer des charges pécuniaires aux justiciables. Une lettre de Pierre de Blois à l'official de Chartres traite ces exigences d'actes de cupidité.

En second lieu, le nombre des officiaux s'étendit démésurement.

Enfin, l'amélioration des lois fut, en France, l'une des causes principales des réclamations contre les juridictions ecclésiastiques. Lorsque les *Etablissements de saint Louis* commencèrent à créer une véritable justice, et surtout lorsque le parlement fut devenu sédentaire et ensuite permanent, les juridictions ecclésiastiques avaient absorbé presque tous les procès. En vain, dès 1215, le quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III, avait averti les tribunaux ecclésiastiques de ne pas empiéter sur la justice civile : « Universis clericis interdicimus ne quis « potestatis ecclesiasticæ libertatem extendat in « præjudicium justitiæ sæcularis. » (Art. 42.) Les légistes s'élevèrent contre un état de choses devenu dangereux dans la nouvelle organisation

sociale. Ces réclamations donnèrent lieu à la grande querelle élevée sous Philippe de Valois, en 1327.

Depuis ce moment les jurisconsultes et les parlements tendirent sans cesse à restreindre la juridiction ecclésiastique.

Les officiaux furent réduits à un official par diocèse. Le métropolitain avait deux officiaux : l'un épiscopal, l'autre métropolitain statuant en appel sur les sentences des officiaux épiscopaux de sa province. Le pape était juge suprême de toutes les sentences.

Les juridictions ecclésiastiques ont été réorganisées en France par les ordonnances de Villers-Cotteret de 1539, d'Orléans de 1560, de Moulins de 1566, et par l'édit de Louis XIV d'avril 1695.

Jamais le droit de la défense ne fut plus respecté que devant ces tribunaux.

Dans le concile tenu à Reims pour juger Arnolphe, archevêque de cette ville, accusé d'avoir violé le serment de fidélité prêté aux rois Hugues et Robert, deux Pères du concile demandent qu'on entende des défenseurs en faveur de l'accusé. Il se présenta pour cette défense des hommes distingués par leur savoir et par leur éloquence : « Aderant acerrimi defensores scientia et elo-« quentia [1]. »

En 1026, une lettre de Fulbert, évêque de Char-

[1] *Historiens de la France*, t. XI, p. 21.

tres, adressée à l'évêque de Paris, explique son refus de condamner un prêtre accusé de sacrilége, par le motif de son absence et de l'absence de son défenseur : « Non oportet quemquam absentem, « et causa indiscussa judicari [1]. »

Le ministère des avocats, d'abord établi sans difficulté, fut cependant restreint par une décision d'Innocent III (XIV, *De judiciis*), d'après laquelle le demandeur et le défendeur doivent se présenter en personne, et non par avocats, à moins d'impossibilité. Mais cette règle ne paraît pas avoir reçu en France son exécution ; les causes ecclésiastiques comme les causes civiles, ont toujours été plaidées par des avocats. Quelques-uns, plus spécialement attachés à l'étude du droit canon, étaient surtout employés à ce genre d'affaires, sans exclusion de leurs confrères.

Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III, en 1179, en défendant aux clercs de remplir le ministère d'avocat, n'avait pas étendu cette défense aux procès portés devant les tribunaux ecclésiastiques. Cependant, suivant Espen, « le mode de procéder étant le même devant les deux juridictions, il est plus convenable aux ecclésiastiques de s'abstenir de plaidoiries ; aussi, dit-il, devant les juges ecclésiastiques, presque toujours les avocats sont laïques [2]. » Les avocats

[1] *Historiens de la France*, t. X, p. 477.
[2] 3e part., liv. VI, chap. II et LV.

du parlement de Paris plaidaient devant les officialités.

La juridiction ecclésiastique a l'honneur d'avoir, la première, organisé la défense des pauvres. Suivant les actes de l'Eglise de Milan, saint Charles Borromée établit la charge d'*avocat des pauvres;* elle devait être remplie par des ecclésiastiques instruits dans la science des lois, « quicumque ecclesiastici homines juris periti sunt; » chacun devait être nommé à tour de rôle pour remplir ce ministère pendant trois mois. L'ordre des avocats s'est toujours fait un devoir et un honneur de maintenir ce pieux usage.

CHAPITRE VII.

SIÈCLE DE SAINT LOUIS.

SOMMAIRE. Découverte des Pandectes. — Code de Frédéric II. — Sainte-Chapelle et Palais. — Ordonnances de saint Louis. — Sa Pragmatique. — Ses Etablissements. — Règlement sur les avocats. — Ordonnances de Philippe le Hardi de 1274 à 1277. — Ordonnance de Philippe le Bel de 1291. — Honoraires des avocats.

Un grand événement du douzième siècle, fut la découverte des Pandectes, au siége d'Amalfi, en 1137. Ce manuscrit a-t-il fait connaître des lois oubliées ? a-t-il fait revivre le goût des études ? Il est certain qu'il inspira un véritable enthousiasme pour le droit civil. Les *Etablissements de saint Louis* en offrent la preuve. A chaque pas, on y cite le Code de Justinien, les Novelles et le Digeste, souvent avec plus de prétention à la science, que de discernement.

L'université de Bologne compta alors dix mille écoliers sous le fameux Accurse, appelé l'*Idole des avocats*, mort en 1229, pendant la minorité de saint Louis. Le zèle de l'étude du droit civil avait tellement envahi les esprits, qu'en 1151 un concile l'interdit aux moines. Un siècle après, en 1254, Innocent IV prohiba son enseignement en

France, en Angleterre et en Espagne, dans la crainte de faire négliger le droit canonique.

En 1231, l'empereur d'Allemagne, Frédéric II, à peine dégagé des liens d'une excommunication, publia un code, véritable chef-d'œuvre, non de méthode, mais de sagesse. Il abolit les combats judiciaires et créa un ordre de juridictions, d'après lequel l'appel au civil, devant les juges impériaux, est établi comme une règle genérale, pour toutes les classes de ses sujets, nobles et roturiers.

Les constitutions impériales publiées par Frédéric II n'enlèvent à Louis IX aucune partie de la gloire de ses réformes. Il lui fallut même un grand courage pour imiter cet empereur, toujours en lutte avec la cour de Rome.

Ces améliorations ne pouvaient être tentées que par un homme assez sage pour en comprendre la nécessité, et assez saint pour inspirer une grande confiance en ses lois. Tel était Louis IX.

Après avoir fait bâtir par l'architecte Pierre de Montereau, en 1245, la chapelle destinée à recevoir les saintes reliques [1], et, en 1258, un palais pour sa demeure, à côté de la Sainte Chapelle, il consacra une partie de ce palais à recevoir des hommes sages et savants réunis avec lui dans la grande salle où siége encore aujourd'hui la Cour

[1] La Sainte-Chapelle a été élevée sur l'emplacement de l'église Saint-Nicolas, construite sous le roi Robert et restaurée par Louis le Jeune.

de cassation. Ces réunions habituelles créèrent dès lors un véritable parlement, habituellement sédentaire, non de droit mais de fait, car à cette époque Paris était la résidence ordinaire de nos rois, et leur parlement se tenait auprès d'eux.

La volonté énergique de saint Louis, d'organiser la justice, se manifeste par plusieurs ordonnances. En 1254 [1] nous avons une ordonnance sur les plaintes élevées contre les baillis, prévôts et vicomtes ; une autre ordonnance de 1256 [2] prend, à l'égard des officiers de justice, des mesures très-sévères ; les ordonnances de 1257 et de 1260 défendent les guerres privées [3].

L'une des principales a été la Pragmatique [4], c'est-à-dire une loi portée sur les affaires ecclésiastiques ; on lui donne la date du mois de mars 1268.

Son authenticité a été révoquée en doute ; nous croyons l'avoir établie dans notre ouvrage sur la législation des cultes [5].

Cette ordonnance, principe des *Libertés de l'Eglise gallicane*, a-t-elle pour auteurs des jurisconsultes ? Ses dispositions le font supposer : elle est d'ailleurs conforme aux idées développées par Beaumanoir dans ses *Coutumes de Beauvoisis*.

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 67.
[2] *Ibid.*, p. 77.
[3] *Ibid.*, p. 84 à 86.
[4] *Ibid.*, p. 97.
[5] T. I, p. 17.

Les travaux de saint Louis ont été complétés et résumés dans un véritable code, publié en 1270, sous le titre d'*Etablissements*[1].

Le préambule, en dehors de cette loi, indique qu'elle fut préparée par des jurisconsultes : « Et furent faits ces *Etablissements* par grand conseil de sages hommes. »

Comment en serait-il autrement ? Ces *Etablissements* sont une concordance de lois, de canons et de décrétales, « pour confirmer les bons usages et les anciennes coutumes. » Des avocats et des jurisconsultes seuls pouvaient faire un tel travail; le texte des *Etablissements* est rempli de dispositions empruntées au droit romain, aux coutumes, et de règles sur la procédure.

Le préambule dit encore : « Le bon roi Loys fit et ordonna ces *Etablissements* l'an de grâce 1270, avant qu'il allast à Tunis. »

Montesquieu, sur la foi de Ducange, assure que saint Louis était parti pour Tunis en 1269[2]; ce code serait donc un ouvrage *sur les Etablissements*, et non pas le recueil des *Etablissements mêmes*. On trouve en effet une lettre de ce prince à l'abbé de Saint-Denis, datée d'Aigues-Mortes, le 25 juin 1269 ; mais Laurière, dans une note sur les *Ordonnances*[3], dit que l'on possède un acte d'échange

[1] Voir sur les *Etablissements de saint Louis* un bon travail de M. Emion, lu à la rentrée des conférences, le 6 décembre 1852.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, chap. XXXVII.

[3] T. I, p. 107.

entre saint Louis et les templiers, daté d'Aigues-Mortes du mois de juin 1270, d'où il conclut que saint Louis est resté assez longtemps en France pour y faire publier ses *Etablissements* en 1270. Ce recueil de lois n'est évidemment pas un commentaire ; le législateur lui-même parle en souverain ; il donne un mandement à ses cours de justice, et plusieurs dispositions indiquent assez sa volonté, pour ne pas y voir l'œuvre d'un commentateur.

A la vérité on y lit souvent, surtout dans le second livre, ces mots : « Selon les Etablissements du roi. » Le vrai texte des *Etablissements* ne serait donc pas cette publication ; mais ces mots se réfèrent à des articles précédents, et très-souvent même le texte ajoute : « Comme il est dit ci-dessus. » Ces expressions ne supposent donc pas une loi distincte et indépendante.

Les *Etablissements* forment deux livres en deux cent dix articles. Les matières féodales remplissent à peu près la moitié du premier livre et sont entremêlées de règles sur les matières civiles et criminelles, tirées du droit coutumier et du droit romain ; mais le point capital, nous l'avons déjà dit, est l'introduction de la preuve par témoins en toutes matières, civiles ou criminelles ; cette preuve faisait disparaître non-seulement le combat judiciaire, mais les épreuves par le jugement de Dieu.

Comme conséquence de ces principes il fallait

donner de nouvelles règles aux juridictions de la cour du roi, des baillis, des prévôts et des vavasseurs; on en trouve un grand nombre, du livre I au livre II.

Dans les pays soumis à l'autorité du roi, on n'est plus admis à fausser les jugements des cours inférieures; mais on doit appeler au juge lui-même [1] ou à la cour du roi, au cas où le juge inférieur ne voudrait pas admettre la requête [2].

Quant à la justice des seigneurs, saint Louis ne s'arroge pas un droit absolu dans leurs domaines: il maintient le droit de *fausser* leurs jugements[3]; mais alors l'affaire est portée au tribunal du roi ou d'un seigneur supérieur; dans ce cas encore la preuve testimoniale est admise.

L'ordre judiciaire ne pouvait pas reprendre une nouvelle existence par les *Etablissements de saint Louis,* sans rendre nécessaire le ministère des avocats, dans des débats où la logique et la raison allaient remplacer l'arbitraire et la violence.

Les règles sur la profession se trouvent dans les *Etablissements* mêmes, chapitre XIV du livre II, intitulé: *Comment avocat se doit contenir en cause.*

A cette époque les avocats se divisaient en avocats proprement dits, et avocats *amparliers* ou simplement *parliers* [4], ces mots ont été souvent

[1] *Etablissements*. liv. I, chap. LXXX ; tit. II, chap. XV.
[2] *Ibid.*, liv. I, chap. LXXVIII.
[3] *Ibid.*, liv. II, chap. XV.
[4] Voir le *Glossaire du droit français* de Laurière.

confondus. Le nom d'*avocat* paraît avoir été plus spécialement réservé pour les défenseurs des églises, des évêchés et des communautés. Le mot *parlier* ou *amparlier* était habituellement appliqué aux avocats des personnes privées. Depuis, le nom d'*avocat* a été étendu à tous les défenseurs devant les différentes justices.

Le chapitre XIV des *Etablissements* contient des dispositions dont plusieurs méritent d'être encore observées aujourd'hui. Ainsi, on devra toujours entendre avec intérêt cette recommandation essentielle à l'honneur du barreau : « Toutes les resons à destruire la partie adverse se doivent dire courtoisement, sans vilenie de sa bouche ne en fet, ne en dit. » Le bon roi ne manque pas de citer la loi romaine au Code *De postulando*, dans laquelle on lit : « Temperet se ab injuriis, nam « si quis ideo procax fuerit ut non ratione sed « probris putet esse certandum, opinionis suæ « imminutionem patietur. »

Dans le même chapitre XIV saint Louis dit : « L'avocat ne doit faire nul marché à celui pour qui il plaide, et ce appartient à loyal avocat. » Il cite encore la loi *De postulando* : « Nullum cum « litigatore contractum quem in fidem recepit « ineat advocatus, nullam conferat pactionem. » Ainsi l'odieux pacte appelé *de quota litis parte* a toujours été sévèrement interdit.

A cette époque comme de nos jours, il n'était pas interdit aux avocats de recevoir honorable-

ment le prix de leurs travaux : on appelait ces honoraires du nom pompeux de *palmarium*, récompense acquise par l'éloquence, ou de *salarium eximium*.

Complétons ces dispositions des ordonnances de saint Louis, sur les avocats, par trois ordonnances de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel; elles en sont cependant moins le développement que l'exagération.

L'article 1er de l'ordonnance de Philippe le Hardi, du 23 octobre 1274 [1], impose aux avocats l'obligation de jurer qu'ils se chargeront seulement de causes justes, « quandiu eas crediderint esse jus-« tas. » Le refus de serment devait être puni de l'interdiction. Les articles 2 et 3 s'occupent du salaire des avocats : il devait être estimé par le juge suivant l'importance du procès et l'habileté de l'avocat, « pro modo litis, et advocatorum peri-tia. » Le *salarium* ne devait jamais excéder trente livres tournois [2]. Les avocats jureront qu'ils ne recevront rien au delà, directement ou indirectement. La violation de ce serment sera notée d'infamie et suivie d'une interdiction perpétuelle, sauf aux juges à punir suivant la gravité du méfait.

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 300.

[2] Ces trente livres tournois seraient aujourd'hui l'équivalent de 672 francs. La livre tournois valait 22 fr. 40 c. de notre monnaie. (Voir le travail de M. de Wailly, inséré aux *Mémoires de l'Académie des sciences* de 1857.)

Une autre ordonnance de Philippe le Hardi, du 7 janvier 1277[1], concernant le parlement, contient sur les avocats d'autres dispositions.

L'article 4 porte : « Les parties entreront en la chambre des plaids, et n'y entreront plus autres personnes qui ne soient nécessaires en la cause. » Les causes se plaidaient donc à peu près à huis clos.

L'article 9 veut que les avocats ne soient si « hardis d'alléguer droit écrit ou lois ou coutumes ont lieu ; mais usent des coutumes. » Ainsi, la découverte du Digeste n'avait pas rendu au droit romain son autorité ; le droit coutumier était encore le droit commun de la France.

Article 11 : « Nul avocat n'ose recorder ou recommencer ce que ses compagnons à qui il aide ont dit ; mais il peut bien autre chose ajouter, s'il y avait à ajouter. »

Enfin l'article 11 d'une ordonnance de Philippe le Bel de 1291[2], en organisant le service du parlement, renouvelle l'ordonnance de 1274 de Philippe le Hardi sur les honoraires des avocats et sur la défense de dépasser la taxe fixée par cette ordonnance[3].

Philippe le Bel ajoute à cette ordonnance la recommandation aux avocats d'être exacts dans

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. XI, p. 354. Cette ordonnance se trouve comme supplément à la suite des ordonnances du quinzième siècle.

[2] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 320.

[3] Sous ce règne la livre tournois valait seulement 19 fr. 50 c. environ. Ces trente livres tournois représentaient donc 585 francs.

leurs fonctions, et modérés dans leurs plaidoiries : « Ne verbis rixosis et contumeliosis utan« tur. » Leur exposé de fait doit être simple et clair : « Factum proponant plane et simpli« citer. »

Fournel, dans son *Histoire des avocats*, dit, en parlant de leurs honoraires à cette époque, que le concile de Lyon, tenu par Grégoire X, en 1274, où il s'agissait de prendre des mesures pour une nouvelle croisade, etc., « consacra une session à traiter du salaire des avocats de France. »

« Cette disposition, dit l'auteur, s'expliqme par l'empressement de réintégrer la cour de Rome dans l'administration du temporel des rois. On n'était pas fâché de vexer une classe d'hommes que la cour de Rome trouvait sans cesse sur son chemin, toutes les fois qu'il s'agissait de ses prétentions, et c'était bien la moindre chose que le pape donnât quelques témoignages de sa malveillance aux provocateurs de la pragmatique sanction... Cette disposition, lorsqu'elle fut connue à Paris, y produisit la plus grande sensation. » L'auteur rapporte les discours et les critiques que l'on se permettait alors.

Ce récit contient autant d'erreurs que de mots.

D'abord, c'est le premier concile de Lyon, tenu en 1243 par le pape Innocent IV, qui eut pour principal objet une nouvelle croisade, et des subsides destinés à la terre sainte.

Au deuxième concile de Lyon, de 1274, sous Grégoire X, dans le discours d'ouverture, le pape dit bien que le subside pour la terre sainte devait faire partie de la délibération, mais il n'en est pas même question dans les vingt-deux sessions; elles ont toutes pour objet le schisme des Grecs, les élections, les réformes de la justice et des mœurs, il est donc inexact de dire qu'au milieu d'affaires si importantes le concile « consacra une session à traiter du salaire des avocats de France, pour vexer une classe d'hommes que la cour de Rome trouvait sans cesse sur son chemin. »

La session dix-neuf, *De postulando* devait, comme son titre l'indique, s'occuper spécialement de la justice.

Mais il est contraire au texte même de supposer qu'elle ait eu pour objet le salaire des avocats de France.

La session dix-neuf règle la juridiction ecclésiastique et le devoir des avocats « in omnibus « causis ecclesiasticis, et aliis in eodem loco trac- « tandis. »

Ainsi il est contre toute vérité que ce règlement du concile ait été fait en haine des légistes français plaidant devant la justice séculière, et qu'il ait dû produire la moindre sensation au barreau de Paris.

On se rappelle que l'ancienne loi Cintia, défendant aux avocats du barreau romain de recevoir les honoraires, renouvelée par Auguste, avait été

abandonnée par les empereurs. Ulpien, dans la loi 1, § 10 ff, *De extraord. cognit*, disait : « In ho-
« norariis advocatorum, ita judex versari, debet
« ut pro modo litis, utque advocati facundia et
« fori consuetudine in quo sit acturus, estimatio-
« nem adhibeat, dummodo licitum honorarium
« non egrediatur. »

Dès cette époque l'honoraire de l'avocat dépendait donc de l'importance du procès, du talent de l'avocat et de l'usage ; c'est en effet le seul mode convenable à adopter.

Philippe le Hardi et Philippe le Bel tentèrent de donner à cette fixation des règles précises, mais elles furent bientôt abandonnées ; les variations perpétuelles de la valeur de l'argent rendaient impossible la détermination d'un chiffre uniforme.

Alors et toujours, si quelques avocats n'ont pas craint de déshonorer leur talent par une indigne cupidité, le barreau, la magistrature et l'opinion publique n'ont cessé d'environner d'estime et d'honneur, les avocats désintéressés. La pauvreté de plusieurs d'entre eux a été un titre de gloire.



CHAPITRE VIII.

AVOCATS OU JURISCONSULTES CÉLÈBRES DU SIÈCLE DE SAINT LOUIS.

SOMMAIRE. Avocats célèbres. — Philippe de Navarre. — Guy Foucault, pape sous le nom de Clément IV. — Lettres à son neveu. — Avis à Charles d'Anjou sur l'organisation judiciaire. — Il se plaint de ses cruautés. — Beaumanoir. — *Coutumes de Beauvoisis.* — Règles sur la profession d'avocat. — Avocats honorés suivant le nombre de leurs chevaux. — Pierre des Fontaines. — Yves de Kermartin. — Guillaume Durand, appelé *Spéculateur.* — Appréciation de sonouvrage.

La réorganisation du barreau sous saint Louis est trop récente pour trouver un grand nombre d'hommes éminents par leur éloquence, ou dans la science des lois.

Il en existe cependant, si l'on nous permet de compter parmi eux les avocats enlevés à leur profession par les dignités de l'Etat et de l'Eglise. Dans ce siècle, où les connaissances libérales étaient peu répandues, la société s'emparait de tous les hommes distingués pour les placer à sa tête ; ainsi, surtout dans les temps anciens, presque tous les avocats illustres sont devenus chanceliers, premiers présidents, avocats généraux et procureurs généraux.

Un des premiers jurisconsultes dont le nom soit prononcé dans notre histoire est Philippe de Navarre, qui passa dans les lieux saints et publia les premières *Assises de Jérusalem*[1].

Parmi les hommes éminents du barreau à l'époque de saint Louis, nous plaçons en première ligne Guy Foucault, devenu pape sous le nom de Clément IV[2].

Guy Foucault ou Foulques, *Guido Fulcodius*, appelé aussi Guy le Gros, était né à Saint-Gilles, dans le Languedoc, vers l'an 1200. Il se livra à l'étude des lois, vint à Paris, et fut l'un des avocats les plus célèbres de son temps. Plusieurs auteurs anciens, cités à la suite des opuscules de Loisel, parlent de lui en termes magnifiques ; l'un d'eux cite de lui une consultation de 1251, et il ajoute : « Fuisse famosissimum advocatum. » Un autre dit également : « Fuit advocatus famosus. » Un troisième donne la liste de ses ouvrages, parmi lesquels se trouve un traité *De recipiendarum causarum ratione*, et le nomme « lumen juris, ob raram « utriusque juris scientiam. » Palatina[3] dit : « Is ju-

[1] Voir *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. II, p. 315.

[2] M. de Bast, dans un recueil d'anecdotes intitulé : *Galeries du Palais de justice*, a inséré un article sous ce titre : *Un avocat devenu pape*. Cet avocat est Guy Foucault. L'article est intéressant, comme tous ceux que l'auteur a publiés ; mais il est, comme les autres, moins un récit historique qu'une œuvre d'imagination, fondée non sur des faits réels, mais sur des faits possibles ou probables.

[3] *De vita et moribus summorum pontificum*. Voir Clément, IV.

« risconsultus totius Galliæ, sine contentione, in « curia regia causas integerrime agens. »

Il exerça longtemps la profession d'avocat, et son mérite le fit connaître du roi Louis IX; il le mit au rang de ses conseillers. Son nom est cité par Baluze (conciles de la Gaule narbonnaise) dans le titre d'une ordonnance de saint Louis, de décembre 1254. On y lit : « Hæc sunt stabilimenta « per dominum regem Franciæ, quæ dominus « Guido Fulcodius attulit sigillata sigillo dicti do« mini regis. »

Il perdit sa femme, entra dans les ordres et parvint en peu de temps aux dignités de l'Eglise. D'abord évêque du Puy en 1250, il eut l'honneur d'être chargé par saint Louis de faire exécuter son ordonnance de janvier 1257 sur les guerres privées: « damus senescallo nostro in mandatis, ut fidelem « et dilectum nostrum G... Aniciensem electum, « juvet fideliter et attente ad pacem in terra sua « tenendam. » La note de Laurière sur cette ordonnance porte : « Ces mots : « G... Aniciensem electum, » désignent le célèbre Guy Foucault, qu'Onuphre appelle le plus savant des jurisconsultes. »

Il devint archevêque de Narbonne en 1260, et fut élu pape en 1265, sous le nom de Clément IV.

Depuis cette élection, nous n'aurions plus rien à dire de lui, s'il n'avait pas rappelé, sur le trône pontifical, l'avocat exemple du barreau par sa modestie et par sa science.

M. de Cherrier, dans son excellente *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, donne, d'après l'original, vérifié par lui, une de ses lettres à Pierre Legros, son neveu; il lui dit : « Reste dans ton état; que ton frère et les autres parents fassent de même, et qu'ils ne viennent pas à la cour pontificale sans y être appelés, s'ils ne veulent en repartir pleins de confusion. Ne cherche pas pour tes sœurs des maris trop au-dessus d'elles. Si tu les maries à des fils de simples chevaliers, nous les doterons de trois cents livres tournois d'argent... Quant à nos propres filles, nous voulons qu'elles prennent pour époux ceux qu'elles auraient eus si nous étions resté simple prêtre. »

Un écrit bien plus important encore est celui qu'il adressa à Charles d'Anjou, devenu roi de Sicile. On y retrouve à chaque ligne le jurisconsulte et l'homme de bien. Au milieu de longues recommandations pour le bonheur du peuple, il dit: « Choisissez quelques hommes sages demeurant dans votre palais, qui, à chaque jour destiné à rendre justice, expédient les affaires, vous fassent connaître leurs décisions, afin que vous puissiez donner votre sanction, ou les renvoyer à leurs juges. » Après avoir réglé la tenue d'un parlement, il ajoute : « Ayez des juges gens de bien, qui aient les mains pures. Faites-leur prêter publiquement le serment de rendre la justice sans acception de personnes et de nationalité. Pour que la justice se rende librement, laissez les magistrats remplir

leurs offices, et ne faites pas venir à votre audience, à l'instigation de quelques personnes, les affaires commencées devant eux, à moins de circonstances graves et d'une évidente nécessité. Que les procès suivent leur cours et que ceux qui auraient à se plaindre des jugements aient la faculté de se pourvoir en appel. »

Il semble que ce soit là non une œuvre du treizième siècle, mais un écrit des beaux jours de la civilisation, d'autant plus digne d'admiration, qu'il était adressé à un prince despote et sanguinaire, bravant les lois de la justice et celles de l'humanité.

Quelques écrivains ont voulu ternir la mémoire de Clément IV : ils disent qu'il conseilla la mort de Conradin en écrivant à Charles d'Anjou : « Vita « Conradini, mors Caroli ; mors Conradini, vita « Caroli. » Si une vie entière de modération et de vertus ne protestait pas contre cette calomnie, elle se réfuterait par son absurdité. Quel intérêt le vainqueur de Conradin pouvait-il avoir à sa mort? Un contemporain, Malespina, écrivait en 1280[1] : « Le roi Charles fut réprimandé sévèrement de cette mort par le pape et par les cardinaux ; » et Villani, son continuateur, ajoute cette réflexion : « Il valait mieux le garder en prison que de le faire mourir. » Charles d'Anjou, en faisant périr Conradin, ne fit qu'obéir à ses instincts féroces. »

[1] De Cherrier, liv. X.

On pourrait cependant s'étonner de ne trouver aucune trace d'efforts faits par Clément IV pour sauver Conradin. Mais les événements se pressèrent très-rapidement. Conradin fut fait prisonnier le 28 août 1268 et périt le 29 octobre. Clément IV était alors mourant à Viterbe, où il expira le 27 novembre. Il écrivait au roi de Sicile peu de jours avant sa mort : « Nous nous étonnons que tes oreilles restent fermées aux hurlements de tes sujets réduits au désespoir, comme si l'horrible iniquité commise par les tiens était ignorée de toi. Sache bien que tu ne peux garder le silence sans te couvrir d'opprobre. »

Nous avons dû entrer dans des détails sur ce grand homme, d'abord comme avocat, et parce que ses instructions à Charles d'Anjou prouvent qu'il l'a été jusque sur le trône pontifical.

Plaçons après lui un écrivain utile et modeste : Philippe de Beaumanoir.

Beaumanoir, presque contemporain de saint Louis, écrivit, vers 1283, un ouvrage sur les coutumes de Beauvoisis[1]. Il parut au barreau, et devint bailli de Senlis, puis de Clermont. Son livre, *des Coutumes de Beauvoisis*, n'est pas seulement un traité spécial, c'est un ouvrage où presque toutes les matières de droit sont traitées d'une manière remarquable. Nous nous bornerons à rappeler ce

[1] Ses *Coutumes* ont été publiées en 1842, par le comte Beugnot, avec une notice.

qu'il dit sur les avocats. Le chapitre VI tout entier leur est consacré.

« Celui qui veut se mesler d'advocation, s'il en est requis du juge ou autre partie contre laquelle il plaide, doit jurer d'exercer son office loyalement et de ne soutenir à son escient que de bonnes causes. Si, après avoir accepté une cause qu'il croit juste, il vient à reconnaître qu'elle ne le soit pas, il la délaissera.

« Lorsqu'il a fait le serment en une cour, il n'est plus tenu de le renouveler.

« Les avocats peuvent prendre à la partie pour laquelle ils plaident le salaire convenu, pourvu qu'il ne passe point trente livres pour une cause; car plus de trente livres ils ne peuvent, par l'Etablissement de notre bon roi Philippe. »

Parmi ces règles, nous en trouvons de fort singulières, explicables par l'état du barreau d'alors: il ne formait pas un ordre, car la justice elle-même n'avait pas un centre principal d'action.

D'après l'article 3, les avocats dont le ministère était réclamé pouvaient faire une convention d'honoraires; sinon ils étaient payés par journées, suivant l'importance de l'affaire.

Ce payement des honoraires par journées paraît assez bizarre, mais les plaideurs et leurs avocats étaient obligés d'aller quelquefois au loin chercher le juge.

Beaumanoir constate, à la vérité, cet usage pour le pays dans lequel il écrivait : « Pour notre cou-

tume, » dit-il; mais il devait être aussi celui des avocats de Paris, forcés souvent de suivre une justice non sédentaire. Beaumanoir, pour mieux expliquer comment le mérite des avocats et l'importance de la cause doivent influer sur l'honoraire, dit : « Il n'est pas raisonnable que l'on accorde une aussi grande somme à un avocat qui n'a qu'un cheval qu'à celui qui a deux chevaux, ou trois ou plus; ni que celui qui peu sait ait autant que celui qui sait assez; ni que celui qui plaide pour petite querelle ait autant que celui qui plaide une grande. »

Voilà l'avocat estimé d'après le nombre de ses chevaux; sans doute dans ce siècle, où les routes et même les rues des villes étaient impraticables, les avocats se rendaient à leurs travaux à l'aide de montures plus ou moins brillantes et nombreuses.

S'il y a contestation sur l'honoraire de l'avocat, l'estimation doit être faite par le juge.

Beaumanoir s'élève contre la violation d'une règle, sans doute alors incertaine, mais qu'aujourd'hui on oserait à peine rappeler. « L'avocat, dit-il, ne doit pas abandonner son client pour aider l'autre partie contre lui, quand même son premier client l'aurait abandonné; à plus forte raison, il ne pourrait pas, sans perdre son office, trahir, en faveur de son adversaire, la cause de son client. » (Art. 4 et 6.)

L'article 6 dispense du serment d'*advocation*

ceux qui plaident « sans attendre de loyer, pour aucuns de leur lignage et pour aucuns de leurs sujets, ou pour de pauvres personnes pour l'amour de Notre-Seigneur. »

Ainsi, dès l'origine du barreau, les avocats ont compté parmi leurs plus belles prérogatives d'être gratuitement les défenseurs des pauvres. Ils exerçaient alors ce ministère sans prêter le serment exigé pour toutes les autres causes.

L'usage était, dans les affaires d'une certaine importance, que le client s'entourât de plusieurs conseils; un seul devait parler, les autres avaient le nom de *conseillers* et recevaient aussi des honoraires (art. 21). Le client devait, après la plaidoirie, avouer la parole de son défenseur, il pouvait même la modifier, « oster ce qu'il a trop dit, ou de faire plus dire, s'il a trop peu dit. » Mais Beaumanoir engage les clients à ne pas se fier à eux-mêmes pour défendre leurs intérêts (art. 8 et 9).

Il recommande aux avocats le calme pour écouter leurs adversaires, et la brièveté dans les plaidoiries (art. 10 et 11).

L'auteur prévoit un cas assez habituel. Un avocat a accepté une cause la croyant bonne; il a fait son serment; puis il la trouve mauvaise : que doit-il faire? « Partir s'en doit courtoisement, et à tel point, que celui qui s'attendait à lui puisse recouvrer un autre avocat. » Mais doit-il garder l'honoraire? Oui, dit Beaumanoir; alors il jure qu'il abandonne sa cause, parce qu'il la re-

connaît mauvaise, et « pour son serment sauver. » Ce serment fait, il doit « être payé selon le loyer qu'il devait avoir en toute la cause, par l'estimation du juge. » (Art. 12.)

Un homme convaincu de faux témoignage ne peut être avocat (art. 13). Le bailli peut refuser comme tel celui qui a l'habitude d'injurier les juges et les parties (art. 13-15 et 17). Il en est de même des excommuniés.

Un clerc peut ne pas être admis comme avocat par le juge, parce que s'il se rendait coupable d'un délit devant lui, il serait obligé de le renvoyer à l'autorité ecclésiastique; mais, s'il veut l'admettre, la partie adverse ne peut le récuser (art. 14). Un religieux ne doit pas être reçu à plaider en cour laye (art. 18).

Le juge avait le droit de ne pas accepter pour plaider devant lui les avocats dont l'incapacité lui était connue. Il avait aussi le droit, sur la demande des parties, de leur nommer un avocat, dont les honoraires étaient réglés suivant l'usage. Celui-ci devait accepter cette commission, à moins de motifs légitimes de refus. En ce cas, le procès ne devait pas se prolonger, la partie devait s'en prendre à elle-même du refus du défenseur (art. 19, 20).

Nous avons cru devoir rapporter ces règles de Beaumanoir sur la profession d'avocat, pour prouver que dès le temps de saint Louis il y eut un commencement de véritable barreau, déjà astreint à une sévère discipline.

Nous avons déjà parlé de Pierre Desfontaines, choisi par saint Louis comme l'un des hommes honorables et habiles, chargé de tenir dans son palais les plaids de la porte.

Loisel ne sait s'il doit le compter parmi les avocats, puisque, dit-il, « il paraît avoir été l'un des conseillers de saint Louis. »

Mais alors les fonctions judiciaires n'étaient pas réglées et définies comme aujourd'hui : Joinville, homme de guerre, fut aussi employé à expédier les procès.

Le souverain réunissait auprès de lui des jurisconsultes, des ecclésiastiques, pour l'aider à juger ses sujets, préoccupé seulement de leur capacité et de leur probité. Ainsi les fonctions de Pierre Desfontaines ne sont pas un obstacle à ce que nous le comptions parmi nos jurisconsultes; d'ailleurs il se montre tellement avocat dans son ouvrage, qu'il est impossible de le supposer étranger au barreau.

Il composa en 1257 un livre intitulé *Conseil à un ami*[1]; c'est un recueil, en trente-cinq chapitres, de règles sur la jurisprudence civile, féodale et criminelle, empruntées au droit romain et aux coutumes; il formait la première partie du *Livre de la reine Blanche*, fait, sur la demande de saint Louis, pour l'instruction de Philippe le Hardi. Ce

[1] Voir sur Pierre Desfontaines et sur son ouvrage la traduction publiée en 1846 par M. Marnier.

livre de la reine, existe en manuscrit à la bibliothèque impériale; il contenait en outre la traduction de textes du droit romain et une coutume de Normandie.

Le *Conseil* de Pierre Desfontaines, composé à une époque où le combat judiciaire existait encore, est remarquable en ce qu'il le flétrit avec énergie. « Certes, dit-il (chap. xv, nos 17 et 18), plus profitable sera li amesurement li *justice* (les mesures judiciaires) que la bataille... Et si li uns et li autres est si enrêvez (si aveugles) qu'ils ne demandent nul amesurement, entrer peuvent par folie en péril de gages de bataille... bataille n'a mie lieu où justice a mesuré. »

Un chapitre II traite des avocats, nommés *amparliers*.

Il leur recommande la brièveté et la clarté. Il cite les lois romaines, qui les assimilent aux soldats défendant leur pays sur les champs de bataille. Mais il s'élève avec vigueur contre les amparliers « qui vendent leur langue pour autrui desheriter et pour faire dommage... car s'il n'estoit tant de souteneurs de mauvaises querelles, il ne seroit mie tant d'entrepreneurs; et ne seroient tant de larrons, si n'estoient des recéleurs. »

Il mourut, dit-on, en 1289.

Il est douteux que nous puissions mettre au nombre de nos pères du barreau de Paris, Yves de Kermartin, né en Bretagne au manoir de Kermartin, le 17 octobre 1253.

On l'a quelquefois appelé Hélori. C'était le surnom de son père, joint au sien, suivant un usage qui commençait alors à s'introduire.

Les annales de la Bretagne le font venir à Paris en 1267, sous saint Louis, et indiquent même sa demeure : rue aux Fèves et rue du Clos-Bruneau. Après dix ans de séjour à Paris, il étudia à Orléans, où la jeunesse allait apprendre le droit civil et le droit canon. Il a donc été bien certainement le compagnon et l'émule de nos premiers jurisconsultes.

Loisel dit, dans son *Dialogue des avocats* : « Il plaida non-seulement en cour d'Eglise et au lieu de Bretagne, mais aussi aux bailliages du parlement de Paris, y poursuivant les procès jusqu'à la cour ; » et Fournel, dans son *Histoire des avocats*, ajoute : « Il suivit pendant quelque temps le barreau de Paris ; il y parut avec éclat sous le règne de Philippe le Hardi, et s'y fit remarquer par son savoir et par son zèle ardent pour la justice. » Enfin, suivant Moréri, le roi lui fit une pension de six deniers par jour. Cette pension serait indiquée en ces termes dans les anciens comptes du domaine : « Magister Yvo... sex denarios per diem. »

Ces autorités ne sont pas concluantes pour prouver que saint Yves ait exercé à Paris la profession d'avocat. D'abord, il était *official* au Tréguier, et cette sorte de magistrature devait l'empêcher d'exercer à Paris la profession d'avocat.

D'après les annales de la Bretagne, on le voit

rendre des jugements sages en cette qualité d'official, et, suivant l'usage du temps, les soutenir avec énergie devant les juges d'appel.

On cite des procès dans lesquels il alla à Tours défendre ses sentences; Loisel a donc pu faire mention de ses plaidoiries « devant un baillage du parlement de Paris, » car Tours était du ressort de ce parlement, et en même temps métropole des neuf diocèses de la Bretagne. Mais il n'en résulte pas qu'il soit venu à Paris plaider devant le parlement.

Quant à la pension de six deniers par jour de Philippe le Hardi, pourquoi cette donation? Est-ce pour récompenser ses travaux et même son dévouement en plaidant à Tours? Cela est possible; mais on ne peut pas en conclure qu'il ait étendu plus loin son ministère. Moréri dit: Il y a lieu de douter que saint Yves ait exercé la profession d'avocat. »

La présence de saint Yves à Paris comme avocat nous paraît donc très-douteuse; mais ses études de droit à Paris et à Orléans, ses plaidoiries en Bretagne et à Tours suffisent pour faire figurer son nom avec honneur parmi nos jurisconsultes.

Cet homme vénérable mourut le 16 mai 1303 et fut canonisé en 1347.

Loisel veut qu'il soit le patron des avocats. C'est l'opinion commune, et l'attestation de Loisel donne à ce patronage une assez longue possession. Nous

ne savons cependant ni quand ni comment il aurait commencé.

Nous verrons plus tard qu'en 1342, cinq ans avant la canonisation de saint Yves, la confrérie des procureurs, à laquelle s'affilièrent les avocats, fut créée sous l'invocation de saint Nicolas, dont la fête, célébrée solennellement le 9 mai, était appelée la Saint-Nicolas d'été.

Godescard, dit que « l'université de Nantes choisit saint Yves pour patron. »

L'auteur de la *Vie des saints de l'Armorique* ne fait non plus aucune mention du patronage de saint Yves sur les avocats.

Malgré l'assertion de Loisel, il faut donc conserver aux avocats leur antique patron saint Nicolas.

En 1347, les écoliers bretons étudiant à Paris élevèrent à saint Yves, rue Saint-Jacques, une chapelle où les plaideurs qui avaient gagné leur cause venaient suspendre en *ex-voto* les sacs de leurs procès.

Nommons encore, parmi les avocats du temps de saint Louis, Guillaume Durand, appelé *Spéculateur*, du nom de son principal ouvrage, intitulé *Speculum*, *Miroir*, ou *Tableau de la science du droit*. Il vécut en Provence, mais il est impossible de ne pas l'admettre parmi les fondateurs du barreau.

Il était tellement savant en toutes choses, grand poëte, grand théologien, grand jurisconsulte, qu'on

l'ordre des avocats, et les appelle, avec les lois romaines, des soldats aussi utiles à la patrie que des soldats sur les champs de bataille; il examine ensuite les incapacités. Plusieurs tenaient aux devoirs envers les églises et les seigneurs.

En se livrant à de grands développements sur certains cas dans lesquels l'avocat doit s'abstenir de plaider, il ajoute cette réflexion, fondamentale dans notre profession : « Honeste faciet si abstineat, quia non omne quod licet honestum est. » Il accorde aux ecclésiastiques le droit de remplir les fonctions d'avocat devant les juges séculiers pour les causes d'églises ou des pauvres.

Le costume de l'avocat doit être décent; il indique celui de son temps, et termine par cette observation pleine de vérité : « Le désordre dans l'extérieur indique la disposition de l'âme : « Incompositio corporis qualitatem indicat mentis.»

Le chapitre III traite des rapports de l'avocat avec les clients. Avant de se charger de la cause, il doit exiger une pleine confession de la vérité et ne pas se rassurer, dans une cause douteuse, sur l'estime du juge, ou sur la maladresse d'un adversaire; il doit étudier la cause avec maturité, ne pas craindre d'avouer son impuissance à répondre dans un premier moment, et consulter les anciens. Il peut stipuler avec le client des honoraires convenables, sans trop lui promettre un succès, même espéré.

L'auteur se demande si un avocat, ayant plaidé

en première instance pour un client, pourrait plaider contre lui sur l'appel. Légalement il aperçoit un doute; « mais, dit-il, honnêtement il doit s'abstenir. »

Comment un si bon esprit a-t-il aperçu là une incertitude?

L'honoraire convenu pour le premier degré de juridiction ne doit pas être étendu à l'appel.

Viennent les plaidoiries et les devoirs des avocats entre eux : louer avec modération et blâmer avec plus de modération encore; ne jamais combattre par des injures, ce qui n'exclut pas une grande énergie. Il s'élève vivement contre les avocats irascibles. S'il y a plusieurs avocats dans une cause, les jeunes doivent exposer l'affaire et les anciens répliquer. S'ils ne se mettaient pas exactement d'accord, ils se compromettraient mutuellement.

Après avoir étudié les rapports des avocats entre eux, il règle leur conduite envers le juge.

Rien de plus sage, suivant nous, que ses réflexions.

Il faut d'abord témoigner un grand respect à celui dont le jugement peut sauver ou perdre le client; l'avocat doit parler debout, brièvement, et écouter les observations avec calme. Il veut même que l'on y réponde avec des louanges. L'orateur doit soigner son visage, son geste et sa voix, mais sans affectation. Son éloquence doit être douce, pour être persuasive. Il peut louer son juge de

son impartialité, de sa patience, de sa sagesse, de sa justice et de ses autres vertus; mais il aura soin de lui attribuer seulement les honneurs qu'il peut accepter, car il n'est pas donné à un seul homme de réunir tous les genres de mérite. En lui prêtant ceux qu'il n'a pas, il ressemblerait au renard et au corbeau de la fable. Il se gardera de paraître vouloir récuser son autorité, à moins d'une nécessité indispensable. En un mot, la bienveillance de son juge est ce qu'il y a de plus désirable pour l'avocat et pour son client.

Une partie de ces avertissements et de ces règles est rappelée et étendue dans le chapitre sur les préliminaires et sur les plaidoiries (*De exordiis et arengis*[1] *advocatorum*); il se termine par cette singulière recommandation : « Si judex sit illiteratus, « quia forte est baro, vel comes, tum sic debet « advocatus proponere, ut a judice intelligi possit. »

L'auteur suit l'avocat, plaidant pour un demandeur, puis pour un défendeur ; puis enfin il pose des règles générales. On trouve sans cesse de belles pensées bien exprimées. Il est digne des beaux jours de la justice d'entendre souvent répéter cette règle: « Tutius est condemnandum absolvere, quam ab- « solvendum condemnare. »

Après la partie de l'ouvrage sur l'avocat en général, on trouve, comme nous l'avons dit, un chapitre intitulé *De salariis*, contenant un paragraphe

[1] Arenga, *harangue*. Oratio publica. (Ducange, *Gloss.*)

De salario advocatorum. Sur cette matière, l'organisation actuelle de la justice et de l'ordre des avocats a dû apporter de grandes modifications.

Suivant l'auteur, anciennement les avocats n'étaient pas honorés par leurs clients, mais on réservait sur les deniers publics un honoraire pouvant s'élever à cent écus d'or. Cet usage n'existait plus de son temps. Les avocats, dit-il, recevaient de leurs clients un salaire appelé *palmarium*, c'est-à-dire *palma victoriæ*, et il leur était dû quand même ils avaient perdu leur procès. On proscrivait le parte *de quota litis parte.* L'avocat coupable de ce délit devait être chassé du barreau : « Interdici debet et de communione aliorum patronorum removendus. » Mais il ne défend pas le pacte *de quanta*, c'est-à-dire la stipulation d'une certaine somme, en cas de perte ou en cas de gain du procès. Notre barreau actuel, beaucoup plus sévère, réprouve ces conventions; elles font de l'avocat une partie intéressée au procès, et lui ôtent sa dignité et son indépendance. Mais nous nous occupons du treizième siècle.

L'auteur prévoit les circonstances diverses dans lesquelles peut se trouver un avocat pour réclamer ses honoraires. Ils lui sont dus s'il vient à mourir ou à tomber malade, si le client transige, et même, comme nous l'avons déjà dit, si l'avocat, averti par une révélation postérieure, doit abandonner sa cause; il conseille cependant alors des tempéra-

ments d'équité. En cas de difficulté, le juge doit arbitrer.

Au milieu de ces opinions, on remarque toujours un grand fonds d'équité, et surtout un profond sentiment de la dignité de la profession d'avocat.

On prétend qu'une partie de cet ouvrage a été empruntée à des jurisconsultes antérieurs. Nous ne le savons pas, car les travaux de ces jurisconsultes n'existent plus; mais son ouvrage est un *speculum*, un tableau; il ne faudrait donc pas s'étonner s'il avait mis à contribution des traités antérieurs. En le comparant aux écrits presque barbares de son temps, on devrait lui pardonner facilement d'avoir abrégé, dans un style clair et presque élégant, les compositions illisibles de ses devanciers.

Tel est l'ouvrage connu sous le nom de *Speculum*, ouvrage, nous le répétons, bien supérieur à son siècle; il prouve dans son auteur un immense savoir et une profonde sagesse.

Nous ne connaissons pas de livre renfermant un plus grand nombre de sages aphorismes et de préceptes dignes de devenir une règle pour tous les barreaux.

CHAPITRE IX.

PARLEMENT SÉDENTAIRE.

SOMMAIRE. Philippe le Bel annonce son intention de rendre le parlement sédentaire. — Procès de Marigny sous Louis le Hutin. — Philippe le long réalise la pensée de Philippe le Bel en 1318 et en 1319. — En 1320 Philippe de Valois fixe le parlement dans son palais. — Premières collections des arrêts. — Extrait de la chambre du conseil. — Autres collections.

Sous les premiers rois de la troisième race, le parlement n'était pas sédentaire; à la vérité, il se tenait habituellement à Paris, puisque cette ville était la capitale de la France et le séjour ordinaire de nos rois; nous avons même vu que saint Louis avait affecté à ses audiences l'une des salles de son palais; mais enfin, par sa nature, le parlement devait suivre le roi : le prince était réputé rendre la justice.

Les séances à Paris se tenaient ordinairement à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à Noël, à l'Epiphanie, à la Chandeleur.

En 1302, dans une ordonnance du 23 mars[1] pour la réformation du royaume, Philippe le Bel,

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 354.

après avoir établi des règles sur la justice des baillis, des sénéchaux, des prévôts et des viguiers, ajouta, par un article 62, que, pour l'utilité de ses sujets et l'expédition des causes, il « se proposait d'établir deux parlements à Paris, deux échiquiers à Rouen, deux jours à Troyes, un parlement à Toulouse, si les gens de cette province consentaient qu'il n'y eût point d'appel des décisions des présidents de ce parlement. »

Suivant Fournel, dans son *Histoire des avocats*, l'un des motifs de Philippe le Bel de rendre le parlement sédentaire fut de « réunir auprès du parlement une foule de ces hommes précieux qui, sous le titre de *jurisconsultes* et d'*avocats*, avaient si bien servi la cause de la couronne, sous son aïeul, contre les entreprises de la cour de Rome. »

Un second motif supposé par cet auteur fut de « concentrer le siége du parlement dans la capitale, et d'avoir à sa disposition une force armée contre la cour de Rome. »

Ces deux explications sont de pure imagination, et démenties par l'ordonnance même de 1302.

La volonté de Philippe le Bel est expliquée très-nettement : « Propter commoda subjectorum nostrorum, et expeditionem causarum. »

On ne comprend pas comment le parlement, fixé à Paris, eût été plus puissant contre la cour de Rome que dans le temps où le monarque le transportait avec lui partout où il se trouvait.

L'ordonnance s'était bornée à annoncer un

projet : « Proponimus ordinare, » la réalisation était un travail considérable d'organisation.

Pasquier[1] cite un règlement, supposé être de 1304, d'après lequel le parlement *établi à Paris* devait se composer de deux prélats, de deux comtes lais, de treize conseillers clercs et de treize lais.

Mais Laurière, dans son *Recueil des ordonnances*, après avoir rapporté cette indication de Pasquier, ajoute : « Il est évident que ce n'est pas là une loi, de sorte que ce fut par l'article 62 de l'édit de 1302, dont ceci n'est que l'exécution, qu'il fut arrêté que le parlement serait sédentaire[2]. »

Il ne paraît pas que l'ordonnance de 1302 ou le règlement de 1304 aient reçu la moindre exécution pendant la fin du règne de Philippe le Bel ou pendant le règne de Louis le Hutin. Il n'existe aucune trace d'ordonnances sur le parlement.

Dans cet intervalle se placent les déplorables procès des Templiers et de Marigny.

Le procès des Templiers, de 1307 à 1312, fut jugé par des commissions composées de cardinaux et de seigneurs : il y est peu question du parlement.

Marigny fut condamné à mort en 1315, par une assemblée tenue à Vincennes, présidée par le roi, et formée d'évêques et de seigneurs.

[1] *Recherches*, liv. II, chap. III.
[2] *Ordonnances*, t. I, p. 547.

Ce semblant de justice fut atroce. L'accusé devait trouver des secours dans les lumières d'un avocat célèbre appelé Raoul de Presles, son ami ; celui-ci fut retenu prisonnier pendant le cours du procès. Marigny ne put se faire entendre et n'eut pas de défenseur ; son frère, évêque de Beauvais, n'obtint pas même la faveur de plaider pour lui. Un avocat appelé Jean de Méhée soutint l'accusation contre lui. Il commença son discours par ces mots : *Non nobis, Domine, sed nomini tuo da gloriam* [1]. A en juger par le début, ce dut être une déclamation où la bassesse le disputait à l'absurdité.

L'ordre des avocats n'était pas alors mieux organisé que la justice.

Il doit sa véritable création à l'établissement du parlement sédentaire.

Cet événement, annoncé par Philippe le Bel, se réalisa sous Philippe le Long. Son ordonnance du 17 novembre 1318 [2] est la première mesure législative à ce sujet. Elle contient un certain nombre de dispositions sur l'ordre et sur l'expédition des causes : « Nulle cause ne prendra délay contre quelque personne que ce soit, soit pair ou baron, qu'elle ne se délivre selon l'ordre dessus dit. » Telle est la rigueur avec laquelle la brève expédition est recommandée, « que si la partie n'était délivrée par le défault de son avocat, l'avocat en

[1] Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. XXVII.
[2] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 673.

paieroit 10 livres d'amende.» Il est défendu « que nul des maîtres du parlement ne empêchent, ne interrompent les besoignes ordonnées du parlement, pour leurs propres affaires ou autres. »

Voilà donc la justice organisée.

Pour ne rien laisser à désirer sur la dignité du parlement, le roi se constituait dans cette cour le premier juge. L'ordonnance prévoit qu'il y aura des «causes réservées pour ouyr pardevant li.» Ce ne sera plus alors le parlement qui suivra le roi : le roi « viendra à Paris pour oir les causes.» Alors une plus grande exactitude est imposée à leur expédition.

En 1319, Philippe le Long continua cette organisation en supprimant les prélats députés au parlement[1], « car le roi fait conscience de les empêcher au gouvernement de leurs spiritualités, et le roi veut avoir en son parlement gens qui puissent entendre continuellement sans en partir, et qui ne soient occupés d'autres grandes occupations. »

Une ordonnance de décembre 1320[2] règle le travail du parlement; l'article 9 porte : « Défense aux mestres et notaires devant le parlement d'issir de Paris sans espéciale licence de nous ou de notre chancelier et du souverain du parlement. » L'ar-

[1] *Ordonnances du Louvre,* t. I, p. 702.
[2] *Ibid.*, p. 727.

ticle 14 ajoute : « Le parlement fini, ceux du parlement qui voudraient demeurer à Paris pour besoigner aux enquêtes délivrées, prenront leur gage accoutumé, aussi comme au temps du parlement. »

Ces ordonnances ont, comme on le voit, pour but de rendre le parlement sédentaire, mais non permanent.

La permanence s'établit insensiblement, par le cours naturel des choses, et lorsque les progrès de la civilisation eurent multiplié le nombre des contestations judiciaires.

Cette obligation du parlement de se réunir très-souvent détermina Philippe de Valois à lui abandonner en partie le palais de justice, plus complétement que ne l'avait fait saint Louis.

Du moment où le parlement devint sédentaire, il dut avoir sa jurisprudence, et ses arrêts durent être conservés.

La première collection fut faite sous Philippe de Valois, vers 1319, par Jean de Montluc ou Montluçon, greffier au parlement de Paris. Il réunit des arrêts en quatre registres, appelés *Olim*, soit parce qu'ils contenaient les décisions antérieures à la réorganisation du nouveau parlement et même d'anciennes ordonnances, soit parce que le deuxième volume (peut-être alors le premier) commençait par le mot *Olim*.

C'est une réunion d'un certain nombre d'arrêts de la grand'chambre, de la chambre des requêtes,

et même d'ordonnances depuis 1254 jusqu'en 1319, classés suivant les époques des parlements de chaque année. L'intention du collecteur était de créer une jurisprudence, car dans le manuscrit on lit ces mots : « Ut cum talis casus fuerit delatus ad « curiam, super hoc respondeat quod fuerit ra- « tionis. »

Les pièces indiquées dans cette collection composent-elles la totalité des arrêts du parlement rendus alors ? Nous ne le croyons pas, car elles se réduisent quelquefois à deux ou trois pour chaque session. Les numéros indiquent des lacunes considérables. L'année 1385, sous Louis le Hutin, manque complétement, c'est celle du procès de Marigny [1].

Vers cette époque on sentait la nécessité de donner partout une assiette fixe à la jurisprudence.

Une ordonnance de Philippe le Long, en organisant le grand conseil, dit : « Il sera tenu un livre que l'on appelle *Journal*, auquel on escrira continuellement ce qui a été fait en notre conseil [2]. »

Depuis la collection des *Olim*, les arrêts ont été

[1] Le comte Beugnot a publié en 1839 une édition des *Olim*, précédée d'une préface sur l'origine et l'histoire du parlement et suivie de notes savantes sur les événements de cette époque. Voir aussi, pour les *Olim*, le discours de rentrée, prononcé le 3 novembre 1858, par M. Raynal, avocat général à la cour de cassation, et la restitution dont nous parlerons page 124.

[2] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 733.

recueillis assez exactement. Les archives impériales renferment plus de dix mille volumes de minutes, rangées suivant leur ordre chronologique, de 1254 à 1790; cependant, dans le principe, cette collection contient moins des arrêts que des procès-verbaux des séances, indiquant sommairement les décisions. Il existe aussi une seconde série d'arrêts de 1364 à 1515.

Les arrêts sont en langue latine jusqu'à 1539, c'est-à-dire jusqu'à l'ordonnance de Villers-Cotterets.

Notre bibliothèque des avocats possède l'un des principaux extraits de ce grand recueil, connu sous le nom de *Collection Penthièvre*. Elle a 225 volumes in-folio, non compris les tables, et s'étend depuis novembre 1383 jusqu'au 15 octobre 1790, mais avec des lacunes. On lui donne le titre de *Chambre du conseil*. Ce nom semblerait indiquer seulement des actes judiciaires faits sans publicité, tandis qu'elle renferme, indépendamment de la partie administrative et judiciaire, réglée à huis clos, les lits de justice, les remontrances adressées à nos rois et les procès-verbaux des relations du parlement avec l'autorité souveraine. L'histoire du barreau de Paris s'y trouve presque tout entière ; c'est, malgré son imperfection, une des collections les plus précieuses. Elle a été donnée au conseil en 1856, par M. Dupin aîné, ancien bâtonnier et maintenant procureur général à la cour de cassation. Il la tenait du roi Louis-Philippe. La maison

d'Orléans avait fait faire cette copie pour servir à l'histoire du parlement. Une collection importante a été rédigée en forme d'extraits, par le conseiller Lenain, jusqu'en 1669, en deux cent neuf volumes, et continuée depuis, jusqu'en 1790; elle est à la bibliothèque du Corps législatif. La table, en quatre-vingt-trois tomes ou chapitres, est aux archives de l'Empire[1].

D'autres recueils particuliers d'arrêts ont été faits par des juristes et par des jurisconsultes; nous en parlerons plus tard[2].

[1] M. le ministre d'Etat vient de commencer la publication des actes du parlement de Paris. Le premier volume contient une excellente préface de M. le comte de Laborde, une notice de M. Grün. Sous le titre modeste de *Notice*, c'est une étude immense sur les archives du parlement de Paris. Ce premier volume renferme les actes du parlement jusqu'en 1299, par M. Boutaric, et la restitution, autant qu'elle était possible, du troisième volume des *Olim*, perdu depuis le seizième siècle. Ce dernier travail est dû à Delisle, membre de l'Institut.

[2] Voir chap. XXX, à la fin.

CHAPITRE X.

BARREAU AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

Sommaire. Etude du droit civil. — Ecole d'Orléans. — Réglement de 1329. — Règlement de 1340 sur le serment des avocats. — Avocats stagiaires. — Ordonnances de Philippe de Valois de 1344, de Jean le Bon de 1351 et 1362, de Charles V de 1364. — Honneurs accordés à la profession d'avocat. — Avocats appelés aux fonctions de la magistrature. — Le seul exercice de leur profession ne confère pas la noblesse.

Depuis les *Etablissements de saint Louis*, et surtout depuis que les parlements eurent été rendus sédentaires et permanents, le ministère des avoca s fut entouré d'une grande considération.

Deux ordonnances de Philippe le Long, des 17 novembre 1318 et décembre 1320, contiennent, à leur égard, quelques dispositions de peu d'importance, mais constatent une organisation déjà régulière.

Il n'existait cependant à Paris aucune école de droit où les jeunes gens pussent se livrer à l'étude des lois, et même la prohibition prononcée par le pape Honoré III en 1220 subsistait encore sous Philippe le Bel. Renouvelée par l'édit de Blois, sous Henri III, elle fut maintenue jusqu'en 1679 : « Ut « studium proficeret theologiæ, primogenitores « nostri non permiserunt legum secularium seu

« juris civilis studium ibidem institui, quin imo « interdici, sub excommunicationis pœna, per « sedem apostolicam procurarunt[1]. »

Les jeunes avocats se formaient près des anciens, à l'étude du droit civil et coutumier. Ceux qui voulaient parvenir aux grades de docteur, de licencié ou de bachelier, allaient étudier à Orléans, où le professorat du droit civil, autorisé par une bulle de Clément V, avait été établi suivant une ordonnance de Philippe le Bel, du mois de juillet 1312, et environné de grandes faveurs.

Les avocats du parlement composaient une compagnie libre, distincte de toutes les autres confréries.

Une ordonnance du 13 février 1327, de Philippe de Valois leur avait imposé des devoirs, reproduits dans le règlement suivant de 1329.

Jacques Joly (additions au *Traité de la justice* de Girard, tit. I, p. 135) le rapporte, d'après le *Style du parlement* (chap. VI, § 2). Il fut rendu après avoir appelé et consulté les plus anciens et le plus distingués d'entre eux : « Vocatis ad hoc « advocatis omnibus parlamenti antiquis, et pro- « curatoribus, et deliberatione prius habita inter « ipsos, et postea cum ipsis. »

Lors de leur réception, ils devaient prêter le serment exigé par l'ordonnance de Philippe le Hardi,

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 501.

du 23 octobre 1274. Ce serment n'était pas une vaine formalité; il était reçu, après un examen, par les magistrats : « Les juges, dit Bouteiller, ne reçoivent avocat à serment d'avocasser, que premièrement ils soient examinés suffisamment, si à ce est idoine avant toute œuvre, afin que le peuple ne soit mis dans les mains d'un avocat qui rien ne fasse à sa cause[1]. »

Nous croyons devoir insérer ici la formule du serment avec son préambule, telle que nous la trouvons, à la date du 13 novembre 1340, dans le registre des causes criminelles de 1339 à 1340[2] :

« Ponantur in scriptis nomina advocatorum; « deinde, rejectis imperitis, eligantur ad hoc offi« cium idonei et sufficientes.

« Advocati, initio anni, jurabunt articulos qui « sequuntur, videlicet :

« Advocati diligenter et fideliter istud officium « exercebunt.

« Causarum injustarum patrocinium scientes « non recipient.

« Si non ab initio, sed post factum, tamen vide« rint eam esse injustam, statim eam dimittent.

« In causis quas fovebunt, si viderint tangi re« gem, ipsi de hoc curiam avisabunt.

« Causa placitata, et factis positis, ipsi de recenti « inter biduum aut triduum facient ut curiæ tra-

[1] Bouteiller, *Somme rurale*, tit. I[er].
[2] Ce registre est aux archives de l'Empire.

« dant articulos suos, nisi ex causa, de licentia « curiæ, ulterius differant.

« Impertinentes articulos scientes non facient. « Consuetudines quas veras esse non crediderint « non proponent neque sustinebunt.

« Causas quas suspicient cito expedient pro « posse suo.

« In eis delationes et subterfugia malitiosa non « quærent.

« Pro salario suo, quantumque sit magna causa, « ultra trigenta libras turnones non accipient[1], nec « etiam aliquid ultra in salarii majoris fraudem; « minus tamen recipere possunt.

« Pro mediocri minus, et pro minori causa « multo minus accipient, secundum qualitatem « causæ et conditiones personarum. »

Ce serment était imposé à tous les avocats admis à plaider devant le parlement.

A côté des avocats plaidants se trouvaient des avocats occupant un rang inférieur, admis à assister les avocats *ut consilium*. C'était une espèce de postulation autorisée. Voici leur serment spécial :

« Bene mane veniant, et bene mane venire fa« ciant partes suas.

« Illum, cui data fuerit audientia, non impediant.

[1] Cette fixation à 30 livres tournois, empruntée à l'ordonnance de 1274, était, à cette époque de 1340, une véritable injustice, car la livre tournois ne valait plus que 19 francs, au lieu de 22 fr. 40 c. Cette partie du règlement a été corrigée par Philippe de Valois en 1344.

« Stando et retro primum scamnum, patroci-
« nentur.

« Primum scamnum non occupent.

« Licet sint plures advocati in una causa, unus
« tantummodo loquatur.

« Facta impertinentia non proponant.

« De curia non recedent, quandiu magistri in
« causa erunt. »

L'ordonnance du 23 octobre 1274 voulait que le serment fût renouvelé tous les ans. Nous n'en trouvons cependant pas la trace dans les registres du parlement, remontant, comme nous l'avons dit, à 1383. Seulement, après 1442, nous voyons, à presque toutes les séances de rentrée, une messe du Saint-Esprit célébrée dans la Sainte-Chapelle du palais; après la messe, les magistrats prêtaient leur serment; ensuite, les portes étant ouvertes, les avocats et les procureurs prêtaient le leur. Le tableau régulier et officiel annuel fut fait longtemps après.

Le règlement du 13 novembre 1340 suppose de véritables avocats stagiaires. Ils étaient admis à plaider par exception, sans doute dans les petites causes; ils devaient s'attacher à des avocats anciens, pour s'instruire auprès d'eux des règles de leur profession.

Voici ce qui les concerne :

« Advocati qui de novo ad hujusmodi officium
« per curiam sunt recepti, abstinere debent prop-
« ter eorum honorem et damnum quod partibus,

« propter eorum forsitan negligentiam, pervenire « posset. Ne ex abrupto et imprudenter advocatio- « nis officium exerceant, sed per tempus sufficiens « advocatos antiquos et expertos audiant diligen- « ter, ex eis de stylo curiæ et advocandi modo « primitius informati suum patrocinium præstare, « et advocationis officium laudabiliter et utiliter « possint et valeant exercere.

« Item, dicti advocati novi debent deferre majo- « ribus et antiquis advocatis tam id sedibus quam « in aliis ; ne sedere præsumant in primo scamno « in quo advocati et procuratores regis, ballivi, « senescalli, et alii potentiores et nobiles esse de- « bent, et sedere consueverunt. »

Ces règlements relatifs aux différents ordres d'avocats sont suivis du serment des procureurs, précédé de ces mots :

« Nullus procurator generalis admittatur ad of- « ficium procuratoris, nisi sit juratus, et in rotulo « procuratorum generalium scriptus. »

Le 11 mars 1344, une ordonnance de Philippe de Valois[1] est encore accompagnée du règlement de 1340, dont nous venons de rendre compte ; la seule différence est qu'au lieu de trente livres tournois auxquelles avaient été fixés les honoraires des avocats, le règlement de 1344 dit « trigenta « libras parisienses[2]. » On ajoute que le pacte *De*

[1] Voir *Ordonnances du Louvre*, t. II, p. 219 et 222.

[2] La livre parisienne était plus élevée d'un quart environ que la

quota litis parte est de nouveau prohibé : « Item, « quod non pasciscentur de quota litis parte. »

Une ordonnance du roi Jean, du mois d'octobre 1351, veut que les causes portées au parlement soient expédiées dans le cours de deux mois.

La captivité de ce roi remplit la France de troubles et de violences, et sans doute fit oublier les sages dispositions de l'ordonnance du mois de mars 1344.

Après le retour de sa captivité, ce prince rendit, en 1363, une ordonnance importante pour le jugement des procès[1].

Les avocats doivent signer leurs écritures (art. 9), « ut scientia et experientia advocatorum curiæ « nostræ lucidius appareant, atque ad succincte, « bene et substantialiter scribendum intentius « animentur. »

« Ils ne pourront être entendus plus de deux fois dans la même affaire. Ils ne répéteront pas, dans les répliques ou dans leurs dupliques, ce qu'ils auront déjà dit, à moins que cela ne soit nécessaire. »

Ainsi ce bénéfice de la réplique, et même de la duplique, a toujours été regardé comme une des plus utiles prérogatives du barreau. Dans nos temps modernes, où l'on fait tant de bruit du respect de

livre tournois : ce changement reportait la fixation des honoraires des avocats à un taux supérieur à l'ordonnance de 1274, c'est-à-dire à 712 francs.

[1] *Ordonnances*, t. III, p. 649.

la défense, on ne comprend pas assez qu'une première plaidoirie est toujours incomplète; elle ne peut cesser de l'être qu'après avoir entendu la plaidoirie d'un adversaire. La trop grande restriction des répliques est un mal pour la justice. On le sentait, même en prescrivant, par l'ordonnance de 1363, des mesures énergiques pour l'abréviation des procès.

Charles V, dit le Sage, parvenu au trône en 1364, trouva l'ordonnance de 1633, rendue par son père dans les derniers moments de sa vie, répondant suffisamment aux besoins de ses sujets. Cependant il porta, les 1er novembre et 16 décembre 1364, deux ordonnances contenant règlement pour les requêtes du palais. On lit, dans l'article 5, cette recommandation, toujours scrupuleusement observée, de « donner gratuitement des conseils aux plaideurs pauvres. » Une autre ordonnance de la même année est un règlement pour l'expédition des affaires pendantes au parlement [1].

Ces mesures prises par les ordonnances successives de nos rois, depuis saint Louis, eurent pour résultat de donner au barreau une discipline sévère et d'élever très-haut la profession d'avocat [2].

Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, disait : « Cette industrie et science, qui peut se comparer à la noblesse de chevalier, défend que l'homme reprochable s'en puisse mêler, car à l'avocat convient de

[1] *Ordonnances*, t. IV, p, 506 et 511.
[2] Voir *infrà*, chapitre XXVI.

blâmer vices, d'où il s'ensuit que l'avocat soit sans vices et sans reproches. »

Dans le vieux style du parlement [1], les avocats sont appelés *conseillers au parlement...* « Ils sont, dit Pasquier, honorés du chaperon fourré, qui est la vraie marque des magistrats du Palais, et encore on donne aux plus anciens séance sur les fleurs de lis avec les gens du roi. » L'usage était même, dès cette époque, que les anciens fussent consultés par les magistrats sur les questions épineuses : nous en trouverons de nombreux exemples [2]. Une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de janvier 1344, veut que les avocats appelés par les juges à leurs conseils jurent qu'ils n'ont pas déjà consulté les parties. Cette prescription était juste, mais elle prouve l'usage de les inviter à délibérer avec la cour. Longtemps après, nous les voyons conserver le costume de conseiller. En 1515, à l'occasion de l'entrée à Paris de Marie, sœur du roi d'Angleterre, le parlement résolut d'aller à sa rencontre en robe d'écarlate et chaperon fourré. Le premier président fit prévenir les avocats d'avoir à « se réunir à la Cour, honnêtement montés, et vêtus de robes d'écarlate et chaperons fourrés. »

Jean Le Coq rend compte d'un arrêt du parlement par lequel il fut décidé que l'avocat serait cru

[1] *Recherches*, liv. II, chap. VII.

[2] Le deuxième volume des *Tables* de Lenain cite, page 18, huit arrêts qui appellent des avocats à délibérer avec la cour.

senté, un ancien avocat François Brodeau, présenta requête pour être admis à exercer cette charge pendant son absence. Il expose « qu'en tous les siéges de bailliage en icelle cour, et même au bailliage du palais... en l'absence de juges, ou du lieutenant général ou particulier, la connaissance des causes et matières y agitées doit appartenir au plus ancien avocat. La cour ordonna en effet que le suppléant, comme plus ancien avocat, exercerait, en l'absence du lieutenant, *ledit état au bailliage* du palais. »

M. Fournel, dans une exagération de zèle pour l'honneur de l'ordre, dit que Philippe le Bel « institua en leur faveur un ordre de chevalerie, sous le titre de *Chevaliers des lois*, *Chevaliers de justice*, que leur prétention à la noblesse fut consacrée par l'opinion publique, même par les ordonnances, et que lorsqu'ils entraient au parlement par la voie de l'élection, ils y entraient déjà anoblis. »

Nous ne savons où l'auteur a puisé ces assertions : les avocats ont été nommés quelquefois *chevaliers des lois;* ils ont été honorés de titres pompeux; on a tenté de leur appliquer l'opinion de Barthole, qui fait nobles les professeurs de droit, « per decennium ipso facto » (ad leg. Cod., *De professoribus*); enfin Brillon cite, au mot *Avocats*, trois arrêts du conseil et de la cour des aides, de 1543, 1545 et 1619, suivant lesquels, dit-il, après cinq ans d'exercice, « ils pouvaient prendre le titre de *nobles*. »

Mais cette prétendue noblesse dont parle M. Fournel est une chimère : d'abord, il n'existe aucune ordonnance de Philippe le Bel ou de ses successeurs autorisant cette affirmation ; en second lieu, Brillon cite un arrêt de 1545 où il est dit : « Les avocats et juges ne dérogent pas. » Il y a loin de là à une acquisition immédiate de la noblesse. M. Fournel dit lui-même un peu plus loin (t. I, p. 274) : « La carrière du barreau ne constituait pas la chevalerie, mais donnait à l'avocat l'expectative de la chevalerie, laquelle ne pouvait être conférée que par le roi. »

Il faut donc voir dans les titres d'honneur donnés à certains avocats de cette époque des témoignages du respect et de la confiance publics, mais non une noblesse féodale, comme on l'entendait alors.

CHAPITRE XI.

AVOCATS AU QUATORZIÈME SIÈCLE ET AU COMMENCEMENT DU QUINZIÈME SIÈCLE.

La première moitié du quatorzième siècle, depuis le milieu du règne de Philippe le Bel jusqu'au règne de Jean le Bon, fut assez tranquille pour donner au barreau les moyens de se consolider; mais la seconde moitié fut un temps de malheurs: avant d'en faire connaître les événements relatifs au barreau, jetons un coup d'œil sur les avocats, dont plusieurs vont y jouer un rôle.

Un avocat d'une grande réputation fut Pierre de Cugnières. Il avait la confiance de Philippe le Bel. C'est lui, dit-on, qui, dans le démêlé entre le roi et le pape, rédigea, en 1302, la fameuse réponse

de Philippe à Boniface. Le pape lui avait écrit : « Scire te volumus quod te in spiritualibus et « temporalibus subditum habemus ; aliter autem « credentes hæreticos habemus, » Le Roi lui répondit :

« Sciat tua maxima fatuitas, in temporalibus « nos alienis non subesse ; secus autem credentes « fatuos et dementes reputamus. » Au fond, Philippe et Pierre de Cugnières pouvaient avoir raison, mais cette réponse, au moins brutale, aurait dû dispenser de si longues discussions sur nos libertés gallicanes.

Plusieurs années après, en 1329, sous Philippe de Valois, on voit Pierre de Cugnières occupé à défendre les prérogatives de la justice séculière contre la juridiction ecclésiastique. Dans une assemblée tenue d'abord à Vincennes, puis à Paris, il soutint la cause des baillis et des juges royaux. Philippe de Valois n'osa pas juger cette querelle ; mais l'avocat y acquit une grande réputation et conserva la confiance du roi. Son adversaire fut Bertrand, ancien avocat, alors évêque d'Autun, et devenu cardinal en 1351.

Pierre de Cugnières souleva, pour la première fois, la question d'appel comme d'abus contre les décisions ecclésiastiques. Sa vive opposition à la cour de Rome le fit considérer comme un hérétique ; « et le peuple, dit Pasquier, fit placer un marmot en un coing de Notre-Dame de Paris sous le nom de Pierre du Coignet ; n'ayant toutefois,

par ce sobriquet, effacé le bien et utilité que ce grand avocat pourchasse à tous les siècles à venir[1]. » Il mourut en 1356.

Guillaume de Nogaret, alors avocat, se signala aussi par son ardeur à défendre les prérogatives de la couronne. En 1303, à l'occasion d'une assemblée convoquée à Paris pour s'opposer à des bulles de Boniface VIII, il adressa une requête au roi et se porta accusateur de Boniface. On lui donne dans ces actes la qualité de *chevalier professeur aux lois*. Philippe le Bel le chargea, avec un seigneur nommé Sciarra Colonna, d'aller arrêter le pape : il le surprit à Agnani, le fit prisonnier pour le transporter à Lyon; mais Boniface mourut de chagrin, après avoir excommunié Nogaret. Benoît XI, successeur de Boniface, maintint l'excommunication. Nogaret interjeta appel au futur concile. Il fut absous par Clément V, à condition qu'il ferait un pèlerinage aux saints lieux; il mourut en 1313, avant d'avoir entrepris ce voyage.

Pierre de Belleperche fut envoyé, en 1304, par Philippe le Bel auprès de Benoît XI, pour lui porter son serment de *dévotion et révérence*. Ce jurisconsulte, né en Bourgogne, professa d'abord à l'université d'Orléans, puis vint à Paris, où sa grande réputation de jurisconsulte l'avait attiré. On l'appelait le Docteur subtil. Balde et Barthole le citent souvent comme une grave autorité; il

[1] Pasquier, liv. II, chap. XXXIII.

devint conseiller en 1298, ensuite chancelier, et mourut évêque d'Auxerre, après son ambassade de 1304[1].

Hugues de Fabrefort est indiqué comme l'un des avocats de cette époque.

Loisel rapporte de lui une anecdote assez plaisante. De son temps, l'ordonnance de Philippe le Bel de 1306, sur le combat judiciaire, subsistait dans toute sa force, et ce combat était redevenu fréquent. Les avocats, en offrant ou en acceptant les gages de bataille, devaient avoir soin de parler au nom de leurs clients. Dans un combat judiciaire entre deux seigneurs appelés Armand de Montaigu et Emeri de Durefort, Fabrefort, offrant la bataille pour Armand de Montaigu, eut l'imprudence de parler en son nom et fut menacé de descendre dans l'arène. Il en fut quitte pour les plaisanteries de ses confrères et pour la peur ; car nous ne pensons pas qu'alors un avocat s'exposât sans quelque inquiétude à se faire tuer ou même à se faire pendre pour le compte de son client.

Loisel cite avec éloge Jean d'Orléans en 1325 et Guillaume de Balagny en 1330.

En 1330, sous Philippe de Valois, Guillaume d[e] Breuil ou Broglio composa un *Style du parlement* c'est un recueil des règles de procédure admise[s] alors, renfermant même des règles sur l'exercic[e] de la profession d'avocat. Le chapitre XXIX est inti-

[1] Husson, *De adv.*, liv. II, chap. XVI.

tulé : *De modo, gestu, et habitu quem habere debet advocatus.* Fournel, dans son *Histoire des avocats*, affirme que ce travail fut fait à l'exemple des jurisconsultes italiens que la translation du saint-siége avait appelés à Avignon. Quel rapport peut-on découvrir entre le *Style du parlement* et les jurisconsultes italiens d'Avignon ; entre les événements du règne de Philippe le Bel et ceux du règne de Philippe de Valois ? Nous ne l'apercevons pas.

Ce *Style* est inséré dans le second volume des œuvres de Dumoulin (p. 405), considérablement corrigé par Dumoulin « de toutes fautes originaires et nouvelles, » ce qui indique assez peu d'estime pour cette compilation.

Un conseil donné aux avocats peut faire apprécier l'ouvrage : « Advocatus non aperiet intentionem suam clientibus... quousque sit securus « de salario suo. » Sur quoi Dumoulin dit : « Non « æternum Deum præoculis habebat. »

L'opinion que donne ce passage de la moralité de l'auteur devient plus fâcheuse encore, d'après un travail inséré dans la bibliothèque de l'école des chartes (1[re] série, t. II, p. 47, et 5[e] série, t. IV, p. 119) de MM. Bordier et H. Lot. Guillaume de Breuil aurait été l'un des avocats les moins estimés et les moins estimables. Les registres du parlement sont remplis de décisions rendues sur des procès dans lesquels le parlement eut souvent à déployer envers lui une juste

sévérité, Vers la fin de sa carrière, en 1341, il aurait été compromis dans un procès criminel dont on ne connaît pas l'issue. Il aurait laissé une fortune de quinze à vingt millions de notre monnaie.

Jean Faber, jurisconsulte de la même époque, est auteur d'un commentaire sur les Institutes. Dumoulin l'appelle « subtilissimus et consultis- « simus doctor.

Joignons à cette indication des avocats célèbres de cette première partie du quatorzième siècle une note tirée des registres du parlement de 1335 à 1340. C'est la liste la plus ancienne des avocats.

Après avoir donné les noms des membres du parlement, savoir : les conseillers clercs sous le titre de *magistri*, et les conseillers laies sous le titre de *domini*, le registre contient (p. 17), à la date du 13 novembre 1340, le tableau de cinquante et un noms d'avocats. Les voici :

De Broglio (du Breuil).
Demonte (Dumont).
Simon de Genvilla (Genville).
De Foresta (de La Forest).
Jacques (de La Vache).
Mathieu Chocard.
J. de Tornaco (de Tournay).
De Malla (de La Malle).
De Chavanges.
Durand.
Robert de Lapion.
Gerard de Tornaco (de Tournay).
Aymard de Cathalano (de Châlons).
J. Le Musi.
J. Gariny.
J. Haudry.
G. de Ponte (Dupont).
J. Destrées.
J. de Cathalano (de Châlons).
Renaud de Compendio (Compiègne).
Jourdain.
Urb. Macholio.

Th. de Garimbaut.
S. Choard.
J. de Verrolles.
Robert Galli.
Plaillidaco (de Plailly).
Savignaco (Savigny)
Mercade.
Duraud de Prunere.
Gobe.
Bougainville.
Gérard de Ponier.
Durand de Ponner.
De Gournay.
Le Rolleur.
Nicaise de Saint-Germain.
De Bertignicourt.
De Bonneul.
Jacques d'Audrie.
Raoul de Colis.
De Tornaco (de Tournay).
De Lettre.
H. de Buyn.
Karoli (Charles).
De Bouvet.
Faberfortis (Fabrefort).
D'Orgemont.
Gros.
Arnaud de Aigaco (d'Acy).
Jean de Bonneville.

A la suite de ce tableau des avocats sont inscrits trente-trois noms de procureurs, *Procuratores generales*.

A cette époque vivait le fameux Barthole, l'un des plus savants jurisconsultes de son temps, né en 1305, à Sasso-Ferrato, dans la marche d'Ancône. Il rédigea la bulle d'or donnée en 1356 à Nuremberg, par l'empereur Charles IV, pour régler l'élection des empereurs et les devoirs des électeurs.

Rien ne peut mieux donner une idée du style et de l'esprit de ce siècle que son préliminaire.

L'auteur commence par une vive protestation contre quatre péchés capitaux: l'orgueil, l'envie, la luxure et la colère : « Dic, Sathan invide, quo-
« modo Adam de Paradiso ejecisses nisi eum ab
« obedientia divisisses? Dic, Luxuria, quomodo

« Trojam destruxisses, nisi Helenam a viro suo « divisisses ? »

Les sept électeurs sont sept candélabres brillant dans l'unité des sept dons du Saint-Esprit pour illuminer l'empire[1].

Nous arrivons au moment des troubles qui agitèrent Paris pendant la captivité du roi Jean, et se terminèrent, au mois d'août 1358, par la mort du prévôt Marcel, tué par Maillard au moment où il allait livrer Paris au roi de Navarre.

Le parlement et le barreau eurent leur part de malheurs et de victimes.

Un avocat, Pihan de La Forest, devenu chancelier, présida les états réunis en 1356.

En 1356, un autre avocat, Jean de Saint-Onde, fut nommé par les états un des gouverneurs des subsides.

Depuis cette époque, et pendant près de deux ans, de 1356 à 1358, la justice fut à peu près interrompue: une seule chambre du parlement continua à tenir des audiences.

Simon de Bucy, avocat, devenu premier président en 1344, fut assassiné.

Renaud d'Acy, avocat, et alors avocat général, avait été compris dans l'article 11 d'une ordonnance du mois de mars 1356, par laquelle les plus fidèles serviteurs de la monarchie avaient été chassés du conseil du roi. Quelque temps après

[1] *Constit. imp.*, t. I, p. 352.

il fut tué par la populace; deux seigneurs furent égorgés par Marcel en présence du Dauphin.

M. Fournel s'est trompé[1], lorsqu'il nomme trois avocats: Jean Filleul, Jean de Remilly et Jacques Duchatel, parmi les victimes des fureurs populaires de cette époque. Nous retrouverons Jean Filleul au commencement du règne de Charles VI. Quant à Jean de Remilly et à Jacques Duchatel, leur existence est prouvée en 1382 et 1384, par une notice historique sur les avocats du quatorzième siècle, dont nous parlerons dans quelques instants[2].

Pendant ces troubles, le parlement et le barreau étaient restés fidèles à leurs serments. Cependant on cite un avocat, appelé Pierre de Puyset, qui s'était joint au parti de Marcel; il fut condamné à mort et exécuté en 1358, avec plusieurs complices.

Dès que le Dauphin fut rétabli dans Paris, à la fin de 1358, il fit entrer à son conseil Arnaud de Corbie et Jean Desmares ou Desmarets, tous deux avocats. Arnaud de Corbie fut depuis chancelier de France, et Jean Desmarets, avocat général.

Un autre avocat, Guillaume de Dormans, d'abord avocat du roi, devint chancelier par la démission de son frère, Jean de Dormans, auquel le Dauphin avait confié les sceaux, lorsque le parlement lui eut donné la régence.

Jean Desmarets et Guillaume de Dormans furent,

[1] *Histoire des avocats*, t. I, p. 354.
[2] Voir *infra*, p. 152, n° 2.

en 1360, les principaux auteurs du traité de Brétigny.

L'histoire nomme, parmi les avocats qui prirent part aux événements de cette époque, Jean-Nicolas Blondel; il obtint de Charles V, alors Dauphin, la mise en liberté de plusieurs bourgeois, dont la vie était menacée. Mais son éloquence fut soutenue par une escorte considérable de gens armés.

Raoul de Presles, petit-fils naturel de Raoul de Presles, emprisonné, comme nous l'avons dit, pendant le procès de Marigny, fut avocat, poëte, historien, avocat du roi Charles V, et mourut en 1382. On le prétend auteur du *Songe du vergier*, composé, dit Dumoulin, par ordre de Charles V. D'autres l'ont attribué à Philippe de Maizières, conseiller de Charles V; à Alain Chartier, à Oresme Lefebvre, à Guillaume Dormans, et même à Jean Desmarets. Papirius Masson dit que son auteur est inconnu; cela ne serait pas étonnant, car ce livre, sous une forme respectueuse pour la cour de Rome, est l'un de ceux qui attaquent avec le plus de vigueur son autorité temporelle, ce qui n'était pas alors sans danger. L'opinion la plus commune est qu'il fut l'œuvre de Raoul de Presles.

L'auteur suppose qu'il eut un songe dans « un vergier délectable et très-plein de roses et de fleurs. » Il voit, aux côtés du roi, « deux reines très-nobles et très-dignes ; l'une, la Puissance spirituelle, et l'autre, la Puissance séculière, » Elles

tiennent, en gémissant, de longs discours, auxquels le roi répond en les invitant à « prendre avocats qui montrent, d'un côté et d'autre, les griefs et torts faits à leurs causes. »

La reine appelée Puissance spirituelle prend pour avocat « un clerc, homme de belle éloquence et de profonde science, » et la reine appelée la Puissance séculière fait choix pour avocat d'un « chevalier en plusieurs et merveilleuses sciences. »

Une discussion s'engage entre le clerc et le chevalier. Enfin l'auteur s'éveille, s'excuse de sa liberté, déclare se soumettre à l'Église, et laisse au roi la décision de ce grave débat.

Cet ouvrage causa une grande sensation. C'est le premier qui nous ait été conservé sur les libertés de l'Eglise gallicane ; mais il empiète quelquefois sur des questions purement canoniques.

Pour terminer sur les événements du barreau sous le règne de Charles V, notons que, dès ses premières années, le parlement et le barreau se trouvèrent presque complétement en possession du palais, par la construction de l'hôtel Saint-Paul, que le roi avait fait bâtir pour s'éloigner de la Cité, où le poursuivaient d'affligeants souvenirs : là, il avait été témoin de massacres affreux. L'hôtel Saint-Paul fut bâti avec une grande magnificence sur les bords de la Seine, afin de servir aux *grands ébattements*. Charles V y fixa sa demeure, et plusieurs de ses successeurs suivirent son exemple. Cependant le palais resta tou-

jours palais royal pour les cérémonies d'apparat.

Les galeries du palais se remplirent de marchands; ils venaient y étaler les somptuosités du temps, et elles devinrent le rendez-vous de tout ce que Paris avait de plus élégant[1].

Sous le règne de Charles VI, nous retrouvons le nom de Jean Desmarets.

Nous l'avons vu nommé avocat général par Charles V en 1358. Il avait été longtemps avocat et l'un des hommes éminents du barreau; Juvénal des Ursins, dans son *Histoire de Charles VI*, l'appelle « notable clerc et de grande prudence. » Papirius Masson dit de lui : « Advocatus magnæ « autoritatis. » On le suppose l'auteur des *Notoires coutumes du Châtelet*, réunies en cent quatre-vingt-six articles, sur des points douteux, fixés par la jurisprudence et par l'autorité des docteurs.

Il exerçait encore ses fonctions d'avocat général en 1380, lorsque, après la mort de Charles V, il fut appelé à porter la parole, dans une assemblée de prélats et de seigneurs, sur la tutelle de Charles VI. Il conclut en faveur du duc d'Anjou, l'aîné des oncles du roi, contre les ducs de Bourgogne et de Bourbon. Le chancelier Pierre d'Orgemont, dévoué aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, amena une sorte de transaction donnant au duc de Bourgogne le titre de régent, à la

[1] Voir Rittiez, *Histoire du Palais*, p. 162.

condition de faire émanciper le roi; alors le royaume devrait être gouverné au nom de ses trois oncles. Les ducs de Bourgogne et de Bourbon conçurent contre Desmarets une haine profonde, dont il devint la victime. La division ne tarda pas à se mettre entre les princes : Paris se souleva en 1383. Cette révolte fut nommée *révolte des Maillotins*, du nom donné à de petites masses, appelées *maillets*, dont on se servait pour assommer les commissaires du fisc.

Desmarets fut chargé de publier un édit pour la suppression des impôts, et chercha à apaiser le peuple par ses discours. Charles VI, après la victoire de Rosbecq sur les Flamands le 27 novembre 1382, rentra à Paris et préluda à sa folie par des atrocités : il fit trembler cette ville par des supplices. La plus horrible de ces exécutions fut celle de Jean Desmarets. Cet homme, fameux par son éloquence et par ses vertus, parvenu à l'âge de soixante et douze ans, anobli par le roi Charles V, et qui avait bien servi l'État pendant quatre règnes, devait expier le crime d'avoir conclu contre le duc de Bourgogne dans l'affaire de la régence. On lui fit un reproche d'être resté à Paris pendant la révolte de ses habitants. Il avait pris ce parti pour calmer le peuple et pour servir de médiateur entre lui et l'autorité. On l'accusa, de plus, d'avoir parlé trop librement, dans le conseil, en faveur du peuple. On prétendait même qu'il avait été d'avis de défendre Paris contre les troupes du roi. Mais le

motif véritable de cette persécution fut la haine du duc de Bourgogne. Il le fit condamner à mort avec douze autres bourgeois, et la sentence fut immédiatement exécutée. En allant au supplice, on dit que Desmarets répétait ces mots du Psalmiste : *Judica me Deus, et discerne causam meam.*

On avait arrêté en même temps deux autres avocats distingués : Jean Filleul et Martin Doublé, tous deux plaidant habituellement au Châtelet ; depuis on les rendit à la liberté.

Le plus illustre des personnages de ce temps fut Jean Juvénal, ou plutôt Jouvenel. Il était fils d'un Napolitain appelé Pierre, brillant chevalier, qui s'engagea dans les troupes de Philippe de Valois et de Charles V. Jean Jouvenel fréquenta le barreau de Paris comme avocat, et devint célèbre par son courage dans les troubles civils. Husson dit de lui : « Potens, si ullus unquam fuit, « nedum sermone, sed et opere. » Il fut garde de la prévôté des marchands en 1388[1], et réprima l'insolence des gens de guerre. Le roi lui donna, en reconnaissance, l'hôtel des Ursins à Paris, ce qui parut le rattacher à la grande famille des Ursins d'Italie, et lui fit prendre le nom de Juvénal des Ursins. Est-ce son nom même qui a inspiré au roi la pensée d'honorer ainsi ses services et son courage? Nous voulons le croire, pour ne pas lui donner un trait de ressemblance avec des gens

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. V, p. 344.

affublés si ridiculement de noms distingués qui ne leur appartiennent pas.

Ce grand avocat, avocat général en 1400, fut père de onze enfants, dont l'un devint chancelier de France en 1445, un autre archevêque de Reims en 1449.

Indépendamment des avocats dont nous venons de rappeler les noms, le barreau de Paris, à la fin du quatorzième siècle, eut des hommes d'un mérite éminent.

Pierre de Fontebrac, célèbre comme avocat, devint cardinal en 1379.

Jean Anchier se distingua non-seulement comme avocat plaidant, mais encore par sa science profonde. Boutillier le nomme parmi les grands jurisconsultes[1]. Il devint procureur général en 1385 et mourut en 1389.

Jean Desfontaines mourut dans toute la force de son âge et de son talent en 1387. Telle était la considération dont il jouissait, que le parlement suspendit ses audiences le jour de ses obsèques, pour laisser à tout le barreau et aux magistrats la facilité d'assister à ses funérailles.

Oudard Berthine, dit de Molins, avocat et chanoine de Paris, fut longtemps à la tête du barreau. Nommé en 1388 premier président du parlement, il fut un des ambassadeurs envoyés au pape à Avignon en 1395, et mourut en 1397.

Jean Lecoq latinisa son nom en celui de Joannes

[1] *Somme rurale*, t. XLIII.

Galli. Dumoulin l'appelle « celeberrimus advocatus. » Il fit un recueil d'arrêts du parlement de 1328 à 1396 ; les affaires graves citées par lui sont, en partie, celles dans lesquelles il avait plaidé. Dumoulin a annoté ce recueil d'arrêts, inséré dans son ouvrage[1]. Jean Lecoq, anobli en 1363, fut choisi pour avocat du roi en 1392, et mourut en 1398[2].

Jean Canart était l'un des avocats les plus savants et les plus éloquents de son siècle. Boutillier, dans sa *Somme rurale*, le cite parmi les notables. Avocat du roi Charles V, il conclut à la confiscation de la Bretagne sur le comte de Montfort, pour cause de félonie. Mais le seigneur félon résista par la force des armes, et la mort de Charles V empêcha l'exécution de l'arrêt. Jean Canart fut chancelier du duc de Bourgogne, évêque d'Arras et mourut en 1407.

Jean de Popincourt, devenu premier président au parlement en 1400, fut envoyé, en 1404, par Charles VI en ambassade à Boulogne, pour négocier la paix avec l'Angleterre.

Le nom de Guillaume Cousinot est inscrit parmi les plus anciens dans la prestation de serment du 22 juillet 1403 ; nous le retrouverons, au chapitre

[1] T. II, p. 253.

[2] M. Haureau, savant bibliothécaire des avocats, a publié, sur Jean Lecoq et sur quelques autres avocats de son temps dont nous avons rappelé les noms, trois excellents articles insérés au journal *le Droit* les 13 août, 2 et 3 septembre 1862.

suivant, dans une circonstance aussi honorable à son talent qu'à son courage. Il mourut président au parlement.

Henry de Marle, devenu chancelier en 1413, et dont nous rappellerons la mort tragique, s'était distingué au barreau avant d'entrer au parlement.

On cite aussi parmi les principaux avocats de la fin de ce siècle : Denis de Mauroy, procureur général en 1404 ; Jean Boileau, avocat du roi en 1408 ; Jean de Vailly, président en 1413 ; André Cottin, avocat du roi en 1415 ; Eustache de La Pierre, Jean de Rumilly, Gilles Lenoir, Raoul d'Ulmone, Pierre Lefebvre ou L'Orfèvre, Jean Perrier, Clément de Reillac, Raoul Pimont, Jean de La Rivière [1].

Plus tard, nous trouvons les noms de Réauté, de Guillaume Besançon et de Pierre Bataille.

Nous ne balançons pas à compter parmi les premiers fondateurs du barreau Jean Boutillier

[1] Horace Raisson a imprimé en 1838 un ouvrage intitulé *Chronique du Palais de justice*, où l'on trouve quelques traits dont le fond est historique. Mais en général c'est une œuvre d'imagination. Il cite des noms d'avocats qui n'ont jamais existé. A la page 234 du premier volume, on lit : « Gauthier Bardon, dans son *Mirouër du barreau français*, ouvrage remarquable et qui pourrit dans les combles de la Bibliothèque royale, nous a conservé l'exorde d'un plaidoïer. » Ce plaidoyer est donné en entier.

Nous pouvons affirmer, après l'examen le plus scrupuleux, que les noms de Gauthier Bardon, de son ouvrage, de l'avocat et son plaidoyer sont imaginaires. Il est très-fâcheux que ces supercheries littéraires fassent accepter pour de l'histoire les fictions les plus romanesques et les plus étranges.

ou Le Boutillier (et non Bouteiller). Il naquit à Mortagne-sur-l'Escaut vers le milieu du quatorzième siècle.

Charondas le Caron, en publiant en 1598 les notes de son père sur la *Somme rurale* de Boutillier, le nomme « conseiller au parlement de Paris. » Il ne nous paraît pas avoir occupé ces fonctions; car la *Somme rurale* est précédée d'une sorte de préface de Boutillier lui-même, « composeur, dit-il, de présent livre appelé *Somme rurale*, colligée cette *Somme*, par moi Jehan le Boutillier, *homme rural*, et toutes fois enclin à la noble pratique de *patrocination* de style de cour laye. » Dans la première édition de Paris, en 1491, l'éditeur annonce « un petit livre nommé *Somme rurale*, colligé par feu de bonne mémoire Jean le Boutillier ; » il ne lui donne pas de titre. Dans le cours de son ouvrage il parle souvent du parlement; notamment au chapitre XXXIX, il appelle les conseillers *nos seigneurs*, et rien ne porte à croire qu'il en ait fait partie. Enfin les registres du parlement ne comprennent nulle part son nom parmi ceux des magistrats.

A la vérité, en tête de son testament, du 8 septembre 1402, imprimé à la suite de la *Somme rurale*, on lit : « Ce testament est de Jehan Boutillier, conseiller du roi notre sire, » et à la fin de la *Somme* on a ajouté : « Cy finit la *Somme rurale*, composée par Jehan Boutillier, *conseiller du roi à Paris*, et imprimée audit lieu, l'an 1491. »

Mais, indépendamment de ce que ces annotations ne sont pas de l'auteur, la qualification de *conseiller du roi* ne signifie pas *un conseiller au parlement.* C'était un titre, depuis prodigué avec excès, alors très-honorable, donné à des personnages et à des jurisconsultes appelés par le roi à son conseil. Boutillier, homme instruit et *de noble race* (suivant son testament), put obtenir ce titre, mais les membres du parlement avaient grand soin de s'honorer de leur dignité : ils s'appelaient « conseillers du roi en son parlement de Paris. »

Ainsi, nous devons revendiquer Jean Boutillier comme « *l'homme rural*, enclin à la noble pratique de *patrocination* en style de cour laye, » c'est-à-dire comme un jurisconsulte.

Le second livre, titre II, contient des détails intéressants sur la profession d'avocat.

« Le fait d'advocasser est, dit-il, tenu pour chevalerie... Les avocats doivent maintenir leurs avis en causes justes et raisonnables, et non aultres... Qui marchande à partie la cause pour en avoir la moitié, ou le tiers, ou partie d'icelle, est chose défendue par la loi, à peine d'être privé de l'état... Doivent prendre leur salaire en convenable somme de péoune, et non pas de la même chose, car trop de fausseté se pourrait ensuivre... Se doit l'avocat garder de dire des injures à la partie adverse, si ainsi n'était qu'à servir à la cause nécessairement pour le droit de la cause... La loi défend à tous

juges qu'ils n'en reçoivent au serment d'advocasser, si ainsi est que de premier ils ne soient examinés suffisamment. »

... L'auteur exclut des fonctions d'avocat « les moines, les sourds, les aveugles, les femmes (par raison de leur hastivité (vivacité), si comme fut Calpurnie, qui ne pouvait souffrir qu'en nulle manière sa partie défendît, ou que le juge y donnât oppositement, sans dire hastivité au juge ou à partie ; les furieux, les infâmes, les clercs en cause de sang, les religieux, les clercs et notaires de la cour, les juges et assesseurs. »

Charondas le Caron a fait, sur la *Somme rurale*, des notes publiées par son fils. Denis-Godefroy, en tête de cette édition, a mis une préface et un distique remarquable par sa brièveté et par son exactitude :

> Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digesta, quod usus,
> Ruralis paucis hæc tibi Summa dabit.

Au milieu de ce concours d'hommes éminents, le parlement se plaisait, à chaque occasion, à rendre hommage au mérite des avocats. Nous avons déjà vu, au chapitre X, qu'il les appelait dans son sein ; ici nous en avons un nouvel exemple. En 1385, la cour, saisie d'une affaire grave plaidée par Jean de Popincourt et par Jean Desfontaines, invita plusieurs avocats célèbres à délibérer avec

elle; ce furent Jean Anchier, Jean Lecoq, Jean de Nully, Jacques de Rully [1].

Les avocats ne se bornèrent pas à mériter ces distinctions par leur science, ils les méritèrent aussi dans les malheurs publics, par leur patriotisme et par leur courage.

En 1387, le barreau s'unit avec le parlement pour donner, dans une grande calamité, un exemple de dévouement. Paris et la France entière furent décimés par une horrible épidémie. Les avocats et les magistrats restèrent à leur poste et se distinguèrent par leur courage. L'ouverture du parlement, qui devait avoir lieu au 1er novembre 1387, ne put avoir lieu qu'au 2 janvier 1388; ce fait est constaté par nos registres du parlement.

[1] Nous croyons devoir indiquer ici les avocats cités dans les *Coutumes notoires* de Jean Desmarets, appelés par le parlement en 1366 et 1377 à fixer des questions douteuses de la jurisprudence. Ils formaient certainement la partie notable du palais.

En 1366 : Jacques Daudiré, J. de Bonneuil, J. Rose, J. Anchier, J. Grimonville, Gustave de la Pie, J. de Remilli, Ponce Quartier, Guillaume de Sens, Prieur de Ligny, Olivier.

En 1377 : Hugues, La Pastourelle, Martin Doublé, Eudes de Sens, Guillaume le Mercier, Gille Dreux, Olivier de Villecroix, Adam Malaisié, Hugues le Grant, Estienne Renaut, Guillaume Denis, Jean Salençon, Jean Jacquers, Jean de La Pastourelle, Girard de La Haye, Jean de Bari, Regnault de Mos, Guillaume Lorenoy, Aubert de Haurechy, Jean La Courtillière, Heurdel le Grant, Jean Gozet.

CHAPITRE XII.

ÉVÉNEMENTS DU QUINZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Serment imposé aux avocats. — Assassinat du duc d'Orléans. — Le duc de Bourgogne défendu par Jean Petit. — Cousinot plaide pour la duchesse d'Orléans. — Gentian, avocat, envoyé aux états de Bourges. — Les avocats parlent au peuple. Jean de La Rivière, avocat au concile de Constance. — L'empereur Sigismond au parlement. — Nouveau serment exigé du barreau. — Massacres. — Parlement à Poitiers. — Assassinat du duc de Bourgogne. — Le Dauphin déclaré indigne de la couronne. — Henri, roi d'Angleterre, au parlement. — Conduite du parlement à l'occasion du procès de Jeanne d'Arc. — Nouvelle séance du roi d'Angleterre au parlement. — Anglais chassés de Paris. — Parlement de Poitiers rappelé à Paris. — Dévouement des avocats pendant la peste et la famine de 1429.

Après avoir fait connaître les avocats célèbres du quatorzième siècle et du commencement du quinzième, nous arrivons aux événements malheureux de cette dernière époque ; leur influence se fit sentir vivement au barreau.

Dès l'année 1403, la maladie de Charles VI avait, comme nous l'avons déjà vu, suscité des troubles par l'ambition du duc d'Orléans et du duc de Bourgogne, prétendant tous deux gouverner le royaume.

Le 26 avril 1403, des lettres patentes de Charles VI ordonnèrent une prestation de serment à

tous les notables du royaume. Le serment fut prêté au parlement le 22 juillet [1]. Après les noms des magistrats se trouvent les noms des trente-quatre avocats « in eadem curia generaliter advo- « cati [2]. »

La liste de 1340, que nous avons fait connaître, contenait cinquante-deux noms; ainsi leur nombre avait beaucoup diminué.

Au surplus, ce serment n'était pas le serment professionnel, mais un serment politique exigé par le malheur des temps. Cette solennité, presque toujours vaine, et révélant les inquiétudes du pouvoir, n'arrêta en rien la fureur des factions.

En 1407, le duc d'Orléans, frère du roi, fut assassiné, rue Barbette, à Paris, par ordre du duc de Bourgogne. La nouvelle de ce crime fut apportée au parlement le 23 novembre 1407. Le parlement ne se saisit pas de cette affaire; mais la note in-

[1] *Ordonnances* de Laurière, t. VIII, p. 580.

[2] Voici les noms de ces trente-quatre avocats :

Pierre de Vé.	Bartholomé le Viète.	Jean d'Aluet.
Jean de Milliac.	Pierre Gracule.	Jean d'Audriguelle.
Jean Cuignot.	Henry de Troisyac.	Thomas de Vasseur.
Nicolas de Savigny.	Jean Colet.	Pierre Lagode.
Guillaume Cousinot.	Guillaume Claustre.	Jean Le Bègue.
Jean de Navencourt.	Guillaume de Biais.	Jean Latigniac.
André Cotin.	Jean d'Aufréville.	Pierre Huë.
Jean de Romain.	Jacques de Fiernes.	Pierre le Choüat.
Guillaume Intrant.	Jean de Seillons.	Maraoli Saubati.
Jean de Marche.	Jean Vivien.	Girard Rabatier.
Gilles de Grigny.	Jean Belard.	Julien Hue.
Bernard Capelle.		

sérée dans les registres exprime l'horreur dont on fut pénétré.

Le duc de Bourgogne, d'abord réfugié en Flandre, eut l'audace d'arriver à Paris à la tête de troupes nombreuses, et de se présenter au roi pour demander une justification publique. La cour était dans la stupeur. La veuve du duc d'Orléans, Valentine de Milan, était venue se jeter aux pieds du roi avec ses trois enfants pour implorer sa justice; mais le duc de Bourgogne était tout-puissant; les Parisiens l'adoraient; sa prétendue justification devait être un triomphe pour lui. Le roi n'osa refuser, et le 8 mars 1408 une sorte de tribunal, composé de seigneurs et de docteurs, s'assembla dans l'hôtel Saint-Paul. On s'était bien gardé de confier au parlement le jugement de cette affaire; néanmoins il y assista, d'après une note des registres, contenant ces mots: « Le 8 mars 1408, n'a été plaidé, pour ce que la cour a été en la salle de l'hôtel Saint-Pôl, où maître Jean Petit, maître en théologie, a proposé plusieurs causes et excuses pour le duc de Bourgogne. »

Le duc de Bourgogne avait fait au barreau l'honneur de penser qu'il ne trouverait pas dans son sein un avocat disposé à le défendre au gré de ses désirs. Il amena avec lui ce maître Jean Petit: c'était un cordelier. Son discours se trouve tout entier dans Monstrelet; c'est un odieux factum, tendant à établir la détestable doctrine du tyrannicide.

La première partie, appelée *majeure*, explique l'abord que « la convoitise a fait plusieurs apostats, parmi lesquels Julien, Lucifer, Absalon et la royne Athalie... Saint Michel, suivant le commandement de Dieu et *d'autres*, occit le tyran Lucifer, qui voulait usurper une partie de l'honneur du Seigneur et Dieu... Icelui saint Michel en fut favorablement rémunéré... Il est plus méritoire qu'un tyran soit occis par un des parents du roi; c'est la plus propre mort de quoi tyran doit mourir, que de le occir vilainement par bonnes cautelles, agents et espions. »

Ces réflexions sont suivies de neuf *corollaires*.

Dans une deuxième partie, appelée *mineure*, l'orateur suppose le duc d'Orléans coupable de crime « de lèse-majesté, de convoitise, de tyrannie et de maléfices. »

Le tout est semé de citations de « Monseigneur Grégoire, de Moyse, de saint Paul et de Boccace. »

Il conclut à ce que le roi rémunère son client « en amour, honneurs et richesses, à l'exemple de saint Michel l'Archange. »

Le duc de Bourgogne donna son approbation à la plaidoirie du cordelier. « Cette harangue, dit le père Daniel, également insolente et détestable, fut écoutée avec un grand silence et avec patience, dont l'orateur fut redevable à la seule crainte qu'on avait du duc de Bourgogne [1]. »

Voyons maintenant si la terreur dont les esprits

[1] *Histoire de France*, t. V, p. 428.

jure faite à iceux..., afin que par tout le monde il soit divulgué que monseigneur d'Orléans fut occis cruellement et injustement, et était accusé et diffamé falsement. »

Après la lecture de cet écrit, le chancelier donna la parole à Cousinot.

Il commença par cet exorde :

« Hæc vidua erat, quam cum vidisset Dominus, « misericordia motus est super eam. »

« Très-noble prince,

« Quand Notre-Seigneur entra dans une ville nommée Naïm, voyant le corps d'un jeune homme porté en sépulture, et quand il eut regardé la mère dudit jeune homme, il fut ému de pitié sur icelle et lui rendit son fils...

« Madame d'Orléans a perdu son mari, ses fils ont perdu leur père, certainement un des plus beaux et des plus sages qu'aucun du monde. »

Après avoir résumé brièvement le mémoire, il termine ainsi :

« Quand saint Remy baptisa le roi Clovis, ledit roi demanda à saint Remy combien longtemps durerait le royaume de France. Saint Remy lui rédit : « Aussi longtemps que justice en icelui ré« gnera... » O toi, Dieu, donne au roi ton jugement et au fils du roi ta justice [1]. »

Ce discours est, suivant l'usage du temps, mêlé de citations bizarres; mais, si nous ne nous trom-

[1] Monstrelet, liv. I, p. 44 et 45.

pons, il y a là de grandes pensées et de la véritable éloquence.

Le courage de l'avocat ne passa pas aux juges : le roi donna au duc de Bourgogne des lettres d'absolution, « dont moult de grands seigneurs, dit Monstrelet, et aultres gens sages furent moult blessés, mais de présent ne le pouvaient avoir autrement. »

Tel fut le résultat de ce déplorable procès, où le crime se fit pardonner à force d'audace, après une défense du duc de Bourgogne presque aussi coupable que l'attentat, mais où l'avocat de la malheureuse veuve du duc d'Orléans eut l'honneur de défendre, avec tant de courage, une saine doctrine sans laquelle il n'y a pas de société possible, et ne craignit pas de flétrir un homme tout-puissant qui faisait trembler la justice et la cour. Quelque temps après, Valentine de Milan mourut de douleur en bénissant ses enfants, et même le fameux Dunois, fils naturel de son mari, auquel elle recommanda la vengeance de son père.

En 1413, c'est-à-dire à une époque où le courage avait encore ses dangers, une assemblée de théologiens déclara hérétiques les propositions de Jean Petit [1].

Le 17 août 1416, l'Université de Paris se présenta au parlement pour protester contre un écrit appelé *Justification du duc de Bourgogne*, *très-injurieux à la justice et bien commun... ouvrant la*

[1] Monstrelet, t. I, p. 88.

voie à des perjurements homicides, trahisons et tous autres maux... L'Université demanda qu'il fût « déchiré à sons de trompe, car il est qualifié justification, et non accusation de la mort inhumaine, traîtreuse du duc d'Orléans [1]. »

Vers cette époque, un autre avocat, nommé Benoît Gentian, signala son patriotisme en remplissant une mission très-difficile. En 1408, il fut envoyé par les Parisiens aux états assemblés à Bourges, pour travailler à la réconciliation des maisons d'Orléans et de Bourgogne, et pour demander l'argent nécessaire « à fin, dit Pasquier, de faire tête aux Anglais [2]. »

Là encore il y avait du courage, car les Anglais menaçaient le royaume, et le temps n'était pas éloigné où ils régneraient dans Paris.

Depuis l'assassinat du duc d'Orléans, les malheurs de la France ne firent que s'accroître. Les éléments semblèrent s'unir à la fureur des hommes; les inondations causèrent à Paris d'effroyables ravages.

Les avocats, invités par le parlement à concourir à des offrandes volontaires, s'y prêtèrent avec un grand zèle [3].

Bientôt la faction d'Orléans, connue sous le nom d'Armagnac, devint puissante et exerça sa vengeance sur les Bourguignons. La discorde

[1] *Registres du parlement*, t. V, 17 août 1416.
[2] Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. XXVII.
[3] Félibien, t. IV, p. 554.

entre les deux partis fut plus ardente que jamais.

En 1413, la cour désira que le parlement se montrât au peuple pour le calmer. Le 5 février 1413, le parlement se rassemble[1] en présence seulement des avocats et des procureurs; le chancelier demande « que les conseillers, les avocats et les procureurs, réunis dans la cour de Saint-Magloire, se montrent bien et complétement habillés, et aussi accompagnés de belles armes, et aillent parcourir la ville pour tenir les bonnes gens en union et sûreté, pour obvier, si était besoing, au duc de Bourgogne, que l'on disait approcher de Paris à grand nombre de gendarmes. »

La cour répondit qu'elle « était de justice et n'avait point accoutumé d'aller armée, ni aller par la ville, sinon sur mules, à venir au Palais; qu'il suffisait que dix à douze fussent demain avec le chancelier... et les avocats et les procureurs, qui mieux pourront. »

Les avocats, bien montés, puisque, selon Baumanoir, ils avaient deux, trois et quatre chevaux, ne firent pas les mêmes objections; mais les observations des magistrats furent rejetées, et le lendemain, conseillers, avocats et procureurs, montés et armés, parcoururent la ville avec le chancelier.

Sans doute, ils ne s'en tinrent pas à cette démonstration, et ils s'efforcèrent de calmer le peuple. Inutiles efforts! la fureur allait toujours croissant.

[1] *Registres du parlement*, t. V, p. 1413.

Le prince voulait entendre plaider. Il se permit d'abord l'inconvenance d'aller occuper le fauteuil destiné ordinairement au roi.

On argumentait contre l'un des plaidants de ce qu'il n'était pas noble : l'empereur l'arma chevalier. C'était un acte inouï d'usurpation du pouvoir royal ; mais le monarque français était Charles VI, son armée venait d'être battue à Azincourt, et l'empereur allait faire un voyage à Londres, où il devait prendre des engagements contre la France. La cour et le barreau furent indignés ; il fallait tout supporter dans ces temps de malheurs.

Les troubles augmentaient : on essaya, comme en 1403, de faire prêter un nouveau serment. Le procès-verbal, à la date du 17 août 1417, constate les noms de quarante-deux avocats[1].

Cette cérémonie ne produisit aucun résultat.

[1] Voici ces noms :

Intrant.	Lagode.	De Plumetot.
Rainel.	Datigny.	Rose.
Lefebvre.	Bourgeois.	De Vaurcont.
Claustre.	Dary.	Filleul.
De Marigny.	Lecoq.	De Vermes.
Lhuillier.	De Courtils.	Julien.
Ravatiu.	Accart.	Dubreuil.
Dumoulin.	Paulmier.	Delahaye.
Chanteprime.	Delisle.	Héniart.
De Paris.	Olivier.	Bataille.
Rabalia.	Jouvenel.	Desjonis.
De Savigny.	Rabassier.	Loreiller.
Dole.	Le Choat.	De Vitay.
Dionis.	Sagot.	Grippel.

En 1418, les Bourguignons, d'intelligence avec les Anglais, étaient rentrés dans Paris ; la populace se rua avec rage sur tout ce qui passait pour favoriser la faction d'Orléans. Le 29 mai, cinquante à soixante orléanistes furent égorgés. Les prisons avaient été encombrées de malheureux, arrêtés comme suspects de favoriser le parti d'Orléans. Le 12 juin, le peuple se précipita sur les prisons et massacra tous les prisonniers [1]. Il périt dans cette épouvantable journée quinze cents personnes : le chancelier Henry de Marle, quatre présidents au parlement, vingt-trois conseillers, et quarante et un avocats. Le 20 août, de nouveaux massacres eurent lieu au petit Châtelet. Un certain nombre de malheureux furent précipités dans la Seine. Pierre Lagode, appelé par Félibien *utile avocat*, fut mis à mort par le peuple.

Cependant le duc de Bourgogne et l'infâme Isabelle, restés dans Paris, reconstituèrent un parlement, dont Philippe de Morvilliers fut président. On lit dans les registres, à la date du 19 septembre 1418, que l'on prêta un serment où se trouvent les noms de seize avocats [2].

Les audiences furent reprises le 13 novembre

[1] Félibien, liv. XVI, n° 7.

[2] Voici ces noms :

Intrant.	Taillier.	Lablet.
Claustre.	Roulin.	Dans.
De Savigny.	Labbac.	Chesnot.
Dôle.	Lecoq.	Tressait.
Lefebvre.	Chouart.	Briot.
Dionis.		

1418, quoique le Dauphin eût transporté son parlement à Poitiers, où il s'était retiré dans le cours de cette année. Mais quelle justice pouvait rendre, au milieu des massacres, un parlement rebelle, avec seize avocats restés à Paris?

Le 10 septembre 1419, le duc de Bourgogne fut assassiné sur le pont de Montereau, en présence du Dauphin.

Peu de temps après, le 21 mai 1420, un traité fait à Troyes entre le duc de Bourgogne, le roi d'Angleterre et l'insensé Charles VI, reconnut le roi d'Angleterre héritier de la couronne de France.

Le 29 mai 1420, ce traité fut porté au parlement. Le 30 mai, assemblée générale présidée par Philippe de Morvilliers; le traité est lu et publié sans observations. Les avocats restés à Paris prêtèrent serment; on sait à quel nombre ils étaient réduits.

En 1420, Philippe, fils de Jean sans Peur, demanda justice à Charles VI du meurtre de son père : c'était la demander aux Anglais.

Le 23 décembre 1420, Charles VI et le roi d'Angleterre se présentèrent ensemble au parlement, convoqué à l'hôtel Saint-Paul. Un avocat vint plaider la cause du duc de Bourgogne : c'était Nicolas Roulin, son chancelier, homme de mérite, mais déshonoré par son avidité et par ses bassesses. Nous ne lui ferons pourtant pas un crime de sa plaidoirie, il remplissait un devoir de son office.

Des hommes vendus à Henri V, dit le président Hénault, déclarèrent le Dauphin indigne de la succession à la couronne. Le roi qualifia le roi d'Angleterre « son très-aimé fils héritier et régent du royaume ; » son fils Charles est nommé « le soi-disant Dauphin [1]. »

A la vérité, cette séance du parlement était un lit de justice, c'est-à-dire un acte de l'autorité ; l'arrêt fut rendu sur les conclusions de Pierre de Marigny, avocat du roi.

Loisel, après avoir cité le nom de Nicolas Roulin, ajoute : « Il requit l'arrêt, assisté de Pierre de Marigny, soi-disant avocat du roi, en présence de Jean Aguevin, procureur du roi, avocats en ce parlement. »

Après la mort de Charles VI, le 21 octobre 1422, le roi d'Angleterre s'empara de la couronne. La déclaration du 10 septembre 1422 fut répétée au parlement le 19 novembre 1422. Le duc de Belfort, oncle du roi, vint prendre possession de l'autorité au nom du roi d'Angleterre. Charles VII y est qualifié « soy naguère disant Dauphin. »

En 1425, on trouve sur les registres du parlement l'enregistrement de plusieurs édits et ordonnances de Henri, roi de France et d'Angleterre.

Tandis que Paris était au pouvoir des Anglais, et que Charles VII reconquérait son royaume,

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. I, p. 369.

presque à son insu, et au milieu des plaisirs, il se passait à Rouen un drame abominable, car nous n'avons pas le courage d'appeler *procès* l'acte de vengeance et de barbarie qui fit périr sur un bûcher l'héroïne de la France. Nous n'avons pas à nous occuper de cette affreuse histoire ni de l'indigne abandon de Charles VII et de toute sa cour, nous dirons seulement que Jeanne d'Arc ne fut pas livrée à la mort par un tribunal judiciaire, mais par une commission présidée par Pierre Cauchon, évêque de Bauvais; il réclama cet honneur, parce que Jeanne d'Arc avait été prise dans le ressort de son diocèse. Ce misérable porta la passion au point d'envoyer rechercher à Domremy, lieu de naissance de cette sainte fille, des renseignements qui pussent justifier les chefs de son accusation. La commission se composa, dit le registre du parlement [1], « de plusieurs notables gens d'Eglise de la duché de Normandie, gradués, et plusieurs théologiens et juristes [2] de l'université de Paris. »

Le parlement de Paris fit inscrire sur ses registres, à la date du 30 avril 1431, une sorte de récit de la condamnation de Jeanne d'Arc. Le greffier, Clément Fauquemberg, a inscrit à la fin

[1] *Registres du parlement*, t. VII, 11 avril 1431.

[2] Notre extrait des *Registres du parlement*, au lieu de ce mot JURISTES, porte JÉSUITES. C'est une erreur matérielle : la première fondation des jésuites est de 1524, c'est-à-dire postérieure de près d'un siècle à la mort de Jeanne d'Arc.

ces ignobles paroles : « Cum fuisset ad ignem « applicata, pœnituit lacrymabiliter, et in ea appa- « ruerunt signa pænitentiæ. Deus suæ animæ sit « misericors et propitius. » Lorsqu'elle fut sur le « bûcher, elle versa des larmes de repentir, et « donna des signes de pénitence. Que Dieu soit « miséricordieux et propice à son âme ! »

A la vérité, elles sont l'œuvre du greffier; mais elles sont devenues l'œuvre du parlement, car elles ont été approuvées par lui et font corps avec la rédaction officielle de la séance.

Le reste du procès-verbal est consacré aux plaintes des conseillers, de « n'être pas payés de leurs gages depuis l'avénement du roi (le roi d'Angleterre) ! »

Ce honteux procès-verbal est rédigé sous le premier président Philippe de Morvilliers; les autres présidents étaient de Longueil, de Champlavaux et Aquevin. Il faut conserver ces noms à la postérité pour leur éternelle flétrissure.

Aucun avocat ou jurisconsulte n'est mêlé à ces tristes événements[1].

Le 26 novembre et le 21 décembre 1432, le roi d'Angleterre vint tenir séance au parlement, en présence du cardinal d'Angleterre et du duc de Belfort. On y trouve les noms de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier, et de l'évêque de Beauveais, Cauchon, bourreau de

[1] Voir *infra*, chap. XIII, le procès de réhabilitation.

Jeanne d'Arc, qui siége encore à plusieurs séances en 1432.

En 1436, les Anglais furent enfin chassés de Paris : ils en sortirent le 13 avril. Le 16 avril, le parlement suspendit ses séances; il les reprit peu de jours après. Le 15 mai il osa envoyer une députation au roi pour *recevoir ses ordres*. Charles VII répondit en le frappant d'interdiction.

Le 16 décembre 1436, les conseillers, ayant à leur tête le premier président Philippe de Morvilliers, firent une démarche auprès du connétable « pour lui renouveler que les gens qui ont tenu parlement sont prêts à faire le plaisir du roi notre sire, comme ses *vrays, loyaux et obéissants sujets*[1].» Malgré cette basse soumission, le 29 décembre 1436, le roi fit publier à son de trompe[2] que le parlement de Poitiers tiendrait désormais ses séances à Paris. Le 1er décembre 1436, la cour reprit, en effet, ses audiences, après dix-huit ans de séjour à Poitiers.

Nous ne pouvons pas affirmer que pendant ces dix-huit années la justice ait eu dans cette ville son cours régulier; l'éloignement d'une partie des avocats et des justiciables dut apporter une grande perturbation dans les fonctions du parlement; cependant il se conduisit avec courage et avec dévouement. Le nombre des registres de ses arrêts est de dix-neuf, ceux du parlement resté à

[1] *Registres du parlement*, t. VII, p. 158.
[2] *Recherches* de Pasquier, liv. III, chap. IV.

Paris est de vingt-deux: c'est presque une égalité d'affaires jugées.

Cette vérification dément le passage de Voltaire Histoire du Parlement, chap. VI), où il dit que « ce parlement de Poitiers n'eut guère d'autre mission que de casser exactement les arrêts du parlement de Paris. » Cette affirmation ne vaut pas mieux que les plaisanteries dont il l'assaisonne, dignes de l'auteur de *la Pucelle*.

En 1439, Guillaume Cousinot, le courageux et éloquent défenseur de la mémoire du duc de Bourgogne, reçut la récompense de son courage et fut nommé président au parlement.

Malgré ce que nous avons dit du zèle et du dévouement du parlement de Poitiers, ses fonctions judiciaires, on le conçoit, avaient été souvent entravées, et le parlement de Paris avait eu lui-même de fréquentes interruptions. Pendant dix-huit ans, la justice avait donc été rendue très-imparfaitement.

Quant aux avocats, ils avaient été presque tous dans l'impuissance de suivre le parlement à Poitiers. Mais ils étaient si peu nombreux, qu'en 1425, à la publication de la paix entre le roi de France et le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, le registre du parlement constate seulement treize avocats, moins qu'en 1418, et trente et un procureurs, pour assister à la prestation de serment [1].

[1] *Registres du parlement*, t. VII, p. 184.

En 1439, le barreau donna, comme en 1387, une preuve de son dévouement au bien public. La peste et la famine désolaient la France et étendirent leurs ravages sur la capitale. Le roi et la cour en sortirent le 2 décembre; le parlement, présidé par Adam de Combray, resta à son poste; les avocats imitèrent cet exemple; mais, moins heureux que les conseillers, plusieurs périrent victimes de leur dévouement.

CHAPITRE XIII.

ORDONNANCES RELATIVES AU BARREAU, ET SON ÉTAT AU XVe SIÈCLE.

SOMMAIRE. Ordonnances de Charles VI de 1388 et 1413. — Assemblée de Bourges de 1438. — Ordonnances de Charles VII de 1446, 1452, 1453. — Procès de la réhabilitation de Jeanne d'Arc. — Affaire de la Pragmatique sous Louis XI. — Ordonnances de Charles VIII de 1490 et 1493; de Louis XII de 1498. — Eloquence judiciaire. — Discours des envoyés à Pontoise. — Renaissance des lettres. — Le roi de Portugal au parlement. — Réputation des avocats. — Duprat.

L'époque du règne des Valois fût un temps funeste pour la France. Cependant nous avons rendu compte, dans un chapitre précédent, des ordonnances de Philippe de Valois en 1355 et de Jean le Bon en 1344 et 1364. Nous y joindrons ici les ordonnances de Charles VI des 5 février 1388 et 25 mars 1413, qui attestent des efforts pour honorer la justice.

En cas de vacance d'une place de conseiller du parlement, elles prescrivaient « l'élection du plus suffisant à remplir cet office ; » le 13 août 1410, nous voyons dans nos registres la cour assemblée pour nommer un conseiller à la cour des comptes ; on choisit un avocat du Châtelet, nommé Robert Piedfait. Le 4 mars 1412, l'office du procureur

général fut donné « par voie de scrutin à Jean Haguevin, avocat céans. »

Mais les malheurs de la patrie firent oublier pendant près de trente ans les intérêts de la justice. Il faut arriver à des temps plus tranquilles pour trouver des ordonnances relatives au barreau.

Lorsque les Anglais eurent été chassés de Paris en 1436, Charles VII, rentré dans sa capitale, s'empressa de convoquer à Bourges, en 1438, une grande assemblée, où l'on arrêta une nouvelle *Pragmatique sanction.* Elle est étrangère aux affaires du barreau ; mais ses principes, proclamés par le concile de Bâle, sont le développement de la Pragmatique de saint Louis, et ont été acceptés par les jurisconsultes comme la consécration des libertés de l'Eglise gallicane. Ses dispositions principales sont la suprématie des conciles, la liberté des élections ecclésiastiques, l'abolition des réserves de bénéfices, annates et autres droits réclamés par la cour de Rome, la restriction des effets des censures ecclésiastiques. Une déclaration du roi, du 7 août 1441, décida que la Pragmatique aurait son exécution à compter de cette époque. Les souverains pontifes n'ont jamais cessé de protester contre cette ordonnance. Nous verrons plus tard les suites de cette opposition, la résistance du parlement et des avocats.

En 1446, Charles VII songea à réorganiser la justice. Le 25 octobre 1446[1], il rendit une ordon-

[1] *Ordonnances de Néron*, t. I, p. 17.

nance touchant le style du parlement, c'est-à-dire sur sa police et sur ses devoirs. On y trouve, relativement aux avocats, un petit nombre de dispositions.

Suivant l'article 1er, les élections de conseillers seront faites, les chambres consultées, en présence du chancelier, « de deux ou trois personnes idoines, afin que le roi puisse avoir advis à pourvoir à icelui office. »

L'article 15 enjoint aux avocats « d'être courts le plus qu'ils le pourront dans leurs plaidoiries et dans leurs écritures, à peine d'amende arbitraire. »

L'article 46 renferme cette prescription : que, dans les causes du rapport, « l'état ou inventaire des pièces produites par les avocats ne contiendra aucune raison de droit, à peine de cent livres d'amende. » C'était sans doute pour éviter des redites, puisque le développement des questions de droit se trouvait dans les requêtes et dans les mémoires.

Une ordonnance de Charles VII, du 26 août 1452[1], contient sur les avocats une disposition d'après laquelle, si l'on en croit M. Fournel[2], dans les affaires des aides et des tailles, il était défendu aux avocats de plaider, « attendu que sans avocats et subtilités de droit se peuvent expédier. » D'abord l'ordonnance se restreint aux causes des « fermiers, marchands et pauvres gens, sur les impositions et

[1] *Ordonnances* de Laurière, t. XIV, p. 240.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 79.

sur la décharge de ces impositions. » Cela était juste, car ce sont là des questions de fait, où le ministère des avocats était et est encore aujourd'hui à peu près inutile. Suivant l'ordonnance, s'il est question d'autres grandes causes, comme celles où l'on traite des priviléges de noblesse, le ministère des avocats peut être accepté; seulement, il est défendu de faire des écritures. Mais l'ordonnance a été révoquée par une autre ordonnance du 26 août 1452, « à cause des inconvénients qui s'ensuivaient. » Le ministère des avocats, d'ailleurs si rarement utile dans les matières fiscales, n'a donc éprouvé aucune atteinte par ces dispositions.

Une ordonnance de Charles VII, faite à Montil-lez-Tours en avril 1453, après l'expulsion complète des Anglais, réorganise le parlement et fixe ses attributions. Elle s'occupe aussi des avocats, à peu près dans le même sens que les ordonnances antérieures.

La partie qui n'aura pu être expédiée par le défaut de son avocat sera entendue, et l'avocat sera condamné en dix livres d'amende (art. 41).

L'article 45 enjoint aux avocats d'être modérés dans leurs honoraires, tant pour leurs plaidoiries que pour leurs écrits; les dispositions les restreignant à un honoraire de trente livres tournois étaient donc tombées en désuétude.

Les articles 50, 53 et 63 recommandent la brièveté dans les plaidoiries et écritures. La lon-

gueur des plaidoiries était regardée comme un obstacle à la bonne administration de la justice, car cette prescription de brièveté se retrouve dans toutes les ordonnances. Le parlement la rappelle par un arrêt du 2 janvier 1455[1].

Les avocats ne pourront dire « aucune injure aux parties adverses, sous peine d'amende arbitraire. » (Art. 54.)

« Les plaidoiries au parlement doivent commencer à sept heures du matin jusqu'à dix heures, et, en carême, depuis huit heures jusqu'à onze; après Pâques, il y aura audience de relevée les mardi et vendredi, de quatre heures à six heures. » (Art. 68 et 69.) Cette règle avait grand besoin d'être renouvelée, car depuis longtemps on se plaignait de l'arrivée tardive des avocats au palais. « Après dîner, ils doivent entrer à l'audience entre les deux et trois heures. » (*Registres du parlement*, t. VI, p. 149.)

L'article 101 renouvelle la prohibition de l'ordonnance de 1446 « d'alléguer dans les productions des raisons de droit; » seulement, l'avocat « dira à la fin de l'inventaire à quelle fin il produit chaque titre. »

« Les avocats qui auront fait des présents aux juges seront privés de patrociner. » (Art. 120.)

Plusieurs de ces dispositions législatives supposent une discipline sévère du barreau, et cette

[1] *Registres du parlement*, t. VII, p. 317.

discipline faisait rejaillir sur l'ordre entier une grande considération; les avocats tenaient donc alors une place très-honorable dans l'opinion publique.

Cependant, il ne faudrait pas se laisser entraîner par les exagérations de M. Fournel, affirmant que, lors du procès du duc d'Alençon en 1458, le roi consulta les jurisconsultes sur la procédure à suivre dans cette affaire. Charles VII consulta le parlement, ou plutôt les registres du parlement [1]. Le rebelle et insensé duc d'Alençon fut jugé en 1458 par une commission, réunie d'abord à Montargis et ensuite à Vendôme. Les avocats ne paraissent pas dans ce procès.

Mais nous devons dire quelques mots d'un événement auquel le barreau de Paris ne fut pas étranger, nous voulons parler de la réhabilitation de Jeanne d'Arc.

On sait l'ingratitude de Charles VII, appelé le Victorieux parce que cette héroïne reconquit son royaume; il la laissa périr sans même tenter de la sauver.

Treize ans après l'expulsion totale des Anglais, le 15 juin 1449, ce prince donna commission à un docteur en théologie, appelé Guillaume Bouillé, « pour avoir un *rapport* sur cette affaire pour que nous voulons SAVOIR LA VÉRITÉ dudit procès. » Honteuses paroles de celui qui devait le mieux

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. VI, p. 287.

connaître le dévouement et les vertus de Jeanne d'Arc!

Les choses en étaient là, lorsque, au mois de juin 1455, la mère et les deux frères de Jeanne d'Arc, dirigés par Pierre Maugier, appelé dans les actes du procès « magister Petrus Maugier, decre« torum doctor eximius, » leur avocat et leur conseil, « advocatus et consiliarius, » présentèrent au pape Calixte III une requête pour obtenir la réhabilitation. Cette requête était adressée au pape, parce qu'il s'agissait de prétendus crimes d'hérésie, de sorcellerie, etc.

Le 3 juin 1455, le pape nomma une commission composée de l'archevêque de Reims, de l'évêque de Paris, auxquels fut adjoint l'évêque de Coutances. La commission se réunit à Paris le 18 novembre 1455; la famille de Jeanne d'Arc fut représentée par plusieurs défenseurs, outre Pierre Maugier, son principal avocat [1]. On trouve parmi eux les noms de Guillaume Prévorteau et de Guillaume Leconte, appelés licenciés ès lois et avocats, « licentiatos in legibus, advocatos [2]; » et Paul Pontanus, *avocat* consistorial [3].

Le 14 décembre 1455, Pierre Maugier proposa ses défenses devant la commission.

Un nombre immense de témoins furent entendus et révélèrent d'horribles détails. Le propre neveu

[1] Voir Quicherat, t. II, p. 93; t. III, p. 374.
[2] *Ibid.*, p. 109 et 113.
[3] *Ibid.*, p. 59.

de l'indigne évêque Cauchon déclara, sous la foi du serment, que la condamnation avait été l'effet de la haine des Anglais; l'évêque Cauchon, avant de la condamner, s'était fait donner par des seigneurs anglais des garanties de sécurité.

Les enquêtes durèrent huit mois; le 7 juillet 1456, la commission rendit un arrêt portant que la sentence contre Jeanne d'Arc, et tout ce qui l'avait précédée et suivie, était le « résultat du dol, de la calomnie, de l'iniquité, contraire aux faits et au droit, pourquoi « ipsos et ipsas cassamus, irritamus et adnullamus, ac viribus omnibus vacuamus. »

Nous avons dû entrer dans les détails de cet événement, où des jurisconsultes de Paris ont eu la gloire de défendre l'héroïne que Charles VII ne défendit jamais.

Le commencement du règne de Louis XI amena des événements dans lesquels les avocats s'unirent au parlement pour lutter contre la politique de ce prince.

Nous avons déjà parlé de la Pragmatique de saint Louis, adoptée par les magistrats et par les jurisconsultes comme le fondement des libertés de l'Eglise gallicane, et nous avons dit aussi qu'en 1438 Charles VII, dans une grande assemblée tenue à Bourges, donna, sur les affaires ecclésiastiques, un nouveau règlement sous le titre de *Pragmatique*, contre lequel la cour de Rome n'avait jamais cessé de protester.

A l'époque où Louis XI était encore Dauphin, ce prince, ennemi de son père et de toutes ses institutions, avait promis au pape d'abolir la Pragmatique. Lorsqu'il fut parvenu au trône, en 1461, la première pensée du pape Pie II fut d'obtenir la réalisation de cette promesse; il lui députa un prélat ambitieux, l'évêque d'Arras, auquel il assura le chapeau de cardinal pour récompense de ce service, et il intéressa la politique de Louis XI à cette révocation par l'offre de concessions importantes en Italie. Louis XI fit de nouveau espérer au pape cette abolition, et une ordonnance de révocation fut préparée, le 17 novembre 1461, dans des termes offensants pour la mémoire de Charles VII. On y lit que « la Pragmatique est d'un temps de schisme, ouvrage de la séduction, contraire à l'autorité du pape[1]. »

A cette nouvelle, la joie devient à Rome un véritable délire; la populace jette dans la boue la Pragmatique de Charles VII, et des réjouissances publiques célèbrent ce triomphe.

Mais déjà l'autorité du parlement était très-grande; il ne paraissait pas facile de lui faire accepter l'ordonnance de révocation des Pragmatiques de saint Louis et de Charles VII. Le cardinal La Balue, devenu premier ministre, imagina de la faire accepter par le Châtelet : elle y fut enregistrée sans difficulté.

[1] *Ordonnances* de Laurière, t. XV, p. 194.

Il n'en fut pas de même au parlement, soutenu énergiquement par le barreau.

Jean de Saint-Romain, avocat, devenu procureur général, s'opposa à l'enregistrement, et osa dire au cardinal La Balue qu'il « trahissait les intérêts du roi[1]. » C'était un grand acte de courage sous un tel prince, secondé par un tel ministre.

Louis XI ne se serait sans doute pas arrêté devant l'opposition du parlement et du barreau; mais le pape lui avait promis des concessions importantes en Italie, et il s'était borné à lui envoyer une épée d'or. Ce présent refroidit prodigieusement le zèle de Louis XI; il laissa dormir cette affaire.

Trois ans plus tard, en 1464, après la mort de Pie II, il fut saisi d'un plus grand scrupule, et provoqua l'examen du parlement. La réponse était facile à prévoir. Le parlement fit un exposé en quatre-vingt-neuf articles, dans lequel il déclara que la nouvelle ordonnance était « dangereuse et contraire aux lois et aux intérêts du royaume. » On y fait le relevé des sommes prélevées en trois ans par la cour de Rome[2].

L'ordonnance du 17 novembre 1461 ne fut pas expressément révoquée; mais depuis il n'en fut plus question, et la Pragmatique continua à être

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. VI, p. 590.
[2] *Ordonnances* de Laurière, t. XV, p. 195.

observée. En 1479, une ordonnance la rétablit formellement pour le Dauphiné [1].

La première ordonnance de Charles VIII sur le barreau est du 8 janvier 1490. Elle défend de recevoir qui que ce soit « à l'office d'avocat qui n'ait pas étudié dans une université reconnue pendant cinq ans, et qui n'ait pas été trouvé idoine et suffisant. »

Une ordonnance plus importante est celle du mois de juillet 1493, en cent onze articles.

L'article 68 interdit à toute personne d'acheter des offices de judicature sous peine d'en être privé et de ne pouvoir plus jamais en occuper.

L'article 88 charge les procureurs généraux et les avocats généraux, lorsqu'il viendrait à vaquer un office à la cour, « d'indiquer les personnes habiles et qui seraient capables d'en être pourvues. »

C'était, comme on l'a vu, la consécration des anciens usages. Peu de temps avant Charles VIII, les nominations des conseillers avaient encore lieu sur une présentation de trois candidats choisis par la cour. Dès cette époque cependant il existe des traces de résignation d'offices, ce qui devait amener la vénalité. Le 26 mai 1490, un conseiller, nommé Robert de Guatteville, résigna son office entre les mains du roi à Jean Hureau, son gendre, avocat à la cour, à certaines conditions enregistrées par le parlement, et le 2 janvier 1491, la cour proposa

[1] *Ordonnances* de Laurière, t. XVI, p. 213.

au roi d'accepter comme conseiller lay Hélie de Livry, fils de Henri de Livry, en remplacement de son père. »

L'ordonnance de juillet 1493 avait pour objet de remédier à ces abus. Elle fut complétée par la première ordonnance de Blois, du mois de mars 1498, rendue par Louis XII au commencement de son règne [1].

L'article 48 porte qu'aucun office de judicature ne sera vendu ou acheté, suivant les anciennes ordonnances.

Les articles 31 et 32 exigent qu'il soit procédé aux élections des présidents et conseillers à la cour publiquement et de vive voix.

Une ordonnance du 13 juin 1499 ajoute que « l'on ne pourra nommer qu'un personnage natif de Paris. »

Après avoir parlé des ordonnances du quinzième siècle, en ce qu'elles intéressent le barreau, disons quelques mots de l'état du barreau lui-même.

Le quinzième siècle fut, en général, l'époque du plus mauvais goût. Il nous reste peu de plaidoiries et de mémoires d'avocats; mais on a déjà pu en juger par les plaidoiries dans l'affaire du duc de

[1] *Ordonnances de Néron*, t. I, p. 56. Une seconde grande ordonnance, en trois cent soixante-trois articles, a été faite sur les plaintes des états de Blois par Henri III, en 1579. Malgré son titre l'*Ordonnance de Blois*, elle a été publiée à Paris au mois de mai. Voir *Ordonnances de Néron*, t. I, p. 508.)

Bourgogne, et surtout par celle de Jean Petit; Pasquier l'appelle cependant *grand prêcheur*.

Citons aussi un discours rapporté par Monstrelet [1], inséré en entier dans nos registres du parlement.[2] à la date du 2 août 1413; c'est une allocution préparée par les ambassadeurs envoyés à Pontoise pour rétablir la paix entre les princes. Les articles du traité et l'allocution, sous le titre de *cédule*, sont rapportés dans les actes du parlement; l'auteur cite à chaque ligne Ezéchiel, Jérémie, saint Pierre, Platon et le roi Codrus. Les seigneurs sont les yeux de l'Etat: « Oculi mei semper « ad dominum. » De là un grand éloge sur l'excellence de l'œil, « qui, étant placé sur le haut de la tête, illumine tout le corps... Si l'un regarde d'un côté et l'autre de travers, le corps est difformé... L'œil a sa forme ronde pour sa plus grande noblesse... Il a tel souci de tous les membres de son corps, qu'ainsi qu'un est blessé, il s'en pleure... » Cette harangue, dit Monstrelet, fut faite « en beau français haut et clair et en beaux termes. » La cour l'approuva : « A été dict et advisé par la cour qu'elle est bonne, sainte et juste en raison. »

Doit-on s'étonner, après cet absurde galimatias, si les ordonnances de nos rois ont sans cesse recommandé aux avocats la brièveté et la concision? Cependant des juges trouvant « bonne, sainte et juste en raison » une telle harangue, ne devaient

[1] *Chronique*, t. I, p. 172.
[2] *Registres*, t. IV, p. 102.

pas être difficiles sur les divagations et les citations des avocats.

Cependant une révolution considérable va commencer dans l'éloquence judiciaire et dans la littérature.

Au sixième siècle, un pape, Grégoire Ier, avait fait brûler les livres profanes : huit cents ans après, au milieu du quinzième siècle, une lumière se leva sur l'Europe. Un autre pape, Nicolas V, vers 1450, forma une bibliothèque où furent rassemblés tous les débris de l'antiquité grecque et latine. Ce fut le premier signal de la renaissance des lettres, que l'on a grand tort d'attribuer à François Ier. Depuis cette époque, on ne cite plus seulement les saints Pères et la Bible, mais, avec eux et de la manière la plus bizarre, les auteurs profanes : saint Augustin, à côté de Martial et de Properce; saint Jean Chrysostome, à côté de Virgile et d'Homère. Ce sont des diamants découverts après avoir été longtemps ignorés, dont on se pare avec une profusion ridicule. Mais enfin c'est le premier éclat de la lumière; le goût de la littérature antique va se faire sentir, et nous conduire aux beaux jours de l'éloquence française. Mais à l'époque où nous sommes, c'est-à-dire au quinzième siècle, on en était encore loin.

Malgré cet état d'imperfection du langage judiciaire, les avocats ne jouissaient pas moins d'une grande réputation d'éloquence et d'habileté.

En 1476, le roi de Portugal vint à Paris, Louis XI,

fier de son parlement, l'engagea à assister à l'une de ses audiences. Une cause ecclésiastique se trouva portée au rôle; elle fut plaidée par Hallé, archidiacre de Paris, avocat général du roi, et par Pierre de Bréban, avocat à la cour et en même temps curé de Saint-Eustache. Le roi de Portugal fut émerveillé. La chronique [1] dit qu'il « faisait moult bel ouyr. »

En 1473 Louis XI avait choisi Pierre Bataille, l'un d'eux, pour l'un de ses députés auprès des ducs de Bourgogne et de Bretagne [2]. Il fallait qu'il eût grande confiance en lui, car jamais négociation ne fut plus épineuse.

En 1492, aux mois de février et de juillet, Charles VIII vint au parlement pour assister aux audiences.

Louis XII aimait à se rendre au Palais; il connaissait les principaux avocats et se plaisait à leur donner des éloges et des encouragements.

Ces solennités contribuaient à donner au peuple un profond respect pour la justice. Les avocats y gagnaient aussi de la considération. Voici en quels termes on parle d'eux dans un arrêt du 8 mars 1490, rapporté au second volume de la Table de Lenain : « Togati, in signum no« bilitatis... et ensuite de la liberté que doivent avoir les advocats de dire la vérité... » leur fonction tend « ad æternam beatitudinem... offi-

[1] La Rocheflavin, liv. II, chap. VII, p. 72.
[2] Ayrault, *Pratique judiciaire*, liv. III, p. 50.

« cium advocati est laudabile... le nom d'advo-
« cat est attribué à Dieu et à Notre-Dame. »

Tous les ans, la cour arrêtait une liste des avocats qui devaient *se seoir* sur les fleurs de lis.

Dans notre chapitre précédent nous avons fait connaître les noms des avocats qui illustrèrent ainsi le barreau. Nous voudrions pouvoir compter parmi eux Jean de La Vacquerie. Fournel dit qu'il fut avocat au barreau de Paris; c'est une erreur. En 1480, ce grand magistrat fut appelé directement par Louis XI, de la ville d'Arras, dont il avait défendu courageusement les droits contre ce prince lui-même, pour être placé à la tête du parlement de Paris. Il l'honora par son mérite et par son courage, et mourut pauvre en 1497.

Mais nous sommes obligé d'accepter comme avocat un homme dont les dignités n'effacent pas les mauvaises actions : c'est le chancelier Duprat.

Antoine Duprat, né à Issoire en 1453, parut au barreau avec un certain talent, et, après avoir occupé divers postes de magistrature, il fut premier président en 1507, puis chancelier de France en 1515. Nous le verrons plus tard auteur du concordat de François Ier avec Léon X, et des plus funestes mesures sur la vénalité des charges. Il se déshonora par son ambition et par sa cupidité. Parmi ses méfaits on doit compter la condamnation à mort du surintendant des finances Semblançay, prononcée en 1527 par des juges iniques,

du choix du ministre; son seul crime était d'avoir déplu à la duchesse d'Angoulême, mère du roi. Duprat entra dans les ordres sacrés; en récompense de son dévouement à la cour de Rome, il obtint le chapeau de cardinal en 1527, et mourut couvert d'exécration le 2 juillet 1535, à soixante-douze ans. Un auteur de ce temps l'appelle « bipedum omnium nequissimus, » et la malignité publique n'épargna pas les plaisanteries à son tombeau :

Inter obesos obesissimus,
Hic jacet vir amplissimus.

CHAPITRE XIV.

SEIZIÈME SIÈCLE, ORDONNANCES DE FRANÇOIS Ier A HENRI IV.

SOMMAIRE. Ordonnance de 1515 sur la Tournelle. — Concordat. — Résistance du parlement et du barreau. — Enregistrement du concordat. — Maintien de la Pragmatique. — Ordonnance d'Is-sur-Tille de 1532. — Règlement du parlement de 1535. — Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539. — Vénalité des charges, ses conséquences. — Ordonnance de Henri II de 1551. — Ordonnances de Charles IX de 1560, 1563 et 1566. — Ordonnance de Henri III de 1579. — Déclaration de Henri IV de 1597. — Résumé de La Rocheflavin.

François Ier est l'un des princes dont le règne a été le plus fatal à la justice et au barreau.

A peine monté sur le trône, il porta, le 1er avril 1515, une ordonnance rendant permanente la Tournelle criminelle, créée en 1436. Il lui attribua la connaissance de tous les crimes; auparavant elle jugeait au petit criminel; les procès criminels étaient portés en la grande chambre du parlement, appelée spécialement *chambre des plaidoiries*. Celle-ci donnait, par le nombre des magistrats et par la solennité de ses audiences, des garanties beaucoup plus complètes aux justiciables.

Le commencement de ce règne fut surtout agité par le concordat destiné à remplacer la Prag-

matique de Charles VII. Cet événement préoccupa beaucoup le barreau, et les avocats défendirent avec ardeur la Pragmatique, regardée par eux comme le palladium des libertés de l'Eglise gallicane; il est donc nécessaire de s'y arrêter.

Nous avons déjà parlé, dans le chapitre précédent, des efforts inutiles de Louis XI pour abolir la Pragmatique : elle s'était maintenue, mais n'avait pas cessé d'être l'objet des plaintes de la cour de Rome. A la quatrième session du concile de Latran, Jules II en avait provoqué la suppression, et avait menacé les adhérents des foudres de l'Eglise. Le concile ordonna que « les fauteurs de la Pragmatique seraient cités dans un délai de soixante jours pour déduire leurs raisons. » Un monitoire en ce sens fut affiché à Milan, à Asti et à Pavie. Une grande agitation régnait donc dans l'Eglise, lorsque Jules II mourut et fut remplacé par Léon X. François Ier lui-même était monté sur le trône en janvier 1515.

Quelques mois après son avénement, il avait remporté la victoire de Marignan et il méditait de reconquérir le royaume de Naples : il voulut s'entendre avec le pape. Des conférences à Bologne entre lui et Léon X furent entamées le 8 janvier 1516[1].

[1] L'année commençant alors à Pâques, cette date du 8 janvier 1516 serait, suivant notre manière actuelle de compter, de 1517; c'est Charles IX qui, en 1563, ordonna que dorénavant l'année commencerait le 1er janvier. Voir *infra*.

Après ces conférences, où avaient été jetées les bases du concordat, la rédaction fut renvoyée à une commission composée de deux cardinaux et du chancelier Duprat. On accordait au roi les élections ecclésiastiques, sauf un petit nombre d'exceptions, en conservant au pape l'institution canonique; le roi maintenait au profit de la cour de Rome certaines perceptions; les réserves et les expectatives étaient abolies; il n'était plus question de la suprématie des conciles sur le saint-siége.

Léon X ne se borna pas à obtenir le concordat: la Pragmatique était surtout le sujet de ses plaintes; on l'appelait à Rome « la corruption française établie à Bourges. » Il crut pouvoir faire prononcer son abolition à la onzième session du concile de Latran.

Ces événements causèrent en France une vive émotion. Le concordat fut attaqué avec une violence extrême : c'était le « seminarium omnis « generis hæreseon et simoniarum, exterminatricem justitiæ, virtutis, pietatis, regni pes-« tem, etc. »

Le jeudi 5 janvier 1516, le roi se transporte au parlement, accompagné du connétable de Bourbon, de quelques seigneurs et du chancelier Duprat. Le chancelier expose les motifs du concordat, et, au nom du roi, ordonne au parlement de l'enregistrer.

L'année 1517, commencée à Pâques, s'écoula

tout entière dans les efforts du parlement et du barreau pour résister à cet enregistrement.

Le 5 juin 1517, Lelièvre, avocat, alors avocat du roi, donne lecture du concordat, en démontre les dangers et provoque des remontrances. Le 22, il se porte appelant de la décision du concile abolitive de la Pragmatique.

Le 25 juin, le chancelier Duprat remet au parlement deux livres reçus de Rome : l'un, couvert en drap d'or, contenant le décret du concile sur l'annulation de la Pragmatique; l'autre, couvert en damas blanc, renfermant le concordat.

Le 26, le bâtard de Savoie, oncle du roi, apporte des lettres qui témoignent un vif mécontentement du roi.

Le 29, le roi envoie au parlement le connétable de Bourbon, assisté de plusieurs seigneurs et du chancelier, pour demander la raison du retard à l'enregistrement du concordat; cet enregistrement est de nouveau ordonné. Le président Bailleul répond : « La cour verra à faire pour raison. » On nomme une commission chargée de porter des remontrances au roi.

Le 11 juillet 1517, les commissaires rendent compte de leur mission : « Le roi veut être obéi. »

Le 24 juillet, assemblée générale du parlement. La cour déclare qu'elle « ne peut enregistrer le concordat. » Elle donne acte à l'Université de son appel au futur concile. Dans cette séance solennelle, Bouchard, avocat au parlement, assisté de

Jean de Lantier et d'Olivier Alligret, ses confrères, plaide pour l'Université. « Sa plaidoirie, dit Pasquier, fut d'une hardiesse admirable[1]. » On peut le pressentir par ces premiers mots : « Domine, « scis quia dilexi, scis quia non timui, scis quia « flevi, cum dicerem et non audirer. »

La cour enverra une députation au roi pour expliquer les motifs de son refus.

Cinq mois se passent sans nouvelle insistance du roi. Enfin il demande une députation.

Le 14 janvier (continuant l'année 1517), la députation se rend à Amboise, où était François Ier. On fait attendre l'audience du roi pendant plus de six semaines. Le 28 février, le roi la reçoit, lui adresse des paroles d'une excessive violence, et fait ordonner aux députés de repartir le lendemain, « s'ils ne veulent être mis dans une basse-fosse[2]. »

Le 12 mars, ils rendent compte de leur voyage.

Le 15 mars, le duc de La Trémouille vient donner de nouveaux ordres au parlement ; « le roi, dit-il, est merveilleusement courroucé. » Le président répond : « On mettra l'affaire en délibération. »

Le 16, la cour déclare qu'elle n'entend pas approuver le décret relatif à la Pragmatique, mais seulement publier le concordat.

Le 18, elle demande au roi d'envoyer un per-

[1] *Recherches*, liv. IV, chap. XXVII.

[2] Daniel, *Histoire de France*, t. VII, p. 399.

sonnage pour assister à la lecture du concordat.

Le 19, le duc de La Trémouille arrive porteur d'ordres menaçants.

Le 20, nouvelle opposition de l'Université et du doyen des curés de Paris à l'abolition de la Pragmatique.

Enfin, le 22 mars 1517, c'est-à-dire peu de jours avant Pâques (tombant au 4 avril et commençant l'année 1518), les chambres du parlement se réunissent. Le duc de La Trémouille est présent pour assister à l'enregistrement, sur l'ordre du roi, qui a dit : « La chose n'en pourra que mieux valoir; » l'enregistrement a lieu.

L'arrêt n'est pas porté sur nos registres du parlement; mais il est dans Fontanon (t. IV, p. 407), conçu en ces termes : « Lu, publié et enregistré de l'ordre et commandement de notre seigneur roi, fait à plusieurs reprises, en présence de monseigneur de La Trémouille, premier chambellan dudit seigneur roi, envoyé spécialement à cet effet. A Paris, au parlement, le 22 mars 1517. »

Telle fut la conclusion de cette affaire.

On ne peut s'empêcher d'admirer, avec Pasquier, le courage de Bouchard, avocat de l'Université, de Jean de Lantier et d'Olivier Alligret qui l'assistèrent. Ils sont seuls nommés dans le registre du parlement. Le père Daniel, en ajoutant le nom de *Disons*, les appelle « fameux avocats du parlement. » Suivant Loisel, Bouchard fut arrêté et conduit à la tour du Louvre; ce fut, sans doute, après de nou-

velles démarches faites avec l'Université pour protester contre l'arrêt du parlement, car nous le voyons, avec ses autres confrères, figurer dans des réunions où assista le recteur de l'Université, et contre lesquelles le roi crut devoir prendre des mesures violentes [1]. Les autres avocats n'auraient pas été enveloppés dans sa proscription, car nous verrons bientôt l'un des principaux, Olivier Alligret, devenir avocat de François Ier.

Nous n'absolvons pas complétement François Ier de tout reproche dans cette affaire; mais le concordat nous paraît avoir été jugé avec trop de rigueur par le barreau. D'un autre côté, on ne craignait pas de dire « que la journée de Marignan avait été moins glorieuse pour François Ier que la journée de Bologne. » Ce sont là des exagérations.

Le concordat s'éloignait, il est vrai, du concile de Bâle ; mais il rendait la paix à l'Eglise et restituait au roi l'une de ses prérogatives les plus utiles : la nomination aux charges ecclésiastiques. D'ailleurs, il ne révoquait pas précisément la Pragmatique. Quant à la Pragmatique elle-même, l'assemblée de Bourges avait outre-passé ses droits en fixant les limites des pouvoirs respectifs du pape et des conciles ; mais des hommes versés dans l'étude des lois ne devaient pas admettre que le concile de Latran pût révoquer la Pragmatique, c'est-à-dire

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. VII, p. 400.

une ordonnance de l'un de nos rois. Aussi la Pragmatique fut considérée comme toujours subsistante sur les points non réglés par le concordat, et resta la doctrine admise comme le fondement des libertés de l'Eglise gallicane.

Reprenons la suite des ordonnances de François Ier :

Le 23 octobre 1535 parut l'ordonnance d'Is-sur-Tille, en vingt et un chapitres. Quoique spéciale pour la Provence, elle prescrit, dans le chapitre IV, des règles générales sur la profession d'avocat.

L'article 23 du chapitre XIII établit la fatale doctrine du secret des procédures criminelles. Elle sépara les fonctions du parquet des fonctions du barreau, et enleva ainsi aux avocats l'espérance d'être honorés de cette distinction, en récompense de leurs travaux.

Tandis que cette ordonnance se préparait, le parlement de Paris jugeait convenable de faire, le 4 janvier 1535, un long règlement remarquable par sa diffusion. Il reproduit les règles déjà établies par les ordonnances des 23 octobre 1294, 11 mars 1344, et par le règlement du 13 novembre 1340 rapporté au chapitre X.

Ce nouveau règlement de 1535 recommande aux avocats de faire valoir seulement des raisons que l'arrêt puisse vraisemblablement accepter et de supprimer les répliques et dupliques inutiles, quand même les clients voudraient les leur im-

poser. Les articulations de faits devront être remises dans les trois jours de la plaidoirie.

L'ordonnance de Villers-Cotterets du mois d'août 1539, intitulée *Pour la réformation et l'abréviation des procès*, est une sorte de code de procédure en cent quatre-vingt-onze articles, où les matières civiles et criminelles sont mêlées sans ordre ni méthode. Elle contient des dispositions utiles, car elle introduit l'usage de la langue française dans les actes publics, fixe des limites entre la juridiction civile et la législation ecclésiastique, et établit dans les paroisses les registres pour la constatation des naissances et des décès; mais elle mérite l'indignation des gens de bien en ce que, par ses articles 162 et 163, elle enlève définitivement aux accusés, comme l'avait déjà fait l'ordonnance de 1535, pour la Provence, le bénéfice de l'assistance d'avocats et de la défense publique. Elle contient aussi, sur les tortures, des dispositions barbares. Cette loi est, sous ce double rapport, l'une des hontes du règne de François Ier. Elle fut l'ouvrage du chancelier Poyet. Elle a été commentée par Bourdin, par Dumoulin et par Fontanon.

L'une des plus affligeantes mesures de ce règne fut la consécration de la vénalité des charges, que nous croyons devoir suivre ici dans ses phases différentes.

Elle avait commencé à s'introduire sous Charles VIII. Cependant, par son ordonnance de 1493, dont nous avons déjà parlé, ce prince avait défendu

d'acheter et de vendre des charges de justice, ordonnant aux procureurs généraux, « en cas de vacances, d'indiquer les personnes habiles qui pourraient les remplir, » et imposant aux présidents et conseillers « de faire les élections publiques et de vive voix. »

Néanmoins l'embarras des finances causé par les guerres d'Italie rendit cette ordonnance à peu près illusoire, et sous Louis XII la vénalité des charges continua. On trouve bien, dans nos registres du parlement, des nominations faites au scrutin, notamment à la date des 13 novembre 1499, 15 novembre 1522, 29 janvier, 18 mars, 9 mai 1513, 22 novembre 1500, 23 janvier, 26 mars, 4 juin, 1er juillet 1501; mais ce sont des transmissions à des fils ou à des parents.

François Ier établit comme règle ce qui avait été un abus. En 1522, par le conseil du chancelier Duprat, il créa un bureau des parties casuelles, destiné à recevoir le prix des offices. Les charges de la judicature furent taxées sous forme de prêts, et vendues ouvertement moyennant finances.

Cependant, par une incroyable inconséquence, tandis que les charges se vendaient publiuqement, on lit dans l'ordonnance d'octobre 1535 sur le parlement de Provence, à l'article 2 du chapitre I, cette disposition : « Les pourvus aux offices de conseillers seront tenus de prêter serment qu'il n'ont baillé ni fait bailler, par eux ou par autres,

directement ou indirectement, à personne quelconque, ni de l'argent, ni autre chose équivalente, pour avoir les offices. »

L'article 1er réservait, à la vérité, au roi de pourvoir à ces offices, et alors il était libre d'y mettre les conditions jugées convenables.

Aussi, dans les prestations de serment, consignées en si grand nombre dans nos registres du parlement, on lit toujours « le serment fait par le récipiendaire qu'il n'a donné ou fait donner argent ou autre chose pour parvenir audit état. » Lorsque la succession n'avait pas lieu à titre héréditaire, on ajoutait : « Fors ce qui est entré ès finances du roi. » Déplorable subtilité, inaugurant par un faux serment la plus sainte des fonctions.

Quoique la vénalité des charges de judicature se rattache au règne de François Ier, complétons par anticipation les faits et nos observations sur ce triste sujet.

La vénalité se maintint sans nouveau changement jusqu'au règne de Charles IX. En 1560, l'ordonnance d'Orléans, dans ses articles 39 et 40, confirma les anciennes règles sur les élections, et par conséquent l'abolitiond ela vénalité des charges; cependant les résignations furent admises en payant une taxe. Une nouvelle ordonnance de Charles IX, rendue à Moulins en février 1566, pour la réformation de la justice, en donnant au roi la nomination aux fonctions de conseiller, voulait que « l'élection fût faite

par la cour de personnes capables, ayant l'âge de vingt-cinq ans passés et versées dans la jurisprudence et expérience des jugements. » L'article 12 réserve seulement au roi d'admettre la résignation des offices, sauf enquête des procureurs généraux sur la capacité de prud'homie des pourvus.

Cependant, immédiatement après, c'est-à-dire par des ordonnances des 27 février 1567 et 20 juin 1568, ce prince révoqua les édits précédents, et permit à toute personne possédant un office de judicature d'en disposer « moyennant finances, en payant au roi les sommes dues [1]. »

En 1574, Henri III avait succédé à Charles IX. Sur la plainte des états assemblés à Blois, une ordonnance du mois de mai 1579 parut devoir amener un meilleur état de choses. L'article 100, en ordonnant la suppression des offices de magistrature, qui s'étaient accrus d'une manière indéfinie par la vénalité, déclare que « l'intention du roi « est de faire cesser du tout la vénalité desdits « offices, laquelle, à notre grand regret, a été « soufferte par l'extrême nécessité des affaires du « royaume. »

Cette ordonnance de 1579 ne fut pas exécutée. Loin de là, un édit de Henri III, de mai 1580, créa en titre d'office, la charge de substitut du procureur général, jusqu'alors exercée par des avocats *du commun*, et augmenta ainsi les charges vénales.

[1] *Ordonnances* de Rebuffe, liv. II, tit. VII.

En 1592, le parlement abolit même le scandale de la prestation de serment, et la vénalité des charges fut acceptée comme règle de l'organisation judiciaire.

Il n'est pas besoin de longs efforts pour démontrer que la vénalité des charges fut fatale à la justice et au barreau.

Quelle garantie pouvaient offrir de jeunes magistrats sans autre mérite que des protections et de la fortune? A la vérité, malgré la vénalité, le récipiendaire devait subir une enquête sur sa moralité et sur sa capacité, devant une commission nommée par la cour. La Rocheflavin [1] dit même que, pour parvenir à la magistrature, il ne suffit pas « d'avoir « bien étudié dans une université du droit, qu'il « faut avoir hanté assez longuement le barreau. » Mais les examinateurs étaient toujours disposés à recevoir ceux auxquels leurs collègues avaient transmis leurs charges, car ils devaient avoir un jour besoin de la même condescendance. On pouvait être avocat à dix-sept ans [2]. Quelle expérience devaient avoir, après deux et trois ans, des jeunes gens se présentant ainsi à la magistrature? Aussi La Rocheflavin, avocat à dix-huit ans, reçu conseiller à Toulouse à vingt-deux ans, trouva, dit-il, des amis qui « lui prêtèrent plus volontiers des années que n'eussent fait des escuds [3]. »

[1] *Des parlements*, t. IV, n° 106, p. 307.
[2] La Rocheflavin, t. III, chap. I.
[3] *Idem*, n° 23, p. 239.

La vénalité des charges était donc un malheur pour la magistrature.

Nous nous habituons à considérer le parlement comme un *sénat auguste,* suivant le langage de ses orateurs. Dans le parlement, il est vrai, on trouva toujours de graves magistrats qui élevèrent très-haut la réputation de ce premier corps de la magistrature. Mais il suffit de lire les mercuriales de d'Aguesseau pour apprendre quelles plaintes il faisait de la légèreté des jeunes conseillers ; il n'y a certainement pas aujourd'hui un procureur général en France qui pût avec justice leur adresser les mêmes reproches. Saint-Simon et tous les écrivains font connaître combien étaient puissantes les sollicitations des grands seigneurs; et de nos jours le satirique le plus vif n'oserait pas dire:

> Suivant que vous serez puissant ou misérable,
> Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Et c'est cependant ce que l'on répétait alors avec vérité.

La magistrature, depuis François Ier, fut donc loin de son antique pureté ; et l'on doit l'attribuer à cette vénalité des charges.

Il ne faut pas apprécier cette vénalité seulement au point de vue des parlements, et surtout du parlement de Paris, qui se défendit en général contre l'invasion des médiocrités, par l'opinion de sa haute dignité et par son esprit de corps; on doit l'apprécier surtout au point de vue des justices inférieures

répandues sur toute la France. Par l'achat des offices, elles se remplirent des nullités les plus désolantes, méritant souvent de devenir le type du ridicule.

Rien n'égale, sur la vénalité des charges, la vivacité des expressions des hommes de bien de cette époque.

Guy Coquille, sur l'article 100 de l'ordonnance de Blois du mois de mai 1579, s'exprimait ainsi :

« La vénalité des charges et offices de judicature a commencé par l'occasion des grandes affaires que nos rois ont eues. Mais leur conseil eût mieux fait de leur donner avis de soulager leur peuple par autre façon. Un officier qui désire remplir le vuide de sa maison, et qui, outre cela, désire d'être riche, cherchera les moyens, par l'occasion de son office, et sous prétexte de justice, de faire coûter au peuple dix fois plus que son état ne lui aura coûté... Un plus grand mal qui en est advenu est que, par la vénalité des offices, le devoir et les fonctions des officiers ont été à vendre, ce qui a engendré le mépris de la justice et a donné lieu à désobéissance des sujets envers le roi, et en conséquence tous les maux que les troubles ont amenés. »

Voilà des plaintes sévères exprimées dans un langage naïf. Elles se retrouvent dans tous les écrits de ce temps [1].

[1] Voir dans Néron, sur l'article 100 de l'ordonnance de Blois de Henri III de 1579, les commentaires de Bugnyon et de Duret. (T. I, p. 564 et 565.)

Si la vénalité des charges fut un malheur pour la justice, elle ne fut pas moins affligeante pour le barreau.

Les anciennes ordonnances obligeaient les procureurs généraux, en cas de vacances des charges, d'indiquer les personnes habiles destinées à les remplir, et imposaient aux cours de justice la nécessité de faire les élections publiquement et de vive voix ; elles avaient pour résultat de faire arriver à la magistrature des hommes du barreau, environnés de l'estime publique. « Les présidents, dit Félibien [1], étaient choisis au nombre des conseillers, et les conseillers, au nombre des avocats les plus fameux. » Aussi, en parcourant nos annales, nous voyons sans cesse des avocats devenir d'éminents magistrats. Mais lorsque la vénalité fut une règle, les hommes illustres du Palais cessèrent de recevoir ces récompenses.

On verra bien encore des noms du barreau dans la magistrature. Mais le mérite n'avait pas la seule part à ces nominations : elles étaient le prix d'une fortune acquise dans les luttes judiciaires ; ainsi, loin d'être un prix décerné au désintéressement, elles étaient une faveur accordée à l'argent.

Les funestes ordonnances de François Ier n'ébranlèrent cependant pas le patriotisme des avocats. On en trouve des preuves remarquables. Après la défaite de Pavie, en 1525 et pendant la

[1] T. I, p. 471.

captivité du roi, ils prirent les armes, dit Claude Joly, pour composer une garde urbaine destinée à défendre Paris contre les séditieux et contre les malfaiteurs.

Reprenons les ordonnances qui ont suivi le règne de François Ier.

Les ordonnances de Henri II, dont plusieurs sont applicables à la justice, ne nous paraissent pas intéresser directement les avocats. Nous en exceptons un édit du mois de janvier 1551 sur la création des siéges présidiaux. En cas de récusation, dit l'article 5, les juges pourront prendre les avocats les plus fameux et notables du siége, pour parfaire le nombre de sept juges.

L'ordonnance d'Orléans de Charles IX, de 1560, dont nous avons déjà parlé à l'occasion de la vénalité des charges, contient dans son article 58 cette disposition :

« Pour le soulagement de nos sujets, nous avons permis aux avocats de faire l'une et l'autre charge d'avocats et de procureurs. »

Cette ordonnance ne fut pas exécutée. Guyot, dans son *Répertoire de jurisprudence* (v° *Avocat*), en témoigne le regret ; suivant lui, ce serait un grand avantage si la postulation était confiée aux avocats.

Cette opinion a été de tout temps rejetée par les hommes sages. Le ministère des procureurs, honorable et utile aux parties, ne pourrait conserver son importance sans une séparation complète des

fonctions d'avocat et de procureur. Cette séparation laissait aux procureurs une liberté utile à l'instruction des affaires. Autoriser les avocats à faire la postulation eût été leur enlever un temps précieux pour devenir de grands orateurs ou de profonds jurisconsultes. Que serait devenu un Dumoulin obligé de quitter une discussion de droit pour se livrer au classement des pièces de nombreuses affaires? Que serait devenue la direction de procédures confiées à un procureur tout occupé de méditer la loi et de préparer une plaidoirie? Nous le répétons, cette disposition de l'article 58 de l'ordonnance d'Orléans n'eut aucun résultat.

L'ordonnance de Roussillon du même roi, de janvier 1563, n'a pour nous d'autre intérêt que la disposition d'après laquelle l'année, commençant alors à Pâques, dut commencer le 1er janvier. Le parlement s'est conformé à cette règle à partir du mois de janvier 1565.

Nous avons déjà rapporté l'ordonnance de Moulins de 1566 de Charles IX sur la vénalité des charges, elle ne renferme pas d'autres dispositions applicables au barreau.

Il n'en est pas de même de l'ordonnance de Blois, rendue par Henri III au mois de mai 1579. L'article 105 dit : « afin que la justice soit administrée en la dignité qu'il appartient, nous n'en-

[1] Voir *Ordonnances* de Néron, t. I, p. 424.

tendons que par ci-après aucun puisse être reçu en office de judicature de nos cours souveraines qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans complets, et n'ait hanté et fréquenté les barreaux et plaidoiries. »

Les articles 112 et 269 ont pour objet de réformer un des abus les plus opposés à la dignité de la magistrature et aux intérêts du barreau : ils défendent à tous conseillers « de prendre charge directement ou indirectement dans les affaires des seigneurs, chapitres, communautés ou autres personnes quelconques. »

Suivant l'article 161, les avocats et les procureurs sont tenus « de signer leurs délibérations, inventaires et autres écrits qu'ils feront pour les parties, et au-dessous de leur seing, écrire et parapher de leur main ce qu'ils auront réglé pour leur salaire, et ce sous peine de concussion. »

Guy Coquille approuve cette disposition, contre laquelle s'est toujours révolté le barreau. Elle aurait été tout au plus admissible, si les autres articles de l'ordonnance avaient été exécutés ; mais ils ne le furent pas; la faiblesse du gouvernement laissa exercer par des magistrats des fonctions de conseillers de toutes les grandes maisons.

Sous le règne de Henri IV nous ne trouvons pas d'ordonnance générale sur le barreau. Cependant, dans une déclaration du 11 décembre 1597, donnée « pour établir la décharge des avocats de tous dossiers après cinq années, » nous lisons des paroles attestant avec quelle fidélité la règle de la

communication des pièces a toujours été observée parmi nous. La communauté des avocats et procureurs au parlement expose « que la fidélité a toujours été si grande parmi eux, et la foi du dépôt si sainte et si inviolable, qu'au lieu qu'en la plupart des autres compagnies d'avocats et de procureurs ils ne communiquent les uns aux autres les pièces de leurs parties que sous la sûreté réciproque de leurs récépissés, eux seuls, entre tous, sont en possession, depuis l'établissement de notre dite cour de parlement, de se bailler de bonne foi les uns aux autres les pièces, titres, obligations, chartes, cédules, brevets et autres renseignements, de quelque poids et conséquence qu'ils soient, sans autre sûreté, inventaire ou récépissé que leur simple promesse verbale, sans qu'il soit mémoire que jamais il en soit advenu aucune perte, faute ou accident quelconque. »

Nous terminerons ce chapitre en donnant, d'après La Rocheflavin, le résumé des règles anciennes auxquelles les avocats étaient soumis[1].

Ils ne pourront requérir les causes être appelées, si autres causes ne sont parachevées. (François Ier, 1539, art. 20.)

Se trouveront au commencement de la plaidoirie : autrement, seront tenus de dommages et intérêts. (François Ier, 1535, chap. IV, art. 15.)

[1] La Rochellavin, *des Parlements*, liv. III. p. 276 et 277.

Plaideront et écriront brièvement. (Jean, 1363; Charles V, 1364; Charles VII, 1446, art. 25; Charles VIII, 1493, art. 4; Louis XII, 1507, art. 121; François Ier, 1528, art. 10.)

Liront véritablement et sans omission, interruption ou déguisement. (François Ier, 1539, art. 22 et 188.)

Ne partiront de l'audience sans licence de la cour. (François Ier, 1535, chap, IV, art. 16.)

Ne diront paroles injurieuses contre les parties adverses ou autres. (Philippe VI, 1344; Charles VII, 1453, art. 54; Louis XII, 1507, art. 122.)

Ne pourront sortir de la ville, sinon en remettant les mémoires prêts ès mains des procureurs, et laissant substituts. (François Ier, 1535, chap. IV, art. 17.)

N'entreront en siéges, sinon en habits décents, large robe et bonnet rond. (François Ier, 1540, art. 30.)

Seront briefs en leurs contredits et salvations, sans réitérer les raisons contraires et principales écritures. (Charles VII, 1446, art. 37, et 1453, art. 53; Francois Ier, 1535, chap. IV, art. 6.)

Bailleront leurs faits sans aucune raison de droit, quand les parties seront appoinctées en faits contraires. (Charles VII, 1453, art. 51; François Ier, 1535, chap. IV, art. 11.)

Signeront leurs écritures. (François Ier, 1519, art. 9, et 1535, chap. V, art. 25; Henri III, 1579, art. 161.)

Appelés au conseil, feront serment qu'ils n'ont patrociné ni consulté pour les parties. (François Ier, 1535, chap. XII, art. 16, et 1540, art. 17.)

Ne feront pour les deux parties. (François Ier, 1536, chap. Ier, art. 37.)

Seront donnés aux pauvres. (François Ier, 1536, chap. V, art. 37.)

Ne proposeront faits superflus, impertinents. (Charles VII, 1453, art. 62; Louis XII, 1507, art. 128; François Ier, 1535, chap. IV, art. 8; Henri III, 1579, art. 125.)

Ne doivent user de contentions et exclamations les uns contre les autres, ni parler plusieurs ensemble, ni s'interrompre. (François Ier, 1539, art. 40.)

Ne doivent soutenir une mauvaise cause. (Charles IX, 1560, art. 58.)[1]

[1] Dans la collection des œuvres de d'Aguesseau, édit. in-4°, t. V, p. 631 à 638, on trouve un précis du style de la profession d'avocat : c'est un extrait de La Rocheflavin.

CHAPITRE XV.

AVOCATS DU SEIZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Plaidoiries pour les biens de la maison de Bourbon. — Poyet. — Montholon. — Lizet. — Les Séguier. — Les de Thou. — Olivier. — Brulart. — Riant. — Les Lamoignon. — Brisson. — Les Lemaistre. — Les Amariton. — Les deux Mangot. — Aubery. — De Laporte. — Dumesnil. — Les Marilhac. — Marion. — Pasquier. — Versoris. — Brebart. — Chauvelin. — Mornac. — Arnaud. — Les Doujat. — Les Talon. — Marescot. — Autres avocats de la fin du siècle.

Peu de temps après l'affaire du concordat, où nous avons vu les avocats déployer tant de courage, le barreau eut, en 1522, une nouvelle occasion de se distinguer dans un procès qui fixa longtemps l'attention publique.

Les biens immenses de la maison de Bourbon avaient passé à Anne de Beaujeu par la mort du sire de Beaujeu, son mari. Ils étaient revendiqués, d'un côté par le connétable de Bourbon, d'autre part par Louise de Savoie, mère de François Ier; et enfin par la couronne, prétendant avoir des droits de réversion. L'affaire fut plaidée en janvier 1522. Guillaume Poyet se présenta pour Louise de Savoie; François de Montholon (nommé Montelon), pour le duc de Bourbon ; Lizet, déjà avocat du roi, dé-

fendit les intérêts de la couronne. « Grande cause si jamais il en fut, dit Pasquier. De vous représenter toutes les fleurettes des plaidoiries de ces grands avocats telles que portait la rhétorique du temps, est ouvrage que je n'ai point entrepris. »

Le procès ne fut pas jugé définitivement; un arrêt du mois d'avril 1522 ordonna un appointement et un séquestre. La vengeance porta le connétable à conspirer contre son roi; un autre arrêt du 16 janvier 1523 le condamna par contumace comme coupable du crime de lèse-majesté, et confisqua ses biens.

Nous ne pouvons pas apprécier les discours de ces trois avocats, mais nous les retrouvons plaidant ensemble en 1525 une cause à l'occasion des officiers de la ville de Paris, accusés d'avoir changé d'anciens règlements, dans leur intérêt personnel.

Montholon attaqua les innovations, avec l'autorité d'Aristote; Poyet les défendit, avec huit pages de citations latines, composant presque le quart de son plaidoyer, et Lizet, avocat général, conclut à *un avant faire droit*, sur un passage de Tacite. Si les plaidoiries de 1522 étaient de cette force, nous ne comprenons pas bien les « fleurettes de ces grands avocats » dont parle Pasquier.

Disons cependant quelques mots de chacun d'eux.

Guillaume Poyet aurait une belle place dans l'histoire du barreau s'il se fût contenté des succès

de sa profession. Après la plaidoirie pour Louise de Savoie, cette princesse, en 1531, obtint en sa faveur la charge d'avocat général. Depuis cette nomination il continua à donner des consultations qui lui produisaient des bénéficesconsidérables : « Frequentiam lucrosam consultationum continuavit[1]. » Cette avidité le suivit lorsqu'il devint président à mortier, puis chancelier de France, et finit par le perdre. Son animosité manifestée, pour plaire à François I[er], dans un procès fait à l'amiral Chabot excita contre lui la haine de la France entière. Il fut mis en jugement pour crime d'abus de pouvoir et d'exactions, condamné, par arrêt du 23 avril 1545, à 100,000 livres d'amende, et privé de sa dignité de chancelier [2]. Il se présenta pour reprendre sa place au barreau : ses anciens confrères refusèrent de le recevoir [3].

François de Montholon, avocat le 1[er] avril 1510, fut éminent par sa science et par sa probité. Miraulmont dit de lui : « Advocat au parlement, d'entre tous les premiers et les plus fameux, homme de bien et de bonne vie. » Suivant Scévole de Sainte-Marthe, seul entre tous les avocats il osa se charger de la cause du duc de Bourbon contre la mère de François I[er]. Nous aurons encore à parler de lui à l'occasion de sa nomina-

[1] Dumoulin, t. XVI.
[2] Pasquier, liv. VI, chap. v.
[3] Boucher d'Argis, *Histoire des avocats*, chap. VII.

Après ces trois avocats, viennent d'autres noms également célèbres au barreau. Citons surtout Pierre Séguier et Christophe de Thou. « Ils étaient co-rivaux, dit Loisel, s'avançant également au premier rang de la robe par divers chemins. L'un était court et nerveux ; l'autre avait plus de facilité et plaidait plus souvent. On disait de Pierre Séguier : *Multa paucis*, et de Christophe de Thou : *Pauca multis.* »

Pierre Séguier naquit à Paris en 1510. Sa famille, dit-on, était originaire du Quercy ; nous trouvons cependant un Louis Séguier, sans doute son père, reçu avocat au parlement le 14 août 1491. Pierre Séguier suivit longtemps le Palais avec un immense succès. Sa parole était spirituelle, son élocution brillante et sa facilité merveilleuse. En 1542 nous le voyons plaidant pour le connétable de Montmorency à l'occasion d'une seigneurie donnée par un sieur de Chateaubriant [1]. La première partie est, suivant l'usage du temps, un simple exposé : la réplique était alors la véritable plaidoirie. Après la discussion de son adversaire Bouguier, il discuta solidement contre lui, et l'accabla de citations auxquelles celui-ci ne manqua pas d'en opposer d'autres aussi peu concluantes.

Nous le trouvons encore en 1547 [2] dans une cause plaidée en présence du roi Henri II, pour la

[1] *Recueil de plaidoiries notables*, p. 202.

[2] *Ibid.*, p. 108.

veuve et pour le fils posthume d'un seigneur de Marseilly, tué par son vassal nommé Pocquaire. Sa plaidoirie se borna à un exposé. Un avocat nommé Aymery se présenta au nom de la veuve Pocquaire, protesta de l'innocence du mari, et soutint la non-réversion du fief. Sa plaidoirie nous paraît meilleure que celle de Séguier.

Pierre Séguier devint avocat du roi en 1552. On lui reprocha d'avoir établi l'usage de rester conseil des princes et des grands dont il avait été l'avocat. Il fut président de chambre au parlement, et mourut en 1580, à soixante et dix ans.

Antoine Séguier, son fils, avocat du roi, se donna le premier le titre d'avocat général. Il mourut en 1624, président à mortier, comme son père.

Pierre Séguier, deuxième du nom, petit-fils de Pierre Séguier, fut garde des sceaux et chancelier en 1635.

Christophe de Thou fut peut-être le plus célèbre avocat de son temps. Il était fils d'Augustin de Thou, grand avocat lui-même, et qui, le premier, reçut de la cour l'honneur de *se seoir sur les fleurs de lys*, par arrêt du 10 février 1519; il devint président en 1535. Christophe de Thou, né à Paris en 1510, suivit longtemps le barreau, où il se distingua par sa science et par son éloquence, cependant il contribua à maintenir et à augmenter l'abus des citations, déjà fréquent avant lui. Nous trouvons dans Loisel un singulier exemple de cet

usage. Dans un grand procès au parlement, l'audience, dit Loisel, « fut renforcée de trois présidents de la cour. » De Thou, assez mal inspiré, prit son exorde dans ces premiers mots de Cicéron plaidant pour Milon entouré de soldats : « Hæc nova « judicii forma terret oculos. » Séguier, au nom du procureur général, lui répondit très-justement que « Cicéron avait raison d'avoir peur, d'autant que l'audience était bordée de gens de guerre, mais au contraire que chacun devait espérer plus de justice, puisqu'elle avait été renforcée par un plus grand nombre de gens de cet état [1]. » De Thou justifia peut-être alors sa réputation d'érudit; mais certainement Séguier justifia sa réputation de bon esprit.

De Thou, simple avocat, fut nommé en 1554 président du parlement, et ensuite premier président en 1562. Son zèle pour le bien public l'emportait tellement sur le soin de sa propre conservation, que, pendant une terrible peste en 1580 il resta courageusement à son poste pendant les vacations. Il mourut en 1584. Deux de ses fils, Jean et Christophe, prêtèrent serment d'avocats au parlement le même jour, 28 novembre 1559, et l'avocat général fit à cette occasion une allocution où il honorait les vertus et le mérite de leur père, alors président, et de leur aïeul, Augustin de Thou [2].

[1] Loisel, *Dialogue des avocats*, 3[e] conférence.

[2] Voir t. II de la *Table* de Lenain, au paragraphe Réception d'avocats.

Jacques-Auguste de Thou, son troisième fils, historien, président au parlement, mourut en 1619, et son petit-fils, François-Auguste de Thou, périt en 1642, victime de la vengeance de Richelieu, sous le prétexte de n'avoir pas révélé la conspiration de Cinq-Mars, son ami.

François Olivier, fils de Jacques Olivier, premier président au parlement de Paris, né en 1497, suivit avec distinction le barreau, sous la direction de Guillaume Poyet; il fut chancelier de France sous les trois rois François I[er], Henri II et François II. Le président de Thou dit de lui : « Vir procul dubio tanto fastigio dignissimus. » Il mourut à soixante-trois ans, en 1560.

Noël Brulart avait été bon avocat, mais sans grand éclat au barreau, lorsqu'il fut appelé en 1541 au poste de procureur général. Dans cette dignité, son mérite et son austérité le rendirent recommandable. Pierre Brulart, son cousin, avocat comme lui, devint président des enquêtes, et se fit remarquer par le soin avec lequel il maintint la discipline de la cour. La famille des Brulart a été distinguée dans la magistrature sous le nom de Brulart de Sillery.

Denis Riant, reçu au tableau le 7 février 1535, fut chargé des causes les plus importantes. Il était le protecteur bienveillant de la jeunesse. Après avoir été avocat du roi en 1551, il fut nommé président de la cour en 1556.

Loisel, dans son *Dialogue*, fait mention de

Jean de Lamoignon, avocat du duc de Nevers, devenu maître des requêtes; et Fournel place à la date de 1540 ce nom de Jean de Lamoignon comme celui d'un avocat célèbre. Nous ne le trouvons pas dans le Recueil de Blanchard; mais celui-ci parle de CHARLES *de Lamoignon*, né le 1[er] juin 1514, reçu avocat le 16 décembre 1544. Ce Charles de Lamoignon avait paru avec éclat au Palais avant de devenir conseiller au parlement le 4 octobre 1557; il mourut au mois de novembre 1572, père de vingt enfants, du nombre desquels était Chrétien de Lamoignon, président à mortier, mort en 1636, père de Guillaume de Lamoignon, né en 1617, l'un des plus illustres premiers présidents du parlement de Paris. Ainsi le barreau peut revendiquer la famille de ce magistrat comme lui ayant appartenu.

Barnabé Brisson, dont il sera question lorsque nous parlerons de la Ligue, fut avocat avant d'être avocat général en 1570, puis premier président en 1585. Mornac, dans ses *Feriæ forenses*, dit de lui : « Quis eruditior peritiorque? » Le président de Thou en parle ainsi (chapitre II de son *Histoire*) : « Felicissimo vir ingenio, sive litterarum studio, « sive negotia forensia tractaret. »

Un auteur allemand, Leikler, dans sa *Vie* publiée à Leipzig en 1686, affirme que « dans ses plaidoiries il était supérieur à Tiraqueau, » appelé le Varron de son temps, et dont Henri III disait « qu'il n'y avait aucun prince au monde qui

pût se vanter d'avoir un homme aussi savant[1].»

Loisel, dans son *Dialogue des avocats*, cite un manuscrit de son temps où l'on affirme que Brisson « était un assez mauvais harangueur : il avait la parole fort laide, la présence et l'action tout de même. » Ce qui n'empêche pas le président de Thou de l'appeler « advocatus famosus ; » tous les écrivains de son époque s'accordent à le placer, comme avocat et comme magistrat, à la tête des hommes les plus éminents, par sa science et par son immense capacité.

Il nous reste de Brisson, avocat, une belle plaidoirie pour la famille de Dumoulin, dont nous parlerons au chapitre suivant, et deux plaidoiries, l'une pour les habitants de la ville d'Auxerre, prétendant, contre le duc de Nevers, faire ressortir à leur bailliage certaines baronnies[2]; l'autre pour les habitants de Saint-Pierre en Anjou, s'opposant à leur réunion à une paroisse voisine[3]. Ces causes, d'un intérêt local, ne se prêtaient pas à de grands développements oratoires; il y a de la clarté et plus de sobriété de citations que dans un petit discours sur la retraite du chancelier de Birague, et sur la vérification des

[1] André Tiraqueau ne fut pas avocat à Paris, il avait été lieutenant civil à Fontenay-le-Comte, puis conseiller au parlement de Bordeaux, d'où il fut appelé pour être conseiller au parlement de Paris.

[2] *Recueil d'anciennes plaidoiries célèbres*, p. 264.

[3] *Ibid.*, p. 536.

lettres du garde des sceaux de Chiverny, où il entasse à profusion des vers latins et de la prose latine.

Le nom des Lemaistre a été l'un des plus illustres du barreau.

Gilles Lemaistre se distingua d'abord comme avocat. Il est porté sur la liste de 1524 donnée par Joly. Taisand l'appelle « célèbre jurisconsulte. » Il devint avocat général, ensuite président à mortier, puis premier président en 1551. Il mourut le 5 décembre 1562. Ses œuvres judiciaires ont été recueillies.

Jean Lemaistre, neveu de Gilles, dont nous parlerons encore, après avoir été avocat, fut avocat général de la Ligue. Il fit rendre le fameux arrêt de 1593, et mourut en 1601.

Nous nous occuperons plus tard d'Antoine Lemaistre, qui se retira à Port-Royal, après avoir été l'un des plus grands avocats du barreau de Paris.

Jean Amariton fut le maître de Loisel. Il professa le droit à Toulouse, avec Cujas, revint à Paris, et se fit recevoir avocat au parlement. Il se distingua surtout par des travaux scientifiques qui ont disparu dans les troubles de la Ligue. Il mourut en 1590, et laissa deux fils, Jean et Antoine, avocats comme lui. Suivant Claude Joly, Antoine « fut l'un des plus beaux et des plus agréables esprits du barreau. »

Claude Mangot était, d'après Pasquier, l'un

des premiers avocats de son temps; Mornac dit: « lex concilii, lex et perorandi fuit. » Après s'être distingué vers la seconde moitié du seizième siècle, il mourut avec la gloire de laisser au barreau un fils encore plus illustre que lui, nommé Jacques Mangot. Pasquier en parle ainsi: « Après son retour de l'Université, il voua au silence des heures entières, assidu à toutes les consultations sans rien dire, et depuis son entrée au barreau il fit remarquer une jeunesse admirable. Devenu procureur général à la chambre des comptes, il se rendit universel et se forma aux habitudes des affaires d'Etat, de justice et des bonnes lettres tout ensemble. » Loisel le nomme « le plus accompli personnage que l'on pût désirer. Il n'est, dit-il, son pareil, soit en probité, soit en intégrité, soit en science et en connaissance des bonnes lettres. » Il mourut à trente-six ans. Mornac, dans ses *Feriæ forenses*, a fait l'éloge de Claude et de Jacques Mangot.

Jacques Aubery, dont nous parlerons à l'occasion de l'un des plus affreux événements de ce siècle, était né en Anjou au commencement du seizième siècle [1]. Il fut comparé aux fameux orateurs de l'antiquité. Si cet éloge est exagéré, il fut cependant un avocat distingué. Après avoir longtemps honoré le barreau de Paris, il devint lieutenant civil du Châtelet. Chargé en 1553 d'une mission diplo-

[1] Le savant bibliothécaire actuel des avocats, M. Haureau, a inséré dans son *Histoire d'Anjou* une notice sur Aubery.

matique auprès du roi d'Angleterre, pour empêcher ce prince de prendre parti pour l'Espagne contre la France, il réussit dans sa négociation, et mourut peu de temps après, en 1555[1].

En 1560 se place le nom de François de Laporte, originaire du Poitou, dont il sera de nouveau question en nous occupant de Dumoulin. Mornac dit : « Apud causidicos juniores comitate « eximia et suavi. » Sa fille Suzanne épousa Marie-François Duplessis de Richelieu, et fut mère du fameux cardinal Armand-Jean Duplessis de Richelieu. Devenue veuve lorsque ce fils avait à peine cinq ans, elle dirigea seule son éducation, et se montra digne de son père et de son fils.

A la même époque, Baptiste Dumesnil plaidait avec succès; Loisel le cite souvent dans son *Dialogue*, comme un homme distingué par sa science et par ses vertus. Il devint avocat général au parlement, et mourut en 1569.

L'une des grandes familles du barreau a été celle des Marilhac.

Guillaume de Marilhac de Saint-Genest, né en Auvergne, était père de douze enfants.

Le deuxième, Jean, avocat au parlement de Paris, mourut jeune. Le troisième, Gabriel, s'était annoncé au Palais avec distinction lorsqu'il devint

[1] Il est à peine utile de faire remarquer que Jacques Aubery n'a pas de rapport avec Antoine Aubery, avocat et médiocre écrivain, auteur de plusieurs ouvrages et notamment de la *Vie du cardinal de Richelieu*. Antoine Aubery mourut en 1695.

avocat du roi; il mourut sans enfants en 1551.

Charles, quatrième fils de Guillaume, né en 1510, porta très-haut l'honneur de sa famille et du barreau. Il plaida assez longtemps pour se distinguer par son savoir et par son éloquence; après avoir été chargé de missions diplomatiques, il entra dans les ordres, devint évêque de Vannes en 1551, puis archevêque de Vienne en 1557, et mourut à cinquante ans, en 1560.

Tandis que Charles arrivait aux dignités de l'Eglise, l'un de ses frères, François de Marilhac, dixième fils de Saint-Genest, suivait glorieusement ses traces au barreau; il resta avocat, occupant l'un des premiers rangs au Palais. Il défendit Anne Dubourg en 1559 [1], et ensuite le prince de Condé en 1560.

Le sixième fils de Guillaume de Marilhac de Saint-Genest était Guillaume de Ferrières. Celui-ci fut père de Michel de Marilhac, né en 1563. Michel, resté peu de temps avocat, se jeta dans le parti de la Ligue, revint ensuite à Henri IV, fut nommé garde des sceaux en 1628, et donna son nom au Code *Michaut*, que le parlement repoussa avec énergie. Il mourut en captivité le 7 août 1632, à soixante-neuf ans, peu de temps après que la vengeance de Richelieu eut fait périr sur l'échafaud, à cinquante-neuf ans, son frère Louis de Marilhac, maréchal de France. Il l'avait fait con-

[1] Dans nos Registres du parlement, le défenseur d'Anne Dubourg est appelé *de Malhac*. C'est une erreur évidente de copiste.

damner par une commission de gens dévoués, et le fit exécuter le 10 mars 1632 [1].

L'histoire des Marilhac nous inspire une pensée honorable pour le barreau, et que nous appliquons à plusieurs de nos grands avocats : les Montholon, les de Thou, les Séguier, les Pasquier, les Talon, etc.; c'est que leurs noms alternèrent sans cesse, dans leurs propres familles, avec les personnages les plus éminents de la magistrature et de l'Etat. Ainsi, parmi les Marilhac, Jean, Gabriel, Charles, François, Michel, avaient été avocats. Les uns s'élevèrent aux plus hautes dignités, d'autres restèrent dans leur profession. François Marilhac, défendant Anne Dubourg et le prince de Condé, à côté d'un frère, bientôt après prince de l'Eglise, et de deux neveux, dont l'un devint garde des sceaux et l'autre maréchal de France, est l'un des beaux spectacles que puisse nous offrir le barreau. C'est aussi l'un des plus grands exemples de l'honneur, sans dangers, que l'on peut y acquérir, si l'on songe aux terribles catastrophes de cette famille.

Simon Marion était regardé comme l'un des meilleurs écrivains et des premiers avocats. On l'appelait le Cicéron de son siècle. Il plaida, au mois d'avril 1581, une cause du duc de Nivernais, contre le fermier de l'impôt, avec tant de liberté, que le roi Henri III, présent à la plaidoirie, voulait

[1] Nous avons emprunté la généalogie des Marilhac à Moreri et au *Dictionnaire de la noblesse*, de La Chesnaye Desbois.

le faire arrêter. On lui représenta que telle était la franchise du barreau de Paris. Le roi se contenta de le suspendre pour un an; mais dès le lendemain la suspension était levée. Il remplaça comme avocat général, en 1597, Antoine Séguier, devenu président. Mornac, dans ses *Feriæ forenses*, le loue comme un homme de grand mérite. Sa fille épousa Antoine Arnaud.

Etienne Pasquier est celui qui paraît le mieux caractériser le barreau de cette époque; aussi Loisel l'introduit, dans son *Dialogue des avocats*, comme se rattachant le plus à l'ancien Palais par ses affections et par ses souvenirs. Né en 1528, il se présenta au barreau, âgé de vingt et un ans, en 1549[1]. Après avoir fait connaître ses talents dans une affaire importante plaidée pour la ville d'Angoulême[2], il fut chargé, jeune encore, en 1564, de la cause de l'Université contre les jésuites, dont nous parlerons au chapitre XX.

Pasquier plaida encore la grande affaire de l'assassinat de la fille de Dumoulin; il était chargé de la défense des accusés. Nous lisons aussi son nom dans des arrêts célèbres rendus en 1573, 1579 et 1595.

[1] L'éloge d'Etienne Pasquier a été prononcé à la rentrée des conférences du barreau de Paris, le 9 décembre 1850, par M. de Menneville.

[2] Quelques-unes des plaidoiries de Pasquier sont insérées dans les *Modèles d'éloquence judiciaire* de M. Berryer, p. 52.

Comme avocat, il donna l'exemple d'un grand désintéressement. En tête de ses œuvres on a placé un portrait sans mains, avec ces vers :

> Nulla hic Paschasio manus est, lex Cintia quippe
> Causidicos nullas sanxit habere manus [1].

Ce distique, très-médiocre, plus digne d'un recueil de rébus que du livre d'un grand jurisconsulte, fut composé par Pasquier lui-même, tandis que le peintre faisait son portrait. Il mourut à quatre-vingt-sept ans, avocat général de la chambre des comptes. Mornac lui a consacré des vers dans ses *Feriæ forenses*.

Pasquier a été célèbre comme écrivain. Il a laissé un grand nombre d'ouvrages en prose, et même en vers légers, passablement anacréontiques. Le plus important de ses ouvrages a pour titre : *Recherches de la France*. Ce n'est pas seulement le travail d'un jurisconsulte et d'un savant ; le style a vieilli, mais il est vif et spirituel ; c'est l'œuvre d'un homme d'imagination ; il se laisse souvent emporter par la passion.

Pierre Versoris, son adversaire dans l'affaire des jésuites, né à Paris d'une famille distinguée dont le nom était Letourneur, changé en celui presque latin de *Versoris*, fut l'un des meilleurs avocats

[1] « Pasquier n'a pas de mains, car la loi Cintia a défendu aux avocats d'en avoir. » On se rappelle que cette loi Cintia avait interdit aux avocats et aux juges de recevoir des présents.

du barreau de Paris. Sa mémoire était si fidèle, qu'elle le dispensait souvent de recourir à ses livres pour répondre à de nombreuses consultations. Mornac vante sa science et sa loyauté. Husson (*De advocato*) dit: « Seu causas ageret, seu responsa « daret avidis catervis, eloquentissimus et peritis« simus ex sua ætate. » Suivant Loisel, « il parlait avec une éloquence vive, prompte et naturelle et une grande facilité de persuasion qui le faisaient charger des plus grandes et des plus belle causes. »

Son plaidoyer pour les jésuites nous a été conservé dans les œuvres de Pasquier (t. Ier, p. 1106); nous y reviendrons plus tard.

Brebart figure honorablement dans plusieurs grandes causes, et notamment dans un procès jugé avec solennité en 1573. Il s'agissait de décider si la légitimation accordée par le roi à l'enfant naturel d'un chanoine devait produire ses effets, donner à l'enfant le droit de succéder, à l'exclusion des collatéraux, et si une donation à lui faite par son père devait être exécutée. Le 17 septembre 1573, le roi Charles IX vint tenir un lit de justice, où assistèrent ses frères et son conseil privé, en présence des ambassadeurs de Pologne, alors à Paris. La cause fut plaidée par Brebart pour l'enfant naturel, par Pasquier pour la femme de l'enfant, et par Brisson pour les héritiers du chanoine. L'arrêt prononcé par le chancelier Birague maintint la légitimation et la donation, mais conserva le surplus de la succession aux héritiers

collatéraux. La plaidoirie de Brebart [1] est remarquable.

Après avoir soutenu que la légitimation donnait à l'enfant naturel le droit de recueillir toute la succession, il intéressa habilement la prérogative royale à la solution de la question. « La majesté royale, dit-il, peut donner grâce et rémission, voire abolition de grands crimes... pourrait-elle point élargir sa bénignité au pauvre enfant naturel, qui est sans délit et sans coulpe ? que Dieu a mis sur la terre comme des enfants légitimes, que Dieu n'a point dédaigné de former à sa propre image, et lui a donné l'âme ?... Justinien se délectait justement d'avoir inventé la forme et façon de légitimer les enfants naturels, connaissant, dit-il, qu'ils n'étaient pas coupables, et qu'ils n'étaient malades que de la maladie d'autrui... voix, certes, digne d'un grand empereur, et tirée du vrai sens de l'équité naturelle, car y a-t-il chose plus contraire à la raison et au sens commun, que de faire porter à un homme innocent la faute et coulpe d'autrui ?... Notre-Seigneur, en l'Ecriture sainte, le dit expressément : « Le fils ne portera point l'ini-« quité du père. »

Le reste de la plaidoirie ne manque pas de force et de logique. L'avocat présente le tableau des enfants naturels illustres. Cette digression servait assez bien sa cause ; mais il a le grand tort

[1] Voir le recueil *Arrêts notables,* imprimé en 1611, p. 324 et 381.

d'en commencer la série par *Hercules, Theseus, Teucer*, etc.

Nous avons dit que les ambassadeurs polonais assistaient à la séance : ils ne comprenaient sans doute pas le français de l'avocat; aussi celui-ci crut devoir terminer sa plaidoirie par un résumé en latin, que n'entendirent pas les seigneurs de la suite de Charles IX.

François Chauvelin mérita de Mornac cet éloge : « Advocatorum peritissimus in lite scribebat. » Il consultait donc plus qu'il ne plaidait; cependant il présenta au parlement en 1594 la nomination de M. de Brissac au gouvernement de Paris.

Antoine Mornac fut avocat, jurisconsulte, homme de lettres et poëte. Sa probité égalait son érudition. Il a laissé quatre volumes in-folio de traités de droit roamin rapproché du droit français. Ses poésies latines, intitulées *Feriæ forenses*, souvent citées par nous, donnent des documents précieux sur le barreau depuis l'an 1500. En 1598, chargé d'une cause compromettante pour l'honneur d'un conseiller, il refusa de plaider jusqu'à ce que la cour l'y eût contraint par un arrêt du 20 juillet 1598. Est-ce convenance, est-ce faiblesse? Nous pensons que la condition de l'accusé ne doit pas empêcher l'avocat de défendre la vérité. Il mourut en 1619.

Antoine Arnaud, né en 1548, aima mieux suivre la carrière du barreau que d'accepter la charge

d'avocat général, ou une place au conseil du roi [1]. Sa plaidoirie la plus connue est celle contre les jésuites en 1594, dont il sera question. Il fut tellement célèbre par son éloquence, que Henri IV, voulant donner au duc de Savoie un grand spectacle et « lui faire admirer le plus auguste sénat du monde, » le conduisit au parlement, où devait plaider Antoine Arnaud. Le roi fut charmé de son éloquence, et, le même jour, lui envoya le brevet de conseiller d'Etat. La considération dont il jouissait était immense. Il avait pour clients les plus grands seigneurs du royaume ; ils venaient chez lui demander des conseils. Il succéda à son père dans la charge de procureur général de la reine mère, office compatible avec la profession d'avocat. Il épousa la fille de Simon Marion et fut père de vingt enfants : dix moururent en bas âge. Ses quatre fils furent distingués par leur mérite et par leurs vertus ; ses six filles se firent religieuses à Port-Royal, sous la direction de l'une d'elles, la mère Angélique, abbesse à onze ans. Le grand Arnaud, le dernier de ses fils, se retira aussi dans cette abbaye, devenue l'école du jansénisme et le refuge de plusieurs hommes célèbres. Antoine Arnaud mourut à cinquante-neuf ans, en 1619. L'un de ses petits-fils et filleul fut Antoine Lemaistre.

[1] Son éloge a été prononcé à la conférence, lors de la rentrée de 1851, par Henri Boissard, jeune avocat, désigné par le Conseil.

Citons encore parmi les avocats du seizième siècle le nom des Doujat. Louis Doujat, après avoir suivi le barreau, fut « premier avocat pour le roi au grand conseil ; » Jean Doujat, son fils, est appelé « docte jurisconsulte et fameux avocat au parlement, » dans l'éloge funèbre du petit-fils ; ce petit-fils, avocat à dix-neuf ans, plaida dix ans avec éclat et mourut encore jeune, en 1611, conseiller au parlement. Cet éloge, prononcé par le premier président de Verdun, est remarquable par son mauvais goût.

On verra plus tard ce nom encore illustré par le fils du conseiller [1].

Omer Talon, premier du nom, resta avocat au parlement pendant la Ligue, et fut un des fidèles défenseurs de la royauté. Nous trouvons son nom dans un grand nombre de causes plaidées en 1605 et 1607. Il mourut le 6 février 1618, à soixante ans.

Il est le père de Jacques Talon, qui, après avoir été lui-même avocat au parlement, devint avocat général, conseiller d'Etat, et mourut à soixante ans, en 1648.

Le petit-fils du premier Omer Talon, fut Omer Talon ; il plaida quinze ans au parlement avec éclat, et défendit vingt-deux ans les causes du roi comme avocat général. Il avait épousé Françoise

[1] Voir *infrà*, chap. XXVII.

[2] Les épitaphes des Talon sont dans l'église de Saint-Roch, sur leur tombeau.

Doujat, fille de Jean Doujat, et fut père de Denis Talon, avocat général.

Nous terminerons la série de ces grands avocats par Guillaume Marescot, gendre de Loisel. S'il ne fut pas à la tête du barreau, il égala tous ses confrères par son courage et par son dévouement à ses devoirs. Avocat à dix-huit ans, en 1585, il fut suspect à la Ligue, et emprisonné par elle en 1589. Mis en liberté, il se retira à Tours, et fut l'un des rares avocats demeurés fidèles au parlement; revenu à Paris avec les magistrats, il fut honoré par Henri IV et par Louis XIII de plusieurs missions diplomatiques, et mourut en 1643, avec la réputation d'un homme de bien et d'un homme habile.

Outre les avocats dont nous venons de parler, nous avons un ancien recueil de plaidoiries de la fin de ce siècle, de Cappel, Aimery, Troillard, Galope, Bouguier, Becquet, Lecamus, Lefebvre, Aubert, Dulac, Goulas et Boucherat; un autre recueil contient des plaidoiries de Galland, Langlais, Huot et Martinet. Ces travaux judiciaires durent leur donner un rang honorable au Palais [1].

[1] Loisel, dans son *Dialogue*, cite un très-grand nombre d'avocats du seizième siècle. Nous avons parlé de ceux qui paraissent les plus dignes d'être connus. Voici, après eux, les principaux noms indiqués par Loisel : Anne de Chappes, Jean des Vaux, Pierre Rebours, Jean de Saint-Mesloir, Clément du Puy, François Moulac, Jean Gillot, Journée, Regnard, des Ombres, de La Vergne, Malac, Jean de Villecoq, Pierre Rigolet, Louis [illegible]ome, Jean David, Louis Desportes, Jacques Denuet, de Corbie,

Manchevelle, Renauld Loiseau, Pierre Airand, Claude du Buisson, René Bautru dit du Martras, Jacob du Val, Theroude, Buchape, Asseline, Amelot, Escorchevel, Jean de La Rue, Louis Chandon, Raoul Parent, Faye d'Espesses, Louis Buisson *.

* Loisel nomme souvent Dufaur Guy de Pibrac parmi les avocats, mais en 1395 il fut appelé par le chancelier de l'Hospital, de Toulouse où il était juge majeur, pour être avocat général au parlement de Paris.

CHAPITRE XVI.

SUITE DES PLAIDOIRIES, ET DU BARREAU DU SEIZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Baillée des roses. — Affaire de Cabrières et de Mérindol. — Causes de l'influence du barreau. — La réforme. — La rédaction des Coutumes. — Concours des avocats à cette rédaction. — Honneur qui leur est rendu. — Eloquence judiciaire. — Opinion de Brisson. — Critiques de Cujas. — Listes de Claude Joly.

Nous allons suivre les avocats dans deux affaires dont l'une fait connaître la naïveté du siècle, par un usage singulier du Palais; l'autre sa barbarie, par un des événements les plus affligeants de notre histoire.

La première est celle de la baillée des roses, plaidée par Marilhac et par Séguier en 1541.

Une ancienne coutume, « dont nous ne savons, dit Sauval (*Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 446), ni la cause, ni le temps qu'elle commença, ni quand elle a cessé, » voulait que devant le parlement de Paris, et même devant d'autres parlements, et notamment celui de Toulouse, lorsque les pairs de France avaient une cause à faire plaider, aux mois d'avril, de mai ou de juin, ils présentassent des roses à chacun des membres de la cour. C'é-

tait un hommage rendu aux magistrats. Sauval dit que, de son temps, le roi payait encore, tous les ans, un *droit de roses* au parlement et à toutes les cours souveraines. A Paris, la présentation des roses ou, comme on disait alors, la *baillée des roses* était un droit réclamé par les princes, et même par les rois et par les reines dont les pairies se trouvaient dans le ressort du parlement. La Rocheflavin constate cet usage, et, afin de prouver que c'était un hommage rendu « pour honorer le roi en son lit de justice, » il cite les prophètes, le Nouveau et l'Ancien Testament, descend à Néron, puis remonte à Jésus-Christ, et de Jésus-Christ aux Hébreux du temps de Judith [1].

Quoi qu'il en soit, il existait au seizième siècle, et donna lieu à un arrêt du 17 juin 1541.

Le jeune duc de Montpensier, pair de France, et le duc de Nevers, également pair de France, tous deux sous la tutelle de leurs mères, avaient l'un et l'autre des causes au rôle du parlement. On était au mois de juin, c'est-à-dire à l'époque où l'on devait offrir les roses. Cet honneur fut réclamé par le duc de Montpensier contre le duc de Nevers. Affaire grave ! car il s'agissait de la préséance de

[1] Amédée de Bast, dans sa publication sous le titre de *Galerie du Palais de justice*, et M. Rittiez, dans son *Histoire du Palais*, donnent à cet usage une origine romanesque. Leur récit est une œuvre d'imagination, car, ainsi que nous venons de le dire, La Rocheflavin et Sauval, si profondément versés dans l'histoire des antiquités du Palais, déclarent ne savoir ni le temps ni la cause de l'introduction de cet usage.

ces deux seigneurs. Marilhac plaida pour le duc de Montpensier, et Séguier pour le duc de Nevers. On ne nous a pas conservé ces plaidoiries; mais elles attirèrent l'attention publique, et les deux orateurs durent les parer de toutes les fleurs de leur éloquence et de tous les trésors de la science, car Marilhac était jeune et brillant; Pierre Séguier, assisté par Dumoulin, se rendit, dit Loisel, « admirable en sa plaidoirie avec ce qu'il y apportait de sa forme et de son jugement qui était excellent. » La Rocheflavin et Girard (*Livre des offices*) ne rapportent des plaidoiries que ce qui se trouve dans l'arrêt. « Marilhac dit que par le roi, Montpensier avait été érigé en duché et pairie de France. Aujourd'hui était question de bailler des roses à la cour, ainsi que les anciens pairs ont accoutumé faire; voulaient ladite duchesse et duc les bailler. Séguier, pour la duchesse de Nevers et pour le duc son fils, répond que les duchés de Nevers et comté d'Eu ont été premièrement érigés en pairie par le roi, et premièrement reçus par le duc de Montpensier, et pour ce ladite duchesse et duc de Nevers devaient précéder audit bail des roses, selon l'ordre de l'érection et réception de la pairie. »

Marilhac réplique : « Il est d'accord que lesdits duché de Nevers et comté d'Eu avaient été premièrement érigés et reçus en pairie, que le duché de Montpensier; mais il faut considérer que la dame duchesse et duc de Montpensier sont du sang royal, ce que ne sont pas la dame duchesse et

duc de Nevers; au moyen quoi, iceux duchesse et duc de Nevers ils devaient précéder. Joint que si aujourd'huy le roy séait en son lit de justice accompagné de ses pairs, ledit duc de Montpensier, comme étant du sang royal, serait au-dessus du duc de Nevers et le précéderait en session, et a toujours été ainsi gradé; à cette cause, au bail de roses devait précéder. Et saurait volontiers si aujourd'huy un prince du sang, ores qu'il ne fut pair de France, voulait bailler les roses à la cour, il ne les baillerait pas premier que tous les pairs non étant du sang. »

Séguier dupliqua (car alors on dupliquait): « Il ne fallait regarder la qualité du sang, mais qui était le premier érigé et reçu en pairie, et se devait-on gouverner selon l'ordre de l'érection et de la réception. »

Ces phrases sont des écritures de procureurs, et non des phrases d'avocats; mais on peut juger de l'importance attachée à la baillée des roses. La cour fit gagner le procès au duc de Montpensier et déclara que, « ayant égard à la qualité de prince du sang, jointe à la qualité de la pairie et à l'ancienne coutume et usance en la session de prince du sang et de pair de France au lit de justice, il pourrait le premier bailler les roses. »

On ne doit pas croire que cette cérémonie se bornât à se présenter au parlement un bouquet de roses à la main. La Rocheflavin, d'abord conseiller au parlement de Paris, et ensuite président

de la chambre des requêtes de Toulouse, nous donne un magnifique détail de cette solennité à Toulouse. « Esdits jours, dit-il, on met desjonchées par toutes les chambres du Palais, et on donne à déjeuner splendidement à toutes les Chambres et aux gens du roi, greffiers et huissiers; et, après, on porte à chaque chambre, dans un grand bassin d'argent, autant de bouquets d'œillets et de fleurs naturelles, et artificielles de soie de diverses sortes et couleurs, avec des couronnes où les armoiries de celui qui les donne sont dépeintes, qu'il y a de présidents et de conseillers en chaque chambre, et à chacun des greffiers aussi, et au premier huissier; étant ce toujours en un jour d'audience à la grand'chambre, à laquelle on donne une audience à celui qui donne les roses. Après laquelle les hautbois jouent et après vont jouer aux maisons des présidents sur leur dîner et devant, en accompagnant ceux qui portent les roses, et à la basse cour du Palais pendant le déjeuner. »

Si de telles solennités avaient lieu à Toulouse, le parlement de Paris et les pairs de France dont les affaires étaient au rôle de cette cour ne se laissaient pas vaincre en magnificence.

La Rocheflavin fait remarquer « qu'il n'est pas étonnant que le parlement se fît donner des roses et des bouquets en abondance, puisque dans le bagage de Darius vaincu par Alexandre on avait trouvé quarante-six hommes pour faire des couronnes et des bouquets de fleurs. »

Cette profusion de fleurs naturelles et artificielles avait fait créer une sorte d'officier chargé de fournir les fleurs. On l'appelait, dit Sauval (liv. II, p. 447) le *Rosier de la cour;* les princes achetaient de lui les roses dont ils faisaient hommage, et cette clientèle n'était pas sans profit.

Loisel, dans son *Dialogue des avocats* (p. 521), parle d'une cause de baillée des roses plaidée à une époque postérieure non indiquée, mais voisine de l'année 1580, entre le duc de Nevers et le connétable de Montmorency par les deux avocats Canaye et Mangot. A cette occasion, il cite un ancien auteur d'après lequel un legs aurait été fait d'un jardin, « ut ex redditu largius rosæ et escæ po- « nerentur. »

Suivant Fournel, dans son *Histoire des avocats*, cet usage cessa en 1589, sous le parlement de la Ligue, car les princes, ne reconnaissant pas ce parlement, lui refusèrent cet hommage. Nous croyons difficilement Fournel mieux informé que Sauval, et celui-ci affirme, comme nous l'avons vu, que l'on ne connaît « ni le temps où cette coutume a commencé, ni quand elle a cessé. » Le motif donné par Fournel ne peut pas, d'ailleurs, être accepté, car l'usage de la baillée des roses existait en d'autres parlements. Or le refus de rendre hommage au parlement de Paris ne devait pas s'étendre aux autres cours. Enfin, le parlement même de la Ligue était reconnu par certains pairs et par les Guises. Les explications données par Fournel et

répétées par M. Amédée de Bast ne sont donc pas fondées.

Passons à un plus triste sujet : à l'affaire de Mérindol et de Cabrières; elle rappelle un des faits les plus épouvantables du règne de François Ier.

Cabrières et Mérindol, petites villes du Midi, étaient habitées par des Vaudois, descendants, dit-on, des anciens Albigeois, et dont l'esprit d'indépendance avait donné des inquiétudes à François Ier.

En 1540, le parlement de Provence était présidé par Chassannée, jurisconsulte, auteur d'un commentaire sur la coutume de Bourgogne, mais dont la mémoire est déshonorée par le plus monstrueux abus de l'autorité de la justice. Les pères de famille de Mérindol furent condamnés par lui au supplice du feu, tous les biens des habitants étaient confisqués; toutes les maisons devaient être rasées; les arbres des jardins, vergers et forêts voisines devaient être déracinés.

Cependant Chassannée fit des efforts pour empêcher l'exécution de l'arrêt; mais, après sa mort, en 1545, François Ier envoya à Jean Meynier baron d'Oppède, devenu premier président du parlement, et gouverneur par intérim de la Provence, l'ordre de faire exécuter cet abominable arrêt. Le président d'Oppède, aidé d'un baron de La Garde, lieutenant général, qui lui avait fourni des soldats, et de Guérin, avocat du roi, se mit

personnellement en campagne. Tout ce que la férocité la plus inouïe peut imaginer fut inventé par ces magistrats; la plume se refuse à retracer les horreurs commises. Tout fut réduit en cendres; plus de trois mille personnes, hommes, vieillards, femmes et enfants, furent égorgés, brûlés, et réduits à mourir de faim.

Le véritable auteur de ces massacres fut réellement François Ier. Mais l'exécution de l'arrêt de 1540 dépassa de beaucoup l'atrocité de l'arrêt lui-même. François Ier eut quelques remords à la fin de sa vie, et en mourant, recommanda à son successeur, Henri II, de faire justice. En effet, Henri II fit interjeter appel, par le procureur général, de cinq arrêts du parlement de Provence, et, par lettres patentes du 24 août 1550, il chargea le parlement de Paris de statuer sur ces appels. Le même jour, Aubery fut délégué pour remplir les fonctions d'avocat général.

Cette immense affaire commença le 18 septembre 1551. Mais déjà, le 5 février 1551, le roi avait évoqué à son conseil privé la cause du baron de La Garde, et avait déclaré celui-ci innocent de tous ces crimes.

Restaient parmi les accusés le baron d'Oppède, Jean de La Fonds, second président du parlement de Provence, Bernard Badet, Honoré de Tributiis, conseillers, et Guérin, avocat du roi.

Brulard était procureur général; Riant, assistant Aubery, et Aubery lui-même étaient, dit le procès-

verbal de la séance, « dedans la première barrière des avocats simples. »

La plaidoirie d'Aubery dura onze audiences, y compris les audiences de réplique[1].

La première partie est un long historique des arrêts de Toulouse. La seconde partie contient le récit des faits.

Le langage d'Aubery est très-modéré; mais cette série de crimes est tellement saisissante, qu'il est impossible de ne pas éprouver un sentiment d'horreur. Aussi Michel de Lhospital, dans des vers adressés au chancelier François Olivier sur cette déplorable affaire, dit, en parlant de la plaidoirie d'Aubery :

O qui tunc gemitus ! ô quæ suspiria ab imis
Exaudita fere gradibus portisque Palati !
Omnes exquisita reis, et summa precari
Supplicia.

Aubery termine ainsi ce long et effrayant détail : « Qui sera l'aveugle qui ne verra le feu brûlant dans vingt-quatre villages? Qui sera le sourd qui n'entendra pas le cri et le bruit de la défaite de Mérindol, *ploratum et ejulatum*, des femmes et des enfants tués jusque sur l'autel, des femmes et des filles ravies, des mères et des maris qui virent forcer leurs filles et leurs femmes? Qui serait si endurcy de contenir ses larmes sur ces troupeaux de femmes et d'enfants qui sont morts de faim,

[1] Le plaidoyer d'Aubery et l'histoire des massacres de Mérindol et Cabrières ont été publiés à Paris en 1645.

rongeant l'herbe des champs comme des bêtes? Qui sera le gendarme si inhumain qui voudra exercer sa cruauté par le feu, par le fer, par la famine, sur la femme et sur son enfant qui n'ont le sexe ni l'âge de pouvoir porter les armes et d'offenser personne, et auxquels les plus barbares ont pardonné? Cela se peut-il couvrir du manteau de justice et de quatre arrêts : l'un donné contre un village non appelé et non ouy; l'autre un sainct jour de dimanche, par des juges incompétents, inhibés et non suffisamment restitués au pouvoir de juger; les deux autres à la suite de suggestions de M. le président, contenant des exécutions et des persécutions sur des villages et sur des communautés non ouys, non condamnés, sur un peuple non nommé, non désigné ni par ses noms, ni par maison, ni par famille, ce qui n'est autre chose que de bailler en proye et à la discrétion du soldat tout un pays? »

Pierre Robert plaida pour le baron d'Oppède pendant onze audiences. Il remplaçait Clément Dupuy, d'abord choisi et tombé malade.

Michel de Lhospital, à la suite des vers déjà cités, dit sur ce plaidoyer :

Robertus
Occupat : indignari omnes quod surgere contra
Audeat; admirari etiam quid dicere possit.

L'avocat déclare se présenter pour la défense de « l'innocence de monsieur le baron d'Oppède contre les imputations et calomnies de ses enne-

mis. Le baron d'Oppède a dû garder la dignité du roi, par l'ordre duquel il a agi. »

François Delaporte plaida pendant deux audiences pour le parlement de Provence, refusant de reconnaître la compétence du parlement de Paris.

Le second président du parlement de Provence, Jean de La Fonds, Honoré de Tributiis et Bernard Badet, conseillers, eurent pour défenseurs Rochefort, Cousin, et Christophe de Thou. Guérin, avocat du roi au parlement de Provence, qui avait assisté d'Oppède, fut défendu par Millet. Regnard plaida pour la chambre apostolique, et proposa une incompétence contre les habitants de Cabrières; ils étaient, dit-il, du comtat d'Avignon, appartenant au pape.

Dumesnil vint, au nom des états de Provence, demander que le parlement de Paris fût censuré dans son entreprise.

Une dame de Cental, propriétaire des villages brûlés, intervint au procès par Jacquelot.

Le baron de La Garde, l'un des principaux auteurs des atrocités commises, déclaré innocent par les lettres patentes du 13 février 1551, osa demander des dommages-intérêts; il eut pour avocat Danquechin.

Le résultat trompa l'opinion publique : « Exitus « judicii spem omnium frustratus est, » dit l'historien de Thou[1]. Les intrigues d'hommes puissants,

[1] Thuani, *Hist.*, l. V.

notamment du duc de Guise, sauvèrent le misérable d'Oppède et les conseillers du parlement d'Aix. Par un arrêt du 13 février 1552, rendu après cinquante audiences, ils furent déclarés innocents, et réintégrés dans leurs fonctions. Le seul avocat général Guérin, peut-être le moins coupable, mais qui n'avait pas de protecteurs, fut condamné à mort, non pour les barbaries dont il avait été le complice, mais pour des malversations dont on le trouva coupable. Le plaidoyer d'Aubery avait donné la preuve la plus complète que d'Oppède partageait les dépouilles avec les bourreaux.

Le baron d'Oppède périt quelque temps après de la manière la plus misérable. De Thou dit : « Sævis intestinorum doloribus vexatus, crudelem « animam inter crudelissimos cruciatus exhalavit, « et meritam pœnam, quam judices non exegerant, « serius, sed eo graviorem, Deo pependit. »

La destinée de Pierre Robert, avocat du baron d'Oppède, fut singulière et tragique. Il avait attaqué avec violence les hérétiques de Provence, massacrés par son client. Depuis, il devint lui-même hérétique, défendit le prince de Condé, chef des protestants, et périt le 24 août 1572, à la Saint-Barthélemy[1].

[1] Castelnau, dans ses *Mémoires*, chap. II, et le Père Daniel (*Hist. de France*, année 1560) nomment le défenseur du prince de Condé *Claude* Robert. Ce ne serait donc pas le même que l'avocat du baron d'Oppède ; mais Loisel l'indique ainsi : « Pierre Robert,

Ces massacres signalèrent la fin du règne de François I[er], inauguré par l'établissement de la torture et par l'interdiction de la libre défense des accusés[1].

Après avoir raconté ces tristes événements et fait connaître les avocats les plus illustres du seizième siècle, arrêtons-nous un moment sur le barreau lui-même. Il s'éleva très-haut dans l'opinion publique, par un concours de circonstances extraordinaires. Les événements des règnes précédents avaient contribué à donner aux esprits une trempe vigoureuse. Les dispositions à l'indépendance se développèrent par les prédications de Luther en 1516. Tous les hommes ardents se jetèrent dans la lutte, soit comme réformateurs, soit comme défenseurs de l'ancien état de choses. La nécessité où ils se trouvaient d'étudier les Pères de l'Église et les philosophes donna à leurs ouvrages une exubérance de science qui les dépare très-souvent, mais qui fait admirer des travaux si étendus et quelquefois si consciencieux.

Les ordonnances de François I[er] et de Charles IX n'avaient pas encore produit leurs tristes effets. La vénalité des charges n'existait que par

défenseur du baron d'Oppède. « On doit suivre l'autorité de Loisel, presque contemporain, et qui n'a pas pu se tromper sur des faits si importants pour le barreau.

[1] Les accusés furent défendus en audience publique dans le procés de Mérindol, parce que les arrêts du parlement d'Aix avaient été déférés au parlement de Paris par les lettres patentes de Henri II.

abus, et l'on « faisait encore jurer les nouveaux conseillers qu'ils n'ont pas acheté leurs états[1]. »

La rédaction des Coutumes fut l'une des principales gloires du barreau. Cette réforme avait commencé au quinzième siècle. En 1453, les états assemblés à Tours demandèrent à Charles VII de faire exécuter ce travail dans tout son royaume; Charles VII l'ordonna par ses lettres patentes du 28 janvier 1453. Mais il s'écoula un long temps avant que ces projets fussent mis à exécution. La Coutume de Ponthieu fut faite la première, en 1495, sous Charles VIII; les autres ont été publiées dans le seizième siècle sous François I[er], Henri II et Charles IX.

Les avocats prirent la part la plus active à la Coutume de Paris, rédigée en 1510. Dans le procès-verbal se trouvent nommés plusieurs d'entre eux, et sur un grand nombre d'articles on lit ces mentions : « Les avocats et praticiens dans l'assemblée ont dit, etc... Par aucuns avocats a été allégué, etc... Gens d'Église, nobles, avocats et praticiens étaient en différend, etc... » Et à la fin : « Lesquelles Coutumes, modifications et additions ont été faites du vouloir et consentement des évêques, abbés, gens d'Eglise, nobles, conseillers, praticiens et avocats, etc... »

Plus tard, lorsqu'en 1580 la Coutume de Paris fut réformée, le projet fut élaboré par Montholon,

[1] Pasquier, *Recherches*, liv. IV, chap. II.

Versoris et Pasquier. Après une étude faite au présidial, le parlement, auquel le projet avait été soumis, fit choix de dix avocats pour sa discussion : « On se réunissait, dit Pasquier, chez Versoris, le plus voisin du Palais. » Les députés de l'ordre des avocats étaient Fontenay, Canaye et Mangot.

Un nombre considérable d'avocats figurent dans le procès-verbal de réformation du 22 février 1580[1]; à la séance du 23 février, sur la proposition du premier président Christophe de Thou, les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers état, durent « élire l'un d'entre eux, ou autres hommes de conseil pour porter la parole. » Les choix furent ceux-ci : Antoine Loisel pour le clergé, Simon Marion pour la noblesse, et Louis de Sainction pour le tiers état. Nous avons à peine besoin de dire qu'ils étaient avocats. Ainsi les avocats furent, en grande partie, les rédacteurs de la nouvelle et de l'ancienne Coutume.

Tout concourait donc pour donner aux avocats une position exceptionnelle et presque un rôle de législateurs. Aussi, lorsqu'ils passaient dans les rangs de la magistrature, ils ne subissaient pas les examens auxquels les magistrats étaient soumis.

[1] Nous croyons devoir donner ici la liste des avocats au parlement et au Châtelet présents à ce procès-verbal; c'est peut-être le renseignement le plus certain sur l'état du barreau de cette époque :

Avocats au parlement.

Thomas de Rochefort.	René le Bossu.
Thiéry Cauchon.	François Chauvelin.

On trouve des exemples de la considération dont ils jouissaient jusque dans les circonstances où ils étaient forcés par les édits de se soumettre à des exigences pénibles. En 1503, un avocat, appelé Jacques Maréchal, avait subi une contestation d'un client ignorant ou ingrat, pour un

Louis de Sainction.
René Boyer.
Simon Marion.
Antoine Loisel.
Etienne Droüyn.
François de Lalouette.
Jean Lenoir.
Antoine Chauveau.
Jean Concans.
Olivier Mesnager.
Mathieu Bardon.
Louis Bernage.
Louis Galoppe.
Regnaut Formé.
Antoine Chauveau.
René Choppin.
Guillaume le Bellaudon.
Jean de Villecoq.
Fiacre Guesdon.
Michel Cordelier.
Martin Langlois.
Olivier Rapponel.
Claude Frollo.
Etienne Bouchard.
Louis Buisson.
Pierre le Bossu.
Isaac de Martines.
Antoine Cognet.
Charles Maynard.
Philippe le Lièvre.
Jacques de Paillart.
Mathieu de Fonteny.
Jacques Canaye.
Claude Mangot.
André.
Maurice de Lorge.
Jean Gueffier.
Pierre Baron.
Arnauld Denyau.
Germain Martines.
Jean Content.
Antoine Hotman.
Claude Beudon.
Denis Fousteau.
Pierre Nevolet.
Louis de Chaselles.
Antoine Godard.
Claude de Fourcroy.
Jean de Provincières.
Jean Lamy.
René Lebeau.
Louis des Cordes.
Jean Doujat.
François Damboise.
Christophe Dasnière.
Thomas Sébillet.
Jacques Michel.
Jean Estampes.
Jean Hubert.
Antoine Chauveau.

règlement d'honoraires. La cour devait les taxer; elle les fixa à soixante livres [1] avec ces mots : « Habita ratione ad brevem, sed ad doctam et « elaboratam scripturam, modumque litis, et emi- « nentem scientiam advocati [2]. »

Le même Jacques Maréchal avait composé sur la pragmatique sanction des gloses dont s'empara

Claude le Muët.
Michel Paris.
Pierre César.
François de Ravel.
Regnaut Soyer.
Nicolas Bridou.
Louis de Bave.
Guillaume le Normand.
Antoine Mariste.
Melchisedec Garnier.
Mathieu l'Allemant.
Narcisse Destouches.
Nicolas Loisel.
Claude André.
Antoine de Villiers.
Claude Charmoy.
Pierre Chastelain.
Michel le Nau.
Jean Rozée.
Jean Adam.
Nicolas Bluette.
Antoine Arnault.
François Brigard.
Claude Robinet.
Jean de Benots.
Robert de Laudine.
René Fricolle.
Justes de Cunis.
Anne Robert.

Avocats au Châtelet.

Antoine Lepère.
François Routerouë.
Regnault Foruë.
Jean Lenoir.
Laurent Mahaut.
Louis de Sainction.
Jean Deniellé.
Denis de Cordes.
Mathurin Marchant.
René Baron.
Louis Poldevin.
Jacques Desjardins.
Jean Hubert.
Pierre Cointer.

[1] La livre tournois valait alors 6 liv. 40 de notre monnaie actuelle, les 60 livres équivalent donc à 784 francs.

[2] *Vie de Dumoulin*, en tête de ses ouvrages.

un président du parlement appelé Cosme Guimier. Ainsi le parlement rendit en honneurs à l'avocat ce que l'un de ses chefs lui avait enlevé par son plagiat. Les avocats n'avaient obtenu ce rang distingué que par une discipline très-sévère : un arrêt du 29 novembre 1558 annule une cession faite à un avocat par l'un de ses clients.

Lorsque des princes étrangers arrivaient à Paris, leur première pensée était d'aller au parlement, comme nous l'avons déjà vu sous le règne précédent. Nous trouvons dans nos registres, à la date du 28 juin 1541, la mention d'une visite faite par le duc de Clèves, nouveau mari de la princesse de Navarre. Le prince siégea avec les magistrats et entendit les plaidoiries.

Le barreau de Paris était alors, comme il l'est aujourd'hui, la pépinière d'où sortaient des avocats de mérite, pour aller, sur tous les points du royaume, prendre une place acquise par de fortes études et par de bonnes leçons.

Le 12 novembre 1551, Henri II vint au parlement pour faire enregistrer des édits sur la justice. Le garde des sceaux ayant recommandé, en son nom, aux avocats l'exactitude dans leurs plaidoiries et la modération dans leurs honoraires, l'avocat général Séguier prit la parole et dit : « Sire, la compagnie des jeunes hommes qui sont venus prêter le serment d'avocat à la très-sacrée Justice, en présence de Votre Majesté, après avoir étudié ès écoles et universités de votre royaume, affluent

ici en grand nombre pour apprendre à s'instruire en cette cour souveraine, qui est la lumière de la vérité et de votre justice ; pour, après, par la grâce de Dieu, se retirer la plupart en leurs villes... tellement que c'est ici le séminaire et pépinière de votre justice. »

Les magistrats du parlement, on le voit, ne s'épargnaient pas les louanges; mais enfin, le barreau profitait de cet éclat, et la jeunesse formée dans son sein répandait par toute la France la célébrité de ses noms illustres, avec la science recueillie auprès d'eux.

On se tromperait cependant si l'on cherchait au seizième siècle des leçons d'éloquence. C'était le temps de Clément Marot et de Rabelais; la langue française n'était pas fixée.

Les plaidoiries des avocats sont une bizarre marqueterie de mots français souvent barbares, latins et même grecs, au milieu desquels on a beaucoup de peine à suivre l'argumentation. Dans une plaidoirie de René Choppin, prononcée en 1579, sur un rachat de terres ecclésiastiques, veut-il parler des priviléges du clergé : « Il est, dit-il, loisible au clergé, *tanquam minori indefenso*, de déduire aujourd'hui *ex integro* ses défenses principales, nonobstant les jugements préallégués donnés *scilicet adversus ecclesiam indefensam*, lesquels, par le bénéfice de simples lettres de restitution en entier, *omissas allegationes, vel non probatas* sont annulés, *ipso jure* en apportant

nouvelles défenses, auxquelles toujours le fisc, l'Eglise et le mineur sont admis *jure quiritium*, et, par nos mœurs de France, *vulgari adhibito diplomate in integrum restitutorio. Nunc ergo, rebus velut integris*, voici les exceptions du clergé... »

Veut-il parler de la capacité de l'Eglise pour détenir des choses profanes : « Elle a lieu, pour le jourd'hui, *consensu principis accedente ; alioqui* l'on voudrait, *in hac mundi canitie*, nous ramener à toutes les façons *nascentis Ecclesiæ*, à l'exemple pénal d'Ananias et Saphyra, et *senescentem mundum ad sua cunabula revocare*, ainsi que dit saint Hiérosme; mesmement que en l'*Histoire ecclésiastique* de Theodoretus *legitur Jacobus quidam Antiochiæ Migdoniæ episcopus simul et princeps ;* et par la constitution apostolique de Urbain Ier, *statutum fuit ut Ecclesia fundos a christianis oblatos reciperet*[1]. »

Voilà le genre de discussions de cette époque, et pourtant Choppin était un habile jurisconsulte et un bon avocat.

Cette affectation de science n'empêche pas Brisson, alors avocat général, dans une mercuriale prononcée en 1579[2], de « s'ébahir de la décadence du barreau, à laquelle il trouve plusieurs causes: la première est l'ignorance de la jeunesse qui n'est plus fondée ès bonnes lettres;

[1] *Recueil des plaidoiries notables de* 1611, p. 349.
[2] *Ibid.*, p. 436.

on prenait pour fondement l'histoire, l'antiquité, la philosophie, les mathématiques... la jeunesse ne tient plus compte de la philosophie, etc. »

Ainsi, suivant ce magistrat, on n'étalait pas encore assez de science : que dirait-il de notre siècle, où l'on ose à peine se permettre les citations les plus indispensables?

Voici, au surplus, comment ce grave magistrat, jadis avocat, entendait la science du barreau : « Un bon avocat doit ressembler le bon père de famille, lequel ne se contente pas d'avoir une maison bien bâtie et commode; mais il veut encore avoir une galerie peinte, un beau parterre; il ne lui sera pas assez d'avoir de bons meubles; il voudra encore avoir un beau buffet, de la vaisselle d'argent, un beau cabinet, et s'accommodera selon la matière et la grandeur des causes qu'il aura à traiter. Ne sert de rien dire, s'il n'a chez soi de tels meubles, qu'il en empruntera; s'il a besoin de quelques étoffes de la philosophie, il s'en fournira chez ceux qui en ont à revendre. »

Il y a loin de là aux mercuriales de d'Aguesseau.

Quoi qu'en dise l'avocat général Brisson, nous reconnaissons la science des avocats du seizième siècle, et nous les croyons, sous ce rapport, avoir été trop riches de leurs propre fond pour avoir été obligés d'emprunter à d'autres « les étoffes de la philosophie et de s'en fournir chez ceux qui en ont à revendre. »

Cujas ne se borne pas à déplorer le défaut de

science des avocats, ou de les engager à recourir à leurs confrères pour y suppléer. Si on l'en croit, il s'en trouvait qui cherchaient à attirer la clientèle par leur somptuosité : « Quot sunt etiam Lu-« tetiæ advocati qui, domo, quam juris scientia « clariores fiunt! imo, affectant habere pulcher-« rimas ædes ut pelliciant clientes [1]. »

Ainsi, de son temps, des avocats étaient plus célèbres par la splendeur de leurs maisons que par leur science; il en existait même cherchant à se procurer des logements magnifiques pour séduire les clients.

C'était, sans doute, l'exception; nous avons cité assez d'hommes distingués pour nous autoriser à croire que ceux-là comptaient sur leur mérite et non sur leurs maisons.

NOTA. — Nous terminons ce chapitre en transcrivant les listes d'avocats données par Claude Joly à la suite des opuscules de Loisel.

Liste de 1524.

Jehan Bauldry.
Jacques Breslay.
Jehan Salomon.
Henry Barbeau.
Jehan Galoppe.
Regnault Sevin.
Jehan de Villemort.
Nicole Quatre-Livres.
Donacien Salomon.
Guillaume Ajaces.
Jehan Congnet.
Pierre Hennequin.
Charles de Montmiral.
Jehan Bouchard.
Pierre Marie.
Philippe du Vivier.

[1] Cujas, in tit. *De ædif.*

Nicole Charmolue.
Mathieu Chartier.
Mathieu Flamant.
Augustin de Thou.
Pierre Dufour.
Olivier Alligret.
Anthoyne Bouchart.
François Boysleau.
Jehan Dugue.
Guillaume Poyet.
Guillaume Versoris.
Jehan Egron.
Jehan Vialart.
Anseaulme Griveau.
Robert le Cyrier.
Anthoyne le Tyrant.
Bertrand Lelièvre.
Jehan de Victry.
François Dupuys.
Jehan Stampes.
Jacques de Monthery.
René Piron.
Gilbert Dosme.
Laurens Ballin.
Pierre Haultement.
François Rivière.
Guillaume Abot.
Clément de Marigny.
Jehan Tulleu.
Jehan de Briou.
Jacques Foucault.
Adrian Desgroux.
Nicole Royer.
Adam Denise.
Nicole Rapoil.
Nicole de Hacqueville.
Robert Duc.
Loys Martine.
Josain de Vitel.
Jacques Laloyau.
François de Monthelon.
Jehan le Gyrier.
François Lefeure.
Jehan le Cogneulx.
Estienne Tournebulle.
Jacques Tahureau.
Charles Helin.
Jehan Lefeure.
Antoine Hélin.
Jacques Lemaistre.
Jean Roger.
Guillaume Favier.
André Sarrot.
Jehan Bariot.
Noël Bruslart.
François Errault.
Jehan Chomède.
Claude Barbeau.
Jacques Cappel.
François Boyvin.
Loys de Montmiral.
Pierre Raymond.
Gilles Lemaistre.
Guillaume Garsonnet.
Raoul Spifame.
Guy Breslay.
Raymond Duchesne.

Liste de 1599 (Jolly dit avoir laissé quelques lacunes et avoir ajouté quelques noms.)

Louis Servin.
Simon Marion.

Clément Vaillant.
Estienne Pasquier.
Nicolas Duhamel.
André Jean.
Jacques Choart.
Nicolas Petit Jehan.
Claude Mathé.
Christophle Dogier.
Jean de Champ-Huon.
Pierre Dulac.
Pierre Guyonin.
Fiacre Guedon.
Claude des Molins.
Pierre Lecomte.
Pierre Doucet.
Jean Danquechin.
Pierre Berger.
Jean Gâteau.
Auguste Galand.
Antoine Loisel.
René Choppin.
Louys Buisson.
Jehan de Servinges.
Girard Giroust.
Thomas Aubry.
Guillaume Lescalopier.
François Ravel.
Jacques Spifame.
François le Comte.
François Chauvelin.
Gilles Anroux.
Gérard le Féron.
Claude Charpentier.
François Pithou.
Jacques Edelin.
Denis Godefroy.
Philbert Gillot.
Guillaume le Normand.
De Lolarie.
Estienne de La Dehors.
Louys de Chezelles.
Pierre Tanneguy.
Toussaints Pomerey.
Thomas Martin.
Denis Boutillier.
Thomas Rochefort.
Jacques de La Porte.
Nicolas Corard.
Gilles Davidis.
Oliver Ménager.
Pierre Vivian.
Guy Chauvel.
Philippe Laignelet.
Bertrand Martineau.
Emile Perrot.
Pierre Rozée.
Gabriel de Baugé.
Cousin.
Léon Dolet.
Anne Robert.
Pierre Becqueret.
Charles Parent.
Nicolas Chedeuille.
Nicolas Belin.
Félix le Voyer.
Guillaume Grignon.
Jean Thomé.
Jacques Lemarié.
Pierre Leproust.
Nicolas Bridou.
Guillaume de Villiers.
Antoine de Villiers.
Papirius Le Masson.
Jacques Leschassier.
Pierre Dagnès.
Martin Raponel.
Martin Robillart.
Hubert Hureau.

Jean Amy.
Toussaints Chauvelin.
Jean Lalemant.
Marc Sedile.
Jacques de Beauvais.
Gilles Baussant.
Jean Navarrot.
Omer Talon père.
Melchisedec Garnier.
Jean Duquesnel.
Jean Bernard.
Gervais de Morenne.
Oger Coignet.
François Taverny.
Nicolas Grugelt.
Antoine Populus.
Jean de Ponssemote.
Réné Trouillart.
Pierre de Lessau.
Laurent Bouchel.
Théodore Pasquier.
Antoine Arnauld.
Antoine Mornac.
Gilles Durand.
Louys Morin.
Pierre Dumoulin.
De Moutelon.
Pierre Ricquiert.
Pierre Dalenson.
Claude de Gay.
Louis de Lavergne.
Bardin.
Charles le Court.
Nicolas Dumonceau.
Filleul.
Guillaume Robineau.
Menyon.
Louys Cornu.
Charles Dubois.
François Ruellé.
Jean Clément.
Nicolas Girard.
Bertrand Longis.
Jean Corard.
Jacques Nourry.
Jacques du Rousseau.
Nicolas Lelièvre.
Réné Bochard.
Charles Boué.
Robert Desprez.
Philippe Girard.
Jean Tronson.
Cherles Chapelier.
Lazare Selve.
Robert Corard.
Roland Boisset.
Jean Gastel.
Jean Jacquier.
Nicolas Gorlidot.
Jean du Marché.
Antoine Duvicquet.
Nicolas Pavillon.
François Vivian.
Jean Dorléans.
François Matarel.
François Goutière.
Philbert Choart.
Gabriel Choart.
Jean Roger.
Jean Moreau.
Claude Gaultier.
Isaac Thevart.
Guillaume Ruby.
Isaac Arnauld.
Claude Duret.
Daniel Spifame.
Micheel Dufour.
Pierre Mauguin.

Germain Gouffé.
Gabriel L'Homedé.
Guillaume Marescot.
Jean Amarilon.
Paul Danquechin.
Pierre Charpentier.
Guillaume Deschamps.
Claude Vallée.
Pierre Roger.
Jean de Sirvinges.
François de la Caille.
Pierre Mercier.
Louys Dolé.
Estienne de Villars.
Nicolas Durant.
David Arnauld.
Pierre de la Martilière.
Isaac Martin.
Elie Cupis.
Jacques Maignen.
Jacques Duquesnel.
Louys de Sainte-Marthe.
Isaac Stuart.
Pierre Board.
Charles Dulac.
Nicolas Cupis.
Pierre Peyrault.
Jacques Bardot.
François de Sainte-Marthe.
Jean de la Barde.
Guy Favereau.
Jacob Philippeaux.
Gaucher de Sainte-Marthe.
Louys de Sainte-Marthe.
Louis Buisson.
Gabriel Guibert.
Jean Amarilon fils.
Antoine Amarilon fils.
Isaac Barin.
Jean Aubert.
Nicolas Desnoyers.
Legrand.
Nicolas Chippart.
Destreilles.
Henri Piètre.
Antoine Loisel.
Auguste Galland.
Guichard Ravel.
Simon.
Pierre de Gamache.
Doujat.
Philippe Loisel.
Antoine Godefroy.
Jean Dulac.
Nicolas Bagereau.
Denys Maillet.
Adrian Portail.
Jean le Jau.
Claude Mathé.
Nicolas Richelet.
Christophe Bagereau.
François des Moulins.
Guillaume Tranchet.
Pierre de Cornoaille.
Jacques Goutière.
Jean Lenoir.
Claude Boucher.
Frédéric Versoris.
André Bavyn.
Jacques Paillot.
Pierre Versoris.
Jean-Baptiste Ravot.
Jacques Foulé.
Nicolas Bois-Courjon.
Sébastien Chauvelin.
Louis Beauclerc.
Antoine Favereau.
Guillaume Joly.

CHAPITRE XVII.

JURISCONSULTES DU SEIZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Budé. — Dumoulin. — Sa prétendue querelle avec Christophe de Thou. — Mort tragique de la fille de Dumoulin. — Plaidoirie de Brisson sur cet événement. — Lhospital. — Bodin. — Pithou. — Loisel. — Leschassier. — Loyseau. — Mathieu Chartier. — Odoart. — Canaye. — Denis Godefroy. — Bacquet. — Choart. — François et Antoine Hotman. — Louet. — Choppin. — Cujas à Toulouse. — D'Argentré à Rennes. — Guy Coquille à Nevers.

Le seizième siècle ne fut pas seulement une époque où les avocats plaidants donnèrent un grand lustre au barreau, ce fut surtout l'époque des jurisconsultes.

On peut en commencer l'histoire par Budé, né à Paris en 1467, mort en 1540. Dumoulin l'appelle « la splendeur et l'ornement du royaume et le restaurateur des lois romaines. » Il publia des remarques sur les Pandectes, d'un latin un peu barbare, et fut savant littérateur. François I[er] l'envoya en ambassade auprès du pape Léon X. C'est lui qui, averti d'un incendie menaçant sa maison, répondit froidement : « Prévenez ma femme ; je ne me mêle pas des affaires de mon ménage. »

Mais le plus illustre fut Charles Dumoulin [1]. Il naquit en 1500, d'un avocat qui, dit-on, tenait à la famille royale d'Angleterre. Reçu avocat au parlement en 1522, à vingt-deux ans, il suivit pendant trois ans le Châtelet, où son père, Jean Dumoulin, resta toujours attaché. Il débuta ensuite au parlement.

Il sentit bientôt que les luttes de l'audience ne devaient pas lui faire trouver la gloire; un vice de prononciation donnait à sa parole une certaine lourdeur. En 1535, à l'âge de trente-cinq ans, il quitta la plaidoirie pour se livrer exclusivement à des travaux qui ont rendu sa mémoire immortelle; ils sont immenses. Nul jurisconsulte n'a approfondi la loi et ses difficultés avec plus de sagacité et de solidité. Presque tous ses ouvrages sont écrits en latin. Malheureusement le style est souvent obscur; l'auteur affecte un peu la forme des jurisconsultes allemands, parmi lesquels il avait passé plusieurs années. Ses décisions, dit-on, avaient plus d'autorité au Palais que les arrêts du parlement. Les hommes les plus savants avaient recours à ses lumières. Suivant l'auteur de sa *Vie*, Pierre Séguier « prenait bien la peine de dresser lui-même un mémoire de ce dont il désirait s'in-

[1] Voir la *Vie de Dumoulin* en tête de ses œuvres par Brodeau; — voir aussi l'*Eloge de Dumoulin* prononcé par M. Henrion de Pansey, en 1773, à la rentrée des conférences; il se trouve à la tête de son *Traité des fiefs;* et enfin le *Discours sur Dumoulin* prononcé par M. Merville, le 11 octobre 1847, à la rentrée des conférences de l'ordre des avocats.

struire, et, avec quatre ou cinq écus qu'il avançait de sa bourse, il l'envoyait à Dumoulin. »

Cet homme illustre paya son tribut à l'humanité. « Il reprenait avec trop d'aigreur, dit Brodeau, ceux qui n'étaient pas de son sentiment. » Il se proclamait sans difficulté le plus grand des jurisconsultes. Son caractère impétueux lui attira des chagrins. Il faisait du droit comme on fait la guerre, mais une guerre sans trêve et sans paix.

Sa roideur ne lui permettait pas de rester impassible dans les agitations religieuses qui divisaient alors les esprits. En 1542, il adopta la doctrine de Calvin; un peu plus tard il revint à Luther, puis enfin au catholicisme, discutant tour à tour avec une fougue extrême les opinions précédemment embrassées par lui.

Depuis longtemps on se plaignait des abus de la cour de Rome sur les provisions. En vertu de fausses procurations et, le plus souvent, en vertu de promesses en blanc, les bénéfices étaient transférés à des gens indignes. Henri II, pour obvier à ces abus, publia, au mois de juin 1550, un édit connu sous le nom des *Petites dates* ou des *Fausses dates*. C'était une belle occasion, pour un esprit chagrin, d'épancher sa bile. Dumoulin fit paraître en 1552 un commentaire sur cet édit. Rien n'égale sa violence; les injures y sont prodiguées à la cour de Rome et au souverain pontife; et, comme il arrive toujours lorsque l'on discute avec emportement, des faits hasardés, des imputations fausses

se rencontrent à chaque page. Malgré les éloges qu'il valut à Dumoulin, nous le croyons indigne de lui. Le parlement le condamna par un arrêt du 25 février 1552. Le roi cassa l'arrêt et renvoya la cause au parlement, qui ne statua jamais définitivement.

Dumoulin quitta la France et se retira en Allemagne. De retour en France, sa vie fut une longue suite de pérégrinations et de persécutions.

Brodeau raconte dans sa *Vie*, sur la foi de Papirius Le Masson, que, plaidant au parlement, devant Christophe de Thou, alors président de chambre, il avait été offensé par des paroles dures de ce magistrat. « François Delaporte, dit Brodeau, assisté d'autres anciens avocats, fut trouver Christophe de Thou dans sa maison, et, comme le plus ancien, fut chargé par ses confrères de lui dire : « Læsisti « hominem doctiorem quam unquam eris. » De Thou, ajoute Brodeau, témoigna le lendemain, à l'audience de la cour, que ce qu'il avait dit était par chaleur et sans dessein. » Telle est l'histoire rapportée toutes les fois qu'il est question de Dumoulin.

Que Dumoulin ait reçu des brusqueries d'un président de la cour, on peut le croire, et malheureusement cet exemple se reproduit tous les jours; que d'anciens avocats aient été trouver le président pour s'expliquer avec lui, le conseil de l'ordre l'a fait souvent avec une grande fermeté ; qu'enfin le magistrat ait, le lendemain, témoigné des re-

grets, on peut l'attendre d'un homme éminent. Mais que François Delaporte, au nom et à la tête de ses confrères, ait été trouver Christophe de Thou pour lui dire : « Vous avez offensé un homme plus savant que vous ne le serez jamais, » ce serait une brutalité, et nous nous permettrons de la révoquer en doute..

Malgré la rudesse du temps, ce langage eût été fort opposé au respect porté à la magistrature. Il faudrait sans doute placer cette boutade à l'époque de la jeunesse de Dumoulin et lorsqu'il plaidait encore, c'est-à-dire de 1522 à 1535; alors il s'en fallait beaucoup qu'il eût acquis une réputation autorisant Delaporte à tenir un semblable langage. Enfin Christophe de Thou avait vingt-cinq ans lorsque Dumoulin quitta la plaidoirie en 1535. Il devint président seulement en 1554. Veut-on placer cet événement au temps où Dumoulin, ayant quitté la plaidoirie, aurait accidentellement reparu à l'audience? Cela est également inadmissible. En 1554, comme nous venons de le dire, Christophe de Thou devint président; à cette époque, Dumoulin, après avoir publié en 1552 son commentaire sur l'édit des *Petites dates*, s'était retiré en Allemagne; il revint à Paris en 1557 pour s'occuper de ses travaux et repartit en 1562. Ce fait n'est indiqué ni dans le *Dialogue* de Loisel, qui parle plusieurs fois de François Delaporte et de Dumoulin, ni dans les *Recherches* de Pasquier. Dumoulin n'y fait aucune allusion dans son ou-

vrage, où il est cependant question de François Delaporte. Le récit de Brodeau, d'après Papirius Le Masson, est d'autant moins vraisemblable, que François Delaporte n'était pas alors, par son âge, à la tête du barreau, car il mourut seulement en 1590. Cependant il le nomme *antiquissimus*. Papirius Le Masson racontait un fait antérieur à lui de plus de cinquante ans. Nous avons le droit de regarder son récit comme une de ces historiettes piquant la curiosité, mais sans aucun fondement raisonnable.

Dumoulin termina son orageuse carrière à soixante-six ans, en 1566. Brodeau dit que son bon et ancien ami Christophe de Thou fut témoin de son retour sincère à la religion catholique.

La famille de Dumoulin hérita de ses malheurs.

Son fils mourut d'hydropisie quatre ans après lui.

Le 22 mars 1572, sa fille, mariée à Simon Bobé, avocat au parlement et bailli de Coulommiers, alors enceinte, fut assassinée, avec deux enfants, sa nourrice et sa domestique, dans sa demeure, près des Augustins. Les soupçons tombèrent sur Jacques Brosset, seigneur d'Arienville, beau-neveu de Dumoulin; ils étaient surtout fondés sur une inimitié entre Dumoulin et la famille de son frère Ferry, inimitié causée par la révocation d'une donation faite jadis par Dumoulin, et telle que, pendant son exil volontaire et ses malheurs, il avait

été persécuté par Ferry avec une horrible cruauté.

Cette cause fut plaidée par Étienne Pasquier pour d'Arienville, et par Barnabé Brisson pour Bobé. Le plaidoyer de Brisson se trouve dans le recueil imprimé en 1611, contenant les plaidoiries notables de plusieurs anciens et fameux avocats.

On y rencontre des passages remarquables. Voici une partie de son exorde : « Pensant au fait de cette cause, il se trouve fort empêché à résoudre lequel des deux il doit plus déplorer, ou la misère et la calamité privée de sa partie, ou le péril public auquel nous sommes sujets, et le malheur de notre siècle, qui, de jour en jour, enfante de nouveaux monstres de crimes. Car se représentant d'un côté l'affection et désolation de l'intimé (Simon Bobé), aussi misérable père comme malfortuné mari, il ne sait douleur qui reçoive comparaison avec la sienne; et son infortune dépasse et surmonte toutes les autres, d'autant que tout ce qui peut au monde advenir d'ennuis, de désastres et de crève-cœur à créature est tout à coup tombé sur sa teste. De sorte que toutes les consolations ordinaires, qui peuvent abréger et mitiger un deuil, tous les remèdes qui peuvent guérir ou adoucir les maux, lui défaillent. Aucuns ayant perdu leurs femmes se consolent sur les enfants qu'ils ont issus d'elles; aux uns, après les enfants ôtés, la femme demeure souvent, qui sert de consolation; les autres, s'ils perdent les corps et les personnes, pour le moins, ne sont-ils spoliés des biens. Quant à l'intimé, il

sent l'amas et le comble de ces maux; il est destitué de tout ce qui le peut aider à prendre patience. On lui a massacré sa femme, femme enceinte, assommé deux enfants, l'un âgé de huit ans, l'autre de deux ans. On lui a étouffé l'espérance d'un troisième, on lui a meurtri nourrice et servante, on lui a volé et pillé sa maison. Ainsi lui a été ravi tout ce qu'il avait de cher et précieux et délectable en cette vie. Bref, on ne lui a rien laissé que ce que son absence lui a sauvé, c'est-à-dire la vie, si vie se doit appeler un lugubre et funeste soupir. A quoi il n'est possible de rien ajouter pour comble de maux.

« Mais si la condition de l'intimé doit exciter la cour à pitié et commisération, et les mouvoir à lui faire raison, la considération du public ne lui doit moins engendrer de haine du fait, et l'amener, l'enflammer à en faire quelque jugement exemplaire et mémorable; car c'est chose non moins lamentable que la cruauté et inhumanité soient de nos jours montées si haut, et tellement desbordées, que d'oser, en la ville capitale de France, souverain siége et consistoire de justice, retraite pleine de toutes assurances, entreprendre et exécuter un si énorme fait; et plus est, qu'il se soit rencontré gens si outrés que de souiller leurs mains au sang d'un sexe et d'un âge auxquels toute hostilité et barbarie a toujours pardonné. Pour laquelle raison je n'estime point plaider la cause seule de l'intimé; c'est la cause commune de tous les citoyens de Paris. »

Les preuves de culpabilité contre d'Arienville étaient faibles : c'était l'inimitié entre Dumoulin, père de Mme Bobé, et Ferry, beau-père de d'Arienville ; d'Arienville seul devait profiter du crime par l'extinction de cette partie de la famille de Dumoulin ; les valeurs qui devaient revenir à la femme de d'Arienville avaient seules été conservées au milieu d'un pillage complet. Mais ces présomptions n'étaient fortifiées par aucune preuve matérielle. Aussi, sur les conclusions d'Augustin de Thou, avocat du roi, un arrêt ordonna l'élargissement de d'Arienville. Depuis il fut déchargé complétement de l'accusation. Le malheureux Simon Bobé vécut jusqu'à quatre-vingt-quatre ans, accablé du souvenir de son malheur, et cherchant des consolations dans la publication des œuvres de son illustre beau-père. La postérité de Dumoulin a été éteinte par ce crime.

Le *Dictionnaire historique* de Feller, édition de 1779, dit que la famille de Dumoulin périt dans le massacre de la Saint-Barthélemy. C'est une erreur. L'assassinat de la fille de Dumoulin est du 22 mars 1572, et les massacres de la Saint-Barthélemy sont du 24 août de la même année. Dumoulin, mort catholique, avait été enterré sous ce titre, en 1566, dans le cimetière de l'église de Saint-André ; son gendre et sa fille étaient aussi catholiques. S'ils avaient vécu le 24 août, il n'y aurait eu aucune raison de craindre pour la vie de celle-ci. Brodeau, dont nous avons tiré des détails sur

la vie de Dumoulin, dit positivement que sa fille et ses petits-enfants « furent massacrés par des voleurs et des assassins introduits dans la maison par un détestable valet; les assassins se firent conduire hors de la ville par le cocher d'un conseiller, qu'ils poignardèrent ensuite, de peur qu'il ne les découvrît, et emmenèrent le valet, duquel on n'a jamais eu de nouvelles, quelques perquisitions qui aient pu être faites. »

L'un des hommes les plus illustres de cette époque fut Michel de Lhospital, né à Aigueperse en Auvergne, en 1506. Après avoir mené une vie errante, par les malheurs de sa famille, il vint, en 1534, se fixer au barreau de Paris, où il plaida trois ans comme avocat. Il se distingua par son mérite et se lia intimement avec de Thou, Marilhac, Montholon et Séguier. Devenu conseiller au parlement par la résignation de son beau-père, en sa faveur, il devint ensuite surintendant des finances et 1554, puis chancelier en 1559, fit des efforts inutiles pour comprimer la fureur des partis, et se retira peu de temps avant la Saint-Barthélemy. Des écrivains lui reprochent de ne pas avoir su prendre un parti énergique. Mais comment dominer les esprits à une époque de profonde immoralité, où la religion était, de part et d'autre, le prétexte de violences suscitées par une détestable ambition? Il mourut le 13 mars 1573[1].

[1] Voir les recherches sur la vie et les ouvrages de Lhospital par M. Taillandier, conseiller à la cour de cassation.

Jean Bodin, né en Anjou en 1530, fut reçu avocat au parlement de Paris. C'était un homme savant, mais inégal et bizarre; son *Traité de la république* est son meilleur ouvrage. Député aux états de Blois, il soutint qu'en France le domaine royal appartient à la nation, et que le souverain en a le simple usufruit; il avait été calviniste, et fut toujours sceptique et républicain. Il mourut procureur du roi à Laon, à soixante-sept ans.

Vers le milieu du siècle, le barreau de Paris s'enrichit d'un jurisconsulte savant et modeste, Pierre Pithou, né à Troyes, le 15 novembre 1539[1]. Il s'essaya au parlement dans la cause de l'un de ses amis; mais, se jugeant sans doute impropre à la plaidoirie, il la quitta pour jamais. Il se retira dans son cabinet, exclusivement occupé d'ouvrages de jurisprudence, et devint l'oracle de ses contemporains. Mornac dit de lui : « Cujacius commendat « ut summum jurisconsultum ; » ses *Feriæ forenses* contiennent des vers en son honneur. Pithou était intimement lié avec les plus célèbres avocats et avec les plus grands magistrats. Son commentaire sur la Coutume de Troyes et ses autres travaux lui ont donné un rang distingué. Son traité des *Libertés de l'Église gallicane*, dont nous parlerons plus tard, en a presque fait un homme de parti.

François Pithou, son frère, également avocat,

[1] L'Eloge de Pithou a été prononcé à la rentrée du barreau de Paris, le 13 décembre 1855, par M. Elie Paillet, jeune avocat, neveu de notre célèbre Paillet.

est l'un des interlocuteurs du *Dialogue* de Loisel.

A côté du nom de Pithou se place celui d'Antoine Loisel. Ces deux hommes, liés d'une étroite amitié, se rencontrèrent souvent dans les mêmes événements, comme nous le dirons bientôt. Loisel était né à Beauvais le 16 février 1536. Après avoir étudié à Toulouse, sous Cujas, il fut reçu au barreau de Paris au mois de février 1560. Bientôt il entra au conseil de Catherine de Médicis. En cette qualité, et aussi choisi par le clergé, il figura dans le procès-verbal de réforme de la Coutume de Paris, du 22 février 1580. Il eut la gloire de contribuer à la rentrée de Henri IV dans Paris, et accepta, avec Pithou, la mission de supprimer la partie des registres du parlement injurieuse au roi[1]. Pithou et lui reçurent, le premier, le titre de procureur général, et Loisel, le titre d'avocat du roi, en attendant le retour du parlement, transféré à Tours. Après la rentrée du parlement, ils reprirent leur position de simples avocats. La mort de deux de ses enfants, enlevés en 1596, et celle de Pithou, arrivée la même année, déterminèrent Loisel à quitter le barreau. Il employa le reste de sa vie à publier ses anciens travaux et à

[1] Ces fragments se retrouvent aux Archives impériales. Il paraît que Pithou et Loisel s'abstinrent de brûler ces curieux monuments des fureurs de la Ligue. Pithou se borna à les transporter en liasse dans sa demeure ; ils passèrent entre les mains de ses héritiers ; sa famille les a remis aux Archives de France, où ils sont encore aujourd'hui.

composer des ouvrages attestant l'étendue de ses connaissances. Celui de ses écrits qui se recommande le plus à la postérité est le *Dialogue des avocats*. Sous le nom de Pasquier, son principal interlocuteur, il passe en revue les avocats du temps passé, et les apprécie avec une finesse et une naïveté qui, encore aujourd'hui, ont un charme extrême. Ses *Institutions coutumières* lui donnent une place parmi les grands jurisconsultes. Il mourut au mois de mars 1617, à l'âge de quatre-vingt-un ans, honoré et regretté comme l'un des hommes les plus instruits et les plus vertueux du barreau[1]. Mornac célèbre son mérite dans une pièce de vers.

Jacob Leschassier, né en 1550, mort en 1625, fut, avec Pithou et Loisel, choisi pour réparer les désordres de la Ligue dans l'administration de la justice. Il reçut le titre de *substitut du procureur général*. Il a laissé différents ouvrages de droit public, détaillés dans une notice du Père Niceron[2].

Charles Loyseau, né à Sens en 1566, où il fut lieutenant particulier, après avoir été bailli à Châteaudun, se fixa à Paris et se livra à des travaux de jurisconsulte; son style, vieux et un peu diffus, a de la naïveté et de la finesse. Ses traités *Des offices* et *Du déguerpissement* ont eu de la réputation ; il est mort le 27 octobre 1627.

[1] Voir la *Vie de Loisel*, par Claude Joly, son petit-fils, chanoine de l'Église de Paris. L'Éloge de Loisel a été prononcé à la rentrée des conférences le 7 décembre 1852, par M. Truinet.

[2] T. XXXIII, p. 292.

Mathieu Chartier, dont le nom est latinisé par Husson en celui de *Quadrigarius*, reçoit de cet auteur les plus grandes louanges. « Il était, dit-il, l'oracle de la ville. » Dumoulin dit de lui : « Totius « togati ordinis coryphæus. » Suivant Bretonnier, telle était sa réputation, que « Christophe de Thou, devenu président en 1554, se fit précéder par Chartier à l'offrande de sa paroisse, où les avocats avaient coutume d'aller. » Admirable combat de modestie, aussi honorable à l'avocat qu'au président à mortier. Chartier vécut très-âgé, entouré d'une immense considération. Mornac a fait sur sa mort une pièce de vers intitulée *Tumulus*. Il fut, par l'une de ses filles, bisaïeul du président Molé.

Husson, dans son *Livre des avocats*, nomme Odoart parmi les jurisconsultes célèbres du seizième siècle; il le qualifie « doctrina conspi- « cuus, pietate eximius. » On se disputait ses lumières, et la cour fut obligée trois fois d'intervenir pour décider à qui il devait accorder ses conseils.

Jacques Canaye fut un des avocats nommés par le parlement pour la réformation de la Coutume de Paris. Il passait pour l'un des plus savants de son temps. Pasquier fit sur lui ce distique (n° 5 de ses *Épigrammes*) :

Canadium dixi, volui quem dicere Caium :
Longius et nomen, majus et ingenium [1].

Ces vers sont adressés « ad Jacobum Canadium,

[1] « Je voulais appeler *Caïus* celui que j'ai nommé Canaye. Son

« insignem jurisconsultum et advocatum. » Mornac, dans ses *Feriæ forenses*, lui adresse une pièce de vers. Il fut le père d'un Philippe Canaye, célèbre diplomate.

Denis Godefroy, né à Paris en 1549, s'est illustré par ses excellentes notes sur le corps du droit romain. Il mourut en 1622.

Jean Bacquet, auteur de plusieurs traités domaniaux, est loué par Mornac comme un habile jurisconsulte. C'était un savant modeste; « il plaidait peu, et cependant était très-assidu aux audiences, où, dit Loisel, il se tenait derrière le barreau et marquait soigneusement ce qui se discutait et les arrêts qui s'y rendaient. » Il devint avocat du roi à la chambre du trésor, et mourut en 1597.

Choart ou Chouart employa les trente dernières années de sa vie à donner des consultations recherchées des plus grands personnages du royaume. Mornac, à la suite de ses *Feriæ forenses*, a laissé sur lui une épitaphe; on y lit : « Ad res forenses oraculum... « Cato fuit moribus et alter Scævola. » Il mourut à quatre-vingt-cinq ans, le 16 décembre 1614. Il fut aïeul d'Omer Talon par sa fille, Suzanne Chouart, qui épousa le premier Omer Talon.

François Hotman, né à Paris en 1524, a laissé de savants ouvrages de droit. Saint-Marthe dit: « Duo clarissima jurisprudentiæ lumina, Cuja-

nom est plus long, mais son esprit est plus vaste. » Il eût peut-être été mieux de dire *Gaïus*, mais le jeu de mots n'aurait pas été complet.

« cium et ejus fere æqualem Hotman. » Mornac le loue dans ses vers. Il se retira à Bâle, où il mourut protestant en 1590.

Son frère, Antoine Hotman, également jurisconsulte habile, fut avocat du roi pendant la Ligue. Cependant il soutint avec fermeté les droits de Henri IV, par l'application de la loi salique. Henri IV lui témoigna sa reconnaissance. Mais, après le retour du parlement, il reprit modestement ses travaux de jurisconsulte.

Georges Louet fut d'abord avocat à Paris et mérita la réputation d'un homme savant et intègre. En 1584 il fut conseiller au parlement, puis évêque de Tréguier. Avant sa nomination à cet évêché, il avait, en 1602, publié les principaux arrêts du parlement de Paris avec des notes; cet ouvrage eut un grand succès. Il mourut en 1608, avant d'avoir pris possession de son évêché.

René Choppin, né à Angers en 1539, vint à Paris, après avoir obtenu la licence à peine âgé de dix-sept ans, et débuta dans une affaire où il avait pour adversaire Nicolas Hamel, l'un des avocats distingués de cette époque. Il nous apprend qu'en juin 1573 il plaida devant le roi, en présence des seigneurs, une cause de M. de Choiseul contre le duc de Nevers, dans laquelle il eut à soutenir l'autorité du parlement. Suivant l'usage du temps, il cite Pline, Trajan, Platon, Hippodame, législateur des Milésiens, Homère, Jupiter[1], etc. Son

[1] Choppin, *Du domaine*, liv. II, tit. XV, n° 10.

adversaire fut un avocat appelé Chaudon, et sans doute il n'épargna pas non plus les citations. Nous retrouvons son nom en 1579 dans une grande cause dont nous avons déjà rendu compte[1]. Son *Traité du domaine* est son principal titre d'honneur. Cet ouvrage, d'une science profonde, mais diffus, le fit anoblir par le roi Henri III, ce qui ne l'empêcha pas plus tard d'être ligueur. En 1572 il dédia son *Traité du domaine* à Christophe de Thou, alors premier président du parlement, avec lequel il était intimement lié. Malgré ses travaux de jurisconsulte, il continuait à fréquenter assidûment le Palais; il s'en excuse en adressant son ouvrage aux trois avocats du roi, « regiæ procurationis trium-« viri. » Il mourut en 1606. Sa vie a été écrite par Papirius Le Masson. Louis d'Orléans, dont nous parlerons plus tard, termine ainsi son éloge funèbre: « Quem colunt boni, quem Andia nutrix, « quem Lutetia cultrix, quem Gallia accola, quem « Trebati schola, quem Palati domus, quem or-« bis totus luget. »

Lorsque le barreau de Paris s'illustrait par ses jurisconsultes, le même mouvement se faisait sentir sur tous les autres points de la France. Le fameux Cujas[2], le plus illustre des commentateurs

[1] *Suprà*, chap. xv.

[2] Voir sur Cujas le discours prononcé à la rentrée des conférences du barreau de Paris en 1848, par M. Ducoux.

du droit romain, né à Toulouse en 1522, professa le droit romain dans cette ville, à Valence et à Bourges. Il a laissé sept volumes in-folio de divers traités sur des matières de droit romain et de droit canon, dans lesquels les plus intrépides scrutateurs de la science s'engagent avec crainte. On y trouve un profond sentiment de mépris pour les avocats plaidants. S'il s'était borné à blâmer leur emphase déclamatoire, et leurs plaidoiries hérissées de citations, il aurait rendu un service au barreau et à la justice ; mais il ne craint pas d'attaquer leur honneur. Voici comment il en parle à l'occasion de la décrétale d'Innocent III (*De jud.*, chap. XIV) dans laquelle ce pape avait supprimé leur intervention devant les tribunaux ecclésiastiques. Après avoir fait des vœux pour que cette disposition fût appliquée à toutes les juridictions civiles, il dit : « Souvent, en rapportant les faits, ils sont subtils et rebutants, et cherchent à tromper la religion et la confiance des juges. Plus souvent encore, ils viennent plaider sans avoir bien aperçu et bien compris la cause sur laquelle ils se débattent en présence même du juge... Confiez donc à de tels hommes vos intérêts et vos droits! « Plerumque, in facto narrando, callide nimis et « fastidiose se gerunt ut decipiant judicum reli- « gionem et fidem. Quin et sæpius numero ad « causam orandam accedunt, facto nondum « bene perspecto et percepto, de quo sub ore « judicis inter ipsos conflictunt... Hisce homi-

« nibus committe jura tua et causas tuas! » Voilà des reproches trop généraux et trop violents pour être justes; nous ne les croyons pas mérités par les avocats éminents de ce siècle dont nous avons parlé. Alors il y avait sans doute des avocats peu familiers avec la procédure; mais, en parlant de ceux qui ignoraient à quel moment le procès était *lis contestata*, ce qui est à peu près l'équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui *la cause en état*, il les qualifie « rabulæ forenses, « nati tantum ad conturbanda negotia hominum[1], » des bavards de Palais nés pour brouiller les affaires de leurs clients. Cujas mourut en 1590. »

D'Argentré, né à Rennes, était le rival de Dumoulin. Dumoulin disait de lui qu'il était « le plus bel ornement de cette famille de jurisconsultes distingués, par son rang et par ses talents; » ce qui ne l'empêchait pas de le contredire avec l'âpreté de son caractère. D'Argentré, de son côté, l'appelait « Molinæum, precellenti ingenio et eruditione in- « comparabili; » mais dans ses argumentations on lit souvent : « Falsa est ratio Molinæi... Ludifica- « tur Molinæus... Molinæus non accurate explicat... « Non vera est ratiocinatio Molinæi... Etsi Moli- « næus personat, tamen aperte verum non est. » Au surplus, on peut avoir une idée de ce jurisconsulte en lisant en quels termes il indique les caractères auxquels on pouvait reconnaître la no-

[1] Cujas, *Ad decret. Greg.* IX.

blesse : « Potari, gloriari, perjurare, quæ nobilitati « olim putabantur vitia, hoc miserando sæculo « migravere etiam ad plebeios... Quæ nobilitati « vitia conveniunt, nunc promiscue usurpantur. » (Chap. xv, *Coutume de Bretagne.*)

Guy Coquille, né à Decise en Nivernais le 22 novembre 1527, se fit recevoir au barreau de Paris; cependant il passa la plus grande partie de sa vie dans le Nivernais, dont il écrivit l'histoire. Il est auteur de plusieurs ouvrages de droit. On le qualifiait des noms de *subtil* et de *judicieux*. Il fut un jurisconsulte distingué par sa modestie et par sa probité. Papirius Le Masson dit de lui : « In omni « jure peritus, modestiaque singularis. » Il mourut en 1603.

CHAPITRE XVIII.

TROUBLES DU PROTESTANTISME.

SOMMAIRE. Procès d'Anne du Bourg. — Assassinat de Minard. — Procès du prince de Condé. — Gilles Bourdin. — Procès de Coligny. — Charles IX. — La Saint-Barthélemy. — Conduite de Christophe de Thou et de Guy de Pibrac. — Première association de la Ligue à Péronne. — Conseil des Seize. — Justice interrompue. — Parlement à la Bastille. — Le président Brisson. — François de Montholon, garde des sceaux. — Parlement à Tours et à Châlons-sur-Marne. — Parlement de la Ligue à Paris. — Procession des ligueurs. — Cardinal de Bourbon proclamé roi. — Nouvelle interruption de la justice. — Mort de Brisson, Larcher et Tardif. — Arrêt du parlement sur la loi salique. — Langlois, avocat, contribue à la rentrée de Henri IV à Paris. — Rétablissement du parlement. — Mission donnée à Pithou et à Loisel. — Le président Lemaistre. — Louis d'Orléans. — Peste à Paris.

Dans le cours du siècle précédent, les événements politiques n'avaient pas empêché des cris de réforme religieuse de se faire entendre; le barreau surtout avait de tout temps réclamé contre la trop grande puissance du clergé. Les conciles de Constance en 1414 et de Bâle en 1431 avaient fait des efforts pour donner satisfaction à ces plaintes; mais le souverain pontife avait refusé son approbation sur plusieurs points.

Le procès-verbal de l'assemblée des états à Bourges en 1438 est une longue protestation contre les abus. En cet état des esprits, en 1516, François Ier substitua aux pragmatiques de ses prédécesseurs le concordat avec Léon X. Cet événement coïncide, par sa date de 1516, avec les prédications de Luther; l'année 1517 les vit continuer avec fureur, à l'occasion de la publication des indulgences de Léon X. En 1553, Jean Calvin, de Noyon, exagérant les idées de Luther, répandit sa doctrine en France.

Tandis que le luthéranisme et le calvinisme s'étendaient ainsi, le parlement de Paris se considérait comme appelé à défendre l'ordre social; et, dès ce premier moment, le protestantisme menaçait l'Europe d'une perturbation trop complète pour que nos graves magistrats ne se préoccupassent pas des intérêts de la religion. Ses principaux chefs étaient des hommes pieux. Le barreau, dans le sein duquel la magistrature avait été formée, suivit son exemple, et resta fidèle à sa religion. Cependant, il y eut des exceptions. Ainsi Dumoulin, après avoir accepté la doctrine de Luther, avait embrassé celle de Calvin; ensuite il était revenu aux idées catholiques; Pithou, né dans le calvinisme, embrassa plus tard la foi catholique.

Pendant un certain temps, les avocats avaient pris part à ces agitations, seulement par leurs écrits; mais après ces luttes de la pensée, il vint

des moments terribles où nous allons les voir apparaître plus activement.

Le 5 juin 1559, Henri II, par un édit d'Écouen, renouvela les mesures les plus violentes contre les protestants, en prononçant contre eux « la peine de mort sans limitation ni rémission. »

Quelques jours après, le 15 juin, sur la provocation du premier président Gilles Lemaistre et de Gilles Bourdin, procureur général, le roi alla au parlement pour ordonner l'exécution de l'édit. Castelnau, dans ses *Mémoires* [1], dit que « le parlement pouvait donner l'exemple de la sévérité, car, dit-il, c'est une compagnie illustre de cent trente juges, suivie de trois cents avocats et plus, qui ont réputation envers tous les peuples chrétiens d'être le mieux entendus aux lois humaines et en fait de justice. »

Le parlement et le plus grand nombre des avocats partageaient donc les sentiments de Henri II. Cependant, à cette séance royale du 15 juin, les protestants trouvèrent parmi les conseillers de hardis défenseurs. Le plus intrépide fut Anne du Bourg, neveu d'Antoine du Bourg, chancelier sous François I[er], conseiller clerc, bon magistrat, mais homme roide et inflexible. Il parla en faveur des protestants avec une excessive violence, et conclut à la suspension des édits contre eux jusqu'à la convocation d'un concile général. Louis Dufaur,

[1] Liv. I, chap. IV.

Paul de Foix, Antoine Fumée et Eustache de Laporte votèrent dans le même sens.

Le roi, furieux, ordonna d'arrêter à l'instant même Anne du Bourg et Louis Dufaur; ils furent conduits à la Bastille.

Du Bourg était le plus compromis, car en présence du roi, lui, conseiller clerc, c'est-à-dire ecclésiastique, avait osé déclarer ses sentiments calvinistes.

Le 19 juin, le roi composa une commission chargée de le juger [1].

Du Bourg récusa cette juridiction et réclama pour juges les magistrats assemblés; mais obligé de soutenir des interrogatoires, il confessa avec toute sa roideur ses doctrines protestantes. C'était se livrer à la mort, car, on le sait, les derniers édits la prononçaient « sans limitation et sans rémission. »

Aussi fut-il déclaré convaincu d'hérésie et livré au bras séculier; l'archevêque de Sens, métropolitain, confirma cette sentence.

Sur ces entrefaites, le roi Henri II périt le 30 juin dans un tournoi. François II était trop jeune et trop faible pour dominer les événements.

Le 1er août, du Bourg, en interjetant appel au parlement, comme d'abus, demanda de nouveau à être jugé par le parlement tout entier, et récusa

[1] En 1862, Pierre Masson, avocat à la cour impériale, a inséré, dans un journal nommé *l'Investigateur*, une notice exacte et détaillée sur le procès d'Anne du Bourg.

plusieurs magistrats. Hélas! il aurait fallu pouvoir les récuser tous dans ces moments d'intolérance et de fureur.

Rien de plus vrai et de plus touchant que sa requête; on regrette cependant d'y trouver trop de vivacité. « Il souffre, dit-il, pour avoir exprimé librement son sentiment à la cour... et pour avoir rendu raison de sa foi. » Mais après cette protestation, il se fait gloire de ses doctrines.

Le 7 août, un arrêt de la cour lui donna pour conseils de Laporte et Marilhac. Cette mission n'était pas sans danger, car il fallait soutenir des récusations offensantes à des magistrats, cependant les avocats montrèrent du dévouement et du courage; les plaidoiries durèrent trois jours, les 19, 21 et 22 août. Les moyens d'incompétence de la commission et de récusation de magistrats furent rejetés le 29 août. C'était à peu près toute la cause, car si le magistrat avait pu être enlevé à la juridiction du parlement et reconnu hérétique par la commission, l'atroce sévérité de la loi sur les protestants n'était pas douteuse.

La seconde partie du procès et la conclusion étaient donc le complément presque forcé de ce premier arrêt.

Le 20 novembre, le malheureux du Bourg fut dégradé en vertu de la sentence des commissaires, et le 7 décembre commença le procès sur l'appel comme d'abus.

Du Bourg eut cette fois pour avocats Pierre Ro-

bert, François de Marilhac (appelé partout Malhac) et Antoine Dulac. Marilhac, après avoir plaidé des questions de droit, avait présenté des considérations morales, et presque des rétractations. On espérait donc encore sauver l'accusé, et de puissants protecteurs s'intéressaient à lui, mais l'imprudent et intraitable du Bourg osa adresser aux juges un écrit de sa main désavouant son avocat, et contenant la profession de foi la plus anticatholique.

Un événement déplorable vint hâter la conclusion du procès.

L'un des juges, le président Minard, fut assassiné d'un coup de pistolet le 14 décembre à cinq heures du soir, lorsqu'il sortait du Palais. Ce crime fut imputé aux protestants, et même à du Bourg, qui, après avoir récusé Minard, avait, dit-on, ajouté que s'il persistait à rester l'un de ses juges il en serait autrement empêché. On supposa un Ecossais appelé Jacques Stuard auteur de l'assassinat. On ne prit ni le coupable ni ses complices; mais huit jours après, le 22 décembre, le parlement s'assembla, et rejeta, malgré la plaidoirie de Marilhac, l'appel comme d'abus. C'était ordonner l'exécution de la sentence qui l'avait déclaré hérétique; en effet, le lendemain 23, un arrêt définitif le condamna à mort.

Le même jour, 23 décembre 1559, à quatre heures du soir, il fut exécuté sur la place de Grève.

Il périt avec un grand courage; les protestants le regardèrent comme un martyr, et tous les hommes

de bien s'affligèrent de la mort d'un magistrat indépendant, dont le crime était d'avoir exprimé son opinion avec liberté dans le sein de sa compagnie.

Cette horrible exécution, loin de faire cesser les fureurs, ne fit que les augmenter; le 29 décembre 1559, le roi écrivait au parlement pour se plaindre des menaces d'incendie répandues dans Paris, on voulait brûler le Palais de justice et la Conciergerie.

Peu de temps après, la conjuration d'Amboise éclatait; Louis de Bourbon, prince de Condé, se déclarait calviniste, et avec l'amiral de Coligny se mettait à la tête du parti protestant.

Les Guises, voulant perdre le prince de Condé, l'accusèrent d'avoir été l'auteur de la conjuration d'Amboise et d'autres complots. On l'arrêta. Une commission composée de trois juges fut chargée de ce procès. Malheureusement on y trouve Christophe de Thou et deux autres conseillers au parlement. Le procureur général fut Gilles Bourdin.

Gilles Bourdin, avocat, devenu procureur général en 1558, était un homme d'un savoir immense, dont la mémoire et la sagacité étaient d'autant plus extraordinaires, qu'il était dans un état presque perpétuel d'assoupissement et qu'il mourut d'apoplexie. Il avait été porté au parlement par le crédit des Guises, dont il était le conseil. Céda-t-il à l'obsession des Guises, ou à sa propre conviction en poursuivant le prince de Condé?

Dieu seul le sait; mais il y mit une grande chaleur. Le prince de Condé eut pour avocats Robert et Marilhac[1]. Ils soutinrent avec courage l'incompétence de la commission et demandèrent le renvoi au parlement. L'arrêt qui rejeta ces conclusions, déféré au conseil du roi, fut maintenu, et une nouvelle commission, composée d'un plus grand nombre de juges, prononça la condamnation. La mort de François II sauva le prince de Condé.

A la fin de la même année 1569, le parlement, sur la proposition de Gilles Bourdin, condamna à mort par contumace l'amiral de Coligny, comme coupable de crime de lèse-majesté[2]. On promit cinq mille onces d'or, de la part du roi, à quiconque le prendrait vif, et peu de temps après un autre arrêt offrit la même somme à celui qui le tuerait. Tel était l'état des choses au 5 décembre 1560, époque de la mort de François II.

Les douze premières années du règne de Charles IX furent un temps de troubles, de guerre civile et d'assassinats suivis d'horribles catastrophes.

En 1572, le parlement était en lutte très-vive avec le roi Charles IX, qui voulait faire exécuter les édits malgré les remontrances des magistrats.

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. VIII, p. 349, et *Mémoires* de Castelnau, chap. II ; voir ce que nous avons dit sur Robert au chapitre XVI.

[2] Daniel, t. VIII, p. 669.

Le parlement devait vaquer du 16 au 26 août pour la solennité des noces de la sœur du roi avec le roi de Navarre, lorsque le 24 août 1572 eurent lieu les abominables massacres de la Saint-Barthélemy. Pithou, alors calviniste, échappa avec peine. Sa bibliothèque fut saccagée.

Un avocat appelé Taverny fut tué en se défendant vaillamment. Theroude, avocat de la reine de Navarre, courut les plus grands dangers. Deux autres avocats, Duterrieu et Robert, furent au nombre des victimes.

Heureusement nous n'avons pas à nous affliger de voir des noms d'avocats célèbres figurer parmi les acteurs de cette sanglante journée. Cependant L'Estoile fait mention d'un Jean Ferrier, avocat, arrêté en 1578, comme signalé par ses excès lors de la Saint-Barthélemy. Deux hommes éminents, jadis avocats, ont le malheur de s'y trouver nommés.

Le premier est Christophe de Thou, alors premier président du parlement. Après la Saint-Barthélemy, dit le Père Daniel[1], « il fit un grand éloge de la prudence du roi, qui, dans une occasion si importante, avait mis très-utilement en pratique la maxime de Louis XI, un de ses prédécesseurs, que, pour savoir régner, il fallait savoir dissimuler; et il ajouta, dit le Père Daniel, que c'était l'unique moyen que le roi eût pu prendre pour

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. VIII, p. 732.

prévenir la dangereuse conspiration formée contre toute la maison royale. »

Voilà de malheureuses paroles pour un jurisconsulte, magistrat célèbre par son mérite et par ses vertus.

Guy de Pibrac, avocat de Toulouse, appelé à Paris, comme avocat du roi, par le chancelier de L'Hôpital. Il était, dit Pasquier, d'une humeur douce et gracieuse : « Nihil est urbanius ipso. » Cependant cet homme si éclairé et si doux demanda au parlement, après la Saint-Barthélemy, un arrêt par lequel l'amiral de Coligny fût déclaré coupable de lèse-majesté. L'arrêt fut exécuté en effigie. Pibrac lui-même porta cet arrêt en Allemagne, pour disculper le roi des massacres commis.

On peut dire, pour atténuer ces violences, que le souvenir des horreurs de la Saint-Barthélemy a fait perdre la mémoire des excès de ceux qui en furent les victimes. Coligny, si illustre par sa mort, est presque considéré comme un martyr; mais l'histoire de ces temps affreux nous présente partout des ambitieux et des crimes; c'est ce qui explique jusqu'à un certain point, sans les excuser, les paroles de Christophe de Thou et la conduite de Pibrac.

Peu d'années après la Saint-Barthélemy, les protestants se retrouvèrent aussi puissants.

Les catholiques, pour maintenir leurs avantages, formèrent cette terrible Ligue, moins sanglante

que la Saint-Barthélemy, mais qui faillit anéantir la monarchie.

Avant d'entrer dans le détail de ces événements, en ce qu'ils touchent à l'histoire des avocats, rappelons ici qu'entre les massacres de la Saint-Barthélemy et les fureurs de la Ligue se placent, sous Henri III, l'ordonnance de Blois de 1579 et la réformation de la Coutume de Paris en 1580. Nous en avons déjà parlé; mais comment ne pas faire remarquer ces deux grands événements judiciaires à des époques où la fermentation des esprits suivait et précédait de si grands malheurs? Comment les avocats et les magistrats avaient-ils conservé assez de calme et d'indépendance pour délibérer sur des mesures qui semblent avoir avancé plus que jamais la législation et l'organisation judiciaire?

Le premier acte d'association de la Ligue fut signé à Péronne dès le 13 février 1577 [1]; elle s'étendit avec une extrême rapidité dans tout le royaume.

En 1585, quelques hommes exaltés se réunirent à Paris pour donner plus d'impulsion à la Ligue, trois avocats furent de ce nombre : Louis d'Orléans, Caumont et Ménager.

On choisit quatre procureurs, Crucé, Bussy-Leclerc, Emonet et Chapelle. D'autres individus, ecclésiastiques ou laïques, se joignirent à eux.

[1] Cet acte est rapporté par Daniel, *Histoire de France*, t. IX, p. 58.

Ces premiers élus de la ligue parisienne choisirent un conseil de dix personnes, et nommèrent six commissaires auxquels on distribua les seize quartiers de la ville pour y porter les ordres du conseil.

Les six commissaires furent La Rocheblond, Compan, Crucé, Louchard, La Chapelle et Bussy-Leclerc [1].

Ainsi, c'est du nombre des quartiers de Paris, et non de celui des personnes, que toute l'association fut appelée la Ligue des Seize.

Dès ce premier moment les Seize avouèrent leurs desseins; la Ligue avait affecté de jurer « une obéissance complète au roi, » ceux-ci déclarèrent s'unir « contre l'hérésie et les tyrans. »

L'histoire de la Ligue et des Seize est trop connue pour entreprendre de la raconter; nous devons nous borner à ce qui touche le barreau et les magistrats.

Parmi les avocats, un seul, Louis d'Orléans, était d'une certaine habileté, les autres sont inconnus. Entre les procureurs, Bussy-Leclerc et Emonet se distinguèrent par leurs crimes.

Après la journée des Barricades du 12 mai 1588, où le peuple se mutina parce que le roi s'était entouré de troupes, Henri III quitta Paris. La justice fut interrompue, quelques-uns des magistrats avaient suivi le roi à Chartres; là il reçut les députés du parlement, et les invita à continuer de

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. IX, p. 192.

rendre la justice. Le roi, arrivé à Blois, chercha à calmer l'agitation en promettant d'assembler les états généraux; mais les assassinats du duc de Guise et du cardinal de Guise, son frère, commis à Blois les 23 et 24 décembre 1588, portèrent au plus haut degré l'exaspération des chefs de la Ligue. Ils proclamèrent à grands cris la déchéance de Henri III. Comme le parlement ne partageait pas ces fureurs, il devint l'objet de leurs colères.

Le 16 janvier 1589, Bussy-Leclerc entre au lieu des séances, escorté de misérables armés comme lui, et s'adressant au premier président Achille de Harlay, il vient, dit-il, au nom du peuple s'assurer de magistrats accusés d'être partisans de Henri de Valois. Il se mettait à lire une liste de suspects : tous les magistrats se levèrent, suivirent Bussy-Leclerc, en costume. Bussy les conduisit à la Bastille, dont le duc de Mayenne l'avait fait gouverneur. Les membres de la cour non compris dans la liste furent mis en liberté, d'autres avaient été assez heureux pour s'échapper. De ce nombre furent les présidents Séguier et de Thou; ils s'enfuirent de Paris et se retirèrent à Blois auprès de Henri III.

Il fallait reconstituer un parlement, les Seize s'en occupèrent dès le lendemain.

Le président Brisson fut mis à sa tête, et ne s'en défendit pas. Edouard Molé, l'un des conseillers, conduit d'abord à la Bastille et ensuite relâché, fut nommé procureur général. Nos registres du parle-

ment attestent ses refus énergiques, il céda à des instances devenues des menaces. La Ligue prit dans son sein deux avocats généraux : Jean Lemaistre, appelé par Loisel « un fort et puissant avocat, » neveu de Gilles Lemaistre, premier président du parlement sous Henri II; et Louis d'Orléans, avocat, jeté dans le parti de la Ligue par sa haine contre les protestants.

Ce nouveau parlement prêta serment à la *sainte union*, et dès le 14 février 1587 on trouve dans nos registres une audience tenue par le premier président Brisson.

Il se hâta de donner au duc de Mayenne le titre *de lieutenant général de l'Etat et de France* jusqu'à la tenue des états généraux, et enregistra la requête présentée par Bussy-Leclerc, portant résolution de poursuivre la vengeance de l'assassinat du duc et du cardinal de Guise. On fit signer cette sorte d'arrêt par les avocats, les procureurs et autres personnes au nombre de trois cent vingt-six[1].

Au milieu de ces excès, le roi crut faire une chose agréable au parti des ligueurs en choisissant pour garde des sceaux Montholon, fils de l'illustre chancelier de François Ier. Ce fils, appelé aussi François, était avocat au parlement et avait épousé la fille de Mathieu Chartier, avocat, dont nous avons parlé. Lors de l'entérinement de ses lettres patentes du 6 septembre 1588, l'avocat gé-

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. IX, 352.

néral Séguier dit : « Par ce choix le roi veut prouver que, dorénavant, il entend honorer les charges par les hommes et non les hommes par les charges... Quand Montholon a plaidé, la cour n'a jamais voulu d'autre assurance de ses plaidoiries que ce qu'il avait mis en avant par sa bouche, sans recourir aux pièces[1]. »

Les ligueurs avaient dû accueillir ce choix avec confiance ; il n'empêcha pourtant pas la fureur des factieux, et le roi fut obligé de prendre un parti extrême. Par une déclaration donnée à Blois en février 1589, il enjoignit aux membres du parlement, à la chambre des comptes, à la cour des aides et à toutes les autres juridictions, de cesser leurs fonctions. Quelques jours après il transféra le parlement à Tours, sous la présidence du premier président Achille de Harlay, et ordonna aux conseillers de se rendre à Tours avant le 15 avril, sous peine de rébellion. Ce nouveau parlement étant menacé par les ligueurs, le roi créa un autre parlement à Châlons-sur-Marne, sous la présidence d'Augustin de Thou, mais il resta à peu près inactif.

Le parlement de Paris ne continua pas moins ses fonctions.

Le 10 mars 1589, les chambres assemblées songèrent enfin à une démarche en faveur de leurs collègues enfermés à la Bastille. On envoya une

[1] *Anciennes ordonnances* d'Isambert, t. XIV, p. 623.

députation au duc de Mayenne. Il répondit « qu'ils présentassent leur requête au conseil de l'union et qu'il ferait ce qu'il serait possible. »

A la même séance du 10 mars on avait « décidé d'envoyer deux magistrats devers les gens tenant le conseil général de l'union pour les prier d'aviser à accommoder la cour *pour le payement de leurs gages.* » Ce nouveau conseil, formé de quarante personnes, que les Seize dominaient, promit « de faire ce qu'il serait possible. »

On ne peut pas trop s'affliger de cet oubli total de dignité, surtout si l'on songe que ce parlement subissait avec peine la tyrannie de la Ligue, conservait des idées d'ordre public, et qu'en définitive il contribua à sauver la monarchie.

A cette époque eurent lieu les fameuses processions de la Ligue.

Le 6 avril 1589, le duc de Mayenne fit avertir le parlement de se trouver « à la procession le plus solennellement et le plus dévotieusement qu'il sera possible avec un cierge de cire blanche à la main. »

La procession eut lieu le 7 du même mois. Le 12 mai 1589, nouvelle procession générale avec la châsse de sainte Geneviève.

Le 20 mai 1589, on va, en cérémonie, aux Augustins avec les reliques des saints : l'ordre de la procession est indiqué dans le registre du parlement. On y voit « les présidents, les conseillers deux à deux, le procureur général et l'un des avocats généraux, les ordres religieux, les ban-

nières, les reliques, puis une grande multitude de peuple. » L'ordre des avocats n'y assiste pas.

Malgré ces moyens employés par le duc de Mayenne pour maintenir l'exaltation du peuple, Henri III et le roi de Navarre marchaient sur Paris, et déjà ils étaient arrivés à Saint-Cloud, lorsque, le 2 août 1589, le roi fut assassiné par un misérable appelé Jacques Clément. Ce crime sauva la monarchie. D'abord il divisa les ligueurs, dont une partie, composée de gens honnêtes, voulait bien défendre la religion catholique, mais non renverser le trône ; d'un autre côté, elle fit passer l'autorité des mains d'un prince faible dans les mains de Henri IV.

Cependant le duc de Mayenne cherchait à captiver l'affection des Parisiens en assistant le 13 avril à une nouvelle procession, où il marchait ayant à ses côtés le premier président.

Le 15 août 1589, il fit proclamer roi le cardinal de Bourbon, oncle de Henri IV, et remplaça le conseil de l'union, où les Seize dominaient, par un conseil d'Etat. Ni ce fantôme de roi ni ces mesures ne réussirent à rappeler la tranquillité.

Du 4 août au 8 septembre, du 22 décembre 1589 au 8 janvier 1590, la justice interrompit son cours, et au mois de janvier 1590 le légat du pape étant arrivé à Paris, il se trouva seulement deux présidents et vingt-huit conseillers pour aller lui rendre leurs hommages ; tout à Paris était désordre et confusion.

Le 12 mars 1590, les deux avocats généraux de la Ligue, Jean Lemaistre et Louis d'Orléans, furent envoyés au peuple pour essayer de le calmer.

Henri IV, pendant ce temps, gagnait la bataille d'Ivry et venait mettre le siége devant Paris, réduit bientôt aux plus affreuses extrémités de la famine.

Louis d'Orléans eut alors le courage de parler de paix et même de faire de justes reproches au duc de Mayenne. Mais le siége fut levé.

Le cardinal de Bourbon était en prison, et Mayenne, occupé de sa lutte contre Henri IV, était obligé d'abandonner Paris aux fureurs des Seize. Le parlement devint le principal objet de leur colère, car ils n'avaient trouvé en lui ni approbation de leurs excès, ni condescendance à leurs projets d'offrir la couronne au roi d'Espagne. D'ailleurs les membres du parlement conduits à la Bastille en 1589 étaient parvenus à se faire mettre en liberté et à reprendre leurs fonctions. Le parlement était donc suspect. Quant au barreau, à quelques exceptions près, on le surveillait. Chaque homme honnête avait *son seize,* dit le Journal de l'Estoile de anvier 1589.

L'un des Seize, nommé Oudinot, avait été envoyé, au mois de septembre 1591, pour remettre au duc de Mayenne un mémoire où l'on demandait, entre autres choses, l'épuration du parlement.

Ce mémoire avait été reçu par le duc de Mayenne avec une grande irritation, lorsque les Seize par-

vinrent à saisir une lettre écrite par Brigard, procureur du roi de l'hôtel de ville, à l'un de ses parents, à Saint-Denis. Brigard est arrêté. Les Seize demandent sa mort à grands cris. Le parlement se saisit de l'affaire, et a le courage d'absoudre Brigard. Les Seize se réunissent et jurent de se venger. Le 15 novembre 1591, Bussy-Leclerc et quelques autres vont attendre, au bout du pont Saint-Michel, à quatre heures du matin, le président Brisson se rendant au Palais; ils l'arrêtent, le conduisent au petit Châtelet, et, s'érigeant en tribunal, le condamnent à mort; il est immédiatement étranglé.

Larcher et Tardif, conseillers au parlement, sont en même temps arrêtés, conduits au Châtelet et mis à mort. Le lendemain les trois corps de ces magistrats furent suspendus à des potences en place de Grève.

Ces atrocités jetèrent la consternation dans Paris, et mirent un terme à tant de fureurs. Le duc de Mayenne se trouvait à Laon, il accourt, fait arrêter quatre des assassins du président Brisson, des conseillers Larcher et Tardif, et sans forme de procès les fait pendre en sa présence. L'exécrable Bussy-Leclerc, le plus coupable de tous, tenait la Bastille, dont il était gouverneur; il se rendit à condition d'avoir la vie sauve, et s'enfuit à Bruxelles, où il passa misérablement le reste de ses jours, exerçant le métier de prévôt d'armes.

Le 4 décembre 1591, le duc de Mayenne vint au parlement et fit ratifier ces mesures de rigueur. Elles rendirent à Paris assez de tranquillité pour que le parlement reprît ses fonctions. Dans l'année 1592, nous avons une mercuriale de l'avocat général Louis d'Orléans, et où se trouvent ces mots : « Il faut aviser à rendre la justice, les parties l'attendent et les avocats sont prêts. »

Henri IV poursuivait, les armes à la main, la conquête de son royaume.

Tandis qu'il battait la Ligue, le duc de Mayenne avait assemblé à Paris de prétendus états généraux. Les passions déchaînées contre Henri IV rendaient douteux le sort de la monarchie ; car, d'une part, Mayenne, débarrassé des Seize, conservait sur la Ligue une grande influence ; d'un autre côté, les Espagnols avaient pour partisans les hommes trop compromis pour espérer un pardon. Ils distribuaient du blé à plus de quatre mille familles de Paris, et se maintenaient ainsi dans la faveur du peuple. Ils occupaient encore des points importants du royaume, et Paris lui-même; enfin il paraissait difficile de compter sur un parlement composé par Mayenne.

Cependant ce parlement s'était souvent montré défenseur de la monarchie, et, quoiqu'il eût quelquefois oublié cette grande mission, il s'en souvint contre les Espagnols et contre la Ligue. L'ancien avocat Jean Lemaistre eut la gloire de provoquer une restauration. On sait qu'il avait

été nommé par la Ligue avocat général. Après l'assassinat de Brisson, le duc de Mayenne le nomma premier président ; il avait été député aux états généraux ; on ne devait donc pas espérer de lui un grand zèle pour les principes monarchiques ; mais il s'indigna de la pensée de livrer son pays à ses ennemis.

Après s'être assuré, dans une correspondance secrète avec Henri IV, de son abjuration et d'une amnistie, il s'entendit avec Duvair, homme énergique, alors conseiller aux enquêtes, et avec quelques autres. Sans communiquer son projet au reste des magistrats, il les convoque extraordinairement au 20 juin 1593. Là, Duvair expose les dangers de la France, et demande qu'il soit rendu, sans désemparer, un arrêt déclarant « tous traités faits ou à faire pour l'établissement de princes étrangers nuls, de nulle valeur, et que ceux qui y porteraient aide et consentement soient déclarés criminels de lèse-majesté. » Ces propositions sont entendues avec enthousiasme. Edouard Molé, procureur général de la Ligue, conclut en ce sens, et à l'instant même, le 28 juin 1593, la cour rend un arrêt ainsi conçu : « La cour ordonne que remontrances seront faites cette après-dînée, par M. le premier président Lemaistre, assisté d'un bon nombre de ladite cour, à M. le duc de Mayenne, lieutenant général du royaume et couronne de France, en la présence des princes et officiers de la couronne, à ce qu'aucun traité ne se fasse pour

transférer la couronne entre les mains de princes ou puissances étrangers; que les lois fondamentales de cette couronne seront gardées, et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclaration d'un roi catholique et Français soient exécutés, et qu'il ait à employer l'autorité qui lui est commise pour empêcher que, sous prétexte de religion, la couronne ne soit transférée en mains étrangères, contre les lois du royaume, etc. » On cite, parmi les magistrats qui défendirent l'arrêt avec le plus de courage, Michel de Marilhac, ancien avocat, ligueur, mais qui, dans ces derniers temps, avait vu avec douleur les tentatives des Espagnols sur la France.

Cet acte de courage exposait les têtes des signataires, quoique certains historiens aient dit, sans aucune preuve, qu'il avait été concerté avec Mayenne[1].

Le même jour, le président Lemaistre se rendit auprès du duc de Mayenne; celui-ci se plaignit vivement. Lemaistre répondit avec fermeté et dignité; Mayenne prit le parti d'accepter l'arrêt.

Les ministres espagnols ne se découragèrent pas et continuèrent leurs efforts pour faire tomber la couronne de France sur la tête du roi d'Espagne ou sur la tête de l'infante, en lui faisant épouser le jeune duc de Guise, neveu de Mayenne. Mais un écrit intitulé *Satyre ménippée, de la vertu du Catholicon d'Espagne*, acheva par le ridicule ce

[1] Anquetil, *Esprit de la Ligue*, liv. VIII, année 1593.

que l'arrêt du 28 juin avait commencé par l'autorité. Cette satire eut plusieurs auteurs, et notamment des avocats et des hommes de lettres, réunis chez un conseiller clerc appelé Gillet.

Il y avait à frapper un dernier coup : c'était l'abjuration de Henri IV ; elle eut lieu à Saint-Denis, le 25 juillet 1593.

En vain l'avocat général Louis d'Orléans, toujours ligueur, publia un écrit d'une extrême chaleur, où il soutenait que l'abjuration de Henri IV n'était pas sérieuse ; en vain la Ligue se déchaîna contre le roi avec fureur, le moment était arrivé où la capitale allait ouvrir ses portes à son roi.

Ici encore nous allons voir des avocats jouer un rôle dans cette restauration.

Sous le prétexte d'un arbitrage formé de quatre avocats pour régler des affaires de famille entre le duc de Brissac, commandant à Paris, et de Saint-Luc, son beau-frère, on s'entendit sur la reddition de la ville. Un avocat nommé Langlois, échevin de Paris, homme d'esprit et de cœur, avait travaillé très-efficacement à ce traité avec le président Lemaistre, le procureur général Molé et les conseillers Damour et Duvair.

Langlois fut chargé de garder la porte Saint-Denis, le 22 mars 1594, au moment où le roi rentra avec ses troupes à Paris[1]. Cette occupation fut tranquille, et le même jour Henri IV

[1] Félibien, t. V, p. 469.

alla entendre la messe et fit chanter le *Te Deum* à Notre-Dame.

Henri IV avait publié une amnistie générale; néanmoins, en 1595, le parlement fit procéder contre les auteurs, même indirects, des outrages reçus par lui et de l'assassinat de Brisson, Tardif et Larcher. Tous ceux qui purent être saisis périrent dans les supplices.

Le parlement lui-même aurait eu grand besoin d'indulgence, s'il n'avait pas racheté ses faiblesses par l'arrêt du 28 juin 1593. Le roi maintint les conseillers dans leurs charges, à condition que les magistrats retirés à Tours et à Châlons les précéderaient, quoique moins anciens. Le président Lemaistre, dont les fonctions cessaient par le retour du premier président Achille de Harlay, fut nommé à une charge de cinquième président, créée pour lui en récompense de ses derniers actes de dévouement. L'avocat Langlois fut nommé maître des requêtes.

Le 28 mars 1594, le chancelier vint au parlement, fit lire l'édit du roi sur son rétablissement, confia à Pithou les fonctions provisoires de procureur général, en l'absence de Jacques de La Guesle, encore resté à Tours, et à Loisel celles d'avocat général. Les magistrats prêtèrent immédiatement serment.

Le 30 du même mois de mars 1594, la cour rendit un arrêt par lequel elle annulait tous décrets, arrêts, etc., depuis le 29 décembre 1588,

faits au préjudice de l'autorité du roi et des lois du royaume. Le pouvoir donné au duc de Mayenne sous le titre de *lieutenant général de l'État et couronne de France* fut révoqué. L'arrêt cassa tout ce qui avait été fait par les députés de la dernière assemblée de Paris, sous le nom d'*états généraux*.

Le 31, les avocats et les procureurs prêtèrent leur serment de fidélité et déclarèrent renoncer à toutes ligues et associations.

Pithou et Loisel avaient été chargés de faire exécuter l'arrêt du 30 mars, ordonnant la suppression de tous les actes de la Ligue et de Mayenne opposés à Henri IV; ils remplirent leur mission. Nous avons dit par quelles circonstances ces papiers, couverts d'annotations de la main de Pithou, se retrouvent aux archives de l'empire.

Au mois de mai suivant, les parlements de Tours et de Châlons revinrent à Paris, la fusion se fit sans difficulté entre les magistrats; la justice reprit son cours.

Le barreau, en général, était resté fidèle au roi. Félibien cite les noms de trois avocats, généreux citoyens, dont les efforts contribuèrent à désarmer les ligueurs et à chasser les Espagnols : ce sont Desprès, Baussan et Rousseau; cependant, nous avons vu quelques avocats entraînés dans la Ligue. Le savant René Choppin, ligueur, reçut l'ordre de se retirer en exil; mais des protections empêchèrent l'exécution de cet ordre.

Le 24 mars 1594, on éloigna de Paris des personnes les plus compromises.

Encore un mot sur Jean Lemaistre et sur Louis d'Orléans, qui ont figuré si diversement dans ces événements.

Nous venons de voir que, pour récompenser les services rendus par Lemaistre, Henri IV avait créé pour lui une charge de cinquième président. Loisel dit que « depuis, ayant résigné ses fonctions de président à M. de Sillery, il voulut vivre en homme privé en sa maison, en laquelle il consultait, sans aller au Palais, et était souvent employé en arbitrages. »

Quant à Louis d'Orléans, il resta fidèle à la Ligue, à laquelle son caractère impétueux l'avait attaché. Même après l'abjuration de Henri IV, et lorsque tout se préparait pour la rentrée de ce prince à Paris, il avait persévéré dans son opposition avec une grande violence. Il s'enfuit à Anvers, où il resta neuf ans. Il obtint enfin une amnistie et revint en France; mais des propos indiscrets le firent de nouveau arrêter pendant trois mois. En 1603, malgré Sully, qui le qualifiait de « méchant homme ayant mérité d'être pendu[1], » Henri IV lui fit donner la liberté, en disant qu'il était revenu sous la foi de son serment. Il fut reconnaissant, car son ouvrage sur les ouvertures du parlement est dédié à ce prince, et il « se félicite d'être réconcilié avec Sa Majesté. »

[1] Voir L'Estoile, avril 1603.

Louis d'Orléans a laissé dans ses écrits la plus triste opinion de son mérite. On ne peut rien imaginer de plus misérable comme style et comme pensée : c'est un mélange absurde de citations bizarres et d'emphase triviale. On en jugera par les titres seuls de ses remontrances et de ses mercuriales prononcées au parlement en qualité d'avocat général. Les voici :

Le Jardin de justice ;
Le Temple de justice ;
L'Or de justice ;
Le Chandelier de justice ;
Le Mercure de justice.

Il a fait des vers aussi mauvais que sa prose.

Cependant, La Rocheflavin[1] l'appelle « un des grands personnages de l'ordre des avocats ; » cet auteur, ancien conseiller au parlement de Paris et premier président de la chambre des requêtes à Toulouse en 1617, ne peut pas être suspect de partialité pour un ancien ligueur.

Nous ne devons pas terminer l'histoire des avocats de ces temps malheureux sans parler du dévouement du barreau dans les misères publiques.

En 1595, des débordements avaient amené une famine générale et avaient causé une contagion. Le parlement et le barreau prirent une résolution semblable à celle déjà prise lors de la peste de 1437, ce fut de ne pas quitter leur poste. Dix-

[1] *Des parlements de France*, t. III, p. 351.

sept magistrats et vingt-deux avocats furent victimes de leur dévouement. Les registres du parlement des mois de septembre, d'octobre et de novembre de cette année, sont remplis de délibérations sur des mesures en faveur des indigents attaqués par la contagion.

CHAPITRE XIX.

INTERRUPTION DES PLAIDOIRIES EN 1602.

SOMMAIRE. Abus dans la magistrature et dans le barreau. — Ordonnance de Blois, de 1579. — Mercuriale du 11 mai 1602. — Arrêts du parlement. — Les avocats déposent leurs chaperons au greffe de la cour. — Déclaration de Henri IV. — Boutade d'un courtisan. — Retraite définitive de quelques avocats.

Les troubles qui avaient désolé la dernière partie du seizième siècle avaient apporté de graves perturbations dans la magistrature et dans le barreau.

Au mois d'avril 1587, Jacques d'Espésses[1], avocat général, dans une remontrance adressée au parlement, fit entendre des paroles sévères sur l'état où se trouvait l'administration de la justice, notamment sur l'immixtion des magistrats dans les affaires des princes et des seigneurs, sur les frais énormes, et sur les *épices*, émoluments attribués aux juges dans les procès. Il demanda au parlement de rétablir l'usage ancien des mercuriales, de faire exécuter les ordonnances, et « d'appeler les plus

[1] On doit se garder de confondre Jacques d'Espesses, dont il est ici question, avec Antoine d'Espeisses, d'abord avocat à Paris, puis à Montpellier, sa patrie, où il publia ses œuvres judiciaires, et mourut en 1658.

anciens procureurs pour arrêter les taxes des frais qui dorénavant devraient être alloués, les vacations tant des ministres de la justice que des parties, les salaires d'avocats, procureurs, greffiers, etc., qui seront tenus de bailler quittances d'iceux. »

L'ordonnance de Blois de Henri III, de 1579, avait dit, art. 161, que « les avocats et procureurs seraient tenus de signer les délibérations et autres écritures qu'ils feraient pour les parties et au-dessous de leur seing écrire et parapher de leur main ce qu'ils auraient reçu pour leur salaire, et ce sous peine de concussion. » Par les articles 100, 101, 102, elle abolissait la vénalité des charges; les articles 112 et 269 avaient interdit aux conseillers de s'entremettre dans les affaires des seigneurs.

Ces dispositions, dans leur ensemble, auraient pu réprimer des abus, mais elles ne furent pas exécutées.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'en 1602, vingt-trois ans après l'ordonnance de Blois, un duc de Luxembourg crut avoir à se plaindre d'un avocat qui lui avait demandé 1,500 écus[1] pour honoraires de travaux judiciaires. Le 11 mai 1602, le procureur général se plaignit dans une mercuriale, au parlement, de l'inexécution de

[1] L'écu valait alors 8 fr. 13 cent. de notre monnaie actuelle; les 1,500 écus représenteraient donc aujourd'hui la somme énorme de 12,195 francs.

l'article 161 de l'ordonnance; il aurait dû se plaindre avec non moins de raison de la violation des articles 100, 101, 102, 112 et 269. Mais les magistrats voulaient bien prendre des mesures contre les avocats, et ne voulaient pas en prendre contre eux-mêmes.

Le 11 mai 1602, la cour rendit un arrêt inséré dans nos registres du parlement. Il est conçu en ces termes : « La cour ordonne que les articles exposés en la mercuriale concernant le salaire des avocats et procureurs de la cour seront gardés et observés. L'arrêt lu et publié à l'audience. »

Aussitôt, les avocats se retirent près du procureur général et « lui font entendre que l'arrêt porte atteinte à leur considération; qu'ils aiment mieux abandonner leurs fonctions que de se soumettre à ses dispositions. » Ils prient le procureur général de leur obtenir audience de la cour pour lui porter leurs remontrances. Le 14 mai, l'avocat général se présenta à la cour et lui transmit la demande des avocats. La cour arrête que « les avocats ne seraient point ouïs à faire déclaration de se désister de leurs charges; mais leur serait fait entendre que la cour leur ferait cette grâce de les entendre en leurs très-humbles supplications et déprécations, avec l'honneur et le respect qu'ils doivent. »

Le 15 mai, les avocats, ayant à leur tête Nicolas Duhamel, furent reçus au nombre de vingt-quatre des plus anciens devant les chambres assemblées.

Ils demandèrent « que l'honneur qu'ils avaient leur demeurât entier, et que, sous l'autorité du roi et de la cour, ils pussent continuer leurs charges avec l'honnête liberté avec laquelle eux et leurs prédécesseurs avaient vécu, et ne fussent à avoir règle autre que celle qu'ils avaient gardée, sous laquelle ils avaient prêté et réitéré toutes les fois le serment. »

Ayant ajouté qu'ils suppliaient la cour de trouver bon « si elle ne les conservait pas en leur honneur pour exercer leurs charges, ainsi que leurs prédécesseurs, qu'ils lui déclarassent n'y pouvoir plus vivre, » Duhamel fut interrompu par le premier président : il lui dit que la cour, « leur ayant fait cet honneur de les ouïr, ils se devaient disposer d'obéir à l'arrêt d'icelle. Son intention, ajouta le président, n'avait pas été de blâmer, ni régler leur ordre, ni toucher particulièrement à l'honneur de ceux qui étaient présents, mais retrancher le mal où il se trouverait, duquel la plainte était trop grande pour ne point chercher de remède à le faire cesser ; à quoi les anciens étaient tenus de contribuer et exciter les autres, étant reconnu qu'en leur assemblée il y en avait tel qui faisait déshonneur à toute leur compagnie. »

Cette allocution offensa profondément le barreau. Si des avocats, indignes de ce nom, déshonoraient leur compagnie, était-il juste de la frapper tout entière? N'eût-il pas mieux valu que le parquet se plaignît des abus aux chefs de l'ordre, et,

s'ils n'avaient pas pu les réprimer, que la cour s'armât contre les délinquants d'une rigueur salutaire? N'eût-il pas fallu aussi que la cour réprimât ses propres abus énergiquement signalés par la mercuriale de 1587, et notamment l'entremise des magistrats dans les affaires des grands, ce qui leur ôtait leur indépendance, et enlevait au barreau les conseils auxquels il aurait dû être appelé?

Le 18 mai, la cour, toutes les chambres assemblées, rendit un arrêt ordonnant que « l'arrêt du 13 de ce mois (c'est l'arrêt du 11) serait gardé et observé, et enjoint aux avocats d'y obéir et de venir au Palais faire leurs charges; lesquels, si aucuns se veulent désister, soient tenus de le déclarer et signer au greffe, et en ce cas les a privés de l'exercice d'icelles, ordonnant qu'ils seraient rayés de la matricule, et à eux fait défense de consulter, écrire, ni plaider à peine de faux. » Cet arrêt, rappelé par Loisel, ne se trouve pas dans nos registres du parlement. Apparemment c'était une mesure de police intérieure à laquelle la cour ne voulait pas donner une forme juridique.

Cette mesure eût été fatale aux récalcitrants, s'ils s'étaient trouvés isolés; mais l'esprit de corps est invincible, lorsque des hommes fermes et éclairés défendent leur honneur et leur dignité.

Le 19 mai, le procureur général mande auprès de lui le bâtonnier, avec Duhamel et d'autres anciens, et les avertit, en présence de quelques huissiers, « obéir à l'arrêt, leur ordonnant de ne craindre

ni faire aucun doute de la bénignité de la cour, et que plus ils apporteraient de difficultés, plus il y aurait d'aigreur, avec une comparaison de la biche qui frappée d'un dard s'enfère davantage. »

Les avocats avaient d'abord laissé concevoir au procureur général l'espérance de leur soumission, mais, le 21, ils se réunissent en corps; ne se préoccupant plus ni de la « bénignité de la cour, ni de la biche frappée d'un dard; » tous, au nombre de quatre cent sept, vont deux à deux au greffe déposer leurs chaperons, et déclarent « quitter volontairement la fonction d'avocat plutôt que de souffrir un règlement préjudiciable à leur honneur. »

Ils disaient, rapporte Loisel dans sa préface du *Dialogue des avocats*, « qu'il était tout à fait indigne de leur profession de soumettre à un gain limité et mercenaire l'honoraire qu'on leur offrait volontairement, en reconnaissance des vertus et d'éminentes qualités nécessaires à un bon avocat. »

Le même jour, 21 mai, le parlement se réunit; les gens du roi sont mandés pour s'enquérir s'il y a des avocats pour plaider. On n'en avait pas vu un seul. On envoie des huissiers pour les chercher; il ne s'en trouve pas. Alors le procureur général raconte à la cour la visite des avocats du 19 mai et « la résolution prise de se désister de leurs charges. »

La position était difficile : comment faire plaider des gens qui ne le voulaient pas?

Heureusement un avocat général se trouva ma-

lade; la cour saisit cette occasion de surseoir aux plaidoiries[1].

Pendant ce temps, le Palais était dans la confusion, la justice était arrêtée. « Peu s'en fallut, dit Loisel, que ce trouble ne causât une sédition dans la ville. »

Le parlement députa au roi, alors à Poitiers, pour les tirer de cette mauvaise affaire.

Ce prince sage donna immédiatement (le 25 mai) une déclaration par laquelle, pour mettre à couvert l'honneur de la cour, il confirma l'arrêt rendu, enjoignant aux avocats d'obéir; mais il rétablit les avocats interdits, leur donnant le pouvoir d'exercer leurs fonctions comme ils faisaient auparavant.

« Peu à peu, dit Loisel, chacun retourna au Palais, sans qu'il fût plus parlé de règlement ni de l'article 161 de l'ordonnance de Blois. »

D'après nos registres du parlement, il n'y eut pas de plaidoirie avant le 20 juillet. La première cause fut plaidée le 20 par les avocats Robert et Mauguin. Depuis le procès-verbal du 21 mai, on ne trouve plus rien de relatif à cette affaire[2].

On lit dans les *Mémoires* de Sully une anecdote assez originale. Sully, en grand seigneur et en rude soldat, rend compte de cette querelle et de

[1] Le procès-verbal est en entier dans nos registres du parlement, à la date du 21 mai.

[2] Cette affaire est rapportée par Loisel dans sa préface du *Dialogue des avocats*, et par de Thou, chap. CXXVIII de son *Histoire*.

l'embarras qu'elle causa à Henri IV. Après avoir parlé des avocats dans les termes les plus dédaigneux, il raconte qu'un ancien officier de la Ligue, appelé Sigogne, prisonnier à la bataille d'Ivry, et depuis devenu *courtisan* de Henri IV, présent à la discussion, fit une sortie violente et burlesque contre les avocats. « Il fallait leur ordonner de « reprendre leurs fonctions dans la huitaine, sous « peine d'être obligés de reprendre la boutique, ou « la charrue qu'ils ont quittée, ou de s'en aller « servir en Flandre, un fusil sur l'épaule. » Il n'y avait personne, ajoute Sully, qui se pût empêcher de rire de la saillie de Sigogne; le roi s'en divertit le premier, et convint que ses raisons étaient bonnes; mais, en se réservant de faire sur cette matière un règlement général, dans lequel non-seulement les avocats, mais encore les procureurs et le corps même de la justice fût compris, il consentit que, pour cette fois, l'arrêt demeurât sans exécution. »

La déclaration de Henri IV, du 25 mai, donna au barreau une satisfaction très-imparfaite, car elle maintenait l'édit de Blois; aussi des avocats scrupuleux sur l'honneur de leur profession renoncèrent définitivement à la plaidoirie. Félibien (*Histoire de Paris*, t. II, p. 1260) nomme, parmi eux, Isaac Arnaud, « jeune avocat de grande espérance. » Cet auteur, étranger au barreau, fait remarquer que les prescriptions de l'ordonnance de Blois « dégradaient en quelque sorte la profession

d'avocat, estimée de tous temps profession noble, dont les travaux ne doivent pas être mesurés sur le pied de viles professions purement mercenaires. »

Malgré le maintien apparent de l'article 161 de l'ordonnance de Blois et de l'arrêt du parlement, il demeura bien entendu que la partie de cet arrêt relative aux honoraires des avocats resterait comme non avenue. Plus tard, l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1667 ayant ordonné aux avocats de mettre leur reçu au bas des écritures, le tableau déposé au greffe et accepté par la cour en 1738 porte cette mention : « La fin de cet article ne s'observe pas au parlement, où les écritures d'avocats ne se taxent qu'au rôle. »

La petite révolution de Palais de 1602 donna lieu à la publication de l'une des œuvres les plus remarquables et les plus intéressantes pour le barreau. C'est le *Dialogue des avocats*, d'Antoine Loisel.

L'auteur introduit sur la scène Etienne Pasquier; il suppose des réunions de famille, en présence des premiers avocats; la conversation s'engage sur l'arrêt du 11 mai 1602 et sur la retraite des avocats. Loisel met dans la bouche de l'un de ses fils des réflexions assez vives sur l'arrêt. « N'est-ce pas une honte, dit-il, qu'il faille que nous soyons contraints de faire comme les sergents, qui sont tenus de mettre au bas de leurs exploits ce qu'ils reçoivent des parties pour leur salaire qui leur est taxé? Car, ainsi que le nôtre ne soit pas borné,

mais remis à notre discernement, si est-il honteux, non-seulement de l'écrire, mais aussi de le dire, et quand cette taxe viendrait de la pure libéralité de la partie, si serions-nous toujours sujets à la censure ou malveillance d'un rapporteur... Où est l'honneur que j'ai entendu de vous, mon père, avoir été autrefois au Palais? Et la faveur que MM. les présidents portaient aux jeunes avocats de votre temps, les écoutant doucement, supportant et excusant leurs fautes, et leur donnant le courage de mieux faire. Au lieu que maintenant il semble que nous soyons d'autre bois ou étoffe qu'eux et quasi des gens de néant, nous *interrompant* et *rabrouant* à tous bouts de champ, nous faisant parfois demandes qui ne sont nullement à propos... »

Loisel arrête son fils : « Tel n'est pas, lui dit-il, le motif qui a fait ravaler l'ordre où il se voit maintenant; » il en trouve la cause dans l'abus commis par les conseillers qui s'emparent de tous les conseils des grandes maisons. « Je connais, dit-il, un de MM. les maîtres des requêtes et des conseillers, et des meilleurs de son quartier, lequel m'a dit tout franchement qu'il avait eu volonté de continuer l'exercice de la charge d'avocat, mais que, voyant le peu de compte que l'on en faisait, au prix des officiers du roi, il s'était jeté aux offices. »

Après ces préliminaires, Pasquier prend la parole, et en trois conférences il explique l'origine

et l'honneur de la profession d'avocat; il passe en revue les avocats illustres antérieurs à lui, ceux de sa jeunesse, et dit quelques mots de ses contemporains. Ce dialogue est un modèle de grâce et quelquefois d'énergie. Loisel a su admirablement imiter la bonhomie pleine de finesse de Pasquier. C'est l'histoire la plus complète et la plus intéressante des avocats de cette époque.

Loisel termine par ces belles paroles :

« Vous devez tous prendre courage de travailler et estimer que, de quelque pays ou nation que l'on soit, il y a place pour tous au barreau, du moins pour avoir part à ce beau et fertile champ du Palais, et espérer de vous rendre capables d'être un jour appelés aux plus hautes charges du royaume... Enfin, vous devez vous efforcer de conserver à notre ordre le rang et l'honneur que vos ancêtres lui ont acquis par leurs travaux, pour les rendre à vos successeurs. »

CHAPITRE XX.

JÉSUITES.

SOMMAIRE. Origine des jésuites. — Ils veulent être incorporés à l'Université. — Plaidoirie de Pasquier pour l'Université. — Plaidoirie de Versoris pour les jésuites. — Arrêt de 1564. — En 1594 l'Université demande leur expulsion.—Plaidoiries d'Antoine Arnaud et de Dolé. — Arrêt du parlement du 3 août 1594. — Attentat de Jean Châtel. — Arrêt d'expulsion des jésuites en 1594. — Rappel des jésuites en 1603 et 1604. — Nouveau procès en 1610. — Arrêt du conseil de 1618.

Le barreau a pris une part trop active à la lutte contre les jésuites pour ne pas nous y arrêter quelques instants.

Lorsque les prédications de Luther en 1516 ébranlaient si fortement la catholicité, des hommes pieux et ardents crurent devoir se liguer pour se constituer les défenseurs de la foi. En 1539, un chevalier espagnol, Ignace de Loyola, fit agréer par le pape Paul III le projet d'un institut sous le nom de *Compagnie de Jésus*. Indépendamment des vœux ordinaires de tous les ordres monastiques, les jésuites devaient pleine et entière obéissance au souverain pontife. Henri II les admit en France en 1550.

Malgré un décret de la Faculté de théologie de Paris, Charles IX les fit agréer par le colloque de Poissy, et ensuite par le parlement en 1554. Ils ouvrirent pour la jeunesse des écoles gratuites, bientôt fréquentées par une affluence considérable. L'Université s'inquiéta. On renouvela les griefs qui, dès les premiers moments, avaient retardé leur admission. Le principal était leur obéissance absolue à la cour de Rome, dangereuse, disait-on, pour l'indépendance gallicane.

Les jésuites eurent la maladresse d'engager un nouveau combat. En 1564, ils présentèrent requête au parlement pour être incorporés à l'Université[1]. Cette requête excita une vive opposition. Pasquier fut chargé par l'Université de défendre sa cause, sur le refus, dit le Père Daniel, de Montholon, de Chauvelin, de Choart et de Choppart, avocats de l'Université. On peut juger des dispositions de Pasquier par ce qu'il en dit lui-même : « Je pensais, dit-il, que je pouvais combattre en champ clos ce monstre qui, pour n'être ni séculier ni régulier, était tous deux ensemble. »

Ce prologue donne une idée de sa plaidoirie[2].

Après avoir fait un long éloge de l'Université, il arrive aux jésuites, et les suit dans leur origine et dans leurs progrès. « Ignace, Espagnol d'une ignorance extrême, s'associe un maître Pasquier

[1] Pasquier, *Recherches*, liv. III, chap. XLII.

[2] Le plaidoyer entier se trouve dans les *Recherches* de Pasquier, liv. III, chap. XLIII.

Brouis, de Dreux; ils vont à Rome, de là à Venise, reconnue réceptacle de plusieurs indignités et choses perverses. Là, ils hypocrisent pour un temps quelques austérités superficielles... C'est la mienne volonté, dit-il, que tout ainsi qu'un (Pasquier Brouis) a été le premier qui a voulu planter cette secte superstitieuse en cette florissante université, aussi que la postérité entende qu'un avocat portant le surnom de *Pasquier* a été le premier qui publiquement se soit étudié de nous extirper cette malheureuse engeance. »

Après une comparaison entre Ignace de Loyola et Luther, il ajoute : « Ignace n'a pas été moins partial et perturbateur de notre religion que Luther; j'ajouterai que la secte est plus à craindre que l'autre, qu'elle a été bâtie sur l'ignorance d'Ignace, et elle a depuis été entretenue par l'orgueil et l'arrogance de ses sectateurs. La qualité qu'ils se donnent est un vrai blasphème contre l'honneur de Dieu. »

Il examine ensuite la constitution, et conclut que « cette secte est une vraie illusion faite à la désolation tant de l'état ecclésiastique que politique; si nous considérons leur nom, leurs vœux et l'exercice de leur superstition. »

Vient ensuite l'appréciation des membres de la société. C'est un Guillaume Postel qui « rapporte une hérésie des plus détestables dont on eût oncques ouï parler... Les donatistes, les ariens, les pélagiens n'y firent jamais œuvre... De quel ordre était-il? De

cette vénérable société de Jésus. Et vraiment, si votre société produit de tels monstres, si elle nous engendre de si détestables effets, à Dieu ne plaise que nous soyons jamais de cette société. Et s'il vous plaît que j'attache ma plaidoirie à quelque haut sujet, nous avons vu un des vôtres, voire l'un des plus estimés d'entre vous, avoir l'espace de quatorze ans entiers dissimulé toute austérité sous le manteau de votre hypocrisie... Nous ne pouvons, nous ne devons vous recevoir, et si autrement nous le faisions, nous estimerions être crimineux de lèse-majesté divine et humaine. »

Au milieu de ce déluge d'injures on trouve des passages d'une véritable éloquence. Ainsi, après avoir parlé de l'obéissance passive des jésuites, seul point sur lequel ils fussent vraiment attaquables, il s'écrie : « Quoi! si le malheur du temps nous renvoyait un autre Boniface VIII, qui voulût censurer le roi et sonner une croisade encontre la France, en faveur d'un roi illégitime et étranger, ayant ces nouveaux vassaux de la papauté, n'auriez-vous pas autant d'ennemis profès dedans votre sein, qui suborneraient par leurs prêches le simple peuple encontre notre Etat? Que deviendront désormais nos anciennes appellations au concile général futur? Que deviendront nos appellations comme d'abus?... Pourrions-nous désormais user de ces privilèges, ayant les jésuites dedans cette ville?... Anciennement Charlemagne, par loi expresse, défendit à ses sujets de se faire moines

sans sa permission, disant que c'était par ce moyen perdre autant de ses hommes qui, delà en avant, ne porteraient les armes pour lui. Que dirait-il maintenant s'il revenait en ce bas monde, quand il verrait au milieu de son royaume des hommes soudoyés aux dépends de la France pour s'armer contre lui et les siens? Je ne parle pas seulement pour la France, je parle pour tous les autres royaumes et républiques. Introduisez-y ces messieurs, vous y établirez autant d'ennemis, si le malheur veut que le pape les veuille guerroyer. »

Ces paroles devaient produire une grande impression sur le parlement, dont elles exprimaient les sentiments.

Versoris plaida pour les jésuites. Le Père Daniel dit de lui : « Versoris, habile homme et encore plus homme de bien, fut le seul qui voulût ou qui osât prendre la défense de la cause des jésuites. » Son discours nous a été conservé dans les œuvres de Pasquier. Il est très-court et presque timide. On le sent mal à l'aise, car il plaidait devant un barreau hostile aux jésuites.

Cependant, il attaque quelquefois et raille avec esprit son adversaire. « Vous accusez, dit-il, les jésuites d'être athéistes; c'est une grande contradiction, car les donatistes ne sont pas athéistes. » Ailleurs, après avoir reproché à Pasquier ses injures, il ajoute : « Vous avez entendu à Pasquier exprimer le désir d'être à l'avenir le destructeur de cette société, comme un autre Pasquier en a été

le constructeur et premier auteur. Mais, il a dû penser qu'en faisant sa cause propre, son témoignage ne serait pas bon... » Versoris, malgré la brièveté de sa plaidoirie, paye le tribut au mauvais goût de son siècle. On lit dans son exorde : « La cour regarde chacun d'un œil qui a son rondeur également proportionnée, œil plus droit que celui de Polyphème, lequel aucuns ont estimé, suivant Philostrate, être l'œil de la France, mais je pense mieux dire celui de la Justice, qui regarde cette Galatée de laquelle ce grand Polyphème, qui est le grand corps de la justice, est amoureux. »

On ne peut pas imaginer un plus absurde galimatias.

Loisel, en parlant de cette plaidoirie de Versoris, fait dire à Pasquier « qu'il la trouva plus faible qu'il ne croyait, lorsqu'elle fut prononcée ; » il attribue le changement de son opinion « à la grâce et à la forme données au discours par la voix et par l'action, et surtout par la sienne qui était belle et agréable[1]. »

Les jésuites gagnèrent leur procès en grande partie, car l'arrêt du parlement du 29 mars 1564[2] appointa la cause au conseil, ajournement indéfini;

[1] *Dialogue des avocats*, p. 527.

[2] La date de cet arrêt, qui n'est pas indiquée dans Pasquier, est donnée par l'abbé Coudrette dans son *Histoire de la naissance et des progrès de la Compagnie de Jésus*, t. I, p. 171. Nous ajoutons qu'il faut lire 1565, en suivant le nouveau style. Comme nous l'avons déjà dit, jusqu'en 1563 l'année commençait le jour de Pâques.

pendant lequel les parties restaient dans leur premier état. Les jésuites, sans être admis dans l'Université, comme ils l'avaient demandé, continuèrent donc à tenir leurs écoles. Pasquier s'en venge avec une violence extrême dans le chapitre XLIX de ses *Recherches;* mais il fut écrit en 1607, c'est-à-dire après les événements dont nous avons à rendre compte.

Trente ans s'écoulèrent sans nouvelle attaque contre les jésuites, mais au mois de mars 1594, Jacques d'Amboise, recteur de l'université de Paris, présenta au parlement une requête concluant à ce que les jésuites fussent chassés non-seulement de Paris, mais de tout le royaume.

Un certain nombre de curés de Paris se joignit à l'Université, pour demander qu'au moins il leur fût défendu de s'immiscer dans les fonctions curiales.

Cette nouvelle attaque excita contre les jésuites un grand soulèvement. Ils avaient cependant des protecteurs puissants. Le second cardinal de Bourbon, mourant à trente-neuf ans d'une maladie de langueur, était l'un d'eux. Il leur avait rendu favorable le duc de Sully. Le procureur général Laguesle et l'avocat général Antoine Séguier ne leur étaient pas opposés.

Cependant, effrayés de la fureur déchaînée contre eux, ils tâchaient d'avoir des délais; enfin il fallut plaider, ils obtinrent seulement que les plaidoiries eussent lieu à huis clos.

Antoine Arnaud plaida pour l'Université les 12 et 13 juillet 1594. On a beaucoup parlé de son éloquence, et, en effet, il fut l'un des avocats les plus distingués de son temps, et, comme nous l'avons dit, l'un des hommes les plus vertueux.

Sa plaidoirie nous a été conservée. Il y a de l'énergie, et certains passages ont dû produire un grand effet sur les esprits; mais si l'on a le courage de la relire aujourd'hui, on y trouve une déclamation d'une violence extrême et une absence totale d'ordre et de dialectique. Son argumentation peut se réduire à ceci : « Les généraux des jésuites sont Espagnols et ennemis du roi et de la France; tous les maux de la guerre, tous les assassinats commis dans nos troubles civils doivent leur être attribués; donc il faut les bannir, et condamner à mort ceux qui seront arrêtés. » Les mots d'assassin et d'assassinats se reproduisent à chaque page. Citons quelques passages :

« Brave et invincible Église gallicane, depuis que les ennemis conjurés contre ta grandeur t'ont envoyé ces nouvelles colonies de Castille, couvents d'assassins obligés par vœu solennel d'obéir à leur général espagnol comme à Jésus-Christ descendu en terre, et d'aller assassiner les rois et les princes, ou de les faire tuer par d'autres, auxquels ils communiquent leur rage..... où sont ces belles résolutions de l'Église gallicane

« La nature provide a rendu les animaux féroces et meurtriers peu féconds; la lionne ne

donne la vie qu'à un petit[1]. S'ils étaient aussi fertiles que les autres, le monde ne se pourrait habiter. Mais c'est une chose étrange comme cette méchante race a engendré à la ruine et désolation des hommes, et a foisonné en peu d'années.....

« Boutique de Satan, où se sont forgés tous les assassinats qui ont été exécutés ou attentés depuis quarante ans en l'Europe; vrais successeurs des Arsacides ou assassins qui tuèrent le comte Raymond de Tripoli..... si les jésuites sont si méchants, il faut leur faire leur procès! Je réponds..... que l'Université (fille aînée du roi, ne peut qu'elle en rompe le filet de sa langue pour crier contre ceux qui veulent assassiner son père) soutiens que tous les autres doivent vuider le royaume pendant qu'*on fera le procès de mort* à ceux qui sont en prison. »

Voici la péroraison : « Ne laissez point, messieurs, escouler cette belle, cette prompte occasion de vous délivrer de ceux auxquels les lettres ne servent (non plus qu'à Caracalla) que d'instrument propre à mal faire; chassez ces gens icy qui n'ont point de pareils en toute sorte de méchanceté, « tam acres, tam paratos, tam audaces, tam cal- « lidos, tam in scelere vigilantes, tam in perditis « rebus diligentes; » contre lesquels, quand vous vous lèverez, messieurs, pour opiner, souvenez-

[1] Arnaud n'était guère meilleur naturaliste que bon dialecticien : la lionne met bas trois ou quatre petits par an, et la tigresse en a jusqu'à cinq et six.

vous, je vous supplie, combien sera douce la peine de l'exil à ceux qui ont tant de richesses en Espagne, en Italie et aux Indes..... Souvenez-vous aussi, s'il vous plaît, de la perte de vos parents, de vos amis et de vos biens, de la désolation de tout ce pays, de la mort de tous les grands capitaines, de tant de généreuse noblesse, et de tous ces braves soldats emportés par la fureur de ces guerres qu'ils ont toujours échauffées, comme ils le font encore aujourd'hui, et ne doutez nullement qu'en purgeant la France de ce poison, il ne lui advienne comme aux corps qui se remettent en meilleur état d'une longue et griève maladie, qui leur donne une santé plus entière et plus forte que celle qu'elle leur avait ôtée. Et quand leur avocat vous viendra louer la magnanimité et la clémence du roi, souvenez-vous, messieurs, que c'est de ce roi duquel ils ont le sang chaque jour en leurs vœux, la mort en leurs prières, l'assassinat en leurs détestables et exécrables conseils; souvenez-vous que c'est de ce roi auquel ils ont aidé leur fondateur Ignace d'arracher partie de la couronne de Navarre. Ils n'ont autre travail aujourd'hui que de s'efforcer à lui ôter celle de France, qu'ils désirent assujettir et unir à l'Espagne, comme ils ont fait le Portugal. »

Suit une allocution au roi de la même violence; le tout est orné de citations des Carthaginois, d'Alexandre, d'Antipater, de Tite-Live, de Platon, de Minos, etc. Le Journal de L'Estoile[1] rapporte que

[1] Collection de Petitot, t. IV, p. 70.

l'avocat des jésuites ayant dit à Arnaud qu'il se fût bien passé d'en dire tant, Arnaud lui répliqua qu'il fallait chasser les uns et pendre les autres.

Louis Dolé se présenta pour les curés de Paris le 16 juillet. Il ne fut pas moins ardent que le défenseur de l'Université, et soutint que les jésuites soulevaient les pays pour assassiner les princes.

Suivant le Père Daniel, il ne fut pas possible aux jésuites de trouver un avocat pour défendre leur cause. Cela n'est pas complétement exact ; ils eurent pour avocat Claude Duret, dont nous voudrions que l'histoire ne nous fît pas connaître la faiblesse[1]. « Il plaida en peu de mots, dit l'historien de Thou, craignant de se charger de la haine publique et de déplaire au roi. Il jugea qu'il ne devait pas entrer dans un plus grand détail..... Il se contenta de nier, en général, ce qu'on avançait contre les jésuites..... Il demanda qu'on nommât les coupables, qui étaient prêts à se justifier. »

Les jésuites, épouvantés de ces attaques et de cet abandon, récusèrent plusieurs magistrats, et quelques-unes de leurs récusations furent admises; mais le 28 juillet, une lettre de cachet du roi, datée du camp devant Laon, fut adressée au parlement en ces termes : « Avons entendu que le procès d'entre notre fille aînée l'Université de notre bonne ville de Paris et le collége des jésuites est sur le point d'être jugé..... vous ordonnons de

[1] De Thou, *Histoire*, chap. CX.

passer outre au jugement, sans faveur, animosité et acception de personnes[1]. »

Cette lettre fut présentée au parlement le 3 avril 1594, et immédiatement la cour rendit son arrêt sur les conclusions du procureur général, développées par Antoine Séguier. L'arrêt est ainsi conçu : « Ordonnons que les requêtes de l'Université et des curés de Paris soient jointes au procès appointé depuis trente ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul et même arrêt. » Cet arrêt fut rendu contre l'avis du président Augustin de Thou : il opina pour l'expulsion des jésuites.

La violence des attaques, l'opinion du président de Thou, qui termina par ce vote sa longue carrière de magistrat, la faiblesse même, ou plutôt la nullité de la défense des jésuites, avaient fait considérer l'arrêt, non comme le résultat d'une conviction de leur innocence, mais comme obtenu par des influences puissantes. Aussi la fureur contre eux ne diminua pas. Henri IV lui-même témoigna son mécontentement.

Les choses en étaient là, et environ quatre mois s'étaient écoulés, lorsqu'un événement funeste vint hâter la perte des jésuites.

Un misérable, appelé Jean Châtel, âgé de dix-neuf ans, attenta aux jours du roi. Il avait été élevé chez ces religieux. Il n'en fallait pas tant

[1] Registres du parlement du 3 avril 1594.

pour supposer qu'il avait obéi à leurs inspirations. Plusieurs jésuites furent arrêtés. On fouilla leurs papiers, et l'on trouva en la possession d'un Père Guignard des écrits de sa main contenant des propositions détestables sur le régicide. Deux jours après, le 29 décembre 1594, un arrêt du parlement, en condamnant à mort Jean Châtel, ordonna « que les Pères et escoliers du collége de Clermont et tout soi-disant de ladite société, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat, vuideraient villes et lieux où sont leurs colléges, et quinze jours après le royaume, sous peine, où ils seraient trouvés ledit temps passé, d'être punis comme criminels et coupables du crime de lèse-majesté. » Le président de Thou dit qu'on n'observa à l'égard des jésuites aucunes formes judiciaires : « Non « servato juris ordine, neque partibus auditis, ut « in seditione et publica grassatione, societatem « regno, tam salutari senatus consulto exulare « jusserint. »

Guignard se défendit en vain, en soutenant que les écrits étaient du temps de la Ligue ; le 7 janvier il fut condamné à être pendu, et la sentence fut immédiatement exécutée.

Les jésuites sortirent de Paris le 9 janvier 1595[1].

Neuf ans après, ils furent rétablis par édit de Henri IV, du mois de septembre 1603. Le parle-

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. X, p. 67.

ment enregistra l'édit le 2 janvier 1604, malgré les remontrances du premier président de Harlay, auquel le roi répondit avec détail. Il termina en disant : « Je les tiens nécessaires à mon Etat, et s'ils y ont été par tolérance, je veux qu'ils y soient par arrêt. »

L'édit de 1603, en ordonnant le rappel des jésuites, leur permettait de rentrer en possession des biens et maisons possédés au temps de leur exil; de plus, Henri IV leur avait donné la maison de la Flèche avec permission d'y avoir un collége. Il y avait là une restriction à leur droit d'enseignement. Après la mort de ce prince, la régente, par des lettres patentes du 20 août 1610, leur permit de faire « des écoles publiques à Paris, de toutes sortes de sciences. »

Ces lettres patentes furent portées au parlement le 23 août et excitèrent une lutte nouvelle. L'Université y forma opposition. La cause fut de nouveau plaidée solennellement pour l'Université les 17 et 19 décembre par de La Martillière, assisté de deux avocats, Antoine Loisel et Omer Talon. La violence de sa plaidoirie surpasse, s'il est possible, celles de Pasquier et d'Arnaud. « Les jésuites veulent dépraver les lois, leur doctrine est meurtrière des rois; ils ont eu part aux assassinats de nos rois, que les Clément, les Barière, les Châtel, les Ravaillac ont commis; leur doctrine apprend à tuer les rois par conscience, renverse les fondements de nos libertés et même ceux de la

religion et de la morale, l'usage de leur dissimulation et cavillation s'accroît insensiblement; les peuples, délaissant la simplicité et l'innocence pour apprendre leurs défauts, reçoivent la corruption en général et en particulier, etc., etc. »

Jacques de Montholon plaida pour les jésuites les 6 et 20 janvier 1611 ; il ne nous semble pas que sa plaidoirie fût beaucoup plus digne que celle de son adversaire de l'admiration de la postérité. Il fut assez bref et déclara que « toute la plaidoirie de La Martillière était un fagot d'injures qui ne méritait que le feu. » Les jésuites firent publier sa plaidoirie augmentée considérablement. On y lit que « La Martillière est bien plus propre à médire qu'à bien dire; attaquer les jésuites c'est attaquer le jugement de l'Église, du saint-siége et du pape, d'un conseil œcuménique, de nos rois, du grand Henri, de la reine, de son conseil, de l'Eglise gallicane, des universités, du collége de Sorbonne, de la plupart des meilleures villes du royaume, du parlement, et singulièrement de celui de Paris. » Le recteur, appelé Pierre Hardivillier, depuis archevêque de Bourges, couronna ces chefs-d'œuvre d'éloquence par un long discours en latin. L'avocat général Servin conclut contre les jésuites en termes très-vifs, et tout se termina le 22 janvier 1611 par un arrêt d'appointement, c'est-à-dire remettant la cause indéfiniment, et défendant « provisoirement aux jésuites de s'entremettre dans l'instruction de la jeunesse en cette ville de Paris. »

Le roi évoqua l'affaire à son conseil, et pendant plus de six ans la discussion y fut ardente et envenimée. Enfin, aux états généraux tenus à Paris en 1614 et 1615, les jésuites ayant obtenu un appui des ecclésiastiques et de la noblesse, un arrêt du conseil du 15 août 1618 leur permit de « faire à l'avenir lectures et leçons publiques et autres exercices de leur profession au collége de Clermont. »

Ils triomphèrent ainsi, mais ils ne restèrent pas moins en butte à une opposition violente, jusqu'à des événements ultérieurs que nous ferons connaître.

CHAPITRE XXI.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE DEPUIS LE SEIZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. Principes de l'indépendance de la puissance temporelle. — Charlemagne, saint Louis et Philippe le Bel. — Beaumanoir, Songe du vergier. — Pragmatique de Charles VII. — Articles de Pithou. — Leur appréciation. — Dupuy. — Doctrine du parlement et du barreau. — Livre de Jansénius. — Livre du Père Quesnel. — Déclaration du clergé. — Arrêts de règlement. — Doctrine de d'Aguesseau. — Port-Royal des Champs. — Bulle *Unigenitus*. — Etat actuel des libertés gallicanes.

Nous ne devons pas terminer cette partie de l'histoire du barreau au seizième siècle sans dire encore quelques mots des libertés de l'Eglise gallicane, œuvre des jurisconsultes, et devenues le fondement de la doctrine des parlements et du barreau.

Lorsque nous avons cité Pithou parmi nos grands jurisconsultes, nous avons dit que son *Traité des libertés de l'Eglise gallicane* en avait presque fait un homme de parti cinquante ans après sa mort. Cependant les règles réunies par Pithou sont aussi anciennes que la monarchie.

Lorsque Charlemagne augmenta la puissance temporelle des papes, il n'eut certainement pas la pensée d'affaiblir sa propre autorité. Catholique,

il était le défenseur de l'Eglise; mais, souverain, il était un protecteur indépendant.

Cela est si vrai, que, même avant son couronnement comme empereur d'Occident, il jugea à Rome des seigneurs révoltés qui avaient voulu assassiner Léon III. Le pape prêta même serment devant lui et devant le peuple, qu'il n'était pas coupable des crimes dont on l'accusait [1]. Ce serment fut volontaire, spontané, et pour se défendre contre ses persécuteurs : « Je n'en use ainsi, dit-il, que pour vous ôter les injustes soupçons que vous pourrez avoir conçus faussement de moi ; » mais enfin, il y a loin de là à une suprématie de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir temporel.

A la fin de la deuxième race et au commencement de la troisième, lorsque l'autorité monarchique était presque nulle en France et dans toute l'Europe, les populations cherchèrent un refuge dans l'Eglise.

Mais, quand la monarchie fut reconstituée, la pragmatique de saint Louis atteste le soin avec lequel il conserva son indépendance. En 1244, Innocent IV lui ayant fait demander un asile, il le lui refusa de l'avis de ses seigneurs, « par la crainte qu'il avait de l'extension de la puissance ecclésiastique [2]. »

Philippe le Bel était bien moins encore disposé à soumettre sa couronne au pouvoir du souverain

[1] Daniel, *Histoire de France*, t. II, p. 112.
[2] *Id.*, t. IV, p. 82.

pontife, lorsqu'en 1303 il faisait enlever le pape Boniface VIII.

Beaumanoir, en 1283, consacrait énergiquement la doctrine de la séparation des deux pouvoirs en disant : « Bonne chose est pourfitable et selonc Dieu et selonc le siècle, que chil qui gardent la justiche espirituel se mêlassent de che qui appartient à espiritualité tant seulement, et lessassent justichier et exploiter à la laye justiche les cas qui appartiennent à la temporalité. »

On sait qu'en 1376 un opuscule, sous le titre de *Songe du vergier*, avait eu pour principal objet d'établir les règles sur l'indépendance du pouvoir temporel à l'égard du pouvoir ecclésiastique.

Enfin nous avons parlé de la pragmatique de Charles VII et des efforts du barreau pour empêcher le concordat de François Ier.

Ainsi, longtemps avant Pithou, il était reconnu que l'autorité ecclésiastique ne devait avoir aucune action sur le temporel de l'Etat.

Cependant à cette époque la ligne de séparation entre les deux puissances était mal tracée. Les prédications de Luther avaient ébranlé l'Europe, et les fureurs de la Ligue avaient, au nom de la religion, compromis la monarchie. Pithou avait vu les malheurs de son pays; il dut penser qu'une grande partie de ces agitations était due aux idées mal entendues sur la puissance spirituelle et sur la puissance temporelle. Il fit donc un acte de bon citoyen en essayant de tracer les règles de sépara-

tion des deux pouvoirs. Tel est le travail composé par lui en quatre-vingt-trois articles. Cet ouvrage, présenté à Henri IV en 1594, reçut le *permis d'imprimer* le 3 septembre de la même année ; mais il parut pour la première fois en 1639, quarante-trois ans après la mort de Pithou. Dix-neuf évêques le condamnèrent, comme attentatoire aux droits de la cour de Rome. Le parlement supprima les censures des évêques. Néanmoins le gouvernement défendit l'impression ; en 1651 la permission définitive fut donnée.

Rappelons par extraits quelques-unes des principales dispositions de ces articles :

« Art. 4. Les rois et leurs sujets sont indépendants de toute autorité ecclésiastique, pour le temporel.

« Art. 5 et 6. La puissance des papes, sur les choses spirituelles, est bornée par les canons et les règles des anciens conciles.

« Art. 14 et 16. Le pape ne peut lever deniers en France sans le consentement du roi.

« Art. 17. Les clauses insérées dans les bulles contre les libertés de l'Eglise gallicane ne sont pas reçues en France.

« Art. 31, 45 et 46. Le pape ne peut exercer juridiction sur les sujets du roi, sinon quant à la conscience. »

Les articles 36, 76, 78, 79, 80, 81 et 82 établissent et règlent les appels comme d'abus.

« Art. 68. Le roi a la nomination des archevê-

chés, évêchés et autres bénéfices ecclésiastiques électifs. »

Les autres articles sont la conséquence de ces principes fondamentaux.

Pithou, dans cet ouvrage, ne s'est pas toujours garanti de l'abus contre lequel il s'éleva, c'est-à-dire du mélange des lois ecclésiastiques avec les principes de la loi civile. Il était dans son droit, comme jurisconsulte, en défendant l'autorité civile et monarchique contre des usurpations de la puissance ecclésiastique, mais il n'y était plus lorsque, dans plusieurs articles, il prétendait donner des règles sur l'autorité spirituelle des papes.

Ainsi, tout en reconnaissant les services rendus par ce jurisconsulte à la science et à son pays, dans sa doctrine sur la séparation des deux pouvoirs, nous comprenons la vive opposition soulevée par son ouvrage.

Le barreau, qui n'avait cessé de placer les règles sur l'indépendance du pouvoir temporel parmi ses principes les plus sacrés, dut accepter les articles de Pithou comme le palladium de nos libertés. Le parlement les adopta aussi sans restriction.

A la même époque, Pierre Dupuy, troisième fils de Claude Dupuy, avocat au parlement, publia les *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, ouvrage dans lequel il s'efforce de tenir la balance égale entre l'autorité séculière et l'autorité ecclésiastique.

Tandis que les parlements et le barreau soutenaient les théories gallicanes, une partie du clergé défendait les idées ultramontaines; les jésuites, surtout, se montraient fidèles à la cour de Rome. C'est ce qui suscita contre eux tant d'orages, et fut la véritable cause de leur première expulsion. Lorsqu'ils furent rappelés par Henri IV en 1603, cet acte d'autorité, loin d'empêcher la lutte, la rendit plus vive encore.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1638 un évêque d'Ypres, Jansénius, mourut laissant un ouvrage où il prétendait expliquer la doctrine de saint Augustin; des discussions s'élevèrent; en 1642, Urbain VIII crut pouvoir mettre la paix en défendant les controverses; mais en 1653 Innocent X condamna cinq propositions. Les jésuites ne manquèrent pas d'adhérer à la bulle; par la raison inverse leurs adversaires s'élevèrent avec force contre elle, soutenant que les cinq propositions n'existaient pas dans le livre de Jansénius et qu'il ne devait pas être condamné. Contester cette décision du pape, c'était contester son autorité même.

Quelque temps après, en 1671, un Père Quesnel, oratorien, successeur d'Arnaud dans la direction de Port-Royal, publia un ouvrage intitulé *Réflexions morales sur les Actes et les Epitres des apôtres*. On crut y retrouver la doctrine de Jansénius. Nouvelles protestations des jésuites et d'une partie du clergé; le Père Quesnel se dé-

fendit avec une ardeur extrême; enfin, malgré ses efforts, son ouvrage fut condamné par Clément XI, en 1708, avec les cinq propositions de Jansénius.

Voilà le jansénisme constitué en hostilité contre l'autorité pontificale.

Faisons ici remarquer que jamais il n'exista une véritable corrélation entre le *gallicanisme* et le *jansénisme*. Le gallicanisme était une résistance patriotique à la cour de Rome, dans un intérêt temporel ; le jansénisme était un acte d'opposition au pape, sur des questions théologiques, une révolte contre une bulle portée dans la plénitude du pouvoir pontifical.

C'est ce qui explique l'attitude constante du gouvernement dans ces débats : toujours partisan zélé des idées gallicanes, parce qu'il leur devait son indépendance; toujours hostile aux jansénistes, révoltés contre une autorité légale, et qui pouvaient donner plus d'extension à leur rébellion.

Quant au parlement, il s'en fallut beaucoup que sa ligne de conduite fût aussi inflexible. Il était gallican comme les jansénistes, mais il ne se borna pas toujours à soutenir ces principes. Nous le verrons souvent emprunter aux jansénistes leurs habitudes d'opposition.

Ainsi, les jansénistes profitèrent des idées gallicanes des parlements, pour justifier leur résistance à la cour de Rome, et les parlements se

servirent des jansénistes pour maintenir le gallicanisme, et quelquefois même pour engager des luttes contre la royauté.

Les défenseurs du gallicanisme trouvaient dans les jansénistes des auxiliaires d'autant plus puissants, que ceux-ci comptaient dans leurs rangs des hommes éminents; parmi les pères du jansénisme se trouvaient des avocats qui avaient eu la première place au barreau, Arnaud, Lemaistre, depuis longtemps ennemis des jésuites. Tous s'étaient réunis à Port-Royal des Champs. De là partaient les traits dont ils accablaient leurs adversaires. Là Pascal écrivit ses fameuses *Provinciales* en 1656.

Au milieu des agitations qui mettaient plus ou moins en question le pouvoir ecclésiastique, les prélats français eurent la pensée de tracer une règle servant de limite aux deux partis. Ce projet fut exécuté en 1682, sous la direction de Bossuet, et sous la présidence de l'archevêque de Paris. Huit archevêques, vingt-six évêques, trente-neuf dignitaires de l'Eglise, ou chefs d'ordres, y concoururent. C'est ce que l'on appelle la *Déclaration du clergé de* 1682.

Nous en avons amplement parlé dans notre ouvrage sur la législation des cultes [1]; résumons cependant ses dispositions.

Cette déclaration a quatre articles réglementaires.

[1] T. I, p. 47 et suiv.

Le premier, en constatant la plénitude du pouvoir de l'Eglise, dans les matières ecclésiastiques, consacre en même temps les règles de la complète indépendance de la puissance temporelle.

Les articles 2 et 3 reconnaissent l'autorité du saint-siége, *modérée par les canons.* « Dans les questions de foi, dit-on, il appartient au souverain pontife de décider ; ses décrets sont une règle pour toutes les églises et pour chacune en particulier ; cependant ces décisions ne sont pas irréfragables, à moins qu'elles n'aient été sanctionnées par le consentement de l'Eglise. »

Cette déclaration de 1682 se bornait, on le voit, à poser des principes sur les deux pouvoirs civil et ecclésiastique. Cependant, quant à l'autorité du pape, si contestée par les jansénistes, après l'avoir reconnue, elle ajoutait : « Ses décisions ne sont pas irréfragables à moins qu'elles n'aient été sanctionnées par le consentement de l'Eglise ; » or, quand et comment, en l'absence d'un concile, cette sanction pouvait-elle avoir lieu ? D'ailleurs, la déclaration de 1682 avait bien été faite par des évêques ayant le droit d'enseigner ; mais ils n'avaient pas le droit de statuer dogmatiquement, comme article de foi. Ce décret n'eut donc pas un grand résultat : les jésuites furent toujours ultramontains, et les jansénistes toujours opposants. Néanmoins, un édit de Louis XIV, de mars 1682, ordonna d'enseigner la Déclaration du clergé, « comme seule doctrine reçue en France ; nul

grade de théologie ou de droit canon ne pouvait être accordé qu'après l'avoir soutenue dans la thèse. »

Le parlement, de son côté, était loin d'abandonner les évêques et le gouvernement dans leurs efforts pour maintenir les libertés gallicanes.

L'une des causes les plus habituelles des difficultés avec la cour de Rome était la publication des bulles, très-fréquentes à cette époque d'agitations religieuses. Déjà, à la date du 6 février 1665, avait été rendu un arrêt de règlement portant « défense aux imprimeurs d'imprimer, et à toutes personnes de publier des bulles et des brefs de la cour de Rome qui n'ont point été autorisés par des lettres patentes vérifiées en parlement. » Quelques années après, cette règle fut appliquée dans une circonstance grave.

Par un bref du 12 février 1703, le pape avait condamné un écrit intitulé *Cas de conscience*. Un évêque de Clermont publia un mandement contre cet écrit, et, pour mieux s'autoriser, se fonda sur le bref du pape, imprimé à la suite du mandement. Le parlement s'inquiéta de la violation de ses règles, et par un arrêt du 9 mai 1703, il fit défense « aux archevêques et évêques de publier dans leurs diocèses, et aux particuliers de distribuer de quelque manière que ce soit, ou de faire imprimer des bulles, brefs, constitutions et autres décrets de la cour de Rome sous quelque titre qu'ils paraissent, à moins que ces pièces ne soient au-

torisées par des lettres patentes enregistrées au parlement. »

D'Aguesseau écrivit à l'occasion de cet arrêt, de solides explications [1]. Voici en quels termes :

« Quelque respect que nous ayons pour le saint-siége, nous ne craignons pas de dire qu'il n'a aucun droit de faire des loix de police et de discipline qui nous obligent; chaque église a ses mœurs et c'est aux évêques de chaque nation qu'il appartient de les régler. Rien n'est plus opposé en plusieurs points, que notre discipline et celle qui s'observe dans les lieux immédiatement soumis à l'autorité ordinaire du pape. Si nous pouvons suivre d'autres loix que les siennes en ce qui regarde la discipline, nous ne sommes point obligés de les reconnaître. Les recevoir, c'est avouer hautement qu'elles sont faites pour toute l'Eglise...

« Si cet exemple est une fois reçu, les papes ne manqueront point d'exiger que nous ayons toujours la même déférence pour toutes les constitutions qu'ils jugeront à propos de faire, et les lettres patentes du roi ne seront plus considérées que comme des lettres d'attache, c'est-à-dire comme des lettres de style qu'on ne pourrait refuser que lorsque les constitutions des papes contiendraient des dispositions formellement opposées aux droits de la couronne et aux prérogatives de l'Eglise gallicane.

[1] T. XIII, p. 329, édit. in-4.

« Nos libertés, dont nos pères ont été si justement et si saintement jaloux, ne consistent pas seulement à ne pas recevoir des loix contraires à nos mœurs, mais encore à ne recevoir point d'autres loix que les nôtres, dans ce qui regarde la police et la discipline : tout ce qu'une puissance étrangère veut entreprendre dans le royaume doit être toujours suspect, quand même dans le fond on n'y trouverait rien que d'innocent. Ainsi le bref du pape sera, si l'on veut, une ordonnance fort nécessaire, avantageuse à la paix de l'Eglise, mais c'est toujours l'ouvrage d'une puissance qui n'a pas d'autorité immédiate parmi nous, pour tout ce qui est de police et de discipline. Il n'en faut pas d'avantage pour s'abstenir de la recevoir. Nous devons vivre sous l'autorité, sous le gouvernement immédiat de nos rois. Laissons aux Romains l'usage d'un bref qui ne doit être fait que pour Rome. Le pouvoir des évêques n'est plus qu'un titre vain et inutile, si le pape a droit de venir faire ici leurs fonctions, si nous allons, pour ainsi dire, au-devant d'une constitution qu'il ne nous a pas adressée, et si nous lui attribuons indirectement le droit d'ordinaire des ordinaires, pendant que nous lui en refusons la qualité. »

La bulle fut enregistrée, sans préjudice des droits de la couronne et des libertés de l'Eglise gallicane.

Ces doctrines de d'Aguesseau, du parlement et du barreau ne satisfaisaient pas l'opposition hos-

tile des jansénistes contre la cour de Rome, et Port-Royal des Champs refusait de se soumettre aux bulles condamnant les livres de Jansénius et du Père Quesnel, lorsqu'en 1707 cette maison eut un procès à soutenir contre Port-Royal de Paris, dont les opinions n'étaient pas les mêmes. Petitot, dans une notice insérée au tome CXXXIII de ses *Mémoires de l'histoire de France,* donne pour défenseur à Port-Royal des Champs un avocat nommé Lenoir de Saint-Claude. Nous ne voyons ce nom ni dans les tableaux antérieurs à 1707 ni dans les tableaux postérieurs. Sa présence dans l'ordre aurait donc été de très-courte durée, si jamais il y a été admis.

Sa plaidoirie *ultrajanséniste* fut d'une violence extrême. Sa liberté ayant été menacée, il s'enfuit à Port-Royal des Champs; mais on parvint à l'arrêter, et il fut enfermé à la Bastille jusqu'à la mort de Louis XIV.

Cette sorte de rébellion détermina le gouvernement à demander au pape la suppression de Port-Royal des Champs; elle fut prononcée par une bulle du 27 mars 1708, dans laquelle cette maison est désignée sous le nom de *nid d'hérésie*[1]. La suppression fut faite avec une excessive rigueur. Les religieuses furent transportées dans divers monastères, les bâtiments démolis, et les

[1] Voir les *Mémoires* de Petitot *sur l'histoire de France*, t. XXXIII, p. 329.

restes des grands hommes dont ce lieu était la sépulture, furent exhumés et portés dans le cimetière d'un village voisin. Cette exécution excita au plus haut point la fureur des jansénistes et l'indignation des gens honnêtes.

Louis XIV crut alors devoir solliciter de la cour pontificale un nouvel examen du livre du Père Quesnel. Les théologiens chargés à Rome de ce travail y consacrèrent dix-sept conférences ; il y eut vingt-trois congrégations présidées par le pape. Alors parut la fameuse constitution *Unigenitus*, condamnant cent une propositions du livre du Père Quesnel, et dont nous parlerons plus tard.

Quant à présent, nous devons nous borner à ces détails sur des questions agitées depuis si longtemps au barreau, et renouvelées avec une sorte de fureur au dix-huitième siècle.

En résumé, lorsque les réformes de Luther et de Calvin bouleversèrent l'Europe, des hommes sages, en résistant aux doctrines du protestantisme, crurent voir dans nos libertés le moyen d'échapper à l'hérésie, et en même temps de maintenir la puissance temporelle des souverains.

Mais depuis longtemps tout a complétement changé parmi nous. Quel esprit raisonnable pourrait craindre aujourd'hui que l'autorité ecclésiastique dominât dans les affaires de l'Etat ?

Si donc quelqu'un cherchait à faire revivre cette

ancienne querelle, ce serait, selon nous, un véritable anachronisme, et la moindre étude devrait le faire disparaître.



LIVRE II.

DEPUIS LOUIS XIII JUSQU'A 1790.

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS SUR LE PARLEMENT ET SUR LE CHATELET.

SOMMAIRE. *Parlement*[1]. — Nominations aux offices. — Grand'-chambre. — Enquêtes. — Requêtes. — Tournelle. — Etendue de la juridiction du Parlement — Enregistrement des édits, remontrances et refus d'enregistrement. — Examen de ces droits. — Lits de justice. — *Châtelet.* — Avocats du Châtelet. — Ordonnance de Philippe de Valois de 1327. — Importance des avocats au Châtelet. — Les avocats refusent de prêter serment au Châtelet. — Composition du Châtelet.

Nous allons arriver à une époque où la France est enfin délivrée de ses longs malheurs, car nous ne pouvons pas regarder comme une guerre civile les troubles de la Fronde, de 1643 à 1649, véritable lutte de cour et de courtisans.

Ici, nous croyons devoir nous arrêter pour jeter

[1] Voir sur l'organisation du parlement la préface de M. le comte de Laborde insérée en tête des *Actes du parlement de Paris*, t. I, p. 8 et suiv.

un coup d'œil d'ensemble sur nos institutions judiciaires, soit en résumant ce que nous avons déjà dit, soit en complétant ces généralités par certains faits sur l'administration de la justice, en ce qu'ils se rattachent aux avocats. Leur histoire ne peut pas être comprise, si l'on ne connaît pas bien les tribunaux devant lesquels ils pouvaient exercer leur ministère.

Le parlement de Paris était la principale des juridictions.

Nous avons déjà vu que le parlement devint sédentaire par les ordonnances de Philippe le Bel, en 1302, et de Philippe le Long, de 1318 et 1319. Ses audiences, d'abord périodiques, à Pâques et à la Toussaint, devinrent permanentes par la force des choses et par la multiplicité des procès, surtout lorsqu'en 1436 Charles VII eut affecté presque exclusivement le Palais au siége de la justice.

Dès 1318 et 1319, le parlement, régulièrement organisé par les ordonnances dont nous avons parlé, fut quelquefois interrompu et souvent modifié; mais enfin son organisation devint définitive, et l'ordre des avocats ne cessa pas de partager ses travaux.

Voici sa constitution jusqu'à ses derniers moments.

D'après une déclaration de 1683, l'âge des membres du Parlement avait été fixé à vingt-cinq ans, néanmoins le roi accordait souvent des dispenses : plusieurs conseillers furent revêtus

de leur charge à dix-huit ans. Mais le jeune magistrat avait voix délibérative seulement à vingt-cinq ans. Jusque-là il était un véritable auditeur, sauf dans les affaires confiées à son rapport; on considérait le choix dont il était honoré comme une preuve de capacité. C'était un grave abus; car un rapporteur a toujours une grande influence sur la solution du procès, et comment l'accorder à un jeune homme de dix-huit ans?

Les nominations aux offices ont toujours été regardées comme un attribut de la souveraineté, elles avaient lieu après des examens subis par le candidat, même lorsque la vénalité eût été le mode le plus habituel et presque exclusif de la transmission des charges.

Le parlement de Paris, quoique formant un seul corps, se divisait en plusieurs parties, suivant la nature de ses différents services.

En tête se trouvait la grand'chambre, composée du premier président, de neuf présidents appelés *présidents à mortier*, de conseillers laïcs portés au nombre de vingt-cinq et de douze conseillers clercs. Le parquet était formé du premier avocat général, du procureur général, de deux autres avocats généraux et de quinze substituts; le greffier en chef avait le rang de conseiller.

Devant la grand'chambre, les avocats les plus célèbres exerçaient leur ministère, surtout aux grandes audiences. Le premier président indiquait, lorsque le besoin du service l'exigeait, des

audiences de sept heures, où s'expédiaient les petites causes. Les jeunes avocats, et ceux qui avaient au Palais une position inférieure, s'attachaient à ces audiences, jusqu'au moment où leur réputation les portait aux audiences de la grand'chambre.

Les gens du roi tenaient à leur parquet une véritable audience pour juger certaines affaires renvoyées par la cour, et même les conflits entre les chambres du parlement.

Venaient ensuite les chambres des enquêtes, réduites de cinq à trois, et composées chacune de deux présidents et de vingt-cinq conseillers. Ces chambres des enquêtes jugeaient les procès instruits par écrit; on y plaidait seulement sur les incidents élevés dans les instructions.

La chambre des requêtes avait deux présidents et quatorze conseillers. Elle connaissait, en première instance, des affaires des privilégiés ayant droit de *committimus*.

La Tournelle, ainsi nommée soit parce que les magistrats du parlement y siégeaient à tour de rôle, soit parce que les juges dont elle se composait tenaient leurs séances dans une tour du Palais appelée Tournelle, avait, dans l'origine, été constituée pour juger les affaires du petit criminel; elle fut investie, par l'ordonnance de 1515 de François Ier, du droit de juger les affaires capitales.

Elle était formée tous les trois mois, de douze conseillers laïcs de la grand'chambre, de trois con-

seillers de chaque chambre des enquêtes, et de trois de la chambre des requêtes.

Comme on le voit, les membres du parlement n'étaient pas seulement divisés de fait et temporairement pour l'administration de la justice, ils étaient divisés de droit, et quoiqu'ils fussent tous conseillers avec les mêmes prérogatives, les conseillers de la grand'chambre se regardaient comme le véritable parlement; tous ces magistrats se réunissaient dans les circonstances solennelles. Cependant, dans les lits de justice, les présidents des enquêtes et ceux des requêtes siégeaient seuls avec la grand'chambre, les simples conseillers des enquêtes et des requêtes se plaçaient après le premier avocat du roi, le procureur général et les deux autres avocats du roi.

Le ressort territorial du parlement de Paris était immense. Dans l'origine, il s'étendait partout où s'exerçait l'autorité royale, car le roi lui-même jugeait en son parlement.

Lorsque les parlements eurent été rendus sédentaires par les ordonnances de 1302, 1318 et 1319, un parlement avait été institué à Toulouse [1] et un échiquier à Rouen [2]. Le parlement de Paris éprouva par cela même une restriction dans sa juridiction. Cette réduction fut encore étendue par la création

[1] Le parlement de Toulouse n'a été rendu sédentaire que par Charles VII, en 1443.

[2] L'échiquier de Rouen a été rendu perpétuel par Louis XII en 1499, et a reçu le nom de *parlement* en 1515.

successive des parlements de Grenoble sous Charles VII en 1455, de Bordeaux par Louis XI en 1462, de Dijon par Louis XI en 1475, d'Aix par Louis XII en 1501, de Rennes par Henri II en 1552, de Pau en 1619 par le roi de Navarre, de Metz par Louis XIII en 1633, de Dôle et de Besançon par Louis XIV en 1674, de Douai en 1713, de Nancy en 1775.

Le ressort du parlement de Paris comprenait tout le pays où ne s'exerçait pas l'autorité de ces autres parlements. Ainsi il allait des côtes de la Manche à la Dordogne, et des côtes de l'Océan à la Saône [1].

Indépendamment de ce ressort territorial, le parlement de Paris connaissait des causes concernant l'état et la personne des pairs, des *committimus* [2] et des cas royaux, dont le nombre était très-considérable.

Mais son immense juridiction était la moindre de ses attributions; il s'était donné la surveillance de tout ce qui lui paraissait toucher à l'intérêt du royaume : police, religion, finances, impôts, etc. M. le comte de Laborde, dans sa préface

[1] Les causes étaient distribuées au parlement de Paris suivant des rôles de chacune des provinces du ressort : il y avait les rôles de la province de Vermandois, du bailliage d'Amiens, du bailliage de Senlis, de Paris, de Champagne et Brie, du Poitou, de Lyon, de Chartres et d'Angoumois.

[2] Le droit de *committimus* était un droit attaché à certaines charges et à certaines personnes, qui les autorisait à revendiquer, pour leurs procès, la juridiction du parlement.

des *Actes du parlement*, est entré dans un long détail de toutes les circonstances dans lesquelles il intervenait; on peut abréger en se demandant : Où n'intervenait-il pas ?

Le plus considérable de ses priviléges était celui de remontrance sur l'enregistrement des lois, et même de refus absolu.

On a écrit des volumes sur cette matière, et nous sortirions de notre sujet si nous entreprenions de la traiter. Cependant le barreau a tellement soutenu les doctrines du parlement, qu'il est impossible de ne pas en dire quelques mots.

Le droit d'enregistrement et de remontrances nous paraît avoir été l'une des plus belles prérogatives du parlement, et son principal titre de gloire.

Obligé d'appliquer les lois, il était naturel qu'il en eût le dépôt. On ne connaissait pas alors d'autre mode de promulgation; or il convenait à des magistrats indépendants de faire connaître au souverain le vice des lois qu'ils allaient appliquer, et les véritables besoins des populations. Ce droit a-t-il été créé par la force des choses, par l'usage, par un consentement tacite ? Peu importe ! Il a sauvé la France de l'absolutisme; c'est l'une des plus belles institutions de la monarchie.

En est-il de même du droit de refus total d'enregistrement et par conséquent du rejet persévérant de la loi ? Nous ne le croyons pas.

Si nous avions à examiner cette question au

point de vue théorique, nous devrions nous demander si notre régime actuel ne sauvegarde pas mieux les droits des citoyens ; mais il ne s'agit pas de notre théorie actuelle gouvernementale, il s'agit de l'histoire des temps passés. Or historiquement, la prétention du parlement de refuser absolument des lois nous paraît avoir été une usurpation souvent dangereuse.

Pour la justifier, les auteurs et les orateurs parlementaires ont invoqué les plus anciens souvenirs : nos rois, disent-ils, n'ont jamais exercé seuls le pouvoir législatif, ils l'exerçaient avec les leudes ou seigneurs ; le parlement en aurait été le représentant.

Il nous semble impossible d'admettre cette doctrine.

Il est vrai que, dans le prologue de la loi salique, on lit : « Dictaverunt legem salicam proceres « ipsius gentis. » Mais ces mots se rapportent au temps des invasions, « dum adhuc tenerentur bar- « barie, » et non lorsque la monarchie de Clovis était constituée.

A cette dernière époque, dans un décret du roi Childebert de 552 [1], on lit : « Omnes kalendas mar- « tias... unà cum nostris optimatibus pertractavi- « mus... » Diverses dispositions législatives suivent cet exposé. Voilà, dit-on, le champ de mars indiqué, avec le concours des seigneurs. Mais quel

[1] *Histoire de la France*, t. IV, p. 111.

était ce concours? Etait-ce celui de conseils, ou de véritables législateurs? Le texte permet de supposer que le mot *pertractavimus* indique un simple conseil; dans la loi, le roi parle seul comme souverain : « Jussimus, decrevimus ob-« servari...»

Une constitution générale de Clotaire Ier de 560[1] ne contient l'indication d'aucune intervention des seigneurs, et cependant il s'agissait de mesures prises pour tout le royaume. Depuis cette époque, nous possédons un nombre considérable de diplômes de nos rois; plusieurs renferment des dispositions législatives où il n'y a pas un seul mot supposant l'adhésion des seigneurs : *statuimus, decrevimus*, sont leurs conclusions habituelles. Il en est de même des capitulaires de Charlemagne; ils ont souvent pour objet des prescriptions très-importantes, et sur lesquelles il statue personnellement comme souverain.

Cependant un capitulaire de 779 porte dans son protocole : « Congregatis in unum synodali con-« cilio episcopis, etc. » Avons-nous besoin de faire remarquer qu'il s'agissait ici d'un synode épiscopal, où la présence des évêques était indispensable[2]?

Dans un capitulaire de 803, Charlemagne ajoute des articles à la loi salique : « Jussit scribere in « concilio suo, et jussit exponere inter alias leges.»

[1] *Historiens de la France*, t. IV, p. 115.
[2] Id., t. V, p. 646.

Un ancien copiste ajoute : « Hæc consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisiis, mallo publico, et illa legere faceret coram scabinis ; quod... ita fecit, et omnes in uno consenserunt[1]. »

Nous voyons bien là une publication devant la justice de Paris, mais sans doute les échevins se seraient gardés de lutter contre une loi de Charlemagne. Il n'est pas question d'un droit d'opposition à l'enregistrement de cette loi.

Ainsi les anciens monuments de notre histoire ne favorisent en rien la doctrine d'une autorité absolue du parlement sur le refus d'une loi.

Il est très-vrai qu'au commencement de la troisième race il existe des ordonnances faites « de assensu baronum nostrorum. » Que faut-il en conclure? C'est qu'à une époque où la féodalité avait tout envahi, où les seigneurs étaient souvent plus puissants que le roi, celui-ci était obligé de se concerter avec eux pour donner à ses décisions une convenable autorité.

Le parlement, dit-on, existait déjà ; il se confondait avec les seigneurs, et autorisait les lois avec eux et comme eux.

C'est là un fait érigé en droit. Les légistes, appelés à rendre la justice avec le roi et les barons dans une cour nommée *curia regia*, et plus tard *parlement*, profitaient de la confusion de l'admi-

[1] *Historiens de la France*, t. V, p. 663.

nistration avec la justice, et s'habituaient à délibérer sur toutes choses avec les seigneurs. En agissant ainsi, ils usaient du prétendu droit des barons, et non du leur.

Mais arrivons au parlement sédentaire.

Lorsque, par son ordonnance du 23 mars 1302, Philippe le Bel déclara qu'il voulait rendre le parlement sédentaire, était-ce pour se créer un conseil d'Etat, un conseil privé, ou mieux encore, un conseil de contrôle de ses lois? Non; il se propose de *créer une cour de justice* : « Proponimus ordi-« nare... propter expeditionem causarum. » Lorsqu'en 1218 Philippe le Long réalisa cette pensée, presque tous les articles de son ordonnance règlent l'expédition des causes et les plaidoiries. Par son ordonnance du 3 décembre 1319, il compléta l'organisation du parlement; veut-il en faire un corps politique? Non; il supprime les prélats; le parlement aura seulement « un baron ou deux. » La grand'chambre aura « huit clercs et douze lais. »

Elle ne contient pas les noms des magistrats; mais, en 1345, nous avons, dans une déclaration de Philippe de Valois adressée au parlement en faveur de l'université de Paris, la composition de la cour : elle avait trente-deux clercs, sept laïcs, gens d'épée *milites*, et dix-sept autres laïcs. Ces magistrats étaient sans doute des hommes très-honorés; mais parmi eux il n'y a pas un seul nom considérable.

Demandons-nous comment il serait possible que nos rois les eussent appelés à partager son autorité la plus importante, l'autorité législative.

Qu'ils aient fait des observations sur les enregistrements, nous l'avons admis; c'était un noble exercice de leur indépendance; mais qu'ils aient eu le droit de *refus*, de *rejet* de la loi, cela est impossible. Et remarquons qu'il ne s'agissait pas seulement de s'opposer à des lois judiciaires, mais à toutes les lois sans exception. Ainsi le parlement serait devenu un législateur universel; car il n'y a pas d'alternative entre ces deux suppositions : ou il faut qu'il enregistre sur de simples remontrances, et, en ce cas, c'est un conseil dont l'avis pouvait ne pas être suivi; ou le parlement a le droit, malgré toutes les injonctions, malgré l'enregistrement fait devant le roi en lit de justice, de persévérer dans son opposition; alors il est le véritable législateur. Que va devenir l'autorité royale?

Cette doctrine, soutenue dans les seizième et dix-huitième siècles, ne nous paraît donc justifiée ni par nos précédents historiques ni par la raison. Ajoutons que, si les théories du parlement de Paris avaient été fondées, il eût fallu reconnaître le même droit à tous les parlements de France; et, en effet, certains édits ne furent pas enregistrés dans quelques parlements. La législation et la justice tomberaient dans un chaos inextricable en présence de cours souveraines dont les unes enregistreraient et les autres n'enregistreraient pas.

La prétention du parlement de Paris de refuser l'enregistrement des édits donna lieu à ces fameux *lits de justice*, l'une des inventions les plus fatales à la monarchie.

A une époque où l'on ne concevait pas comment la justice pouvait être séparée de l'autorité royale, le prince se regardait comme le premier juge de ses sujets. Lorsqu'après l'établissement des parlements sédentaires les rois venaient au parlement, ils occupaient un trône appelé *lit* ou *lit de justice* [1]. Ce fut surtout quand il s'agissait de faire enregistrer des édits contre la résistance des parlements, que le souverain venait tenir un lit de justice.

L'avocat général Servin, en 1610, disait que « la présence du roi à la cour ôtait les moyens de délibérer avec liberté de conscience. » Il avait raison : s'il s'agissait de causes intéressant la vie, l'honneur ou la fortune des citoyens, l'autorité du roi s'imposait aux magistrats, la justice n'avait aucune indépendance. Si le roi venait au parlement pour faire enregistrer des édits que les magistrats repoussaient au nom de l'intérêt public, il avait l'odieux des mesures fiscales ou rigoureuses, et, dans cette lutte entre des magistrats populaires et le souverain, la dignité royale était gravement compromise.

Les lits de justice, qui avaient été précédés et

[1] Voir, le *Dictionnaire* de Brillon, v° *Justice*, t. III, p. 911, et v° *Parlement*, t. V, p. 63.

même suivis d'une vive opposition du parlement sous Louis XIII et sous la minorité de Louis XIV, devinrent presque sans objet lorsque Louis XIV eut pris le gouvernement du royaume.

L'ordonnance du mois d'août 1667 enleva aux parlements le droit de se refuser aux enregistrements.

L'article 1re impose à toutes les cours l'obligation d'exécuter les ordonnances, édits et déclarations.

Suivant l'article 2, «les parlements et les autres cours procéderont incessamment à la publication et à l'enregistrement sans y apporter aucun retardement.»

L'article 3 autorise cependant à présenter des observations « sans que l'exécution puisse être sursise. »

L'article 4 veut que les ordonnances publiées «en présence du roi ou de ses exprès mandements» soient inscrites dans le jour de la publication.

Enfin, l'article 5 permet seulement aux parlements de présenter des observations « dans huitaine, passé lequel temps elles seront tenues pour publiées. »

Cette ordonnance détruisait, comme on le voit, non pas le droit de faire des observations, mais le droit des parlements de refuser l'enregistrement.

L'abbé Mey, auteur des *Maximes du droit public français* (t. II, p. 56), l'un des plus ardents dé-

fenseurs des parlements, prétend que l'ordonnance de Louis XIV de 1667 fut « le résultat d'un état violent dans lequel a été la monarchie sous le règne de Louis XIV... Les lois, dit-il, avaient plié sous la force. » Le *Nouveau Denisart* contient, au mot *Enregistrement des lois*, un article de Lhomme, avocat, dans lequel ce passage est cité. Nous verrons plus tard[1] que l'ordonnance de 1667, inspirée par Colbert en 1665, lorsque Louis XIV avait à peine vingt-sept ans, fut élaborée pendant deux ans par le premier président de Lamoignon et par un conseil d'avocats distingués : Auzannet, L'Hoste, Ragueneau, Gomont, Bilain et Foucault; que le projet du travail fut soumis au parlement, étudié et approuvé par lui ; qu'après cet examen l'ordonnance fut présentée à l'enregistrement et enregistrée sans difficulté le 20 août 1667. Ce serait là un acte assez singulier de tyrannie.

Depuis cette époque, le parlement fut si éloigné de toute oppsition aux ordonnances de Louis XIV, qu'il paraît avoir oublié même son droit si légitime de remontrances.

Nous verrons renaître ses prétentions sous Louis XV, avec plus de ténacité que jamais.

Au-dessous de la grande autorité judiciaire du parlement, statuant en dernier ressort sur toutes les affaires civiles ou criminelles, venait le Châte-

[1] Voir *infra*, liv. II, chap. II.

let de Paris, jugeant en premier ressort. Il était appelé Grand Châtelet, pour le distinguer du Petit Châtelet, nom de l'une des prisons de Paris.

Le comté de Paris, réuni à la couronne par l'avénement au trône de Hugues Capet, avait un prévôt rendant la justice dans les bâtiments du Châtelet. Cette prévôté prit le nom de *Châtelet*. Le bailliage de Paris, créé en 1522 pour la conservation des priviléges de l'Université, fut réuni à la prévôté en 1526[1].

La création du Châtelet est donc antérieure à celle du Parlement[2]. Dès 1302 et 1320, des ordonnances de Philippe le Bel et de Philippe le Long organisèrent cette juridiction.

Une ordonnance de Philippe de Valois en 1327 (art. 24 à 42) donne des règles sur l'exercice de la profession d'avocat devant ce tribunal[3]. On y lit (art. 41) que l'avocat ne sera reçu à plaider, « s'il n'est *juré* suffisamment ou son nom inscrit au rôle des avocats. »

Les avocats doivent venir au Châtelet « après le soleil levant, l'espace qu'ils puissent avoir ouï une messe avant. » (Art. 24.)

« Ils seront crus par leur serment (art. 29); mais s'il advenait qu'ils fussent repris parjures, ils se-

[1] Voir les premières constitutions du Châtelet de Paris, à la suite de la Coutume de Paris, publiées par Laurière.

[2] Voir décisions de Jean Desmarets, sous Charles V et Charles VI, imprimées au 2e volume de Brodeau sur la Coutume de Paris.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 1.

raient privés du Châtelet à toujours, et de tous offices royaux. » (Art. 28.)

« Nul ne peut siéger au rang ou au siége des avocats... » (Art. 35.)

« Il est défendu que nul ne s'efforce de plaider, s'il n'est avocat, si ce n'est pour sa propre cause. » (Art. 42.)

Une seconde ordonnance de Charles V, du 17 janvier 1367[1] contient un règlement très-étendu sur les fonctions des avocats et des procureurs au Châtelet. « Le lendemain de Quasimodo et le premier jour plaidoyable après vacation ou vendanges, les avocats et procureurs feront et renouvelleront leur serment de bien et loyalement patrociner, ainsi comme l'on le ferait au parlement, et seront les noms enregistrés. » (Art. 1er.)

« Nul ne pourra patrociner en fait d'avocasserie et de procuration, s'il n'est à ce reçu par le prévost. » (Art. 2.)

« Sitôt que la première messe de Saint-Jacques la Boucherie sera chantée, l'audience du Châtelet sonnera la cloche pendant l'espace de dire un sept seaumes (un des sept psaumes), et à cette heure viendront et seront tenus venir à la cour les avocats et procureurs pour délivrer leurs causes. » (Art. 3.)

« Les avocats et procureurs ne partiront du Châtelet jusqu'à ce qu'ils soient entrés en jugement,

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 705. Supplément.

sans licence du prévost ou de son lieutenant, ou sans nécessité ou cause raisonnable. » (Art. 4.)

« Les avocats, examinateurs et procureurs *baudront* (bailleront) lettres de quittances de leurs salaires, qu'ils auront eu, s'ils en sont requis. » (Art 15.)

« Chacun avocat aura quatre causes à l'audience et non plus. » (Art. 25.)

L'ordonnance contient un grand nombre d'autres dispositions pour l'expédition des affaires.

En octobre 1485, un règlement[1] impose aux avocats du Châtelet l'obligation de prêter entre les mains du prévôt le « serment de loyalement patrociner. Ils doivent venir à sept heures du matin et ne pas se retirer sans licence; » on réitère la prohibition qu'un avocat soit chargé de plus de quatre causes. Les avocats recevront « pour les causes communes dix livres parisis, pour les causes grosses et subtiles seize livres. S'il y a petite cause, ou gens pauvres, ils se payeront modérément et courtoisement, sans prendre et demander si grand salaire; ils donneront quittance de ce qu'ils recevront. »

La profession des avocats au Châtelet avait, comme celle des avocats au parlement, ses distinctions et ses honneurs.

Ainsi, comme on l'a vu, nul ne devait siéger à leur rang, ils étaient crus sur leur serment, eux seuls pouvaient plaider devant le Châtelet.

[1] Voir Isambert, *Recueil des anciens édits*, t. II, p. 130.

Il nous reste un grand nombre d'autres preuves de la considération dont ils jouissaient. En 1395, Charles VI, désirant modifier une ordonnance de 1378 fixant à quarante le nombre des procureurs au Châtelet, dit avoir « pris l'avis des avocats, auditeurs et conseillers de notre dite cour. » Désormais il ne sera reçu personne comme procureur, si ce n'est sur le certificat qu'il est idoine et suffisant, « de trois ou quatre avocats notables de notre dite cour du Châtelet[1]. »

Dans les *Arrêts notoires* de Jean Desmares, on voit, à la date de 1387, une enquête faite *par tourbes* pour fixer un point de droit coutumier. Les avocats indiqués sont dix avocats au Châtelet de Paris.

Le 13 août 1410, les registres du parlement font mention de l'élection de Robert Piedfert, avocat au Châtelet, à l'office de conseiller à la chambre des comptes. Et le 21 février 1422, Guillaume Barthélemy, ci-devant avocat praticien au Châtelet, puis conseiller de grand'chambre, est nommé procureur général du roi.

Un arrêt du parlement, du 20 février 1592, rapporté par Chenu[2], ordonne que, dans les assemblées et autres actes publics, les avocats au Châtelet marcheront avant les commissaires, ceux-ci avant les notaires, et les notaires avant les procureurs.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 584.
[2] Chenu, *Des offices*, p. 1137.

Il semble résulter des ordonnances et des édits que les avocats au Châtelet devaient être spécialement attachés à cette juridiction.

Cependant, depuis l'établissement du parlement, ils ne cessèrent pas d'être comptés parmi les membres ordinaires du barreau.

Dans le *Dialogue des avocats*, en 1602, Loisel parle d'un avocat distingué, nommé Renard, qui, dit-il, « était plus avocat du Châtelet que de la cour; » les avocats de la cour étaient donc en même temps avocats du Châtelet.

Nous trouvons sous Louis XI, en 1467, une preuve que les avocats du Châtelet faisaient partie de la généralité du barreau.

Ce prince, au mois de juin 1467, créa une sorte de garde civique, composée des citoyens de Paris, chargés de veiller à l'ordre public. L'article 22 de l'ordonnance s'occupe des cours et des tribunaux. A l'égard du parlement, au nombre de ceux que cette cour indique pour faire le service sous ses ordres sont les *greffiers*, *huissiers*, ADVOCATS, *procureurs*. « Le président de la cour les aura sous sa conduite. » Quant au Châtelet, les personnes qui en dépendent seront sous la direction du prévôt; on désigne les *commissaires*, *notaires*, *auditeurs*, *greffiers*, sans aucune mention d'*avocats*. Les avocats, plaidant au Châtelet, ne formaient donc déjà plus un barreau particulier, mais étaient compris parmi les avocats du parlement.

Lorsqu'en 1696 un arrêt de la cour ordonna

la création d'un tableau annuel et régulier, ils y furent portés sans distinction avec les autres avocats, et les deux barreaux se trouvèrent confondus de droit; néanmoins les avocats plaidant habituellement au Châtelet continuèrent à prêter, deux fois l'année, un serment entre les mains du lieutenant civil.

Il est assez difficile de concevoir le maintien de cet usage. Comment des avocats reçus au parlement, ayant le droit, consacré par des arrêts, de plaider devant toutes les juridictions inférieures, pouvaient-ils continuer à être assujettis à ce serment? Aussi, vers le commencement du dix-huitième siècle, une sorte de petite révolution du Palais fit cesser cette solennité du serment au Châtelet.

Le 25 mars 1727, jour où le serment devait être prêté, les avocats plaidant au Châtelet refusèrent de s'y soumettre, prétendant « qu'ayant prêté serment au parlement lors de leur réception, il ne leur convenait pas de le renouveler devant un juge subalterne; parce que d'ailleurs on leur avait fait entendre que s'ils le faisaient, ils seraient rayés du tableau des avocats au parlement. »

Grande indignation du lieutenant civil, M. d'Argouges. Pour se venger, il donne, le 26, audience aux procureurs, à l'exclusion des avocats.

Le 29, les avocats désertent le Châtelet; le lieutenant civil, après être monté sur son siége, est obligé d'en descendre, « en représentant aux par-

ties qu'il ne tenait pas à lui qu'il ne rendît ce service au public. »

Le 28, les avocats du Châtelet se rendent à la chambre des consultations des avocats au parlement, et là on arrête que « les avocats du Châtelet ne paraîtront pas à l'audience, que le lieutenant civil *n'allât* auparavant chez M. le bâtonnier pour lui donner parole d'honneur que dans la suite il aurait pour MM. les avocats tous les égards qui sont dus à une profession noble et indépendante[1]. »

Barbier, dans ses mémoires, ajoute[2] : « Il y a eu au Palais une assemblée de l'ordre dans laquelle il a été proposé que ceux qui occupaient une certaine position déposassent dix louis afin de soulager ceux du Châtelet qui, n'ayant plus d'emploi, ne sauraient subsister... Le lieutenant civil a été obligé d'aller rendre visite à M[e] Guyot des Chênes, bâtonnier, et de lui demander d'engager MM. les avocats à revenir plaider au Châtelet, lui promettant d'en user dorénavant avec eux à l'ordinaire. Cette démarche a dû coûter infiniment à un lieutenant civil, et surtout à M. d'Argouges, qui est un homme de qualité et d'une grande fierté. »

Les avocats au Châtelet se maintinrent ainsi dans le droit de ne former qu'un seul ordre avec les avocats du parlement, et d'être compris sans

[1] Ces détails sont tirés des minutes conservées dans nos archives.

[2] Barbier, t. I, p. 253.

distinction dans le tableau général des avocats, sous l'autorité d'un seul bâtonnier et des chefs des colonnes.

Néanmoins les avocats au parlement ne plaidaient pas au Châtelet, et réciproquement les avocats au Châtelet ne plaidaient pas au parlement; mais on s'habitua à considérer cette démarcation comme un simple usage tenant plus aux localités où siégeaient les juridictions qu'à la légalité des droits des avocats.

L'organisation du Châtelet fut souvent modifiée par des ordonnances et des règlements. Voici celle des derniers temps :

Le prévôt de Paris était le chef du Châtelet.

Un président, sous le titre de *lieutenant civil*, tenait les audiences civiles. Il y avait un lieutenant général de police et un lieutenant criminel pour les causes correctionnelles et criminelles; deux lieutenants particuliers remplissaient les fonctions de vice-présidents. Des conseillers, au nombre de soixante-trois à soixante-cinq, siégeaient aux audiences; quarante-huit commissaires, répartis entre les différents quartiers de Paris, dirigeaient les enquêtes et les informations.

Le parquet se composait d'un procureur du roi, de quatre avocats du roi et huit substituts du procureur du roi.

Les notaires de Paris portaient le titre de *notaires au Châtelet.* Deux cent trente-cinq procureurs faisaient la procédure.

CHAPITRE II.

JURIDICTIONS AUTRES QUE CELLES DU PARLEMENT ET DU CHATELET.

SOMMAIRE. Conseil du roi, ses divisions, ses avocats. — Grand conseil. — *Juridictions de l'enceinte du Palais :* Chambre des comptes. — Cour des aides. — Election. — Cour des monnaies. — Requêtes de l'hôtel. — Trésoriers de France. — Chambre de la marée. — Table de marbre, comprenant la connétablie, l'amirauté, les eaux et forêts. — Bailliage du Palais. — Chambre des bâtiments.— *Juridictions hors de l'enceinte du Palais :* Juges consuls. — Bureau de l'Hôtel de ville. — Grenier à sel. — Autres petites juridictions. — Juridictions ecclésiastiques. — Grands jours. — Leurs distractions poétiques.

Indépendamment du parlement, où les avocats plaidaient habituellement, il existait en France, surtout à Paris, un grand nombre de juridictions.

Quelques unes ont aujourd'hui des noms presque inconnus; toutes ont été supprimées par les lois de 1790 et notamment par la loi du 16 août 1790.

Nous devons faire connaître les principales, pour indiquer comment et dans quels cas les avocats y exerçaient leur ministère.

La première était, sans contredit, le conseil du roi; venait ensuite le grand conseil.

Le conseil du roi se divisait en quatre départements : le conseil d'Etat ou des affaires étrangères, le conseil des finances, le conseil du commerce, le conseil des parties ou conseil privé.

Par la nature des attributions des trois premières divisions du conseil, le ministère des avocats ne devait pas y trouver place, car il s'agissait de matières politiques, d'intérêt public ou d'administration. Il en était autrement du conseil des parties, où l'on traitait des affaires contentieuses. Il connaissait des demandes en cassation d'arrêts de cours souveraines, de conflits, de règlements de juges, d'évocations, etc.; devant ce conseil, et même devant les autres sections du conseil du roi, toutes les fois qu'un intérêt privé se trouvait menacé, il dut y avoir des avocats; on les nommait *avocats aux conseils*. Ils étaient chargés de la procédure et plaidaient, s'il y avait lieu.

Le chancelier Poyet établit les avocats au conseil. « Il y eut, dit Pasquier, des avocats moitié procureurs [1]. Cependant, à cette époque, les avocats au parlement de Paris plaidaient aussi au conseil. Ce droit leur avait été expressément réservé par édit de septembre 1645. Mais par des lettres patentes du 20 septembre 1783, soixante-treize charges d'avocats au conseil furent créées. Ces avocats devaient être choisis, d'après un règlement du 28 juin 1738, par le chancelier, parmi les avo-

[1] Pasquier, liv. II, chap. VI.

les derniers temps, quatorze procureurs furent attachés à ce conseil. S'il y avait lieu de plaider, les avocats au conseil avaient le droit d'y exercer leur ministère; les avocats au parlement y plaidaient également.

Parmi les juridictions tenant leurs audiences dans *l'enclos du Palais*[1], se trouvait la chambre des comptes. Elle avait été originairement une chambre du parlement. Ses attributions étaient de juger les comptes des deniers publics, et de veiller à la conservation du domaine de la couronne et des droits qui en dépendaient. On observait dans l'instruction les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667. Les oppositions aux enregistrements par les parties intéressées, et les demandes à fin de réformation des aveux et dénombrements, étaient les objets principaux du contentieux de la chambre des comptes. La nature de ces fonctions excluait l'intervention des avocats. Il y avait vingt-neuf procureurs spéciaux pour rendre les comptes de tous les trésoriers et receveurs des deniers du roi[2] ; les procureurs admis au parlement n'y postulaient donc pas.

La cour des aides, créée par des édits et ordonnances des 20 mars 1342, 15 septembre et 8 octobre 1483 et 8 novembre 1478, et par un règle-

[1] Miraulmont, *Des juridictions étant dans l'enclos du Palais royal de Paris*.
[2] Voir Fontanon, t. IV, p. 1330, 1383 et 1448.

ment du 24 juin 1500, avait été éta
souverainement les procès en matiè
civil et au criminel. Elle enregistr
les lettres patentes relatifs aux im
sait au roi des remontrances, qu
lieu. A ces attributions en mat
joignait le jugement des causes ci
nelles des officiers de son ressor
gissait de leurs fonctions et des
priviléges de la noblesse, sur
de taille et autres charges publi
donc de très-grandes attributio
presque à l'égal du parlement. Les
ces deux juridictions étaient les m
cats plaidaient et écrivaient à la
Les articles 6 et 17 de l'ordonnan
fendaient même aux parties d'y pl
que par avocats.

Au-dessous de la cour des ai
dans l'enclos du Palais, était l'*Elec*
destinée à connaître des affaire
tailles, au civil et au criminel, soit
sort, soit sauf appel à la cour des
de Paris avait deux présidents, un
conseillers, un procureur du roi,
deux greffiers. L'élection de Paris
cureurs en titre d'office.

La cour des monnaies fut ins
souveraine par des édits de jan
juillet 1581 pour connaître de tou

la fabrication des monnaies; aux crimes et délits qui s'y rattachent et aux priviléges des officiers des monnaies du royaume. Les avocats au parlement y plaidaient et les procureurs au parlement instruisaient les affaires.

Les requêtes de l'hôtel avaient remplacé les plaids de la porte existant sous Louis IX. Les maîtres des requêtes tenaient au Palais ce tribunal, auquel les ordonnances de 1289, 1344, 1406 et 1770 avaient attribué des affaires spéciales. Ils jugeaient certaines causes à l'extraordinaire et d'autres en première instance, sauf l'appel au parlement.

Le bureau des finances et la chambre du domaine étaient tenus par les trésoriers de France et connaissaient des affaires concernant les finances et le domaine du roi. Les avocats plaidaient devant ces deux tribunaux.

La chambre de la marée avait ses séances dans la chambre de Saint-Louis. Elle était une juridiction souveraine, connaissant de toutes les affaires relatives au commerce du poisson dans Paris.

A l'extrémité de la grand'salle du Palais, du côté rapproché du pont au Change, se trouvait, lorsque le Palais fut rebâti sous Philippe le Bel, une table de marbre occupant presque toute la largeur de la grand'salle. « La grande table de marbre, dit Froissart [1], qui continuellement est au Palais et point n'en bouge, a été faite avec la plus belle tranche qui soit au monde. »

Sur cette table se faisaient originairement les festins royaux.

Lorsque le connétable était le chef de l'armée, il venait siéger auprès de la table de marbre et régler les difficultés sur les affaires de la guerre, et entre les hommes d'armes. Plus tard, les maréchaux de France créés par Philippe-Auguste se joignirent au connétable pour exercer cette sorte de juridiction. Malgré la suppression de la dignité de connétable en 1629, le nom de *connétablie* fut conservé, et l'usage se maintint de se réunir autour de la table de marbre. Les maréchaux s'abstinrent bientôt de remplir des fonctions presque judiciaires; ils se réservaient seulement de connaître des différends entre les gentilshommes et pour des engagements d'honneur, et ils choisirent des officiers chargés d'exercer en leur nom les autres attributions. La connétablie cessa de se tenir à la table de marbre vers 1543. Elle fut établie dans la galerie dite *des prisonniers*, au Palais de justice. Les avocats plaidaient quand il y avait lieu, et les procureurs au parlement y postulaient. Cette juridiction était très-étendue sur les affaires civiles et criminelles entre gens de guerre et pour faits militaires. Les appels se portaient au parlement.

La table de marbre avait été aussi le siége de l'amirauté de Paris. Un édit d'avril 1554 créa cette juridiction, et l'ordonnance de 1681 la réorganisa complétement. Sa compétence s'étendait à toutes les affaires relatives à la navigation; l'appel des

jugements des siéges particuliers se portait à l'amirauté de Paris, et les appels de l'amirauté allaient au parlement. Les avocats du parlement plaidaient devant le siége de l'amirauté.

Enfin, la grande maîtrise des eaux et forêts se réunissait à la table de marbre. Le nom de *table de marbre* est même resté à cette juridiction. Ainsi; lorsqu'il est question simplement de *table de marbre*, ces mots expriment les grandes maîtrises générales des eaux et forêts, en quelque lieu du royaume que ces maîtrises aient été établies.

Anciennement il y avait seulement une grande maîtrise des eaux et forêts à Paris, ou table de marbre; dans la suite, on en créa près d'autres parlements. Cette juridiction, supprimée en 1771, fut rétablie au mois de juillet 1775. Le tribunal de la table de marbre se composait d'un grand maître, d'un lieutenant général, d'un lieutenant particulier, d'un procureur et d'un avocat général. Sa compétence s'étendait sur les eaux et forêts, tantôt comme tribunal d'appel des officiers inférieurs, tantôt comme tribunal de première instance, dans les cas prévus par de nombreuses ordonnances, et notamment par l'ordonnance de 1669. Les décisions étaient sujettes à l'appel au parlement, à moins que l'on ne jugeât à *l'extraordinaire* et *souverainement*. En ce cas, le premier président du parlement, ou un président à mortier désigné par lui, y allait siéger avec deux fois autant de conseillers au parlement qu'il y avait d'of-

ficiers de la table de marbre. Les avocats plaidaient devant cette juridiction, surtout lorsque la table de marbre siégeait comme cour souveraine, formant dans la réalité une chambre du parlement.

Le bailliage du Palais était tenu par un bailli jugeant toutes les causes civiles et criminelles nées dans l'enceinte du Palais. Les appels se portaient au parlement.

La chambre des bâtiments siégeait aussi au Palais, on l'appelait communément *juridiction de la maçonnerie*. Elle statuait sur les contestations entre les entrepreneurs de bâtiments, les fournisseurs et les ouvriers. Les avocats y plaidaient, et les procureurs au parlement y postulaient conjointement avec des procureurs spéciaux.

En dehors de l'enceinte du Palais, la principale des juridictions était celle du Châtelet, dont nous avons parlé au chapitre précédent.

La juridiction consulaire pour les affaires du commerce avait ses audiences au cloître Saint-Méry. D'après l'article 11 de l'ordonnance de 1673, il n'y avait pas de procureurs devant ce tribunal, les parties devaient elles-mêmes expliquer leurs causes. Cependant des *procureurs postulants*, au nombre de huit, puis de dix, avaient été admis par les juges consuls à porter la parole à l'audience pour les parties qui ne pouvaient pas défendre elles-mêmes leurs intérêts. Le parlement jugeait les appels.

Le bureau de l'Hôtel de ville, séant à l'Hôtel de

ville, se composait du prévôt des marchands, de quatre échevins et d'un procureur du roi. Il connaissait des causes relatives à l'approvisionnement de Paris, et alors le parlement statuait sur les appels. Ce bureau connaissait aussi des contestations sur la vente des vins; les appels allaient à la cour des aides.

La juridiction du grenier à sel établi rue des Orfévres, près de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, avait dans ses attributions les causes sur les gabelles, sauf l'appel à la cour des aides. Elle se composait de deux présidents, de quatre conseillers et des gens du roi.

Une prévôté de l'hôtel prononçait en première instance sur des causes criminelles et de police, pour crimes et délits commis à la suite du roi. Elle tenait ses audiences au Louvre et à Versailles.

Le conseil souverain de Bouillon, siégeant à l'hôtel de ce nom, avait le droit de révision ou de cassation des arrêts de la cour de Bouillon.

Le tribunal de l'Université, au collége Louis-le-Grand, réglait, sauf appel au parlement, les contestations élevées entre les suppôts de l'Université.

Parmi un grand nombre d'autres petites juridictions de Paris, nous citerons notamment la prévôté royale de Chaillot, les bailliages du Temple, de Saint-Jean de Latran, de l'abbaye royale de Saint-Germain des Prés, de Saint-Martin des Champs, de Sainte-Geneviève, de Saint-Marcel, de

Montmartre, le bailliage de l'artillerie de France à l'Arsenal, de la varenne du Louvre sur les faits de chasse, le bailliage de la duché-pairie de l'archevêché de Paris, le bailliage de la barre du chapitre, pour les affaires ayant pris naissance dans l'enceinte du cloître Notre-Dame, la juridiction du chantre statuant sur ce qui concernait les petites écoles, la juridiction contentieuse du trésorier de la Sainte-Chapelle.

Souvent des avocats au parlement et quelquefois des procureurs occupaient les charges de baillis[1].

A côté de ces juridictions séculières établies à Paris se plaçaient les juridictions ecclésiastiques.

L'officialité de Paris se divisait en officialité métropolitaine, statuant en appel sur les jugements rendus par les officialités diocésaines de sa province; et en officialités diocésaines de Paris jugeant en première instance les causes se rattachant aux sacrements, comme oppositions ou nullités de mariage, etc., etc. La procédure devant ces officialités était la même que celle prescrite par l'ordonnance de 1667 à l'égard des affaires civiles. D'Héricourt entre dans de très-longs détails sur ce point et sur le ministère des avocats appelés devant les officialités[2].

[1] Treilhard, avocat au parlement, fut en 1781 bailli de la trésorerie de la Sainte-Chapelle.

[2] D'Héricourt, lettre C, chap. XXII, n°s 28, 29, 31, 33, 64. Voir aussi ce que nous avons dit au chapitre VI sur les juridictions ecclésiastiques et sur les officialités, p. 75 à 80.

Le parlement se réservait, dans tous les cas, de statuer sur les appels comme d'abus des officialités.

Dans ce dédale de juridictions, véritable calamité pour la justice[1], la science du jurisconsulte dut être souvent réclamée ; de là vient en partie la grande importance des avocats consultants à cette époque.

Les seize provinces du clergé de France avaient aussi à Paris quatre avocats au parlement et deux avocats du conseil, chargés d'examiner et de défendre leurs intérêts auprès des diverses autorités.

Indépendamment de ces juridictions fixes et permanentes, on connaissait une justice accidentelle appelée *les grands jours*[2].

On ne doit pas les confondre avec les anciens jours de Troyes et de Bretagne, établis par les comtes de Champagne et par les ducs de Bretagne, dans les pays dont ils étaient souverains, à l'imitation des parlements de France.

Les grands jours dont il est ici question étaient des commissions extraordinaires formées de membres du parlement et d'autres magistrats de cours supérieures. Le roi les créait dans des circonstances graves pour entendre les plaintes des habitants des

[1] Voir Loiseau, *De justiciis*.

[2] Voir, sur les grands jours, un savant article de M. Grün, chef de la section législative et judiciaire aux Archives de l'empire, inséré aux Actes du parlement de Paris, t. I, p. 193.

provinces contre leurs officiers de justice, et pour juger souverainement des affaires importantes, et notamment des causes criminelles. On attribue leur établissement au souvenir des *missi dominici*, chargés de visiter les provinces par les rois de la deuxième race.

Les ordonnances de Louis XII, de 1499; de François Ier, du 12 juillet 1519, et de Henri IV, de 1579, ordonnaient de tenir les grands jours tous les ans, pendant deux mois, aux époques fixées par des lettres patentes.

Les occasions de tenir les grands jours durent être d'autant plus rares, que la justice régulière devint plus puissante. Enfin ils cessèrent tout à fait. Nous ne trouvons plus aucune de ces assemblées depuis les grands jours de Limoges en 1688.

Denis Talon porta la parole aux grands jours d'Auvergne de 1665, tenus contre les seigneurs et les juges accusés d'accabler les vassaux et les justiciables. Son discours est une déclamation un peu emphatique, parsemée cependant de nobles pensées.

Les avocats, même ceux du parlement de Paris, étaient souvent appelés à exercer leur ministère devant ces tribunaux suprêmes.

Voici ce que leur dit Denis Talon :

« Nous exhortons les avocats d'user avec autant de probité que de chaleur de ces vives et pénétrantes lumières qui rendent leur condition si illustre et leur mérite si recommandable. Nous les

conjurons de secourir indifféremment tous ceux qui leur demanderont conseil ou qui imploreront leur assistance; et comme l'importante fonction qu'ils exercent est une des principales de la justice, elle désire aussi des esprits perçants et faciles, un jugement solide et un zèle non moins religieux que brûlant. Pour cela, nous souhaiterions que le même ange qui, avec un charbon pris sur l'autel, toucha autrefois les lèvres d'un prophète pour le rendre capable de son ministère, purifiât, et en même temps embrasât les cœurs pour vous donner autant de ferveur que doivent en avoir ceux dont le plus noble emploi consiste à défendre la faiblesse, à détruire la calomnie et à protéger l'innocence. »

Quelquefois la solennité des grands jours était, dans les lieux de leurs séances, une occasion de plaisirs.

Aux grands jours de Poitiers, tenus en 1579 par le président du Harlay pour réprimer des troubles du Poitou, Pasquier composa des vers légers et galants[1] qui excitèrent la verve poétique des hommes les plus graves. On trouve parmi les noms illustres du Palais Scévole de Sainte Marthe, Jacques Mangot, Barnabé Brisson, alors avocat du roi; René Choppin, Antoine Loisel et beaucoup d'autres.

En 1583, aux grands jours de Troyes, Pasquier

[1] *La Puce des Grands Jours de Poitiers.*

s'étant fait peindre par un artiste flamand, celui-ci le représenta sans mains. Pasquier fit un distique qui donna lieu à d'innombrables pièces de vers en français, en latin et même en grec, où la gravité des grands jours fut souvent oubliée [1].

[1] Œuvres de Pasquier, t. II, p. 1000.

CHAPITRE III.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

SOMMAIRE. Son origine. — Procureurs généraux du parlement. — Leur importance toujours croissante. — Le mode de leur élection. — Avocats du roi. — Ils étaient les mêmes que les avocats des parties. — Ils prennent le nom d'*avocats généraux*. — Leur assistance aux conférences des avocats. — Au criminel, ils sont de véritables adversaires. — Leur nomination érigée en titre d'office. — Substituts des procureurs généraux. — Listes des procureurs généraux et des avocats généraux.

L'histoire du ministère public est presque l'histoire du barreau, avec lequel il se confond dans son origine.

Les empereurs romains avaient des officiers appelés *procuratores Cæsaris, patroni fisci*[1]. Ils défendaient les intérêts du prince; les dénonciations fiscales faites par des particuliers ne pouvaient être suivies que par leur adjonction : « Omnes judices invigilare præcipimus, delatores sine fisci advocato denuntiantes, pœnis adficere[2]. »

[1] Liv. II, Cod., *Si adversus fiscum*.
[2] Liv. V, Cod., *De delatoribus*.

Cette institution est la première origine du ministère public; il a paru indigne de la majesté suprême de forcer le prince à suivre directement la défense de ses intérêts devant les tribunaux, et surtout de faire exécuter personnellement des jugements civils ou criminels; nos rois, comme les empereurs, eurent leurs avocats et leurs *procurateurs.*

Cependant la véritable création du ministère public en France tient à l'établissement fixe des parlements; ils ne furent pas seulement des cours de justice, ils placèrent successivement dans leurs attributions tout ce qui concernait l'utilité de l'Etat, et eurent donc auprès d'eux des hommes chargés de surveiller au nom du roi ces grands intérêts.

Jusqu'à l'époque où le parlement devint sédentaire, les procureurs et les avocats du roi eurent un mandat transitoire et presque accidentel. Mais lorsqu'un parlement fut fixé au siége de la monarchie, les hommes revêtus de la confiance du monarque, ses avocats et ses procureurs, durent commencer à exercer une véritable magistrature; ce fut toutefois par la suite des temps que la défense des intérêts du roi devint une fonction publique.

Dans les premiers temps de la monarchie et même sous les rois de la troisième race, le procureur, ou plutôt le procurateur du roi, *procurator regis*, était, comme nous venons de le dire, un simple mandataire; il n'est pas même indiqué dans

l'ordonnance de 1291 touchant le parlement [1]; les *procuratores regis* sont nommés pour la première fois dans l'ordonnance de Philippe le Bel du 23 mars 1302, par laquelle ce prince annonce son intention d'établir à Paris un parlement sédentaire : *proponimus ordinare...* L'article 15 leur impose la nécessité du serment prescrit aux magistrats par les articles 38, 39 et 40.

Il leur est défendu de s'occuper de causes étrangères à leurs fonctions.

Au moment où Philippe le Long rendit définitivement le parlement sédentaire, son ordonnance du 18 juillet 1318 supprima ses procureurs. L'article 29 est ainsi conçu : « Tous procureurs seront ôtés, excepté ceux qui sont ès lieux de droit écrit, et soutiendront les baillis et défendront nos causes par bons conseils qu'ils prendront. »

Dans une autre ordonnance sur le parlement du 17 novembre 1318 [2], le même prince établit « en son parlement une personne qui ait cure de faire avancier et *délivrer* les propres *causes du roy* et que il puisse être de son conseil avec ses *avocats;* que, en la chambre des enquêtes, ait une autre personne qui ait *cure* de *faire cherchier* et délivrer les enquêtes qui touchent le roy. » (Art. 10 et 12.) Voilà donc un procureur du roi établi légalement pour se concerter avec les avocats du roi sur les causes intéressant le souverain.

[1] *Ordonnances* de Laurière, t. I, p. 356.

[2] *Ibid.*, p. 673.

Alors le procureur général n'était pas encore considéré comme faisant partie de la cour ; l'ordonnance du 3 décembre 1319, en constituant définitivement le parlement, n'en fait pas mention[1]. Dans le cours même du quinzième siècle, nos registres du parlement indiquent à chaque rentrée et dans toutes les occasions solennelles les noms des membres de la cour ; on y rencontre très-rarement le nom du procureur du roi ou procureur général. Néanmoins, en 1396, dans un lit de justice tenu à Paris par Charles V, le procureur général est indiqué par sa qualité ; son nom n'y est pas[2]. Mais, dans deux assemblées du parlement des 13 juillet 1401 et 11 mai 1403, on mentionne le procureur général Lecerf par son nom et par son titre, même avant l'avocat général. Nous le retrouvons dans l'ordonnance de prestation de serment du 11 mars 1403[3].

Cependant le procureur général, véritable mandataire du roi, ne portait pas la parole ; le premier avocat général concluait pour lui et en son nom ; ils délibéraient ensemble dans les affaires du roi : le 23 avril 1471, les registres du parlement contiennent une délibération « prise par le procureur du roi et ses avocats, accordant au nom du roi mainlevée sur le temporel du prieuré de Saint-Martin des Champs. »

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 702.
[2] La Rocheflavin, liv. II, chap. VII, n° 90.
[3] *Registres du parlement*, t. V, p. 9 et 53.

On lit dans La Rocheflavin [1] : « L'ordonnance du roi Charles VII, art. 62, contient ces mots : « Ne pourra notre procureur général conclure « sans avoir le conseil de notre avocat, sous peine « d'être condamné en son propre et privé nom en « dépens, dommages et intérêts de la partie « intéressée et en l'amende arbitraire envers « nous. »

Nous n'avons trouvé cette disposition ni dans la grande ordonnance de Montils-lez-Tours d'avril 1453, ni dans l'ordonnance de 1446 ; mais l'ordonnance d'Is-sur-Tille de François Ier d'octobre 1535 porte, chap. II, art. 13 : « Avons ordonné et ordonnons que notre dit procureur général sera tenu de faire enrôler à chacune audience des causes pour être plaidoyées en chacune audience, des premières, par *notre avocat*, sans que notre dit procureur général puisse plaidoyer en présence de notre dit avocat, autrement que par notre dite cour soit ordonné, soit en cas de suspicion, récusation ou autrement [2]. »

La Rocheflavin [3] cite un arrêt rendu sous le règne de Louis XII par lequel il est dit que le procureur général sera assis entre les avocats du roi, afin peut-être que de part et d'autre il y eût avis et conseil.

La grande dignité du procureur général au par-

[1] Liv. II, chap. VII, n° 48.
[2] *Ordonnances de Néron*, t. I, p. 106.
[3] La Rocheflavin, liv. II, chap. VII, n° 22.

lement de Paris tint surtout à l'élévation de cette première cour du royaume. Du temps de La Rocheflavin[1], à Toulouse, les avocats généraux étaient à la tête des avocats à la prestation du serment de la Saint-Martin, et le procureur général était à la tête des procureurs. Au parlement de Paris, où les procureurs généraux avaient une plus grande importance, leur nom se trouve constamment placé, jusque dans les derniers temps du parlement, après celui du premier avocat général et avant les autres avocats généraux.

La Rocheflavin donne, d'après les ordonnances de nos rois, un détail très-circonstancié de leurs attributions.

Sous Louis XII, il fallut une ordonnance pour leur défendre de plaider ou de consulter dans l'intérêt des personnes privées.

Les procureurs généraux étaient nommés par élection au scrutin, et les choix portaient habituellement sur des avocats. Jean Huguenin[2] fut ainsi élu du temps de Charles VI. La Rocheflavin dit : « Se trouve autre registre du 27 février 1412, sous Charles VI, que la cour procédant à l'élection du procureur général, vint un secrétaire du duc Jean de Bourgogne dire que Louis, lors dauphin de France et duc de Guyenne, désirait qu'un jeune avocat nommé Rapon, qui depuis fut président,

[1] La Rocheflavin, liv. II, chap. VII, n° 30.
[2] *Ibid.*, chap. VII, n° 8.

fût qualifié et nommé audit estat. » Malgré cette recommandation du Dauphin, Rapon ne fut pas choisi [1].

Depuis la vénalité des charges, l'office de procureur général se transmit, comme les autres, à prix d'argent, et l'on cessa de voir des avocats élevés à ce poste.

Les fonctions des *avocats du roi*, depuis nommés *avocats généraux*, les rapprochaient encore plus du barreau.

Avant les quatorzième et quinzième siècles, tous les avocats du parlement de Paris s'appelaient *avocats généraux*, c'est-à-dire *de la généralité* (*generaliter advocati*), ou *avocats du commun*.

Parmi eux le roi choisissait un avocat pour défendre ses intérêts. Ce qui tient à l'ordre public était dans les attributions de ces défenseurs de la couronne; ils n'étaient pas moins de simples avocats inscrits sur les matricules. Ils étaient tellement confondus avec les autres avocats, que, lorsque le parlement nommait d'office des défenseurs aux parties, les avocats du roi recevaient comme les autres cette mission. Nous trouvons dans nos registres du parlement Pierre d'Acy, Jean Desmarets, Jean Pastorel, Jean Lecocq, ainsi nommés d'office lorsqu'ils étaient avocats du roi [2].

[1] On trouve Jean Rapiout, avocat général en 1418. Est-ce le même que Rapon dont il est ici question? Nous le croyons.

[2] T. II de la *Table* de Lenain.

Rappelons encore d'autres exemples.

Au mois de mars 1356, pendant la captivité du roi Jean, les états généraux avaient forcé le régent à rendre une ordonnance par laquelle il privait de leurs fonctions plusieurs personnages, et notamment Regnault d'Acy [1]. Quelque temps après, cet homme courageux fut massacré. Le 28 mars 1359, le Dauphin rendit une nouvelle ordonnance par laquelle il rétablit dans leurs *charges et bonne renommée* ceux qui en avaient été privés par l'ordonnance de 1356. Regnault d'Acy est nommé, « lors vivant, avocat général au parlement (c'est-à-dire avocat des parties) et aussi espécial avocat de Monsieur et de nous [2]. » Le président Hénault en fait la remarque, en ajoutant que cette double qualification distinguait ses fonctions, quand il plaidait dans les causes des particuliers, et dans les causes du roi.

Des lettres patentes, données la même année 1359 pour le commerce de Paris, indiquent comme conseillers des marchands Jean Fourcy, Regnault de Trajanelle et Guillaume de Dormans; celui-ci, devenu chancelier en 1373, après avoir été longtemps avocat au parlement [3], est qualifié *advocato generali genitoris nostri;* tous sont désignés *in parlemento parisiensi advocatis.* Dans la

[1] *Ordonnances du Louvre,* t. III, p. 121.

[2] *Ibid.,* t. III, p. 345.

[3] Miraulmont, *Des chanceliers.*

traduction de ces lettres, renouvelées en 1360, ces trois personnages sont nommés *avocats au parlement*[1].

A la date du 26 avril 1403, une ordonnance de Charles VI prescrit une prestation de serment, et nous en avons le procès-verbal du 23 juillet. Après les conseillers et le procureur général sont placés les noms de Jean Peri (ou Perier) et de Jean Jouvenel, appelés *advocati* : ils étaient avocats du roi. Viennent ensuite les autres avocats, *in eadem curia generaliter advocati*[2].

Les 5 août 1417 et 19 septembre 1418, nouveau procès-verbal de serment[3]. On nomme d'abord les conseillers, les greffiers et même les huissiers; puis, un paragraphe intitulé *Des avocats au parlement* contient les noms d'Aguevin, procureur général du roi, de Cotin, de Le Tur, avocats du roi, et de quarante-quatre avocats : le procureur général et les avocats du roi sont compris parmi les avocats.

Enfin, à une époque bien postérieure, sous François Ier, les avocats du roi étaient encore de simples avocats. M. Berryer, dans ses *Études du barreau français*, rapporte ce trait du président de Mesmes : « Lorsque le roi François, dit Henri de Mesmes, se fut lassé de Jean de Rusé, son avocat au parlement, il manda mon père pour lui

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. III, p. 447.
[2] *Ibid.*, t. VIII, p. 180, et *Registres du parlement*, t. V, p. 9.
[3] *Registres du parlement*, t. VI, p. 50.

donner son office. Il refusa. François I[er] dit: « Chacun prend l'avocat qui lui plaît; serais-je « donc de pire condition que les moindres ? »

De Mesmes, il est vrai, considérait déjà l'avocat du roi comme un fonctionnaire chargé des intérêts publics, car il répondit : « C'est l'avocat de la couronne, non sujet à vos passions, mais à ses devoirs. J'aimerais mieux gratter la terre avec les dents que d'accepter l'office d'un homme vivant. »

Cette réponse est assurément celle d'un homme de bien, mais François I[er] était dans le vrai. Son avocat était l'homme investi de sa confiance, et non un fonctionnaire; car, peu de temps auparavant, sous Louis XII, l'ordonnance de 1499, art. 34, défendait seulement aux avocats du roi « de plaider et de consulter pour les parties *contre nous ;* » ils pouvaient donc plaider et consulter dans toutes les causes où le roi n'était pas intéressé. Nous lisons au *Livre des offices*, de Girard et Joly: « Non prohibet ergo, in aliis causis quæ non sunt « contra regem, ut consulent. »

A la vérité un arrêt du parlement de 1525 avait défendu aux avocats du roi de soutenir des causes, quand même le roi n'y serait pas intéressé; mais cet arrêt ne fut pas observé : « quod postea « non fuit observatum [1]. »

Nous avons une nouvelle preuve que, sous Fran-

[1] *Des offices*, Girard et Joly, liv. I, tit. I, p. 64.

çois Ier, l'avocat du roi était l'avocat du prince, choisi par lui dans le barreau du parlement. En 1538, les fonctions de l'avocat du roi allaient devenir vacantes par la mort très-prochaine d'Alligret : le 21 septembre, le duc de Montmorency, récemment nommé connétable, et chargé en cette qualité de l'intendance de la maison du roi, écrivit de Chantilly, à François Ier, en ces termes :

« Sire, à mon passage par Paris, j'ai entendu que Alligret, vostre advocat en vostre cour de parlement, estoit fort malade, et depuis, à ce que l'on m'a dit, il est fort empiré; de sorte que, sans la grâce de Dieu, l'on trouve difficile qu'il en puisse reschapper, ce qui vous sera, si ainsi estoit, une grosse perte à laquelle je ne fays doubte que vous n'eussiez regret; d'autant, Sire, que auriez perdu ung très-bon serviteur et homme de bien. Et pour ce que je suis seur que, ledit cas advenant, désireriez fort de pourvoir en son lieu de personnaige qui ne méritat moins que lui ladite charge, non-seulement pour le bien de vous, mais aussi pour celui du public, je me suis à ceste cause voulu enquérir des advocats qui sont à Paris, et, entre autres, j'ay eu si bon rapport d'ung nommé Montelon, duquel je pense qu'avez assez ouï parler, que, encore que autrement n'aye cognoissance de luy et que jamais je ne l'aye veu, je vous suppliray, Sire, avant que de pourvoir audit office, s'il venait à vacquer, vous veuillez faire enquérir

plus avant dudit Montelon; et si l'on vous en dit autant comme l'on m'a fait à moy, je pense, Sire, que, au lieu d'estre importuné de le bailler à autre, vous aurez envye de prier iceluy Montelon de le prendre. Je ne vous feray, Sire, autre prière pour luy, car je n'ay en cela affection, sinon que ledit office soit mis en main d'homme qui soit tel qu'il est requis [1]. »

François Ier connaissait mieux que Montmorency les talents de Montelon, ou Montholon, car nous l'avons vu plaider contre lui dans l'affaire de la succession de Beaujeu; et François Ier avait assisté à la plaidoirie.

Ainsi l'avocat du roi était choisi parmi les simples avocats. Montholon, nommé avocat du roi, devint garde des sceaux quatre ans après, en 1542.

Félibien dit donc très-justement [2] que l'état d'avocat du roi « en titre d'office est moderne, puisque les avocats du commun plaidaient pour le procureur général, et que les avocats du roi plaidaient réciproquement pour les parties, dans les causes où le roi n'avait aucun intérêt. »

Cet usage fut même consacré par les dispositions législatives de l'ordonnance de Moulins de 1566, art. 20, et de l'ordonnance de Blois de 1579,

[1] La copie de cette lettre m'a été communiquée par le savant bibliothécaire des avocats, M. Hauréau.
[2] T. I, p. 472.

art. 115, à l'égard des avocats du roi de siéges inférieurs. La prohibition fut seulement imposée pour les avocats et les procureurs du roi des cours souveraines.

L'ordonnance de 1579 leur donne la première le titre d'*avocats* et *de procureurs généraux*.

Antoine Séguier, peu de temps après, prit cette qualification d'*avocat général*. Ce changement n'empêcha pourtant pas ses successeurs de se considérer comme de véritables avocats. Depuis la fondation de la conférence des avocats, ils ne manquaient jamais de s'y trouver; nos registres constatent leur concours à chaque séance. On y voit surtout les noms de MM. Joly de Fleury, Lenain, de Lamoignon et Chauvelin.

Jusque dans les derniers temps du parlement, l'avocat général se disait le *général des avocats;* je l'ai entendu répéter au premier président Séguier, à l'époque de mon entrée au barreau.

Si les avocats du roi du parlement de Paris, depuis avocats généraux, tinrent à honneur, dans toutes leurs fonctions, de se rappeler leur origine, on ne la leur laissait pas oublier. Dans les affaires où ils portaient la parole, non comme ministère public concluant sur des plaidoiries, mais comme poursuivant une condamnation, ils luttaient d'égal à égal avec les avocats. Cette occasion se trouvait assez rarement, car, dans les derniers siècles, la défense des criminels n'était ni orale ni publique. Cependant elle se rencontrait

dans les affaires criminelles où il s'élevait des incidents de nature à être portés en audience publique. Nous en avons une preuve mémorable. Dans nos archives déposées à la bibliothèque de la cour de cassation se trouve un Mémoire très-savant, publié le 5 juin 1720, sur une cause d'abus, où l'avocat du roi était appelant. La cour reconnut qu'il devait plaider le premier, comme simple adversaire, et que l'avocat intimé avait sur lui la réplique et la duplique. Il en aurait été nécessairement ainsi dans toutes les affaires où l'avocat du roi aurait poursuivi la répression d'un crime ou d'un délit. Aujourd'hui que la défense des causes où le ministère public est partie poursuivante exige une grande liberté de discussion, il n'est pas permis aux avocats de s'écarter des convenances, et de se permettre des attaques offensantes à la justice et à l'organe de la loi ; mais l'énergie et la vivacité des attaques contre l'accusation sont dans les droits de l'avocat, et même dans ses devoirs. L'avocat général est alors un véritable adversaire ; il combat l'avocat à armes égales. L'un défend les intérêts de la société en poursuivant ce qu'il croit être le crime, l'avocat en défendant ce qu'il croit être l'innocence.

Les avocats du roi au parlement de Paris étaient, dans l'origine, au nombre de deux ; cependant il pouvait convenir au roi d'en nommer un troisième. Un arrêt du 5 février 1472 fait mention de trois avocats du roi ; le 18 janvier 1502,

Louis XII nomma un troisième avocat du roi. Il fut reçu le 2 février, malgré les observations du parlement, à condition qu'il *ne plaiderait pas pour les autres parties*. Cette restriction confirme encore leur droit habituel de plaider et de consulter dans les causes ordinaires.

Suivant La Rocheflavin [1], de son temps encore, la nomination se faisait au scrutin par le parlement. Son assertion a une grande autorité. Comment croire cependant que le parlement nommât ceux auxquels le souverain devait accorder sa confiance pour ses propres affaires ? Cette élection était sans doute un mode de présentation ; nous en trouvons la preuve dans la nomination d'un troisième avocat général par Louis XII en 1502, malgré la résistance du parlement.

Lorsque la vénalité des charges se fut introduite, les charges d'avocats du roi furent érigées en offices.

Disons un mot des *substituts des procureurs généraux*. Ils étaient dans l'origine des avocats appelés par les procureurs généraux, lorsque les circonstances l'exigeaient, pour les aider dans leurs fonctions. Ils étaient parfaitement libres d'exercer le ministère d'avocat. Ce droit leur fut reconnu par une déclaration de Louis XIII du 20 janvier 1613, mais seulement dans les causes où le roi ne serait pas intéressé.

[1] Liv. XII, chap. VII, n° 8.

Ces fonctions furent érigées en offices par Henri II au mois de mars 1580; ils ont été reconnus appartenir à la cour par un édit de Henri IV de juin 1597. Néanmoins ils ont continué à se considérer comme avocats, et, sur leur demande, ils ont toujours été portés sur les tableaux.

NOTA. — Nous croyons utile de donner ici les noms des procureurs généraux et des avocats généraux depuis le commencement du quatorzième siècle jusqu'en 1790, d'abord parce que, pendant les trois premiers siècles, de 1300 à 1600, ces charges ont presque toujours été remplies par des avocats éminents; en second lieu, parce que la plupart des indications publiées sur ce point sont inexactes ou incomplètes. Nous trouvons ces listes semi-officielles dans le journal du parlement de l'*Almanach royal* de 1770.

1re LISTE. *Procureurs généraux.*

1319. Guillaume de la Magdeleine.
1368. Guillaume de St-Germain.
1385. Jean Anchier.
1389. Pierre Le Cerf.
1404. Denis de Mauroy.
1412. Jean Aguevin.
1417. Guillaume Le Tur.
1417. Gautier Jayer.
1422. Guillaume Barthélemy.
1436. Pierre Cousinot.
1438. Jean Dauvet.
1461. Jean de Saint-Romain.
1479. Michel de Pons.
1485. Jean de Nanterre.
1489. Christophe de Carmône.
1496. Jean Luillier.
1498. Louis Burdelot.
1508. Guillaume Rogier.
1508 François Rogier.
1533. Nicolas Thibault.
1541. Noel Brulart.
1557. Gilles Bourdin.
1570. Jean de La Guesle.
1583. Jacques de La Guesle fils.

1594. Pierre Pithou.
1594. Eustache de Mesgrigny à Châlons.
1612. Nicolas de Bellièvre.
1614. Mathieu Molé.
1641. Blaise Méliand.
1650. Nicolas Fouquet.
1661. Achilles de Harlay.
1667. Achilles de Harlay fils.
1609. Jean-Arnaud de La Briffe.
1700. Henry-François d'Agues-seau.
1717. Guillaume-François Joly de Fleury.
1740. Louis-François Joly de Feury.
1778. Joly de Fleury neveu.

2e LISTE. *Avocats généraux au parlement de Paris.*

1300. Jean de Vassoigne.
1300. Jean Dubois.
1301. Jean Pastoureau.
1315. Paul de Bruyères.
1315. Raoul de Presles.
1329. Pierre de Cugnières.
1340. Pierre de La Forest (depuis chancelier).
1344. Jean de Fourcy.
1347. Robert Le Cocq.
1351. Gerard de Montagu.
1351. Renaud d'Acy.
1357. Guillaume de Dormans (depuis chancelier).
1364. Jean Pastorel.
1364. Jean Desmarets.
1634. Raoul de Presles, fils naturel du premier.
1374. Jean Daillois.
1375. Jean d'Ay.
1387. Jean Canart.
1389. Jean de Cessières.
1389. Pierre Lefévre.
1392. Jean Lecocq.
1398. Clément de Reillac.
1400. Denis de Mauroy.
1405. Jean de Popincourt.
1405. Jean Perrier.
1405. Jean Jouvenel.
1408. Henry Boileau.
1410. Jean Barbin.
1414. Guillaume Le Tur.
1415. Guillaume Le Clerc.
1418. André Cotin.
1418. Pierre de Marigny.
1418. Nicolas Raoullin.
1418. Jean Rapiout.
1428. Jean Raboteau.
1428. Jean Jouvenel.
1428. Jean Morand.
1433. Jacques Jouvenel (depuis archevêque de Reims).
1433. Pierre Simon.
1440. Nicolas Thiessart.
1442. Jean Rapiout.
1444. Nicolas Joci.
1445. Jean Luillier.
1445. Henri Boileve.
1450. Jean Simon.
1459. Guillaume de Gauai.
1461. Nicolas Calepeau.
1464. Renaud de Dormans.

1470. François Hallé.
1471. Philibert Luillier.
1482. Jean Lemaistre.
1483. Robert Thibourt.
1488. Jean de Nanterre.
1489. Pierre de Cothardi.
1491. Jean de Montmirail.
1497. Guillaume Volant.
1504. Jean Olivier.
1510. Jean Lelièvre.
1510. Roger Barme.
1510. Pierre Lizet.
1521. Jean Rusé.
1530. Olivier Alligret.
1530. Guillaume Poyet.
1532. François de Montholon.
1534. Pierre Remond.
1534. Jacques Cappel.
1536. Jean Rusé.
1540. Gilles Le Maistre.
1545. Gabriel Marillac.
1550. Pierre Séguier.
1551. Denis Riant.
1554. Gilles Bourdin.
1556. Baptiste du Mesnil.
1557. Aimon Boucherat.
1561. Gui du Faur de Pibrac.
1567. Augustin de Thou.
1570. Barnabé Brisson.
1580. Jacques Faye d'Espeisses.
1585. Jacques Mangot.
1587. Antoine Séguier.
1589 pendant la Ligue. { Pierre de Beauvais.
Félix le Voyer.
Jean Lemaistre.
Louis d'Orléans. }
1589. Hugues de Laistre (à Chalons).
1589. Louis Servin.
1589. Louis Duret.
1589. Antoine Hotmann.
1594. Antoine Loisel.
1597. Simon Marion.
1604. Cardin Le Bret.
1621. Jacques Talon.
1626. Jérôme Bignon.
1632. Omer Talon.
1641. Etienne Briquet.
1652. Denis Talon.
1656. Jérôme Bignon fils.
1673. Chrétien-François de Lamoignon.
1691. Achilles de Harlay.
1691. Henry-François d'Aguesseau, chancelier.
1697. Joseph - Omer Joly de Fleury.
1698. Antoine Portail.
1700. Jean Le Nain.
1704. Guillaume-François Joly de Fleury.
1707. Guillaume de Lamoignon, chancelier.
1709. Louis Chauvelin.
1715. Germain-Louis Chauvelin.
1718. Pierre-Gilbert de Voysins.
1721. Henry-François de Paule d'Aguesseau.
1724. Louis-Denis Talon.
1729. Louis Chauvelin.
1731. Louis - François Joly de Fleury.
1739. Pierre - Paul - Gilbert de Voysins.
1741. Louis-François de Paule Lefèbre d'Ormesson de Noirseau.
1746. Omer Joly de Fleury.

1746. Cardin - François - Xavier Le Bret.
1753. Elie Bochard de Saron.
1755. Antoine Séguier.
1757. Michel-Etienne Le Pelletier de Saint-Fargeau.
1764. De Barentin.
1767. Joly de Fleury.
1771. De Vergès.
1771. De Vaucresson.
1774. D'Aguesseau de Fresnes.
1775. Joly de Fleury.
1784. Le Pelletier de St-Fargeau.
1785. Hérault de Séchelles.
1788. Dambray.

CHAPITRE IV.

GÉNÉRALITÉS SUR LE BARREAU AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

SOMMAIRE. Ordonnances relatives au tableau des avocats. — Droit de *committimus*. — Les ecclésiastiques pouvaient-ils être avocats? —*Quid* des moines? —Avocats expéditionnaires en cour de Rome. — Division en bancs et en colonnes. — Leurs députés. — *Avocats écoutants :* Leur serment. — Leur admission. — Stage. — *Avocats plaidants :* Leurs devoirs.— Leur indépendance. — Honoraires. — Leurs écritures. — *Avocats consultants :* Leur dignité au Palais. — Leur autorité. — *Du bâtonnier.* — Anciens costumes.

La discipline du barreau se conserva à peu près sans changements jusqu'à la suppression du parlement.

Les plus anciens règlements judiciaires avaient imposé aux avocats l'obligation du serment et l'inscription sur une liste pour constater les noms recommandés à la confiance du public et des magistrats. « Ponantur in scriptis nomina advocato- « rum, deinde rejectis imperitis, eligantur ad hoc « officium idonei et sufficientes. »

Loisel, dans son *Dialogue des avocats*, dit que cette obligation du serment et du rôle fut introduite par un règlement du roi Jean de 1363. C'est

une erreur: les anciens règlements sont de 1329 et de 1340, celui de 1340 est même accompagné d'un tableau à la date du 13 novembre. Les registres du parlement contiennent le serment de Robert Lecocq en 1349; Jean, et Guillaume de Dormans ont prêté le leur en 1356, et Jean Lecocq en 1381 [1].

Nous avons aussi fait connaître deux listes d'avocats, l'une du 23 juillet 1403, l'autre du 14 août 1417, mais ces listes, dressées sous le règne de Charles VI, au moment des troubles civils, étaient non des mesures judiciaires, mais des mesures inspirées par le malheur des temps; elles constatent un serment politique, et non un serment professionnel.

Il s'écoula plus de trois cents ans depuis le règlement de 1340, sans qu'on trouve une liste d'avocats annuelle et régulière. Claude Joly, dans les opuscules de Loisel, donne pourtant une liste de quatre-vingt-trois avocats supposée être de 1524. C'est une note sans authenticité placée à la fin d'un vieux registre du parlement de cette époque. Simon, dans sa *Bibliothèque du droit*, imprimée en 1695, t. I, p. 172, transcrit aussi une liste des avocats au parlement. Elle se retrouve à la date de novembre 1599 dans le Supplément des opuscules de Loisel; mais Claude Joly [2] avoue qu'elle contient des renseignements imparfaits.

[1] Voir 2[e] volume des *Actes du parlement* de Lenain.

[2] Voir *suprà*, chap. XV.

L'ordonnance sur la procédure civile du mois d'avril 1667, tit. XXXI, art. 10, avait défendu de porter en taxe des écritures d'avocats non inscrits dans un tableau *dressé tous les ans*.

Cette ordonnance ne paraît pas avoir été immédiatement exécutée.

Nous avons, dans un supplément au *Traité des criées* d'Antoine Bruneau, ouvrage publié en 1686 et dans lequel sont entassés sans ordre les idées et les faits les plus disparates, un tableau des avocats du 20 décembre 1627 à 1673. Il n'y a rien de moins officiel, l'auteur reconnaît que, malgré ses recherches, des noms pourraient avoir été oubliés. Blanchard nous a transmis une longue liste des avocats de 1675. Ce sont toujours de simples notes sans authenticité.

Nos archives possèdent un tableau de 1687 annoté par Boucher d'Agis, contenant trois cent soixante-six noms. Il porte dans l'intitulé qu'il a été mis au greffe le 8 août 1687 par le bâtonnier. Le nom de ce bâtonnier n'est indiqué ni dans la liste ni dans le titre; ce devait être Jacques Flacher.

En 1696 seulement, un tableau annuel et régulier a commencé à être déposé. Les avocats inscrits sur ce tableau avaient seuls le droit de se dire *avocats au parlement;* ils plaidaient, soit devant le parlement, soit devant les autres juridictions de son ressort; ils prétendaient même avoir le droit de se présenter devant toutes les autres justices du royaume, sans être assujettis à un nouveau serment.

Un arrêt du parlement, du 9 août 1659, avait, en effet, déclaré que lorsqu'ils iraient se fixer dans un « siége présidial et autre juridiction, ils prendraient le rang du jour de leur serment devant la cour. »

Ils eurent pendant longtemps le droit de *committimus*, c'est-à-dire le droit de faire évoquer leurs causes au parlement, comme les affaires de la maison du roi, et comme celles des magistrats du parlement. Néanmoins une ordonnance du 25 mai 1413 n'autorisa ce privilége que sur une décision spéciale du chancelier. Enlevé par Charles VIII en 1497, il fut rétabli par l'article 56 de l'ordonnance de Moulins en 1566, en faveur des douze plus anciens avocats au parlement[1].

L'ordonnance de 1629, par son article 78, l'a accordé non-seulement aux douze plus anciens avocats, mais à ceux qui seraient portés « sur un rôle de la cour par leur antiquité, mérite, services et emploi. » Coquille, sur l'article 178 de l'ordonnance de Blois de 1579, s'affligeait de ce que le nombre des avocats auxquels le droit de *committimus* avait été donné, se fût étendu au delà de toutes limites. L'article 17, liv. IV, de l'ordonnance de *committimus* de 1667, le fixa définitivement à douze.

Les ecclésiastiques pouvaient-ils exercer la profession d'avocat ?

Je lis dans le *Speculum*, liv. I, IVe partie : « Quæ

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. X, p. 125.

« contra advocatos objici possunt ut postulent : « vetatur qui est clericus. » Et Beaumanoir dit : « Homme de religion ne doit pas être reçu en office d'avocat en cour laye, si ce n'est pour les besoins de l'Eglise. » Enfin, suivant La Rocheflavin, liv. III, p. 257, « il est défendu aux prêtres de plaider et postuler, si ce n'est pour cause pie. »

Cette règle n'a jamais été acceptée au parlement de Paris.

Il est difficile que cette exclusion ait existé devant une cour composée en partie de conseillers clercs. La règle admettant le clergé dans le sein du parlement était observée très-exactement, car en 1501, il fallut des lettres patentes spéciales du roi Louis XII pour autoriser le mariage d'un conseiller clerc, et le parlement enregistra ces lettres patentes après une vive opposition. Même résistance à un ordre du roi le 9 novembre 1511; dans une séance solennelle du 5 février 1516, le roi promit au parlement que dorénavant nul ne pourrait tenir office de conseiller clerc en sa cour, s'il n'était *in sacris*.

Si la qualité de prêtre n'éloignait pas des fonctions de la magistrature, si elle était pour une partie des conseillers la condition de leur admissibilité, comment le titre de clerc eût-il été une prohibition contre les avocats ?

Que le ministère ecclésiastique ait été un motif de ne pas s'immiscer dans les affaires temporelles, on le conçoit ; mais une incompatibilité légale paraîtrait impossible à une époque où le sacerdoce

ne fermait aucune porte ; et il les ouvrait presque toutes.

Une ordonnance de Charles VI, du 4 janvier 1390 [1], sur les aides, prononça des peines contre les avocats *laïcs* cherchant à s'exempter des impôts : il y avait donc des avocats *non laïcs*, c'est-à-dire *ecclésiastiques.* En 1476, Pierre de Brebant, avocat à la cour, était curé de Saint-Eustache.

Les avocats du roi mêmes pouvaient être dans les ordres ; nous en avons plusieurs exemples. François Halé, avocat général, était archidiacre de Paris en 1411 ; Perrier, avocat général, était chanoine. A la date du 27 décembre 1383, sous Charles VI, nos registres du parlement contiennent une mention ainsi conçue : « Il a été nouvelé à la cour de céans que Me Pierre de Fusigny, *avocat à la cour de céans*, est *cardinal prononcé du saint-siége*, et ont été prononcés dix cardinaux, entre lesquels sont nosseigneurs les évêques de Paris et de Laon, et ledit Me Pierre. » On pouvait donc être prêtre et avocat. Ici un avocat devint cardinal.

Aussi Husson [2], écrivant en 1666 que la prêtrise n'était pas incompatible avec les fonctions de procureur, ajoute : « Il faudrait n'avoir jamais mis le pied sur le seuil du parlement pour oser soutenir que le prêtre ne peut être avocat, « qui arbi-« trarentur clericos privatorum advocatos haud « posse agere. »

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 525.

[2] *De advocato*, liv. II, chap. IX.

Le concile de Latran fit défense aux clercs de s'immiscer à l'avenir devant les tribunaux laïcs dans la discussion d'une affaire temporelle. « Mais en France, dit Guyot, v° *Avocat*, ce concile n'a point eu d'exécution sur cet article; la profession d'avocat est libre aux ecclésiastiques. »

Boucher d'Agis écrivait : « Il y a toujours eu quelques ecclésiastiques au barreau; il y en a encore présentement, mais en petit nombre. » (*Histoire des avocats*, chap. VII.) Ainsi la profession d'avocat n'était pas incompatible avec la qualité de prêtre. Mais elle fut toujours interdite aux personnes engagées dans l'état monastique; l'obéissance absolue ne s'accorde pas avec l'indépendance du barreau.

A côté des avocats portés sur le tableau, on voit le titre d'avocat accordé à « vingt conseillers du roi expéditionnaires en cour de Rome. » Ils faisaient l'office de banquiers, chargés de transmettre au souverain pontife les fonds provenant des dispenses et autres droits. Ils étaient en effet choisis parmi des avocats, mais ils ne furent jamais conservés sur le tableau. L'ordre n'admettait pas dans son sein les personnes, même les plus honorables, chargées des deniers et obligées d'en rendre compte.

Depuis longtemps l'usage s'était introduit parmi les avocats de se grouper par bancs, afin de se retrouver plus facilement et de conférer de leurs affaires. Ces bancs étaient placés soit auprès des piliers de la grand'salle, soit dans les galeries ad-

jacentes. Dès l'année 1661, sous le bâtonnat de Montholon[1], dans les deux années suivantes, et plus tard, le bâtonnier avait réuni quelques avocats pris dans chacun des bancs, pour délibérer avec lui et avec les précédents bâtonniers, sur les intérêts de l'ordre et sur des mesures de discipline. On reprit ces assemblées quelque temps après, en leur donnant une certaine organisation; deux députés par chaque banc devaient remplir leurs fonctions pendant deux ans, « en telle sorte, dit-on, que l'un des deux de chaque banc sortant au bout d'une année, les autres demeurent encore dans l'année suivante, afin qu'ils soient en état d'instruire tant le nouveau bâtonnier que les nouveaux députés de ce qui se sera passé dans le cours de l'année. Ces députés, ou aucun d'eux, pourront être continués au delà des deux années[2]. »

En 1711, les avocats, jusque-là partagés en onze bancs, furent divisés en douze. Le premier se composait presque exclusivement des anciens. A la tête des autres étaient aussi placés quelques anciens avocats, puis venaient les plus jeunes, suivant l'ordre de leur réception[3].

[1] Voir *infrà*, liv. II, chap. VII.

[2] Cet extrait est pris sur la copie d'une délibération soumise au parlement et déposée dans nos archives. Elle n'a pas de date. Nous la supposons de 1711.

[3] Voici quels noms avaient ces douzes bancs : premier banc, nommé *Pilier des consultations*, avait pour enseigne un *lion d'or ;* là se réunissaient plus habituellement les anciens avocats, et l'on y tenait même quelquefois les assemblées de l'ordre ; le second, la

Cette organisation était très-imparfaite; les bancs se formaient par l'usage, et non d'après une sage répartition.

Les choses étaient arrivées à ce point qu'en 1780 le cinquième banc avait cent soixante et un avocats; le septième banc en avait neuf, et le huitième sept; le dixième en avait quatre-vingt-quinze, et le douzième dix. De plus, les députés étaient choisis par les bâtonniers, ce qui leur enlevait presque toute autorité sur leurs confrères; ils formaient plutôt le conseil des bâtonniers que le conseil de l'ordre : aussi l'indication des députés ne se trouve même pas dans les tableaux avant 1782.

En 1781, sous le bâtonnat de Laget-Bardelin, on réforma cette mauvaise organisation. L'ordre fut partagé en dix colonnes d'un nombre d'avocats à peu près égal (cinquante à soixante). Chaque colonne devait nommer directement ses deux députés, sans être enchaînée par la considération de l'ancienneté. Leurs fonctions duraient deux ans; et chaque année on remplaçait l'un d'eux; ils étaient rééligibles [1].

Prudence; le troisième, l'*L couronné;* le quatrième, l'*Epée herminée;* le cinquième, le *Saint-Esprit;* le sixième, la *Bonne Foi;* le septième, *Saint-François;* les huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième étaient dans la galerie depuis l'entrée de la grand'salle en face du Pilier des consultations, en se dirigeant vers la Sainte-Chapelle.

[1] Ce règlement, dans les trois premières années 1781, 82 et 83, n'a pas été complétement exécuté, car nous trouvons des colonnes ayant un seul député. Dans ces trois premières années seulement,

Les députés sont ainsi devenus les mandataires de leur colonne ; la réunion s'appelait *députation*. Avec les anciens bâtonniers, ils formaient le véritable conseil de l'ordre et concouraient à la nomination des bâtonniers, à la rédaction du tableau et à la conservation de la discipline. Ce comité nommait donc le bâtonnier et rédigeait le tableau avec le bâtonnier sortant. La création des colonnes n'empêcha pas les bancs de subsister, comme lieu habituel de réunion.

Les avocats étaient divisés depuis longtemps en *avocats écoutants*, *avocats plaidants* et *avocats consultants*.

Les écoutants, *audientes*, furent depuis appelés *stagiaires*.

On pouvait être reçu avocat à dix-sept ans. Avant le seizième siècle, il suffisait d'avoir fréquenté le Palais pendant quelque temps pour être admis à la prestation de serment. Les ordonnances de 1419 et de 1535 défendirent d'y admettre ceux qui ne seraient pas gradués, et le parlement, par un arrêt du mois d'octobre 1555, renouvela cette prohibition. Mais on ne tarda pas à se plaindre des complaisances intéressées de ceux qui tenaient les écoles, « quorum avaritia, dit Husson[1], muli « doctorentur et asini. » Suivant des arrêts des 10 avril 1646, 27 novembre 1657 et 7 septembre

il y a des réélections. Depuis 1784 les députés ont été au nombre de deux sans réélection.

[1] *De advocato*, liv. II, chap. VII.

1660, les licences durent se prendre dans les universités dont les exercices étaient publics. Nul ne devait être admis au serment sans justification de licences obtenues après trois ans d'études.

Suivons le jeune légiste jusqu'au moment où il débute au barreau.

Un des anciens avocats présentait le licencié au serment. Nous avons fait connaître plus haut les obligations imposées par ce serment et sa formule [1], il n'était pas prêté oralement *in extenso*. Le président se bornait à dire : « *Juras in leges*. Vous jurez d'observer les lois. » A quoi le récipiendaire, en robe, debout, la tête découverte, la main droite nue et levée, répondait : « Je le jure, *juro*. » Il était dressé un procès-verbal de la prestation de serment, signé de l'ancien, patron ou, suivant le langage du temps, parrain du jeune avocat. Il s'établissait des liens de respect et de protection entre le patron et le patronné. Cette union se maintenait lorsque je suis arrivé au Palais en 1814, et l'on devrait la regretter profondément si jamais elle cessait d'exister.

Le licencié reçu au serment était autorisé à porter la robe, mais il n'avait pas encore le droit de plaider. Sur des informations prises par l'un des avocats de la colonne à laquelle il devait être attaché, il était admis au stage. Originairement le stage était de deux ans, il fut étendu à quatre ans, par un

[1] Liv. I. chap. x, p. 127.

arrêt du 5 mai 1751. Ce temps de stage écoulé, il était inscrit au tableau, sur le rapport de l'un des chefs de son banc ou de sa colonne.

Le jeune avocat devait suivre le Palais, étudier et fréquenter les audiences, souvent il restait attaché au cabinet d'un ancien; mais, nous l'avons déjà dit, il n'avait pas le droit de signer des écritures avant deux ans d'exercice.

La plaidoirie, sans lui être défendue, eût été regardée comme une inconvenance.

« Les jeunes avocats, dit La Rocheflavin[1], ne doivent se hâter ni hasarder de plaider avant d'avoir été longuement auditeurs et assidus aux plaidoiries. » Il reprend vertement ceux qui débuteraient dans la carrière sans de longues études préparatoires. « Ceux, dit-il, qui, à faute de savoir, sont contraints, pour attraper quelques lippes de leurs clients, de devenir solliciteurs, au très-grand dommage de l'ordre des avocats, sont à l'imitation des écumeurs de mer, qui, n'ayant pas de vaisseau pour naviguer jusqu'aux Indes, se mettent à brigander et à détrousser les passants. » Voilà des paroles empreintes de la rudesse de l'époque; mais toujours on a dû repousser du barreau ceux qui cherchent dans des agences d'affaires des bénéfices indignes de leur profession.

Les avocats *plaidants* étaient entourés d'une grande considération. Ils avaient le droit de se pré-

[1] *Du parlement*, liv. III, chap. I, p. 4.

senter devant tous les tribunaux inférieurs du ressort. Un arrêt déjà cité, du 9 août 1659, le décidait ainsi; un arrêt antérieur, du 22 juin 1587[1], avait dit que, « s'ils venaient à s'habituer en quelques siéges inférieurs, ils y ont séance du jour de leur réception à la cour. » Quant aux avocats attachés au parlement, leur ministère habituel était aussi étendu que le ressort même du parlement, et nous avons vu que ce ressort était immense. Ils exerçaient aussi leurs fonctions devant les autres cours supérieures établies à Paris, et suivaient les magistrats délégués pour tenir les grands jours dans les provinces. Quoiqu'ils eussent le droit de plaider devant les tribunaux inférieurs, nous savons déjà que des avocats attachés au Châtelet de Paris plaidaient seuls devant cette juridiction.

La Rocheflavin recommande aux avocats de ne pas se charger d'un trop grand nombre d'affaires[2]. Ils doivent soutenir seulement des causes justes. Je trouve dans cet auteur un principe qui devrait être souvent répété au barreau : « Les avocats, dit-il, ne furent jamais introduits aux siéges de justice pour faire gagner les causes de leurs clients, mais pour éclaircir le droit à celui seulement qui l'a[3]. »

La communication des pièces était l'une des règles de la profession. Le refus de cette communi-

[1] Husson, *De advocato*, liv. II, chap. XXI.
[2] Liv. III, chap. III, n° 9.
[3] *Ibid.*, n° 19.

cation, dit encore La Rocheflavin, n'est « ni honnête ni tolérable ; il faut vaincre par bons et légitimes moyens; en faisant autrement, on fait d'une bonne cause une mauvaise[1]. »

Avant de plaider, les avocats faisaient un extrait de leurs pièces contenant les faits du procès, et le communiquaient à leurs adversaires. Les écrivains praticiens recommandent avec force cet usage, sans lequel les avocats s'exposeraient à plaider des faits aventurés. « Les causes mal entendues, disent-ils, doivent être mal jugées. »

La plaidoirie et la consultation pour les pauvres étaient une des règles de la profession. Les avocats tinrent toujours à honneur ce ministère de charité. Toutes les semaines, un jour était consacré aux consultations gratuites. La réunion se composait de neuf avocats; depuis la fondation de la Bibliothèque, ce conseil de pauvres se tenait dans son local.

Les consultations étaient délibérées par les anciens; les jeunes y assistaient avec voie consultative.

La Rocheflavin ne veut pas que les avocats plaident leurs propres causes. On est mauvais juge dans son intérêt, et il est souvent dangereux de plaider pour soi-même; mais cette règle n'était pas et ne peut pas être absolue.

[1] Voir aussi Husson, *De advocato*, liv. III, chap. XVI, XVII, XIX, XX, XXI et XXII.

Les avocats, comme aujourd'hui, parlaient la tête couverte, excepté, dit Husson, lorsqu'ils plaidaient devant le conseil du roi [1]. Ils se découvraient quand ils lisaient des conclusions, des pièces, ou des textes de lois : ils faisaient office du procureur.

La liberté accordée alors au barreau est digne de remarque. L'autorité était profondément respectée; cependant cette liberté n'était pas seulement considérée comme un droit, mais comme un véritable hommage rendu à la magistrature; car on réclamait cette liberté à l'égard des magistrats eux-mêmes. Husson a un chapitre entier ainsi intitulé : *Judici, inaudito causidico, pronuntiare nefas est*. Le juge est coupable de prononcer, sans avoir entendu l'avocat (liv. III, chap. XLVII). Il cite à ce sujet l'exemple d'un avocat appelé Cholet, « senior quidem, attamen « vivido strenuoque pectore. » Il défendait un individu pour lequel il demandait la révision d'un procès criminel. On allait prononcer sans l'entendre, lorsqu'il se leva, et demanda vivement de prendre la parole (*vehementi voce*). Le président lui répondit durement; l'avocat insista, *obfirmatis animis*, et demanda une délibération ; la cour délibéra, une enquête fut admise, l'énergique avocat gagna son procès, et sauva son client. Husson, après avoir cité cet exemple, termine en disant : « Habent in

[1] *De advocato*, liv. III, chap. XXVIII.

« eo exemplo quid cordati judices, quid constantes « advocati intueantur et imitentur. » Bretonnier, dans ses additions sur Henrys, rapporte à ce sujet un mot qui ne peut pas être trop répété. Le premier président de Bellièvre écoutait un avocat, peut-être un peu long dans sa plaidoirie : « Interrompez-le, lui dit un président à mortier siégeant à côté de lui. — Bien, lui répondit le premier président, mais dites-moi où il faut l'interrompre à propos. » Cette liberté et cette indépendance des avocats méritaient que la cour les honorât davantage.

On trouve à chaque pas, dans notre histoire, des preuves de cette estime des magistrats, Husson [1], en citant le nom d'un avocat distingué, nommé Jacques Broussel, rapporte qu'en 1571 Broussel fut insulté et menacé par un capitaine allemand, contre lequel il plaidait. Un arrêt très-sévère mit Broussel sous la protection de la cour, et lui permit d'informer. Joly rapporte, à cette occasion, qu'en 1638, un avocat, Nicolas Richer, accusé faussement de faits graves par un prieur de Regny, demanda la protection de la cour; la cour condamna le prieur en 400 livres d'amende, 100 livres de dommages-intérêts, et lui fit défense de faire telles plaintes à l'avenir, *contre l'honneur du barreau et celui de l'avocat.* Ainsi, en vengeant l'avocat, le parlement défendait le barreau tout entier contre les injustes agressions.

[1] *De advocato*, liv. III, chap. XXXIX.

consultation. Les mémoires par lesquels ils éclairent la justice sont des plaidoiries écrites, dont la science fait la seule autorité; c'est une puissance de raison, sans valeur légale. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, au contraire, et longtemps avant, les avocats étaient en possession de faire des écritures judiciaires dont les procureurs réclamaient inutilement le monopole. Un arrêt du 17 juillet 1693, dont nous parlerons encore, régla le droit des avocats, soit exclusivement, soit concurremment avec les procureurs[1]. Ces écritures étaient nombreuses. Le parlement avait ordonné aux avocats de conserver la minute des pièces signées par eux. Ils étaient aïnsi forcés d'avoir non de jeunes collaborateurs, comme ils en ont aujourd'hui, mais de véritables clercs pour expédier leurs écritures. Indépendamment des six volumes imprimés des œuvres de notre illustre Cochin, la Bibliothèque possède de lui cinq volumes in-4° de manuscrits, qui certainement seraient aujourd'hui hors des attributions des avocats. Ce sont en grande partie des minutes d'écritures au grand conseil, de 1708 à 1724, portant en marge le nombre des

[1] Les avocats devaient, à l'exclusion des procureurs, faire et signer les *griefs*, *causes d'appel*, *moyens de requête civile*, *réponses*, *contredits*, *salvations*, *avertissements* dans les matières où il sera nécessaire d'en donner. Les procureurs doivent faire les *inventaires*, *causes d'opposition*, *productions nouvelles*, *comptes*, *brefs états*, *déclarations de dommages et intérêts;* les avocats et les procureurs, concurremment entre eux, les *débats*, *soutenements*, *moyens de faux*, *de nullité*, *reproches* et *conclusions civiles*.

rôles. Sous ce rapport, la profession d'avocat s'exerce parmi nous avec une plus grande pureté.

Les avocats *consultants* tenaient le premier rang au barreau. Dans nos anciennes ordonnances, on les appelait *conseillers communs et publics*, ADVOCATI CONSILIARII[1].

Jamais un avocat plaidant n'arrivait à l'audience sans avoir une direction donnée par eux. On s'adressait à eux lorsqu'un procès allait s'engager; ils étaient appelés, s'il s'agissait de régler les affaires de famille. « La tranquillité ou le trouble de toutes les maisons dépend d'eux, » dit La Rocheflavin[2]. Ils étaient donc les premiers juges des intérêts de famille. Ils avaient au parlement leurs bancs à part, et siégeaient sur les fleurs de lis. Ces honneurs ne les empêchèrent pas d'exercer leur profession avec une extrême modestie; ils avaient l'habitude de se rendre au Palais près du premier pilier; de là on les appelait à la chambre de consultation pour donner leur opinion verbale ou par écrit à ceux qui venaient implorer leurs lumières.

Husson, après avoir élevé au plus haut point la dignité des avocats consultants, s'afflige[3] de ne pas leur voir en France l'autorité accordée par les lois romaines aux jurisconsultes appelés *prudentes*. Ces plaintes ne sont pas justes; cette différence

[1] Ordonnances de Charles V, alors lieutenant du royaume, de 1356; *Ordonnances du Louvre*, t. III, p. 136.

[2] Liv. III, chap. IV, n° 2.

[3] *De advocato*, liv. IV, chap. XXV.

tient à l'incertitude des lois avant Justinien et à la constitution même de la justice à Rome. Cependant l'autorité des avocats consultants était considérable aux dix-septième et dix-huitième siècles; elle l'était même beaucoup plus qu'elle ne l'est aujourd'hui, et l'on ne doit pas s'en étonner : nos lois nouvelles, en organisant l'ordre judiciaire, ont fait disparaître le dédale des juridictions et des coutumes. Les tribunaux ont, en général, à statuer sur des questions de fait, où des consultations sont presque superflues. La consultation a donc à peu près disparu. Ne nous en plaignons pas. Si nos anciens avocats s'en affligent, la justice et la société ont trop gagné à cette simplification des procès, pour ne pas faire avec bonheur le sacrifice de nos intérêts.

Nous n'avons encore rien dit du bâtonnier des avocats. Néanmoins cette dignité, depuis plus de deux siècles, a été le complément d'honneurs espéré à la suite d'une longue carrière.

L'origine du titre de *bâtonnier* remonte aux premiers temps où le parlement devint sédentaire.

En 1342, les procureurs avaient créé une confrérie autorisée par Philippe de Valois. Elle se composait de « compagnons clercs et autres, écrivains fréquentant le Palais et la cour du roi, à Paris et ailleurs. » Le but de l'association était de multiplier « les messes pour le roi, la reine, leurs enfants et leurs successeurs. » Le curé de Sainte-Croix de la Cité fut présent à l'acte où l'on

représentant de ses confrères; il exerçait même certaines fonctions de judicature, lorsque le titulaire était absent.

Le titre de *bâtonnier* était alors si peu important, que, dans Pasquier et dans Loisel on ne le trouve pas une seule fois attribué aux notables avocats dont ils s'occupent. Lors de la cessation des plaidoiries en 1602, les arrêts des 14 et 15 mai 1602 font mention des *anciens* avocats qui se présentèrent au parlement pour faire des observations, le bâtonnier n'est pas indiqué. Nicolas Duhamel porta la parole. Le 19 mai, il est vrai, le procureur général manda le *bâtonnier* pour lui faire connaître l'arrêt du 18 mai, mais son nom n'est pas même cité, et l'on fait mention de Duhamel. Après les lettres patentes de Henri IV, du 25 mai, le procureur général annonce à la cour qu'il a fait *bailler copie au bâtonnier;* ensuite, constatant la démarche faite auprès de lui par les avocats, il indique d'abord le *doyen*, puis le *bâtonnier*, et enfin *douze ou quinze des plus anciens*. Le bâtonnier, dont le nom n'est pas prononcé, passait donc en seconde ligne après le doyen.

Aussi, dans les listes des avocats que nous avons jusqu'à la fin du dix-septième siècle, le bâtonnier n'est jamais nommé; même silence dans les notes conservées depuis 1661 à la Bibliothèque de la cour de cassation. En 1687, pour la première fois, le nom du bâtonnier Jacques Flachier est mentionné en tête d'une liste de cette année par une

annotation qui paraît être de la main de Boucher d'Argès.

Concluons de là que, si le titre de bâtonnier se rattache à l'ancienne origine de la confrérie des procureurs, si dès cette époque les anciens avocats ont été honorés de cette distinction, elle n'est devenue un titre légal que par l'arrêt du règlement du 17 juillet 1693, ordonnant la formation d'un tableau déposé au greffe suivant l'article 10 du titre XXXI de l'ordonnance de 1667 [1].

A partir de cette époque, le bâtonnier a toujours été à la tête de l'ordre. En général, il était choisi suivant le rang d'ancienneté, mais on omettait ceux que leur santé ou leur position au barreau ne permettaient pas d'élever à cet honneur. Le rang au tableau n'était même pas toujours une raison déterminante de l'élection. Denis Doujat, élu le 9 mai 1617, était âgé seulement de trente-neuf ans; Mathieu Marechal et Jean Amariton, plus âgés, furent nommés après lui. Mathieu Marechal était cependant un avocat distingué; il fut élu en 1618, à cinquante-six ans, et Jean Amariton, son ancien, lui succéda en 1619. Dans le dix-huitième siècle, le rang d'ancienneté régla l'élection, mais toujours en omettant ceux qui ne pouvaient pas représenter l'ordre convenablement.

Le 9 mai, jour de la fête appelée *Saint-Nicolas*

[1] Voir *infrà*, liv. II, chap. VII.

d'été, cette élection avait lieu dans la salle Saint-Louis, où se tenait ordinairement la Tournelle; et, si c'était un dimanche, dans la grand'chambre du parlement. Le dernier bâtonnier sortant de charge prenait l'avis des anciens bâtonniers, il proclamait le nouvel élu, et celui-ci prenait à l'instant possession de la première place[1].

Le bâtonnier agissait toujours avec le conseil des anciens bâtonniers. Le but principal de son autorité était le maintien de la discipline.

Pour la conserver intacte, on avait établi les réunions dont nous parlerons avec plus de détails[2]. Ces assemblées, présidées par le bâtonnier, composées des anciens bâtonniers et des membres de la députation, se réunissaient dans le lieu indiqué par le bâtonnier, et ensuite dans le local de la bibliothèque. Les délibérations étaient portées sur un registre, signées du bâtonnier, des anciens bâtonniers et des députés présents.

Le bâtonnier réglait seul les plaintes portées contre des avocats pour causes légères; si la plainte présentait plus de gravité, il faisait rapport à l'assemblée. La décision était inscrite « sur le registre des délibérations pour servir d'exemple. » S'il s'agissait de radiation du tableau ou de suspension, le bâtonnier, après avoir « examiné l'affaire, faisait rapport aux gens du roi, et l'avis était con-

[1] Voir Boucher d'Argis, *Rép.* de Guyot, v° BATONNIERS.

[2] Voir *infrà*, liv. II, chap. VII.

signé sur le registre. » Dans les cas les plus graves, « la cour était suppliée de prononcer arrêt sur le réquisitoire du bâtonnier et sur les conclusions des gens du roi[1]. »

A l'expiration de sa charge, le bâtonnier dressait le tableau avec l'assistance des anciens bâtonniers et de la députation; il le déposait au greffe avant le 9 mai.

Nous ne terminerons pas ces notions générales sur les avocats sans dire un mot du costume conservé jusqu'à la suppression des parlements.

Les Français ont, en général, porté le vêtement court et léger, convenable aux exercices militaires, mais peu séant pour des hommes appelés à de graves fonctions.

Dans l'antiquité, les philosophes, les magistrats, les pontifes étaient revêtus d'une robe longue.

La toge romaine, par son ampleur, convenait à la dignité des sénateurs, des magistrats et des orateurs. Elle se conserva dans le clergé, dont le costume est une imitation de ce vêtement; les docteurs la portaient aussi, et elle dut être acceptée par les hommes appelés à rendre la justice, afin de ne pas être confondus avec les gens de guerre ou avec la multitude.

Cette distinction devint plus indispensable encore lorsque le parlement, rendu sédentaire, se

[1] Ces dispositions sont relevées sur la minute d'un arrêté sans date, mais que nous supposons être de 1712, existant dans nos archives.

composa de personnages exerçant à perpétuité un véritable sacerdoce. Les avocats associés à leurs fonctions, docteurs et interprètes des lois, prirent un costume à peu près semblable à celui des magistrats.

Il éprouva avec le temps des modifications. Ce fut toujours une robe longue, imitant la robe ecclésiastique.

Dans les temps plus anciens, cette robe était en soie ; les avocats la portaient habituellement, même hors du Palais ; à l'audience ils avaient une robe rouge. Boucher d'Argis dit que les avocats renoncèrent d'eux-mêmes à cet usage ; ce fut donc à une époque assez récente, car Riparfonds, mort en 1704, est représenté en robe rouge dans le portrait que possède notre bibliothèque. Anciennement aussi ils avaient la tête couverte d'une sorte de capuchon appelé *chaperon*, depuis remplacé par un bonnet carré, semblable à celui des ecclésiastiques ; on continua à porter le chaperon pendant sur le dos ; il était terminé par une fourrure blanche en hermine pour les cérémonies, et sans fourrure aux audiences ordinaires ; l'usage s'introduisit de l'attacher sur l'épaule gauche.

Ce costume se maintint jusqu'en 1790.

CHAPITRE V.

ÉLOQUENCE JUDICIAIRE AUX DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES.

SOMMAIRE. Eloquence judiciaire sous la Fronde. — Après la majorité de Louis XIV. — Sous Louis XV. — Vices de l'éloquence judiciaire. — Longueur des plaidoiries.

Nous avons dit quelle avait été l'éloquence judiciaire au seizième siècle[1]. Sans ôter aux avocats de cette époque leur mérite et même leur gloire, rappelons quelle affectation de science, quel puéril amas de citations déshonoraient leurs travaux les plus remarquables. Cet abus régna longtemps, et se propagea jusqu'à la première moitié du dix-septième siècle. A une époque beaucoup plus avancée, vers 1660, Boileau, en parlant du Palais, l'appelait *pays barbare*, et Racine livrait à la risée les avocats remontant à l'origine du monde à *propos d'un chapon*. Ce sont là des exagérations satiriques, mais, La Harpe, appréciant les orateurs avec plus de gravité, dit : « L'éloquence, sous Louis XIV, prit un essor aussi haut que la poésie, mais non

[1] Voir *suprà*, liv. I, chap. XVI.

pas, comme la poésie, dans tous les genres. Elle ne triompha que dans la chaire ; ceux qui s'y distinguèrent ont conservé une réputation immortelle ; celle des orateurs du barreau a passé avec eux. »

Cette assertion trouvera son examen lorsque nous ferons connaître les avocats et surtout leurs travaux ; mais dès à présent nous croyons devoir jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'éloquence judiciaire aux différentes époques des dix-septième et dix-huitième siècles.

Si l'on veut étudier le barreau dès le moment où s'épura la langue française, on devra reconnaître qu'il suivit les progrès de la littérature.

Rappelons-nous d'abord que Corneille fit jouer *le Cid* en 1636, et que Pascal publia ses premières *Provinciales* en 1656. Alors les deux Talon, surtout Omer Talon, payaient encore le tribut au mauvais goût du siècle précédent ; cependant on trouve dans leurs discours de belles pensées énergiquement exprimées, et quelquefois avec une trop grande originalité. Dans son discours de l'année 1645, Omer Talon dit : « Les oreilles des rois sont à leurs genoux ; ils n'écoutent que ceux qui sont humiliés ; la grandeur de leur condition, qu'ils connaissent fort bien et dans laquelle ils sont élevés, les rend impatients à toute sorte de contradictions. »

Un discours de la même année, sur l'amour du peuple pour le souverain, contient ce passage : « Possédez, sire, cet héritage longues années !

craignez d'être craint, et que vos sujets qui aiment leur prince appréhendent pour lui, mais qu'ils ne l'appréhendent jamais! Que ces actions d'autorité et de puissance ne marquent pas à l'avenir les périodes de votre empire; gardez ces coups de maître pour des occasions importantes esquelles il s'agit du salut de l'Etat. Ne déployez pas facilement les derniers efforts de la royauté; l'usage et le bruit des canons ont diminué l'effroi que les hommes avaient autrefois du tonnerre, et la fréquence des choses grandes les empêche d'être augustes et pleines de vénération. » Plus loin, il adresse à la reine ces paroles éloquentes et énergiques : « Pendant que le Ciel travaille pour rendre le nom et les armes du roi formidables à ses ennemis, faites, Madame, que la conduite intérieure du royaume soit remplie de douceur et votre régence de bénédictions; que les peuples qui mesurent le bonheur de leur siècle par l'abondance ou par la disette du pain qui leur est nécessaire, se ressentent de la félicité publique du royaume, et qu'ils n'aient pas occasion de se plaindre que la voix et la main de l'exacteur portent la désolation dans leurs familles avec autant de licence et plus d'impunité que le passage des troupes étrangères auxquelles il est loisible de résister... »

On était alors dans le temps de la Fronde où les magistrats se faisaient entendre avec une grande liberté. Mais, Arnaud et Lemaistre avaient, comme eux, des élans d'une véritable éloquence, à

laquelle on peut cependant reprocher une exubérance d'énergie.

Arrivons à une seconde période.

Lorsque, après la mort du cardinal Mazarin, commença la gloire du siècle de Louis XIV, le barreau n'y resta pas étranger; on trouve bien encore des traits de mauvais goût dans les plaidoiries de Gauthier, d'Huot et de Galland; mais Boileau citait Patru parmi nos meilleurs prosateurs, et Fourcroy était appelé l'*Hortensius français* par les auditeurs habituels de Bossuet et de Bourdaloue. Ecoutons comment d'Aguesseau, en 1699, rappelle les avocats de cette époque :

« Vous le savez, vous qui, dans un âge avancé, vous souvenez encore avec joie, ou peut-être avec douleur, d'avoir vu l'ancienne dignité de votre ordre. Rappelez la mémoire de ces jours heureux qui éclairaient encore le barreau lorsque vous y avez été reçus. Quelle multitude d'orateurs! quel nombre de jurisconsultes! combien d'éloquence dans les discours, d'érudition dans les écrits, de prudence dans les conseils! On n'entendait dans cet auguste tribunal que des voix dignes de la majesté du sénat, qui, après avoir essayé dans les tribunaux inférieurs les forces timides de leur éloquence naissante, regardaient l'honneur de parler devant le premier trône de la justice comme le prix le plus glorieux de leurs travaux. Après les avoir admirés dans le tumulte et les agitations du barreau, on les respectait encore plus lorsque,

dans un repos actif et dans un loisir laborieux, ils jouissaient du noble plaisir d'être la lumière des aveugles, la consolation des malheureux, l'oracle de tous les citoyens. »

Ces paroles donnent une grande opinion du barreau, dont La Harpe parle avec tant de sévérité.

Reconnaissons toutefois que l'éloquence de la chaire eut une véritable supériorité, et que ceux qui s'y distinguèrent ont conservé une *réputation immortelle*. On ne doit pas s'en étonner : la chaire fait entendre un langage de morale et de religion qui est de tous les temps, et le barreau est restreint à des affaires d'intérêt privé. Chez les anciens, Démosthènes, plaidant pour la couronne, ou Cicéron, *pro domo sua*, traitaient des questions intéressant la cité même et la postérité, tandis que l'on s'occupe fort peu d'Erard ou de Fourcroy plaidant la cause de simples particuliers dans des intérêts tout personnels. Enfin, si nous avons tous à gémir des troubles civils, il n'est pas moins vrai que ces agitations donnent une grande puissance à l'art oratoire.

A l'époque dont nous parlons, les poëtes et les littérateurs s'épuisaient en adulations, et surtout se seraient gardés d'offenser la puissance : Racine, dans ses beaux vers, représentait Louis XIV comme le plus grand et le plus vertueux des rois, et Boileau disait de lui, en s'adressant à lui-même :

Il a de Jupiter la taille et le visage.

Voyons les avocats.

En 1685, au moment de la révocation de l'édit de Nantes, Erard soutenait un legs fait par une calviniste à des parents qui avaient la même religion qu'elle. Ferrary, son adversaire, s'était emporté avec violence contre les protestants : « Vous voulez, lui dit Erard, rappeler l'idée de ces temps malheureux : devez-vous oublier les services importants que ceux de la religion prétendue réformée ont rendus à notre monarchie, et qui doivent être gardés bien avant dans le cœur de tous les Français?... Pouvons-nous garder quelque ressentiment des maux qu'ils ont fait souffrir à nos pères?... »

Voilà de généreuses paroles, dignes de l'indépendance du barreau, et d'autant plus remarquables, qu'elles attaquaient la politique de Louis XIV.

Nous citerons aussi, dans le chapitre suivant, comme un acte de courageuse et éloquente liberté, un mémoire fait par Fourcroy, sur la demande de Louis XIV lui-même, dans lequel il dit que « l'autorité de régner n'est pas moins une servitude que la nécessité d'obéir. »

Mais les occasions de soutenir de grandes thèses politiques, religieuses ou morales, étaient rares. Si donc on doit dire avec les anciens que *eloquentia ut flamma, materià alitur*, on ne devrait pas s'étonner si, depuis le milieu du seizième siècle, le barreau n'a pas eu de nombreuses occasions de développer son éloquence.

Lorsqu'en 1699 d'Aguesseau faisait entendre des paroles magnifiques sur la gloire des avocats d'un âge précédent, c'était pour arriver à un triste retour sur la décadence de l'éloquence : « Nous avons vu, dit-il, succéder une médiocrité louable en elle-même, mais triste et ingrate, si on la compare avec l'élévation qui l'a précédée... »

Nous croyons avec lui que l'on doit attribuer cet affaiblissement du barreau, au commencement du dix-huitième siècle, à la suppression presque totale des études approfondies. Au seizième siècle, Lemaistre, Patru et les bonnes plaisanteries de Racine firent cesser un vain étalage de science; on finit par ne plus citer : mais aussi on finit par ne plus apprendre.

« Quel triste spectacle, dit d'Aguesseau, nous offre la vérité! les sciences négligées, la paresse victorieuse de l'application, le travail regardé comme le partage de ceux qui n'ont point d'esprit, et dédaigné par ceux qui croient en avoir; l'ignorance insulte à la doctrine; la science, timide et tremblante, est obligée d'emprunter de l'art le secret de se cacher. Ceux qui ont commencé à élever la gloire du barreau voulaient paraître tout savoir : nous faisons gloire de tout ignorer. Ils portaient souvent jusqu'à l'excès l'amour d'une vaste érudition; rougissant de penser et de parler d'eux-mêmes, ils croyaient que les anciens avaient pensé et parlé pour eux; ils travaillaient plus à les traduire qu'à les imiter, et, ne permettant rien

à la force de leur génie, ils mettaient toute leur confiance dans la profondeur de leur doctrine. Grâce au retour du bon goût, dont nous avons vu luire quelques rayons, on a senti le vide et l'esclavage de cette savante affectation; mais la crainte de cet excès nous a fait tomber dans l'extrémité opposée. Nous méprisons l'utile, le nécessaire secours de l'étude et de la science; nous voulons tout devoir à notre esprit, et rien à notre travail. Et qu'est-ce que cet esprit dont nous nous flattons vainement, et qui sert de voile favorable à notre paresse? C'est un feu qui brille sans consumer, c'est une lueur qui éclate pendant quelques moments et qui s'éteint d'elle-même par le défaut de nourriture... »

Dans une autre mercuriale de 1707, il commence ainsi : « Mépriser la science, n'estimer que l'esprit, c'est le goût presque universel du siècle d'à présent. »

Ces observations nous paraissent d'une grande vérité ; rien ne contribua plus à l'affaiblissement de l'art oratoire que cette substitution de l'esprit à la science et à la méditation.

Mais si, vers la fin du règne de Louis XIV, d'Aguesseau faisait entendre ces paroles, qu'aurait-il dit lorsque la monarchie tomba entre les mains d'un prince spirituel, mais léger et corrompu, qui eut le malheur de donner à sa régence la signification de tous les vices, pourvu qu'ils fussent gracieux et aimables? Ce funeste exemple dut amener

le mépris des idées de science et de travail, le bel esprit et le sarcasme devinrent le caractère d'un homme du monde, et s'étendirent au barreau; aussi Voltaire, adressant son *Œdipe* au père Porée, disait de ses critiques: « Ils sont plus mordants que des avocats. »

Une autre conséquence également fatale de cet esprit superficiel du siècle de Louis XV fut d'introduire au barreau l'habitude de la déclamation. Rien n'est plus aisé que de substituer de grandes phrases à de grandes pensées, et un esprit creux est très- souvent emphatique.

Pourquoi hésiterions-nous à dire que ce genre d'éloquence avait alors d'illustres modèles ? Parmi eux nous oserons citer d'Aguesseau lui-même. Ses discours sont des chefs-d'œuvre de style et de raison, mais tellement brillants, tellement surchargés d'images, que, si l'on veut l'imiter, sans avoir son génie, il est facile de tomber dans l'exagération et dans l'enflure.

Veut-il parler du repos permis à la magistrature :

« Les grâces, n'en doutons point, peuvent entrer quelquefois dans la maison du magistrat; mais ce ne sont pas des grâces molles et licencieuses; ce sont des grâces modestes, et, si l'on peut parler ainsi, des grâces austères qui tempèrent l'éclat de sa majesté, mais qui ne l'obscurcissent pas, qui ornent quelquefois même sa dignité, et qui la font aimer... Qu'il cherche dans leséjour des muses

et dans le sein de la philosophie cette chaste et sévère volupté qui fortifie l'âme au lieu de l'affaiblir, et qui charme l'esprit sans corrompre le cœur. »

Voici comment il s'exprime sur l'orateur du barreau :

« Tantôt sublime et pompeux, son style imite la rapidité d'un torrent impétueux, ou la majesté d'un fleuve tranquille ; tantôt, simple et modeste, il saura descendre sans s'abaisser, et, par des grâces naïves et des ornements naturels, délasser l'attention de ceux qui l'avaient à peine suivi dans son élévation. Il refusera d'orner ce qui ne demande qu'à être expliqué ; après avoir porté la lumière dans les longues obscurités d'une procédure ennuyeuse, il se contentera d'arracher les épines qui lui sont naturelles, sans vouloir y mêler mal à propos des fleurs étrangères ; souvent la véhémence et la triste sévérité de son discours protégeront la vertu opprimée, et feront trembler le vice triomphant. »

Tout cela est beau, et ce style est celui de presque tous les discours de d'Aguesseau ; mais, malgré notre admiration, nous persistons à dire que ces compositions, surchargées d'images, ont contribué à donner au barreau l'habitude d'une pompe exagérée.

Ce n'est pas seulement l'exemple de d'Aguesseau qui a introduit ce genre d'éloquence ; on le doit en partie aux ouvrages mêmes de quelques philosophes du dix-huitième siècle.

Rien n'est plus remarquable que le style de Rousseau : il est peut-être notre premier prosateur; cependant, souvent le grandiose de ses expressions dégénère en emphase. Ainsi, en parlant des reproches adressés à la Providence, à laquelle l'homme dit : « Tu m'as trompé, » il lui fait répondre : « Je t'ai trompé, téméraire, et qui te l'a dit? ton âme est-elle anéantie? as-tu cessé d'exister? O Brutus, ô mon fils, ne souille point ta noble vie en la finissant. Ne laisse point ton espoir et ta gloire avec ton corps aux champs de Philippes. Pourquoi dis-tu : *La vertu n'est rien*, quand tu veux jouir du prix de la tienne?..... » Nous n'apprécierons pas la valeur de ce passage; mais cette interpellation de Dieu (ou de l'auteur) à son fils Brutus nous paraît d'une enflure excessive, et surtout dangereuse à imiter.

Ainsi, au dix-huitième siècle, l'éloquence judiciaire prit une forme déclamatoire; et nous ne craignons pas de l'attribuer à de grands écrivains de cette époque. Cette habitude se retrouve très-souvent dans un barreau plus rapproché de nous, sans même en excepter notre illustre Gerbier.

Voici l'un des exemples que nous pouvons donner entre mille.

L'un des hommes éminents de la fin du siècle a été Henrion de Pansey. En 1787 il prononça un éloge de Dumoulin; la gravité du sujet ne le garantit pas de ce vice déclamatoire. Lisons :

« Ce monstre politique, le fils et le père de l'A-

narchie, que l'on n'a vu qu'une fois dans les révolutions des âges, qui, pendant tant de siècles, a couvert la France d'injustices, de violences, de crimes, de malheurs, de tyrans et d'esclaves, le gouvernement féodal venait de s'écrouler sous les efforts de la politique; sous ces débris, amoncelés de toute part sur le sein malheureux de la France, étaient comme enfouies le peu de loix que l'on avait connues jusqu'alors. Et le peuple, élevé tout à coup à la dignité de citoyen, n'avait presque d'autre règle que les monuments de son ancienne servitude, des usages barbares, des droits bizarres et féroces, des chartes arrachées à la faiblesse, dictées par l'avarice, interprétées par la force...

« Brillante et trompeuse divinité, passion des petites âmes, écueil si souvent fatal aux grandes, Fortune! tes attraits imposteurs n'ont rien de séduisant pour Dumoulin. Il est bien plus riche que s'il possédait tes trésors; il ne les désire pas. »

Il est difficile, ce nous semble, de rien imaginer de plus emphatique; à la vérité, c'est un ouvrage de jeunesse, mais nous le citons parce qu'il fut admiré comme un chef-d'œuvre et que tel était le langage du temps.

Nous sommes cependant loin de méconnaître que ce grandiose des expressions n'ait pu inspirer de belles pensées; on élève quelquefois son esprit avec son style, et nous avons souvent gémi qu'à force de simplicité et de positivisme on tombât dans la trivialité. Durant les premières

années du dix-neuvième siècle. Si l'éloquence déclamatoire régnait encore au Palais, il est peut-être difficile de se rendre un compte rigoureux des beaux traits d'éloquence de nos avocats, mais l'imagination s'enflammait, on eût applaudi s'il eût osé. L'esprit et le cœur y gagnaient quelque chose.

Revenons à l'éloquence du dix-huitième siècle. Il s'en faut beaucoup que ce genre ait été alors adopté sans réserve.

Voltaire dominait le trône de la littérature, et la marque de son style était sa simplicité : aussi, en admirant les grands orateurs lorsqu'ils servaient sa passion, il lui arriva de traiter leur éloquence de *jargon de collège*.

Les mœurs de la régence, et ensuite celles de la cour de Louis XV, contribuèrent à donner la vogue à un style précieux tout différent. Le langage des boudoirs passa dans les œuvres judiciaires. Ce fut le temps de Marmontel, de Dorat, de Florian. La jurisprudence et le droit parlèrent en idylles. Si l'on en veut un exemple, nous le trouverons dans un fameux plaidoyer prononcé par Target, en 1774, pour la rosière de Salency.

Un seigneur de Salency voulait exercer de prétendus droits honorifiques pour le couronnement d'une rosière. Voici ce que dit Target : « Il est un lieu sur la terre où la vertu simple et naïve reçoit encore quelques honneurs publics ; ce lieu est loin de la politesse et du luxe des villes. C'est

un village de Picardie. Là s'est maintenue, à travers les révolutions de douze siècles, une cérémonie touchante qui fait couler des larmes, une solennité auguste par sa vénérable antiquité et par ses salutaires influences; là le pur éclat des fleurs qui couronnent tous les ans l'innocence en est à la fois le prix, l'encouragement et l'emblème. L'ambition y dévore aussi les jeunes cœurs; mais c'est une ambition douce : la conquête est un chapeau de roses. L'appareil d'un jugement public, la pompe de la fête, le concours qu'elle attire, les regards fixés sur la pudeur, qui s'en honore en rougissant, la simplicité du prix, image des vertus qui l'obtiennent, la tendre amitié des rivales qui, en relevant le triomphe de leur reine, cachent, au fond de leur âme honnête, la timide espérance de régner à leur tour, tous ces traits ensemble donnent à ce spectacle unique un appareil imposant et gracieux, qui fait palpiter tous les cœurs, fait briller dans tous les yeux les larmes de la vraie volupté, et change en passion la sagesse. Ce n'est pas tout d'être irréprochable; il est un genre de noblesse, il est des preuves qu'on exige; noblesse, non de dignités et de rang, mais d'innocence et d'honnêteté. Ces preuves doivent embrasser plusieurs générations du côté du père et de la mère. Ainsi, toute une famille est couronnée sur une tête; le triomphe d'une seule est la gloire de tous, et le vieillard en cheveux blancs, qui pleure de tendresse sur la victoire remportée par la fille

de son fils, reçoit en effet lui-même à côté d'elle le prix de soixante années de vertus.

« Par là, l'émulation devient générale pour un honneur commun ; chacun craint, par une action moins délicate, de détrôner ou sa sœur ou sa fille. La rose promise à la plus sage, attendue avec émotion, distribuée avec justice, fixe la bonté, la droiture et les mœurs dans toutes les maisons; elle attache le meilleur des peuples au plus paisible des séjours... »

Ainsi, à la fin du dix-huitième siècle, deux genres d'éloquence se disputèrent l'honneur de régner au Palais ; l'un, une éloquence pompeuse, souvent déclamatoire ; l'autre, un genre presque bucolique, qui prolongea son existence, même dans les temps affreux qui suivirent la destruction de la monarchie. Au milieu de la terreur qui pesa sur la France, on était inondé de discours et de poésies sentimentales, où la vertu et surtout la sensibilité étaient célébrées en vers et en prose.

Si nous avions ici à apprécier notre barreau moderne, nous dirions que ce genre déclamatoire et cette tendance sentimentale ont été également bannis du Palais et de la tribune.

Terminons en disant que jamais la longueur des plaidoiries ne fut plus démesurée qu'au dix-septième siècle.

On apprend, par les arrêts placés à la suite des discours de d'Aguesseau, que presque toutes les causes ont occupé trois ou quatre audiences. Une

affaire du duc de Bouillon, où il s'agissait de la propriété de la terre de Verneuil, tint dix-sept audiences ; en 1698, le parlement jugea une fameuse cause entre le prince de Conti et la duchesse de Nemours, où il s'agissait d'apprécier la capacité de l'abbé d'Orléans ; la cause, plaidée par Baille et par Nivelle, occupa une première fois vingt-deux audiences, et une deuxième fois trente-trois audiences. Le *Journal du Palais* [1] rend compte d'une cause de Jean Maillard, jugée, le 15 mars 1674, sur les plaidoiries de Sachot, Pageau et Levayer. Elle tint quarante audiences.

Peut-être aujourd'hui pourrait-on se plaindre d'un excès contraire.

[1] T. XX, p. 494.

CHAPITRE VI.

DES PROCUREURS ET DE LA BASOCHE.

SOMMAIRE. *Procureurs* : Ordonnances de Philippe de Valois de 1341. — Ordonnances de 1493, 1544, 1559. — Nombre des procureurs. — Leur discipline. — Relations avec le barreau. — Leurs attributions. — *Basoche* : ce que c'était. — Ses prétentions exagérées. — Restriction de ses attributions. — Arrêts. — Jeux de la basoche.

Dès le moment où le parlement eut été rendu sédentaire, il s'établit près de lui des hommes versés dans la connaissance des lois et des affaires, pour recevoir les procurations des parties et instruire leurs procès.

En 1342, l'ordonnance de Philippe VI de Valois, dont nous avons déjà parlé[1], approuva un acte du 17 juin 1341, portant création d'une « confrérie de compagnons clercs et autres, procureurs, écrivains, fréquentant le Palais et la cour du roi à Paris et ailleurs. » Cet acte contient les premières traces d'une communauté de procureurs légalement autorisée.

Le 16 décembre 1364, Charles V rendit une ordonnance pour l'expédition des affaires pen-

[1] Voir *suprà*, livre II, chap. IV.

dantes au parlement. Il en prescrivit la lecture publique au commencement de chaque parlement, « en présence des avocats et procureurs du parlement. »

Cependant le ministère des procureurs était fort restreint, car les parties ne pouvaient charger un procureur de les représenter, sans en avoir obtenu la permission par lettres scellées au grand sceau ; et un procureur choisi par un client dans un procès ne devait pas se présenter sur une seconde contestation sans un nouveau pouvoir ; dans la même affaire, il fallait une procuration toutes les fois qu'il se tenait un autre parlement, d'après des lettres de Charles V du mois de juillet 1379 [1].

Devant le Châtelet de Paris, les procureurs avaient été limités à quarante, par une ordonnance du 16 juillet 1378. Une ordonnance de Charles VI, du 19 novembre 1393, autorisa toute personne à exercer ces fonctions, pourvu que trois ou quatre avocats de la cour certifiassent sa capacité.

Au parlement, le nombre des procureurs n'était pas fixé. Le 13 novembre 1403, Charles VI adressa des lettres au parlement pour lui mander de les réduire.

Le 17 août 1417, cent seize procureurs prêtent serment après quarante-cinq avocats.

[1] *Ordonnances* du Louvre, t. VI, p. 407.

Deux ordonnances de Charles VII, en 1446, art. 23 et 24, et en 1453; une ordonnance de Charles VIII, en 1493, et une ordonnance de Louis XII, en 1498, règlent l'office des procureurs. Sur nos registres du parlement, leur présence est constatée dans presque tous les procès.

Au seizième siècle leur nombre s'était accru outre mesure. François I[er], le 1[er] mai 1544, défendit d'en recevoir de nouveaux, « se réservant de pourvoir auxdites charges en tel nombre qu'il serait réputé nécessaire. » Il résulta de là que tout le monde faisait la postulation; l'ordonnance de Henri II, de 1549, l'accorda seulement aux clercs admis par la cour.

En 1559, François II rendit une ordonnance pour arrêter le nombre toujours croissant des procureurs. L'ordonnance de Moulins de 1566, art. 38, le fixa à deux cents pour le parlement de Paris; l'édit de 1639 le porta à quatre cents.

Les charges de procureurs furent érigées en offices par des édits de Charles IX en juillet 1585, et de Louis XIII en février 1620.

Les procureurs dont nous nous occupons ici, étaient les procureurs *ad lites*, c'est-à-dire des officiers ministériels chargés de diriger les procédures dans les causes judiciaires, et non les procureurs *ad negotia*, simples agents d'affaires.

Les procureurs *ad lites* maintinrent toujours parmi eux une discipline qui leur mérita l'estime

des magistrats. Ils étaient souvent consultés par la cour ou par le Châtelet sur des questions de procédure. Ils figurèrent, en assez grand nombre, avec les avocats, dans le procès-verbal de réformation de la Coutume de Paris en 1580.

Nous avons dit que l'ordonnance de Philippe de Valois, de 1342, avait créé pour eux une confrérie, en les autorisant à s'adjoindre d'autres personnes fréquentant le Palais ; les avocats en firent dès lors partie, et, comme leur importance croissait avec une meilleure organisation de la justice, ils prirent un grand ascendant, et ne tardèrent pas à obtenir la présidence. Un arrêt du parlement, du 18 mars 1508, ordonna « de faire assemblée entre eux, pour entendre les plaids et chicaneries de ceux qui ne suivraient pas les formes anciennes. » L'assemblée se composait d'anciens avocats et de quatre anciens procureurs, nommés *procureurs de communauté.* C'était un véritable conseil de discipline se réunissant au Palais. Si le procureur condamné refusait de se soumettre à la décision, il portait sa cause à la grand'chambre du parlement. Indépendamment de cette autorité quasi judiciaire, les procureurs nommaient, tous les trois ans, quatre de leurs anciens qui avaient été receveurs des aumônes, pour délibérer sur les affaires de la communauté et sur leurs contestations entre eux.

Cet état de choses dura jusqu'au 3 mai 1783 ; à cette époque, une délibération prise par la

communauté des procureurs fit cesser un des liens qui l'unissaient depuis si longtemps à l'ordre des avocats.

Les procureurs au parlement avaient le droit exclusif de postuler, non-seulement devant la cour, mais devant toutes les juridictions de l'enclos du Palais, à l'exception de la chambre des comptes et de l'élection. Ils plaidaient dans les causes provisoires d'instruction, sur les oppositions à l'exécution des arrêts, sur les défenses, sur les affaires sommaires ou urgentes.

Les procureurs au Châtelet avaient le droit exclusif de postuler devant cette juridiction; ils suivaient aussi les procédures devant quelques tribunaux inférieurs, tels que l'Arsenal, la barre du chapitre, le bailliage de Saint-Germain des Prés et autres. Ils plaidaient même les affaires sommaires; mais, dans ces causes, l'article 6, tit. XVII, de l'ordonnance de 1667 donnait aux parties la faculté de se présenter elles-mêmes, et l'ordonnance de Blois, dans son article 153, le leur imposait. Ce droit ne s'étendait pas aux cours souveraines[1].

Après avoir parlé des procureurs, disons quelques mots de la basoche, sur laquelle on a débité tant de fables.

[1] Voir sur les droits et les devoirs des avocats au Châtelet la procédure civile de M. Pigeau, Chenu, *Traité des offices*, tit. XXXIV, et les actes de notoriété de Denizart du Châtelet de Paris, p. 523.

La basoche du Palais [1] était la communauté des jeunes gens travaillant chez les procureurs au parlement. Elle se composait non-seulement de ceux destinés à la profession de procureur; mais, comme aujourd'hui, l'étude de la procédure et des affaires était jugée indispensable pour ceux qui voulaient entrer au barreau ou dans la magistrature. La basoche comprenait donc tous les jeunes légistes destinés à ces carrières; leur nombre était considérable. Cette jeunesse laborieuse avait, en même temps, la frivolité de son âge; leur réunion fut bientôt célèbre par sa gaieté et par ses fêtes; ils devinrent, s'il nous est permis de nous servir de cette expression, les *enfants gâtés* de la magistrature.

Cette faveur leur donna les prétentions les plus ridicules, et encore exagérées par les annalistes du temps.

La basoche, dit-on, aurait été créée par Philippe le Bel, sous le titre de *royaume*, gouvernée par un *roi* avec de *grands officiers*, un *chancelier*, des *maîtres de requêtes*, un *avocat* et un *procureur général*, un *grand référendaire*, un *grand audiencier*, un *aumônier*, des *notaires*, des *avocats*, des *capitaines*, des *greffiers* et des *huissiers*. Elle aurait eu une véritable juridiction, et aurait statué en dernier ressort sur toutes les matières civiles ou

[1] Il y avait une basoche du Châtelet; une basoche de la Chambre des comptes se donnait le titre de *Souverain Empire de Galilée*.

criminelles de ses *suppôts*. On lui attribue même le privilége de juger, tous les ans, dans la chambre Saint-Louis du parlement, une cause appelée *cause grasse*, soit parce qu'elle se jugeait dans les *jours gras*, soit parce que la décence n'y était pas toujours observée. Le roi de la basoche avait, dit-on, le droit de battre une monnaie spéciale. Il établissait des prévôtés et des juridictions basochiales dans les siéges ressortissant du parlement de Paris, « à la charge de tenir de lui à foi et hommage. » Tous les ans il faisait le dénombrement général de ses sujets, et suivant un prétendu arrêt du 25 juin 1540, François Ier ayant exprimé le désir d'assister à l'une de ces revues, le parlement aurait vaqué deux jours pour cette solennité. En 1548, le roi de la basoche aurait offert à Henri II de marcher en Guyenne pour l'aider à comprimer la révolte de cette province. En récompense, Henri II leur aurait accordé des faveurs signalées. Henri III aurait enlevé au chef de la basoche son titre de roi, dans la crainte d'une trop grande influence de ce personnage sur dix mille sujets. Leurs prérogatives, dit-on enfin, résulteraient d'arrêts du parlement, et notamment d'arrêts des 14 juillet 1528, 22 mai 1546, 25 juin 1550, 27 mai 1604, 12 avril 1642 et 5 janvier 1636 [1].

[1] Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 500; *Glossaire du droit français*, v° ROI DE LA BASOCHE; Bouchel, *ibid.; Dict.* de Ferrière, v° BASOCHE, et le *Répertoire* de Guyot, v° BASOCHE.

Il faut retrancher beaucoup de ces exagérations.

D'abord, on ne trouve nulle part la prétendue ordonnance de Philippe le Bel sur la basoche.

Cette communauté de jeunes clercs a-t-elle attribué à son chef le titre de *roi?* c'était là une parodie burlesque autorisée par la naïve grossièreté du temps. Le titre de *roi* se donnait alors à plusieurs chefs de corporations; ainsi le chef des merciers s'appelait *roi des merciers*. Il en était de même des arbalétriers : ils avaient un *roi des arbalétriers*. (Arrêt du parlement du 25 mai 1510.) Des joueurs d'instruments avaient un *roi des violons*. Le *roi des ribauds* était un officier chargé de leur police et de leur surveillance. Ce nom était une licence tolérée par les habitudes de cette époque.

Quant à sa suppression par Henri III, dans la pensée que ce personnage pouvait mettre sur pied dix mille sujets, ce fait, rappelé par des écrivains modernes [1], serait invraisemblable, même chez un prince comme Henri III, à moins qu'on ne l'explique par l'agitation de ces temps de guerre civile, où plusieurs ordonnances défendirent, en effet, des agglomérations d'individus, et surtout d'individus armés; mais le fait applicable à la basoche paraît absolument faux. Non-seulement il n'y en a pas de traces dans les édits et dans

[1] Voir Mercier, dans son *Tableau de Paris*, t. II, p. 107, édit. de 1782.

les ordonnances de Henri III, mais il existe une sorte de complainte d'André de La Vigne, poëte et historien mort en 1527, c'est-à-dire sous François Ier, et plus de cinquante ans avant le règne de Henri III. Il pleure en vers burlesques la mort du roi de la basoche, parce que, dit-il, « roi n'avons plus... pleurez donc, pleurez... un petit roi vaut bien autant qu'un grand... priez pour l'âme du bon feu petit roi[1]. » Cependant, dans les arrêts du parlement cités par Miraulmont, des 14 juillet 1528 et 3 avril 1542, on trouve encore cette qualification de *roi;* ce sont les derniers où elle se rencontre. Elle a disparu sans doute sous le ridicule dont elle était atteinte depuis longtemps.

Le titre de *royaume* continua de subsister avec son chancelier et avec ses autres officiers, mais ce prétendu royaume était sous la dépendance absolue du parlement. On n'y pouvait rien faire sans son autorisation.

La supposition d'une monnaie battue par le roi de la basoche est démentie par l'impossibilité d'en trouver des traces, soit dans notre histoire, soit dans nos collections scientifiques, à moins que l'on ne veuille parler d'une monnaie appelée *monnaie de basoche*, quand il s'agissait d'un payement en quolibets et en promesses. Miraulmont (*Des juridictions*) rapporte cependant l'ancienne tradition d'une monnaie en ajoutant :

[1] *Etudes historiques sur les clercs de la basoche*, par Adolphe Fabre, 1856.

« Cette monnaie n'avait été reçue que parmi les suppôts et de gré à gré. »

Ce que l'on dit de la juridiction de la basoche est vrai sous de grandes restrictions. La basoche connaissait des différends entre les clercs du Palais. Deux arrêts des 14 juillet 1528 et 5 avril 1545 [1] règlent cette juridiction. Le premier fut rendu sur les plaidoiries des célèbres avocats de Thou et Poyet.

Quant au droit de répression des délits, le roi de la basoche, en 1540, avait demandé par requête au parlement la permission de prendre des mesures de police pour maintenir l'ordre dans une de ses solennités. Le parlement, par un arrêt du 22 juin, permit aux officiers de la basoche de constituer prisonniers, à la Conciergerie du Palais, ses « suppôts faisant aucuns *monopoles, scandales, émotions ou malversations*... mais tant seulement par forme de manière de capture, et non de juridiction de justice, et sauf à ceux qui se prétendraient être injustement emprisonnés, leur action et recours contre les officiers dudit suppliant et à eux leurs défenses au contraire. »

François Ier a-t-il réellement assisté à une revue? nous n'en trouvons pas de trace. Mais il est faux que le parlement ait ordonné une suspension d'audience pendant deux jours; l'arrêt du 23 juin 1546 n'en dit pas un mot.

[1] Miraulmont, *Des juridictions; Basoche.*

La cause grasse, jugée tous les ans dans la salle Saint-Louis, était un jeu toléré par la grossièreté des mœurs. Les causes grasses étaient des procès fictifs dont les détails pouvaient offenser la pudeur. Le parlement avait des causes grasses, comme tous les tribunaux appelés à juger des questions d'état, de légitimité et de filiation. Cependant, dans ces sortes d'affaires, les avocats se donnaient une certaine latitude autorisée par les habitudes d'alors. La huitième plaidoirie d'Expilly est la discussion d'une cause de cette nature, dans laquelle l'orateur cite Pythagore, Aristote, Socrate et Platon, pour prouver que l'on pouvait plaider de telles causes, et même se permettre certaines jovialités peu compatibles avec la dignité du parlement. La cause grasse de la basoche était, dit Ferrière, un jeu sur un sujet ridicule. On doit seulement s'étonner de la condescendance de la cour à cette folie de la jeunesse, à la faveur des jours gras.

Bouchel, dans son *Dictionnaire du droit français*, cite un prétendu arrêt du 16 mars 1469, rendu sur une requête présentée au parlement par le roi de la basoche, pour demander le renvoi d'une cause grasse. Une lacune dans nos registres du parlement ne nous permet pas de vérifier si cet arrêt a existé, Bouchel ne nous dit pas comment l'arrêt a répondu à cette requête.

Voyons maintenant les seules choses vraies sur cette communauté de jeunes légistes.

Les arrêts cités des 14 juillet 1528, 5 janvier 1536, 21 mars 1546, 25 juin 1550, 27 mars 1604 et 12 avril 1642 n'existent pas, du moins nos registres du parlement n'en portent pas de traces, et nous les avons tous complets à ces époques.

Mais on y trouve un arrêt du 14 mars 1443 défendant aux clercs des procureurs de se donner le titre de *royaume de la basoche ;* cet arrêt ne fut pas exécuté. Il condamne des basochiens pour avoir maltraité un clerc de procureur, et leur interdit de faire payer « *bejaux, buverie, mangerie* sans licence de la cour. » Deux autres arrêts du 13 mars 1476 et de 1477 défendent aux clercs « qu'il soit fait publiquement au Palais ou ailleurs farces, soties ou autres jeux à convocation de peuple. » Deux arrêts, des 24 janvier 1536 et 11 mars 1545, lèvent cette prohibition pour des cas spéciaux.

Des arrêts des 15 mai 1512, 1er janvier 1515, 18 juin 1528, 1er juin 1541 et 11 juin 1551 autorisent le receveur des amendes à délivrer des fonds à la basoche pour les montres et jeux, plantations de mais, qu'ils voudraient faire. L'arrêt du 1er juin 1541 est ainsi conçu :

« La cour a ordonné à Nicolas Hardy, receveur des exploits et amendes d'icelle, de payer, bailler et délivrer aux trésoriers et receveurs généraux du royaume de basoche la somme de 60 livres parisis, pour avoir fait exécuter et jouer sur la table de marbre deux otiz, l'un aux Roys, et l'autre à la my-

carême, et au mois de mai dernier, fait venir et planter les mays. »

Le 22 mai 1546, un arrêt condamna un huissier nommé Berthonneau à « rétablir à ses frais le mai planté par la basoche dans la cour du Palais. »

Enfin, le 6 juin 1555, un arrêt ordonne au receveur des amendes « de payer à la basoche 120 livres pour les frais de leur fête et plantations de mais, à prendre sur les 1,000 livres ordonnancées par chacun an pour les affaires de la cour. »

Le 3 mai un arrêt défend aux chancelier, trésorier et suppôts de la basoche de « planter leur mai en armes et assemblées, ains doucement et paisiblement, à peine de s'en prendre à eux. »

En résumé, malgré un grand étalage de titres, la basoche formait seulement une communauté de clercs, dont les chefs avaient autorité pour régler leurs différends et pour maintenir l'ordre et la police entre eux. Le reste, dit Miraulmont, est *in re ludicra serium agere*.

Les prérogatives de la basoche jusqu'à la fin du parlement étaient de vérifier et de constater le temps des études des jeunes gens se destinant à des charges de procureurs. Cette prérogative leur a été conservée par des arrêts du parlement des 5 janvier 1636, 6 août 1697, 7 septembre 1713 et 12 janvier 1717. Dès 1614, La Rocheflavin fait mention de l'élection de ses officiers, « pour témoignage d'approbation de leurs mœurs, afin de favoriser leur réception aux estats de procureurs.»

La basoche a rendu une sorte de service à notre littérature.

Depuis longtemps des confréries de la Passion avaient donné, sous le nom de *mystères*, des représentations dont la religion était le sujet. Une jeunesse vive et amie du plaisir, en acceptant l'idée de ces spectacles, devait s'éloigner beaucoup de leur origine et leur donner un cachet de plaisanterie et de liberté dont la chanson gauloise et les pièces depuis nommées *vaudevilles* rappellent le souvenir.

Dans la basoche il se forma une réunion dite *des enfants sans souci;* les auteurs et les acteurs n'épargnaient personne. Clément Marot débuta parmi eux. Ce fait est prouvé par sa requête adressée au roi François Ier, au nom de la basoche, où l'on trouve ces vers :

> Basochiens à cour, sire, sont venus
> Vous supplier d'ouïr par le menu
> Les points et traits de *notre comédie* [1].

Ainsi, si les mystères ont été le premier essai de notre art théâtral, les jeux de la basoche ont été les premiers essais de pièces et de poésies facétieuses où s'est développé l'esprit français. Leurs successeurs, en conservant leur gaieté, auraient dû les dégager de leur licence.

[1] *Etudes sur la basoche*, d'Adolphe Fabre.

tenta néanmoins des remontrances à l'occasion de lettres patentes sur un échange de terres fait par le roi. Le 7 mars 1632, il fut mandé et le roi lui parla en ces termes : « J'ordonne que vous ayez à procéder à l'enregistrement du contrat, purement et simplement, sans y apporter aucune modification, en sorte que notre volonté soit entièrement exécutée. »

Lorsque Richelieu avait dit : « Le roi veut être obéi, » la résistance était inutile. Les lettres patentes furent enregistrées sans autre difficulté.

Mais la mort de Louis XIII en 1643, la minorité de Louis XIV et le ministère de Mazarin, excitèrent des troubles connus dans l'histoire sous le nom de *troubles de la Fronde*. Le parlement y joua un grand rôle ou plutôt en fut le véritable provocateur. Le barreau s'associa à son opposition.

Au mois de juin 1645, le roi ayant envoyé trois édits bursaux au parlement, deux furent refusés. Le roi, alors enfant, vint au parlement le 7 septembre 1645 et présenta dix-neuf édits; Omer Talon, avocat général, porta la parole avec énergie ; le parlement ordonna des remontrances. Les magistrats des enquêtes ayant dit au chancelier Séguier : « Notre conscience ne nous permet pas d'enregistrer. — Il y a deux consciences, leur répondit-il, l'une d'Etat, qu'il faut accommoder à la nécessité des affaires, et l'autre à nos actions particulières. » Il est fâcheux que la doctrine des deux consciences nous vienne du parlement.

Le 15 janvier 1648, nouveau lit de justice, où Talon résista encore aux édits. « Sire, dit-il, il y a dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur la paille, voyant leurs meubles vendus pour le payement des impositions auxquelles ils sont hors d'état de satisfaire pour entretenir le luxe de Paris; des millions d'âmes sont obligées de vivre de pain de son et d'avoine, et n'espèrent d'autre protection que celle de leur innocence. Ces malheureux ne possèdent aucun bien ni propriétés que leurs âmes, parce qu'elles n'ont pas pu être vendues à l'encan. » Belles et courageuses paroles, qu'il est souvent nécessaire de répéter aux princes, mais qu'il est dangereux de faire entendre aux peuples.

La reine, mécontente des remontrances du parlement, fit arrêter deux de ses membres comme les plus séditieux, Blancménil et Broussel. Le peuple se mutina et courut aux armes, demandant la liberté des prisonniers. On fit alors le premier essai des barricades, qui depuis ont joué un si triste rôle dans nos discordes civiles. La reine, effrayée de ces démonstrations et vaincue par les observations du parlement, rendit la liberté aux magistrats. Ce fut une concession à peu près inutile; la journée des Barricades fut le commencement de la guerre de la Fronde, qui agita la France pendant plus de cinq années.

Dans ces troubles, les avocats ne paraissent pas avoir pris un rôle très-actif; cependant Félibien

(t. II, p. 1409) rapporte qu'en 1649, un avocat appelé Boile entra au parlement, accompagné de séditieux armés de poignards, pour protester contre un traité fait entre les princes et le cardinal Mazarin. Cet acte d'audace flattait les passions du parlement, et resta impuni.

Dans une autre circonstance, les avocats eurent occasion de signaler leur attachement à la magistrature. Omer Talon s'était rendu odieux au cardinal Mazarin par son opposition à ses édits; il fut obligé de s'éloigner du Palais; les avocats refusèrent de venir aux audiences pendant cette sorte d'exil, et rien ne put ébranler leur résolution. Le cardinal fit rendre une déclaration permettant aux procureurs de plaider même sur les appels, et le parlement l'enregistra. Mais le premier président, Pomponne de Bellièvre, représenta au roi que les procureurs connaissant imparfaitement les questions de droit, les causes seraient mal défendues. Uu seul avocat nommé Rosé, cédant à l'influence de Fouquet, alors procureur général, se présenta pour prendre des défauts. Le premier président ne put s'empêcher de les prononcer, mais il défendit au greffier de les délivrer.

On craignait alors de voir se renouveler la cessation des plaidoiries de 1602; le peuple murmurait; la justice n'était pas rendue. Le cardinal fit inviter Omer Talon à reprendre ses fonctions. Les avocats revinrent au Palais, mais le malheureux Rosé fut regardé comme un déserteur avec lequel

ses confrères refusèrent tous rapports. Il fut obligé de quitter le Palais et mourut de chagrin.

Pendant la durée des troubles de la Fronde, de 1645 à 1652, les occupations du barreau furent souvent interrompues. Dans les derniers temps surtout, il éprouva une perturbation plus complète, mais heureusement de courte durée.

Au milieu de ces désordres et dès le 7 janvier 1649, une déclaration du roi avait transféré le parlement à Montargis. Le parlement résista et déclara Mazarin *perturbateur du repos public*, on courut aux armes; le 1er avril 1649, une paix fut conclue, et le parlement resta à Paris.

Mais, malgré la majorité du roi, entré dans sa quatorzième année, et prononcée par le parlement le 7 septembre 1651, la guerre civile continua; le roi s'était éloigné de Paris. Le 17 juillet 1652, il se trouvait à Pontoise, d'où il adressa aux conseillers du parlement des lettres par lesquelles il leur manda « de se rendre à Pontoise auprès de lui pour apprendre, dit-il, ce que nous remettons à vous faire savoir très-particulièrement. »

Le 20 juillet, le parlement refusa d'obéir; il se réunit en présence du duc d'Orléans et du prince de Condé, et protesta contre l'ordre du roi.

Le 31 juillet, le roi donna une déclaration positive de translation à Pontoise.

Le 5 août, arrêt dans lequel on lit: « Après avoir délibéré sur les lettres envoyées, et de plusieurs billets écrits à quelques officiers de ladite cour, de

se rendre en quelques villes, au sujet de prétendus établissements nouveaux, au préjudice du service qu'ils doivent à ladite cour, fait très-expresses inhibitions et défenses aux officiers de ladite cour, greffiers, *avocats*... d'obtempérer à peine de perdre leurs charges... ordonne que le présent arrêt sera lu en la communauté des *avocats* et procureurs, et affiché aux environs du Palais de justice. »

Le 6 août 1652, nouvel arrêt : « La cour, toutes les chambres assemblées, M. le duc d'Orléans et le prince de Condé y présents... fait défense aux présidents et conseillers en la cour, de désemparer sans congé d'icelle, et de faire aucunes fonctions de leurs charges, ni exécuter aucune commission sans ordre de ladite cour. »

Le même jour, troisième arrêt : « La cour, toutes les chambres assemblées, ordonne qu'il est enjoint aux présidents et conseillers de la cour absents de cette ville, de revenir en icelle dans la huitaine pour y exercer leurs charges, à cette fin sera écrit de la part de ladite cour. »

En effet, des lettres furent immédiatement adressées à tous les magistrats.

Il ne semble pas que l'on puisse porter plus loin l'opposition; cependant, on alla encore au delà. Quelques-uns des magistrats avaient obéi aux ordres du roi, et s'étaient transportés à Pontoise; le 7 août ils enregistrèrent la déclaration du 31 juillet; mais le parlement de Paris, pour les empêcher de fonctionner et dans la crainte d'une sorte

de défection dans le nombre immense de jeunes gens travaillant dans des études de procureurs, ne dédaigna pas de s'assurer, par des menaces, de leur fidélité. Voici l'inconcevable arrêt rendu le 12 août 1652 : « La cour, ayant délibéré sur ce qu'il a été exposé qu'un *clerc du Palais... est allé à Pontoise...* fait itératives défenses, inhibitions et défenses à tous officiers de ladite cour de désemparer à peine de privation de leurs charges, *défend aux clercs de procureurs* de remplir des charges au prétendu établissement à Pontoise, à peine d'être déclarés indignes [1]. »

Nous ne croyons pas qu'il y ait dans toute l'histoire du parlement un exemple semblable d'absence de toute dignité, et cependant on comptait alors au parlement le président de Thou, l'avocat général Montholon, et d'autres grands magistrats; mais le moment n'était pas éloigné où Louis XIV allait l'écraser sous le poids de sa grandeur. Il était encore sous l'influence du cardinal Mazarin, et celui-ci était tellement odieux, que le grave Omer Talon, dans ses Mémoires, l'appelle *le Mazarin.*

La vive opposition des magistrats l'emporta sur l'autorité royale. Le 22 octobre 1652, dans un lit de justice tenu au Louvre, le roi publia un édit portant amnistie, et déclara « transférer la cour

[1] Ces arrêts sont copiés textuellement sur nos registres du parlement.

du parlement séant à Pontoise en sa bonne ville de Paris. » Le 21, les présidents et conseillers de Pontoise revinrent à Paris. La fusion se fit sans difficulté, et ainsi triompha le parlement après trois mois de crise.

Quant aux avocats, aucun d'eux ne consentit à aller à Pontoise, où le parlement ne fut jamais organisé. A Paris même la justice fut à peu près suspendue, mais le barreau supportait avec résignation les perturbations causées par son attachement au parlement.

Pour effacer, s'il était possible, la trace de l'opposition faite par le parlement, Louis XIV fit plus tard supprimer les registres, depuis 1648 jusqu'à 1652. Le procès-verbal se trouve aux archives de l'empire. Néanmoins, il existe des copies des actes portés sur ces registres. Cette opposition du parlement fut la dernière, et fut suivie de la plus étrange soumission.

Cependant, nous ne devons pas laisser passer sans observation une anecdote racontée par Voltaire dans son *Histoire du parlement* et répétée après lui dans de nombreux écrits. Voltaire rapporte qu'en 1655, à l'occasion d'un édit concernant les finances, « le roi partit de Vincennes *à cheval*, vint de *bonne heure* au parlement, *le fouet à la main*, adressa la parole au premier président, et lui dit : « On sait les malheurs qu'on produits « vos assemblées. J'ordonne qu'on cesse celles qui « sont commencées sur mon édit. Monsieur le

« premier président, je vous défends de les souf-
« frir, et vous (en se tournant vers les conseillers
« des requêtes) je vous défends de les demander.»
On se tut, dit l'auteur, et on obéit. »

Cette anecdote pèche contre la vraisemblance, et elle est contraire à la vérité. Comment croire que Louis XIV, alors âgé de dix-sept ans et encore dirigé par sa mère, Anne d'Autriche, et par le cardinal Mazarin, ait commis cette indécente bravade, d'arriver à cheval au parlement et d'imposer ses ordres le fouet à la main? Si ce fait était vrai, le parlement sentait trop sa dignité, et le barreau partageait trop sa susceptibilité, pour avoir jamais pardonné cet outrage. Voici ce qui résulte officiellement des registres du parlement.

Dès le 17 mars 1655, le roi avait fait prévenir le parlement qu'il irait « tenir un lit de justice pour faire entendre sa volonté sur diverses affaires qui concernaient son service. » Les magistrats eurent ordre de se trouver au Palais pour le recevoir. Le 20 mars, le lit de justice eut lieu en présence des présidents et de toute la cour. Le roi sur son trône ordonna que, sur le repli de ses édits, on inscrivît « qu'ils avaient été lus et publiés, et enregistrés, ouï et consentant le procureur général du roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. »

Cependant, les jours suivants, des assemblées avaient eu lieu au parlement, pour proposer des observations sur les édits.

Le 12 avril 1655, le roi fait annoncer un nouveau lit de justice pour le 13 du mois, à l'heure indiquée par le grand maître des cérémonies.

Le 13, ce lit de justice eut lieu avec la plus grande solennité.

Vers les onze heures du matin, le roi arrive; les princes, les pairs, les grands personnages ecclésiastiques étaient réunis; les présidents vont en cérémonie au-devant de Sa Majesté.

Il est donc faux que Louis XIV soit venu de Vincennes de bonne heure *à cheval, le fouet à la main;* tout se passa avec une grande solennité. Le roi prit séance et prononça à peu près les paroles rapportées par Voltaire. Les voici, copiées dans le procès-verbal officiel de la séance :

« Chacun sait les malheurs qu'ont produits les assemblées du parlement. Je veux les prévenir et que l'on cesse celles commencées sur les édits que j'ai apportés, lesquels je veux être exécutés. Monsieur le premier président, je vous défends de souffrir aucune assemblée, et à pas un de vous de les demander. »

Deux jours après, le parlement envoya une députation au roi, pour lui présenter ses hommages, et s'assurer qu'il n'avait pas encouru son mécontentement.

Ces paroles sévères et peut-être trop méritées de Louis XIV, âgé de dix-sept ans, annonçaient ce qu'il devait être. Après la mort du cardinal Mazarin, arrivée le 9 mars 1661, il déclara vouloir gouver-

ner lui-même, et cessa de choisir un premier ministre. Il avait alors vingt-trois ans. Tout fléchit sous son autorité. Le parlement, si fier de son indépendance, se soumit avec résignation, et telle fut cette soumission, que, jusqu'à la mort de Louis XIV, au milieu des innombrables édits et ordonnances de ce prince, il ne se permit pas une seule remontrance; nous avons dit[1] que si l'ordonnance de 1667, art. 4 et 5, les avait défendues pour toutes les mesures législatives publiées de l'exprès mandement du roi, elle les avait autorisées pour les ordonnances adressées au parlement afin d'obtenir son enregistrement.

On passa ainsi, comme il arrive presque toujours, de l'extrême licence à la perte de la liberté.

Les avocats, repoussés de l'administration des affaires publiques, tournèrent leur activité vers l'étude des lois. La magistrature et le barreau concoururent avec un ensemble admirable aux travaux législatifs, éternel honneur du siècle de Louis XIV.

A la vérité, les discussions religieuses continuaient à maintenir de l'agitation dans le barreau, mais on était encore loin de l'époque où la bulle *Unigenitus*, les arrêts sur le refus des sacrements, l'expulsion des jésuites et l'omnipotence du parlement, amenèrent des troubles si fâcheux à la magistrature et à la monarchie.

[1] Voir *suprà*, liv. II, chap. I, p 370.

L'année 1661 doit être signalée comme celle où l'on établit les conférences des avocats. Le premier règlement eut lieu le 22 août 1661, dans une assemblée tenue chez le troisième François de Montholon, alors honoré de la charge de bâtonnier de la communauté des avocats et des procureurs [1]. Personne n'était plus digne de rétablir l'ancienne discipline. Il était de la famille des Montholon, si illustre au barreau et dans la magistrature. Son père, Jean de Montholon, était conseiller au Châtelet, son grand-père était François de Montholon, garde des sceaux de Henri III. Il devint doyen de l'ordre, et mourut le 14 janvier 1679, père de treize enfants, dont plusieurs continuèrent à se distinguer par leur mérite.

Le 10 septembre 1661, Montholon convoqua une nouvelle réunion, où l'on prit des mesures utiles pour l'exécution du règlement du 22 août.

Les conférences devaient avoir lieu à la Saint-Martin, à la mi-carême et à la Saint-Jean, en présence des députés de chaque banc, alternant par moitié et réunis chez le bâtonnier ou chez le doyen. Elles étaient indépendantes des conférences de doctrine dont nous parlerons plus tard.

Dans cette nouvelle réunion du 10 septembre 1661, on arrêta des moyens énergiques pour réprimer la postulation, c'est-à-dire la poursuite des procédures judiciaires par certains avo-

[1] Voir *suprà*, liv. II, chap. IV, p. 421.

cats, auxquels des procureurs prêtaient leur nom.

(Ces mesures furent renouvelées le 17 juillet 1669e tle 6 mai 1696.)

On statua sur les incompatibilités. Les avocats au conseil ne doivent pas faire partie de l'ordre.

Les substituts du procureur général ne peuvent pas être portés sur le tableau. Mais le 27 novembre 1662, ils furent admis à cette faveur, dans le cas où ils déclareraient vouloir faire partie du corps des avocats, sans prétendre aucune préséance sur les anciens. Le 3 mai 1663, les substituts déclarèrent adhérer à cette condition.

La délibération du 1er novembre 1661, depuis réitérée le 24 février 1679, défend aux avocats de se présenter pour plaider dans les arbitrages, quand même les arbitres seraient des avocats ou des magistrats. Aujourd'hui nous ne portons pas si loin la sévérité. Mais on voit à quel point les avocats étaient soucieux de leur dignité.

Au soin de cette dignité se mêlait même un peu de vanité, car les délibérations du 22 août 1661 et du 22 mai 1662 constatent des démarches faites auprès du chancelier pour obtenir des lettres de noblesse en faveur du bâtonnier.

De tout temps, comme nous l'avons dit, les avocats se sont fait un honneur de prêter leur ministère gratuit aux malheureux; une délibération spéciale du 9 mai 1663 en fait un devoir.

D'après la déclaration de Henri IV, du 11 décembre 1597, l'usage invariable du barreau était

la communication des pièces entre les avocats : un règlement du 20 mars 1664 leur imposa l'obligation de confier à leurs confrères les pièces « sur lesquelles ils doivent plaider, sous leur seule bonne foi. »

Ici se place un événement important.

Les anciennes ordonnances de nos rois avaient ordonné la création d'un tableau des avocats. Le parlement s'était associé à cette mesure ; cependant jamais elle n'avait été complétement réalisée, même depuis l'ordonnance de 1667.

En 1693, un différend s'éleva entre les avocats et les procureurs sur les écritures attribuées aux uns ou aux autres. Le parlement, après avoir fixé leurs droits sur ce point, par un arrêt du 17 juillet 1793, dont nous avons déjà parlé, décida que les avocats ne pourraient pas signer d'écritures avant d'avoir deux ans de tableau, et, pour déterminer les avocats admis à donner leur signature, ordonna que tous les ans ce tableau, contenant leurs noms et la date de leur réception, serait déposé au greffe. Le premier tableau, contenant deux cent quarante noms, fut arrêté le 26 novembre 1696, et depuis il a été continué sans interruption. C'est ce qui a achevé de donner au bâtonnier chargé de ce dépôt une véritable autorité légale dans son ordre.

En 1698, les avocats eurent une lutte à soutenir sur la préséance aux cérémonies publiques. Un arrêt du parlement du 15 juin 1698, dont il a

été question, ordonna que les avocats précéderaient aux processions et autres cérémonies publiques les procureurs, notaires et anciens marguilliers comptables.

Dans une procédure faite devant la cour, on avait donné à un avocat le titre de *sieur ;* le 24 février 1699, la cour décida que les avocats devaient porter le titre de *maître*. Ils furent confirmés dans ce titre par un arrêt du 26 août 1721 [1], et depuis, il leur a toujours été donné.

[1] Voir *infrà*, liv. II, chap. XV.

CHAPITRE VIII.

AVOCATS DU COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE.

SOMMAIRE. Diminution de l'influence du barreau. — Ordonnance de 1629.—Louis Dolé.— Denis Doujat et le second Jean Doujat.—De La Martillière. — De Montholon. — Bouteiller. — Les Bignon. — Anne Robert. — Abus des citations. — Expilly. — Louis Servin. — Sa mort. — Ses plaidoiries. — Incendie du Palais.

Nous sommes à peine sortis du seizième siècle, car un grand nombre des avocats dont nous avons parlé vivaient encore; mais ce siècle avait été l'époque d'une grande gloire du barreau, et au moment où nous nous plaçons, c'est-à-dire au commencement du dix-septième siècle, les circonstances avaient changé. La vénalité des charges judiciaires avait passé définitivement dans les habitudes du Palais, et le barreau avait ainsi perdu un grand motif d'émulation. Les magistrats nouveaux, épuisés par les dépenses faites pour l'achat de leurs offices, cherchaient à combler le déficit, se mettaient à la solde des grandes maisons, et remplaçaient les avocats à leurs conseils. La publication des Coutumes rendait moins nécessaires des études approfondies, car désormais tout avocat de chaque localité avait entre les mains un

recueil à peu près complet des lois de sa province. La science du droit romain était aussi devenue moins nécessaire et s'était réfugiée dans les pays de droit écrit. Néanmoins, les avocats de Paris étaient obligés de connaître un grand nombre de Coutumes, et même le droit romain, afin de préparer la solution des difficultés, entre des législations souvent opposées ; c'est ce qui contribua à maintenir sa supériorité.

Nous trouvons sous Louis XIII de nombreuses ordonnances sur les matières ecclésiastiques, sur les tailles et les aides, et surtout beaucoup de créations de nouveaux offices, mais relativement au barreau, la seule ordonnance est celle du mois de janvier 1629, préparée par le garde des sceaux Michel de Marilhac, sur les plaintes des états ; c'est une sorte de code très-confus où sont entassées toutes sortes de dispositions pénales, militaires, administratives et civiles ; on l'appela le Code Michaut.

L'article 80 défend aux officiers royaux de prendre des charges dans les maisons des princes. Cette règle était la reproduction des articles 112 et 115 de l'ordonnance de Blois et de l'article 14 de l'ordonnance d'Orléans ; elle resta sans exécution.

L'article 88 donne aux anciens avocats la mission de juger certaines petites causes d'après un rôle arrêté par la cour ; cet usage existait précédemment.

L'article 94 défend aux juges et aux avocats d'acquérir des créances litigieuses.

Ces dispositions pouvaient avoir un certain degré d'utilité ; mais elles sont déshonorées par l'article 112 qui renouvelle et rend plus rigoureuse encore la prohibition de la défense publique des accusés. On peut concevoir à quel mépris pour la vie ou l'honneur des accusés on était arrivé, en lisant les motifs de cette disposition : le but est « d'empêcher les prévenus de se préparer et de se munir de reproches contre les témoins à charge, outre le retardement que cela cause à l'instruction du procès. »

Tout concourait donc à diminuer l'influence du barreau. Cependant, on y trouve encore un grand nombre de notabilités. Nous avons à parler de ceux dont il n'a pas encore été question, et qui nous paraissent appartenir plus spécialement à cette époque.

Louis Dolé resta longtemps au barreau avec éclat ; il plaida pour les curés de Paris, dans l'affaire contre les jésuites. Admis au conseil du roi, et devenu procureur général de Marie de Médicis, il refusa les sceaux, et accepta l'intendance des finances. Dans ce poste, où il est si facile de faire une grande fortune, il ne s'enrichit pas plus qu'il ne s'était enrichi au barreau ; et mourut pauvre le 20 avril 1614.

Denis Doujat, né en 1578, dont le père et les aïeux étaient célèbres, comme nous l'avons dit[1],

[1] Voir *suprà*, liv. I, chap. XV.

jouissait d'une si haute considération, qu'il fut élu bâtonnier à trente-neuf ans, au mois de mai 1617; il est le premier bâtonnier dont on ait conservé le nom. Il maria sa fille au second Omer Talon.

Un autre jurisconsulte du même nom, fils du conseiller et appelé, comme son aïeul, Jean Doujat, né au mois de mai 1610, inscrit au tableau de Paris le 7 juin 1630, fut admis à l'Académie française. Il mourut le 27 novembre 1688, doyen des docteurs régents de la faculté de droit de Paris. Il est auteur de plusieurs ouvrages, et notamment d'une *Histoire du droit canon*, et d'une *Histoire du droit civil*.

Pierre de La Martellière fut l'un des plus fameux avocats de son temps. On lui reprochait de la roideur et de l'emportement. On lit son nom dans plusieurs arrêts célèbres, notamment dans un arrêt rendu le 30 janvier 1615. L'une de ses principales plaidoiries est celle prononcée pour l'Université contre les jésuites en 1611, lorsque ceux-ci, rappelés en France par Henri IV, obtinrent de la régente la faculté de rouvrir leurs écoles. Nous en avons déjà parlé: rien n'égala la violence de ses paroles; son plaidoyer est loin de justifier sa réputation. La Martellière, plaidant contre le duc de Guise, fit en termes fort rudes, suivant son usage, une allusion blessante sur les événements de la Ligue. Le duc de Guise le menaça de sa colère; mais quelques jours après, il le rencontra, vint au-devant de lui, l'embrassa et l'assura

de son estime. Il devint conseiller d'Etat, et mourut en 1631.

Jacques de Montholon, petit-fils de l'illustre François de Montholon, chancelier sous François I[er], et l'un des fils du second François de Montholon, garde des sceaux sous Henri III, resta avocat au parlement. Il plaida le procès des jésuites contre l'Université, en 1611. Nous n'avons pu retrouver sa plaidoirie; elle a cependant été imprimée, et paraît avoir égalé en roideur celle de La Martellière. Elle est citée dans la *Bibliothèque historique*, t. IV, p. 11. Il est auteur du Recueil d'arrêts du parlement rendus en robe rouge[1]. Il mourut le 17 juillet 1622, sans avoir conservé un seul de ses trois enfants.

Bouteiller fut un avocat en possession de la confiance publique. Nous le trouvons plaidant contre Loisel en 1603. Il était encore au Palais en 1626.

Un des hommes les plus célèbres de ce temps comme avocat, comme magistrat et comme savant, est Jérôme Bignon. Il était fils de Roland[2] Bignon qui, après avoir étudié à Toulouse sous le jurisconsulte Roaldès, professa le droit à Cahors, et fut reçu avocat au parlement de Paris; l'une de ses plus grandes gloires est d'avoir été le seul professeur de son fils Jérôme Bignon, né le 24 août 1590. Celui-ci, avant même d'être reçu avocat au

[1] Voir *suprà*, liv. I, chap. xv.

[2] C'est par erreur que Loisel le nomme Jérôme Bignon.

parlement de Paris, composa des ouvrages qui lui avaient mérité l'estime des savants. Henri IV l'avait placé auprès de Louis XIII; mais après l'assassinat de Henri IV, il voyagea en Italie, et revint en France pour être avocat général au conseil en 1620; il fut conseiller du roi et avocat général au parlement de Paris en 1626, c'est-à-dire à trente-six ans. Il honora le parquet pendant huit ans; ayant cédé sa charge à son gendre Briquet, celui-ci mourut en 1645, alors Bignon reprit ses fonctions et les conserva jusqu'à sa mort, arrivée le 7 avril 1656, sans interrompre ses travaux de jurisprudence. L'une de ses grandes publications est l'édition *des Formules* de Marculphe, avec des notes très-savantes sur les anciens usages et libertés de l'Eglise gallicane. Cet ouvrage lui donne un rang éminent parmi les jurisconsultes français, et nous autorise à le compter parmi les lumières du barreau de Paris. Il était aussi distingué par son mérite que par sa probité et ses vertus. Jérôme Bignon fils avait paru avec distinction au barreau, lorsqu'en 1656 il succéda à son père comme avocat général. En 1659, il porta la parole dans une affaire célèbre, dont nous parlerons bientôt, connue sous le nom du *Pauvre de Vernon;* ses conclusions se trouvent dans un recueil imprimé en 1687, sous le titre de *Plaidoiries faites par les plus fameux avocats du parlement de Paris;* il mourut en 1697, à quatre-vingts ans. Il eut la gloire de rester pauvre après de si longs

travaux, soit comme avocat, soit comme magistrat.

A l'occasion de quelques avocats dont il nous reste à parler, ajoutons un mot à ce que nous avons déjà dit sur ce que l'on appelait l'éloquence du barreau au commencement du dix-septième siècle.

On sait déjà qu'au seizième siècle le mérite de nos avocats était un mélange de citations les plus bizarres, et même une âpreté de paroles dégénérant souvent en rudesse. Au commencement du dix-septième siècle, ce mauvais goût subsistait encore et l'un des avocats qui ont le plus conservé cette tradition, est Anne Robert, porté sur la liste de Claude Joly, de 1599. Ce devait être un homme de mérite, car Pasquier dans sa quatre-vingt-septième épigramme l'appelle *docti patris erudite fili*[1]. La Rocheflavin le dit *éloquent avocat*[2]. Mornac fait son éloge dans ses *Feriæ forenses*, et dans ses observations sur la loi 14, ff, *De jurejurando*. Il raconte de lui un trait honorable : lorsqu'il était au Palais, le parlement ordonna à des avocats de venir déposer en justice sur les faits qu'ils tenaient de la confiance de leurs clients. Les chefs de l'ordre s'indignèrent. Mornac nomme parmi les plus ardents défenseurs des prérogatives du barreau, François de Rochefort, Louis Buisson, Pierre Dulac et Anne Robert. Comment forcer des

[1] Son père était un savant jurisconsulte d'Orléans, auteur de plusieurs ouvrages.

[2] *Des parlements*, liv. III, chap. II.

avocats, dépositaires de tels secrets, à révéler le secret de cette confession? c'était les obliger à une trahison.

Anne Robert a laissé quatre livres de plaidoiries en latin, traduits par Tournet et publiés en 1622. Ce sont moins des plaidoiries que des extraits, avec l'indication des arrêts. Ils donnent une triste idée des plaidoiries. Au lieu du développement des véritables moyens de la cause, tout se réduit, en général, à des citations d'un nombre infini d'auteurs sacrés et profanes. On a cru, sans doute, beaucoup faire pour la gloire de l'avocat, en indiquant, en tête du premier volume, les noms de plus de deux cents auteurs cités dans ces plaidoiries. On y voit figurer les noms les plus inconnus et les plus étranges.

Anne Robert a laissé un spécimen de sa jovialité dans une cause de *congrès* plaidée par lui devant le parlement. On ne peut rien imaginer de plus grossier, sous une forme prétendue légère. Nous nous demandons comment un avocat a osé dire, et comment le parlement a osé entendre de telles choses. Tout cela a cependant été dédié à Achille de Harlay comme un hommage digne de lui. M. Berryer, dans ses *Institutions oratoires*, p. 49, cite une plaidoirie d'Anne Robert : elle ne manque pas de mérite. Louis Robert, son fils, fut aussi un avocat distingué. Loisel a composé son épitaphe où il exprime les regrets du Palais, privé, par la mort, des fleurs de la science et de l'éloquence, *floribus juris et eloquii.*

Un autre avocat, Expilly, né en 1561, a laissé des œuvres judiciaires. Il avait été avocat au barreau de Paris avant d'être avocat général à la chambre des comptes de Grenoble, et ensuite président au parlement de la même ville. Ses plaidoiries, comme avocat, ont été recueillies. Elles ont le mérite d'être très-courtes. Ce sont de simples extraits. C'est le même mauvais goût et le même abus de citations. Sa huitième plaidoirie est une cause *grasse* plaidée en termes un peu moins cyniques que celle d'Anne Robert, mais toujours parsemée de platitudes inconvenantes.

Parmi les hommes célèbres du barreau, nous n'hésitons pas à nommer Louis Servin, quoiqu'il ait mérité sa plus grande réputation comme avocat général. Cependant, simple avocat, il se distingua par ses talents et par son courage. Les écrivains du temps parlent de lui comme d'un homme de cœur, dont l'éloquence était entraînante : *Dixit pathetice ut assueverat.*

Henri IV le choisit pour son avocat général à son avénement à la couronne, en 1589.

En 1620, le roi Louis XIII avait adressé au parlement des édits de finances, et ils n'avaient pas été enregistrés. Le 18 février 1620, le roi vint tenir au Palais un lit de justice, Servin lui adressa des remontrances dont l'énergie va jusqu'à la rudesse. « Sire, dit-il, nous trouvons fort étrange que Votre Majesté procède à la vérification de nos édits par voie si extraordinaire que de venir en sa cour de parlement, contre les anciennes formes gardées de

tous temps[1]. » Il termine ainsi : « Aujourd'hui, prévenu de mauvais conseils, vous venez en votre cour, nous ôter le moyen de délibérer avec la liberté de nos consciences..... Si la présence de Votre Majesté nous contraint de passer par-dessus toutes ces considérations, ce sera avec des protestations..... Nous entendons séparer la charge qui pourrait être sur nos consciences, d'avec l'intérêt de ceux qui pourraient être les auteurs de ces conseils. »

On n'a jamais parlé à un souverain avec une plus grande liberté. Notons bien que les conseils dont se plaint l'avocat général, étaient ceux de l'évêque de Luçon, bientôt cardinal de Richelieu, et déjà très-puissant.

Ni cette remontrance de Servin, ni le procès-verbal du lit de justice du 18 février 1620 ne se trouvent dans nos registres du parlement, cependant on ne peut pas douter de leur existence ; un historien de cette séance résume ainsi le passage de Servin : « præsagium esse mali imminentis, « præsentiam regis in parlamento. »

Six ans plus tard, en 1626, Louis XIII tient un nouveau lit de justice pour faire enregistrer huit édits, dont l'objet était la création, la révocation de certains offices, et l'établissement d'impôts sur les vins, les fers, la bière et les chevaux, impôts nécessités, disait-on, par la guerre entre les catho-

[1] Ces remontrances ont été conservées par Claude Joly, il les tenait, dit-il, « du fils de l'un de messieurs de la grand'chambre qui m'en a donné copie qu'il m'a assurée être véritable. »

liques et les protestants. Claude Joly donne à cette séance la date de 1629[1] : c'est une erreur, la séance est du 6 mars 1626. Moreri la place au 19 mars : encore une erreur. Le registre contenant la séance est sous nos yeux ; elle est bien du 6 mars 1626.

Le lit de justice était tenu en présence du cardinal de Richelieu, auteur des édits. Servin parlait pour le procureur général. L'*Histoire du parlement de Paris*, imprimée sous un nom supposé, œuvre de Voltaire, lui prête ces paroles : « Vous acquérerez une gloire plus solide en gagnant les cœurs de vos sujets qu'en domptant nos ennemis. » L'auteur ajoute : « En prononçant ces paroles, la voix lui manque, une apoplexie le saisit et on l'emporte expirant. » Claude Joly dit : « Il expira aux pieds du roi Louis XIII, séant au parlement, comme il lui faisait ces remontrances. » Tous les écrivains du temps sont unanimes pour rapporter ainsi cet événement. Cependant le registre du parlement n'en fait pas mention ; en rendant compte de cette séance, le procès-verbal dit : « Servin pour le procureur général ouy ; » il constate que les voix ont été recueillies par le chancelier, et se termine ainsi : « Le roi a ordonné que les édits seraient exécutés, lus, publiés et enregistrés, ouy et requérant son procureur général. »

Nous supposons que Servin fut en effet frappé,

[1] Suite des opuscules de Loisel, v° SERVIN.

en présence du roi, des premières atteintes d'une apoplexie.

On trouve dans tous les livres parlant de sa mort ce distique composé par l'un des conseillers de la grande chambre, présent à cette catastrophe :

> Servinum una dies pro libertate loquentem
> Vidit, et oppressa pro libertate cadentem.

Ces paroles ne nous paraissent pas faire allusion aux édits proposés, peu attentatoires à la liberté; mais les lits de justice, dont l'usage devint si fréquent, étaient un abus contre lequel le parlement devait protester, car ils empêchaient la liberté des délibérations.

Sainte-Marthe, cité par Claude Joly, fit sur cet événement des vers dans lesquels il dit que *Servin concidit exanimis*, en présence du roi ; lorsqu'il faisait des remontrances sur les duels. Les paroles de Servin paraissent en effet s'appliquer à un *édit sur le duel*, comme aux *édits bursaux*, car le lendemain, 7 mars, le registre du parlement contient un arrêt par lequel la cour déclare qu'elle ne doit procéder à la vérification de l'*édit sur les duels* qu'en transmettant des remontrances au roi à ce sujet, avec demande d'exécuter les édits faits pour empêcher ces abus.

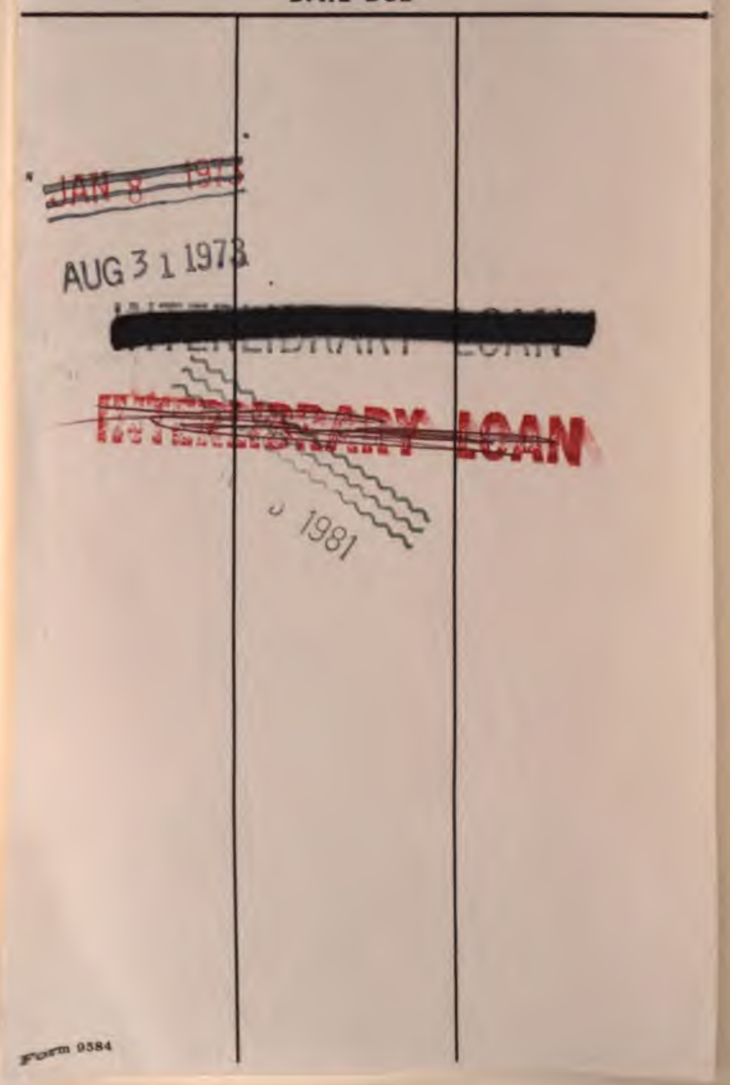
Ainsi rien n'empêche de dire, avec Sainte-Marthe et avec Claude Joly, que ce grand avocat général est tombé défendant les principes de l'indépendance de la magistrature, et du respect de la vie des hommes.

Les discours prononcés par Servin, comme avocat général, ont été recueillis. On y trouve quelquefois des traits dignes de sa réputation d'éloquence. Mais ses plaidoyers sont diffus, remplis de citations de mauvais goût, et d'une emphase ridicule. Dans un grand procès plaidé en 1606, entre la reine Marguerite de Valois et les syndics des créanciers de Catherine de Médicis [1], il se reporte à l'entrée de la reine à Paris et la représente environnée de la fidèle Vérité, de la Piété constante, de l'égale Justice, montée sur le char triomphant de son époux, couronnée de l'or d'ophir, ou plutôt de l'or de prudence. Puis vient le Dauphin, « belle ymage de notre roy, un fils portant le nom de Daulphin, l'honneur des mers et signe du ciel; Daulphin, premier nay, espoir de la France, colonne de la chrétienté. »

Il en est à peu près de même de toutes ses autres harangues et plaidoiries, où l'imagination se perd dans un dédale de citations, de déclamations et d'images puériles. Néanmoins, il a été pour son siècle l'une des gloires du barreau et de la magistrature.

Quoique ce chapitre soit spécialement destiné à faire connaître les avocats célèbres du commencement du dix-septième siècle, nous ne le terminerons pas sans rappeler qu'en 1618 le Palais de justice subit un désastre considérable. Dans la nuit

[1] Liv. II, plaidoyer XLVIII.


~~JAN 8 1973~~
AUG 31 1973
[redacted]
~~LIBRARY LOAN~~
1981


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02395 3600

